Année 1951. — N° 19 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 9 Février 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 31e SEANCE

1re Séance du Jeudi 8 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

3. — Dépôt d'une lettre rectificative.

4. — Prestations familiales. — Discussion d'un projet de loi.
Rappel au règlement: MM. Deixonne, le président.
MM. Bouxom, rapporteur; Beugniez, président de la commission; Boulet, Lecourt, rapporteur pour avis de la commission des finances.
Discussion générale: MM. Hénault, Labrosse, Delachenal, Duquesne, Bonnet, Patinaud, Cayeux, Pleven, président du conseil; le président de la commission, le président.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Duveau, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter ravitaillement et aide financière au territoire de Madagascar, dont l'extrême-Sud vient d'être ravagé par un violent cyclone qui fit de nombreuses victimes et causa des pertes matérielles considérables.
La proposition sera imprimée sous le n° 12110, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Sion, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de 5 millions aux victimes de l'accident survenu le 7 février 1951 à la fosse n° 5 des mines de Bruay-en-Artois et à ordonner une enquête sur les responsabilités de cet accident.
La proposition sera imprimée sous le n° 12111, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)
Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale une lettre rectificative au projet de loi tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés.

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 12112, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 12 —

PRESTATIONS FAMILIALES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. du projet de loi (n° 11958) tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés; II. des articles 2 à 5 et 6 (1er alinéa) disjoints du rapport (n° 11653) portant sur les propositions de loi: 1° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 9145) tendant à fixer à 15.000 francs, à partir du 1er février 1951, la base de calcul des allocations familiales dans le département de la Seine, pour les salariés relevant des caisses d'allocations familiales instituées par l'article premier de l'ordonnance du 4 octobre 1945; 2° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues (n° 9255) tendant à l'augmentation des prestations familiales; 3° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues (n° 9899) tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 46-185 du 22 août 1946 sur les allocations familiales; 4° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues (n° 11033) tendant à modifier et à compléter certaines dispositions concernant le régime des prestations familiales; 5° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues (n° 11052 rectifié) tendant à relever le salaire de base des allocations familiales sans répercussion sur les prix des loyers; 6° de M. de Raulin-Laboureur (n° 11254) tendant à garantir le calcul des allocations familiales sur la base du salaire horaire du manœuvre de la métallurgie dans la région parisienne.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

M. Gouinguenet, directeur du cabinet;

M. Colin, chargé de mission au cabinet;

M. Rain, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la population et de l'entr'aide;

M. Ceccaldi, administrateur civil.

Pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Lauras, chargé de mission au cabinet;

M. Constant, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de ces communications.

La conférence des présidents, réunie le 1er février 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a établi comme suit l'organisation de ce débat dans le cadre de trois séances d'une durée globale de neuf heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Durée des scrutins, 30 minutes.

Temps de parole:

Commissions, 2 heures.

Gouvernement, 1 heure.

Groupe communiste, 66 minutes.

Groupe du mouvement républicain populaire, 57 minutes.

Groupe socialiste, 38 minutes.

Groupe radical et radical-socialiste, 18 minutes.

Autres groupes, 15 minutes chacun.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote et même les interruptions.

Dans sa séance du 30 janvier 1951, l'Assemblée a pris acte de la décision du Conseil économique de se saisir pour avis de ce projet de loi.

Avant d'ouvrir la discussion générale, et par application de l'article 3 de la loi organique sur le Conseil économique et de l'article 57 du règlement, je rappelle que lecture de l'avis du Conseil économique doit être donnée, soit par le rapporteur dudit Conseil, soit par le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale saisie du fond de l'affaire.

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Deixonne, pour un rappel au règlement.

M. Maurice Deixonne. En vertu de l'article 25 du règlement, « les commissions sont saisies, à la diligence du président de l'Assemblée, de tous les projets ou propositions entrant dans leur compétence, ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent ».

Or, le 5 janvier 1951, j'ai eu l'honneur de déposer une proposition de loi n° 11873 tendant à étendre aux fonctionnaires, aux travailleurs de l'Etat, agents des services publics et aux travailleurs des entreprises nationalisées l'augmentation de 20 p. 100 des allocations familiales prévue pour les travailleurs des secteurs privés par la loi du 30 décembre 1950.

Cette proposition a été aiguillée, non vers la commission compétente, qui est celle du travail, mais vers celle des finances, tandis que, dans le même temps, d'autres propositions plus limitées dans leur objet étaient dirigées vers la commission de la production industrielle.

Je vois très bien les raisons qui ont pu motiver cette procédure, car en ce qui concerne les travailleurs de l'Etat, il faut évidemment prévoir des incidences budgétaires. Par ailleurs, d'autres catégories de travailleurs sont soumises à des statuts spéciaux.

Il n'en demeure pas moins que les services de la présidence savaient parfaitement que la commission du travail était saisie au fond de l'ensemble du problème.

Aussi bien, l'article 6 du texte rapporté par M. Bouxom nous donne-t-il satisfaction sur le fond. Vous me permettrez cependant, monsieur le président, étant donné que des discussions de procédure auraient parfaitement pu être évitées, par exemple devant la commission de la production industrielle, de demander aux services de la présidence de ne pas accroître, par des aiguillages contestables des textes qui leur sont adressés, la confusion qui règne trop souvent dans les travaux parlementaires.

M. le président. Monsieur Deixonne, la présidence va ordonner une enquête sur les raisons pour lesquelles votre proposition de loi a été aiguillée vers la commission des finances.

Toutes explications nécessaires vous seront fournies.

La parole est à M. Bouxom, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur.* Voici l'avis émis par le Conseil économique:

« Le Conseil économique,

« Vu sa résolution en date du 24 janvier 1951, par laquelle il s'est saisi pour avis du projet de loi n° 11958 tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés;

« Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa commission du travail, de la santé et de la population par M. Roger Monnin;

« 1. Considérant que la base de calcul des prestations familiales doit varier de plein droit dans la même mesure que les salaires effectifs, et notamment tel que cela résulte de la résolution du Conseil économique en date du 21 mars 1950;

« 2. Considérant que toutes les catégories de familles doivent bénéficier des mêmes allocations familiales;

« 3. Considérant que le projet proposé n'apporte qu'une augmentation insuffisante du salaire de base;

« 4. Considérant que cette augmentation n'atteint même pas ce qu'il aurait été possible de faire pour les salariés du régime général par la seule utilisation des ressources disponibles;

« 5. Considérant que la surcompensation ne saurait être établie au détriment des familles des salariés du régime général, mais s'opérer conformément aux indications données par le Conseil économique dans sa résolution du 20 juin 1950;

« 6. Considérant que des ressources nouvelles devraient être apportées pour couvrir les dépenses supplémentaires provenant de l'accroissement du nombre des naissances;

« 7. Considérant qu'il appartient à l'Etat de couvrir les dépenses résultant des prestations servies à la population non active;

« 8. Considérant que le projet ne prévoit rien pour les exploitants agricoles d'une part, les employeurs et travailleurs indépendants du régime général d'autre part;

« 9. Considérant que, pour les salariés de l'agriculture, le projet de loi ne prévoit pas l'inscription de la dépense correspondante au budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1951;

« 10. Considérant que, pour les régimes et services qui n'ont pas bénéficié des deux acomptes de décembre et de janvier, le projet de loi ne prévoit aucune mesure de compensation;

« 11. Considérant qu'il y a lieu de ne pas maintenir comme base de variation des loyers le salaire servant au calcul des prestations familiales et que le projet de loi ne prévoit aucune mesure à ce sujet,

« Emet l'avis:

« Qu'il n'y a pas lieu de retenir le projet de loi n° 11958. »

Mesdames, messieurs, le débat d'aujourd'hui est en fait un complément à celui que nous avons déjà abordé le 16 décembre dernier, de même que le rapport n° 12064 complète, dans une certaine mesure, le rapport n° 11653 mis en discussion à cette date, et auquel je prie mes collègues de bien vouloir se reporter.

Nous sommes donc en présence aujourd'hui d'un nouveau projet de loi et des articles disjoints du rapport n° 11653.

En effet, sur les instances du Gouvernement, l'Assemblée nationale, le 16 décembre 1950, acceptait la disjonction des articles 2, 3, 4 et 5, et du premier alinéa de l'article 6 de ce dernier rapport en vue d'une étude plus approfondie des conséquences financières que devaient entraîner les dispositions proposées.

Cependant, comme mesure d'attente, l'Assemblée accordait une augmentation exceptionnelle de 20 p. 100 au titre de décembre et de 20 p. 100 au titre de janvier des prestations familiales du régime des salariés et non salariés de l'industrie et du commerce.

D'autre part, fidèle à l'engagement pris devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement déposait le 25 janvier 1951 un projet de loi n° 11958 « tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés ».

Les mesures préconisées par ce projet sont les suivantes:

La base de calcul des allocations familiales est portée de 12.000 à 13.800 francs;

Cette mesure concerne l'ensemble des salariés et assimilés;

En sont exclus les travailleurs non salariés du régime général et du régime agricole.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale a estimé à l'unanimité que ces mesures étaient inacceptables et les a repoussées.

En premier lieu, elle a décidé de proposer une disposition généralisant les majorations de 20 p. 100 à tous les allocataires qui en avaient été exclus le 16 décembre dernier. Puis elle a constaté que les dispositions proposées par le Gouvernement étaient en nette régression sur les majorations exceptionnelles de 20 p. 100 obtenues au titre des mois de décembre et janvir, qui nous étaient cependant apparues comme une mesure provisoire nettement insuffisante.

Nous devons, en effet, rappeler que les 20 p. 100 d'augmentation dont je viens de faire état concernaient l'ensemble des prestations familiales, y compris les indemnités compensatrices; 650 francs pour le deuxième enfant et 1.000 francs par enfant pour les suivants. Par contre, les 15 p. 100 d'augmentation de la base de calcul des allocations familiales proposés par le projet de loi excluent l'augmentation de l'indemnité compensatrice.

Si bien qu'il ne faut pas dire que le projet du Gouvernement augmente les allocations familiales de 15 p. 100. Il en augmente la base de calcul, ce qui ramène en fait l'augmentation moyenne des allocations familiales à 12,5 p. 100.

Si nous devions suivre le Gouvernement, les allocataires bénéficiant des seules allocations familiales verraient leurs allocations diminuées, par rapport à celles perçues les deux mois précédents, de la façon suivante:

Une famille de deux enfants a perçu une majoration mensuelle en décembre et en janvier de 610 francs. Avec le texte du Gouvernement, cette majoration tomberait à 360 francs, soit en moins 250 francs;

Une famille de trois enfants ayant perçu 1.530 francs ne recevrait plus que 900 francs d'augmentation, soit en moins 630 francs;

Une famille de quatre enfants verrait son augmentation de 2.450 francs tomber à 1.440 francs, soit en moins 1.010 francs;

Une famille de cinq enfants verrait son augmentation de 3.370 francs tomber à 1.980 francs, soit en moins 1.390 francs.

Si le coût de la vie avait subi les mêmes abattements, nous serions ravis. Malheureusement, c'est l'inverse qui se produit. Le coût de la vie ne cesse d'augmenter.

Précisons encore que le projet du Gouvernement, en portant la base de calcul de 12.000 francs à 13.800 francs, majore le pouvoir d'achat de 6, 10, 12 ou 13 francs par personne et par jour selon que la famille a 2, 3, 4 ou 5 enfants.

Votre commission a également constaté que la situation des caisses d'allocations familiales du régime général de l'industrie et du commerce permettrait d'augmenter la base de calcul des allocations familiales, non de 15 p. 100, mais de 20 p. 100, sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures nouvelles de financement. Elle s'est étonnée à juste titre qu'entre les deux débats le Gouvernement ait pris le décret du 24 janvier 1951 instituant une surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales qui a ainsi réduit les possibilités du régime général.

Le décret du 8 juin 1946, pris pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, avait, dans son article 43, prévu la possibilité d'une compensation nationale des charges de famille.

Or, le décret du 24 janvier 1951 n'institue qu'une compensation interprofessionnelle des prestations familiales. De cette compensation, le décret a exclu le régime agricole et le régime des agents des collectivités publiques.

Dès lors, la compensation ne concernait plus que le régime général, le régime spécial des mines, le régime spécial d'Electricité et Gaz de France, le régime spécial de la S. N. C. F., le régime spécial de la R. A. T. P. et divers régimes moins importants.

Dans l'ordre chronologique, c'est le régime des mines qui a demandé le premier le bénéfice de cette compensation; puis la situation financière de la S. N. C. F. a conduit ses dirigeants à se préoccuper de cette question; enfin, Electricité et Gaz de France ont également demandé à participer à la péréquation des charges envisagée.

On peut résumer les causes du déficit des régimes spéciaux par rapport au régime général par un tableau qui figure dans le rapport n° 12064 et auquel je prie mes collègues de se reporter.

On constate, à la lecture de ce tableau, que le déficit ne provient pas d'une fécondité particulièrement importante des allocataires des régimes spéciaux, mais du fait qu'un assujetti sur deux est chargé de famille. Cette situation résulte des faits suivants:

Ces régimes spéciaux emploient essentiellement des hommes; par exemple, à la S. N. C. F., sur 475.000 agents, il n'y a que 23.000 femmes; or, le droit aux prestations s'ouvre par priorité du chef du travail du père.

Les entreprises considérées emploient, par suite de leurs statuts, des hommes adultes durant toute la période pendant laquelle normalement on a des enfants à charge.

Enfin, les enfants des allocataires des régimes spéciaux poursuivent, en plus grand nombre que dans le régime général, leur apprentissage ou leurs études au delà de 14 ans.

Sur la base d'un salaire de 12.000 francs, la compensation représenterait pour le régime général une dépense de 3 milliards et demi et sur la base d'un salaire de 13.800 francs, 8 milliards et demi de francs.

Votre commission a eu le souci de connaître la situation des autres régimes spéciaux, collectivités locales, travailleurs de l'Etat, fonctionnaires, régime agricole. Elle n'a obtenu aucun chiffre précis du ministre du budget, qui a même souligné son impossibilité absolue de connaître les dépenses de prestations familiales imputées sur les budgets militaires, celles-ci étant confondues avec les soldes.

Toutefois, pour les budgets civils, le ministre a indiqué qu'à son avis les dépenses du régime des agents des collectivités locales doivent correspondre à peu près à 16 p. 100 des rémunérations plafonnées, alors que les dépenses du régime des agents de l'Etat correspondraient à un pourcentage nettement moindre. Répondant à une question de votre rapporteur, le ministre du budget a précisé que la compensation appliquée au régime des agents de l'Etat représenterait une dépense de 5 à 10 milliards pour le budget général.

Nous sommes portés à croire, et nous le justifions dans le rapport, que cette dépense, cette charge, serait en fait de plus de 10 milliards, qui seraient ensuite versés à la caisse nationale de sécurité sociale pour l'ensemble des régimes. En d'autres termes, une cotisation de 14,9 p. 100, qui est la cotisation du régime général, après déduction des dépenses de gestion et d'action sanitaire et sociale, procurerait une recette de 35 milliards 700 millions, alors que d'après les budgets il apparaît que les dépenses prévues seraient de 21.850 millions pour un salaire de base de 13.800 francs, non compris les indemnités compensatrices.

Une compensation nationale entraînerait donc un versement de l'ordre de 13 milliards de francs du budget à la caisse nationale de sécurité sociale. En fait, on constate que ce décret ne correspond pas aux indications du décret du 8 juin 1946 qui demandait une surcompensation nationale, le décret se contentant, lui, de faire une surcompensation interprofessionnelle, en mettant à la charge de l'industrie et du commerce les régimes déficitaires, en ne comprenant pas dans cette surcompensation les autres régimes, y compris notamment les régimes des fonctionnaires et des collectivités locales.

D'autre part, votre commission tient à attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que la charge des prestations familiales se répartira différemment d'ici vingt ans. Les renseignements suivants sont extraits d'une étude de M. J. Bourgeois-Pichat parue dans le n° 3 de l'année 1950 de la revue *Population*. D'après les données posées par son auteur sur la natalité et les mouvements de la population active, la charge d'un travailleur serait, dans le cas d'un régime unique généralisé, de 0,454 enfant en 1950 et de 0,539 enfant en 1970.

Vous voyez donc la progression. D'ailleurs, le tableau de la page 7 du rapport fournit les mêmes chiffres pour les divers régimes. Dans l'agriculture, en 1950, la charge est de 0,429 enfant; en 1970, elle sera de 0,583 enfant. Dans les mines, elle est actuellement — vous voyez la différence — de 0,902 enfant, et elle serait en 1970 de 1,359 enfant. A la Société nationale des chemins de fer français, la charge atteint présentement 1,29 enfant; elle serait en 1970 de 1,58. Dans les services publics, la charge actuelle est de 0,446 enfant; elle

s'élèverait en 1970 à 0,450 enfant. Dans le régime général, elle représente 0,428 enfant et serait portée en 1970 à 0,479 enfant.

Je m'excuse de soumettre les enfants à cette arithmétique quelque peu brutale et assez peu sympathique, mais ce procédé montre bien la situation.

En rapprochant ce tableau des tableaux précédents, on constate une différence sensible due, d'une part, pour les dépenses à la structure des familles plus ou moins nombreuses et au pourcentage des ménages bénéficiaires de l'allocation unique; d'autre part, pour les recettes, aux différences existant dans les échelles de traitements.

Votre commission a, en outre, examiné les avantages particuliers dont bénéficient en général les travailleurs de ces régimes spéciaux en application de leur statut. Il lui a paru qu'il serait aussi injuste de faire supporter au régime général le déficit des dépenses de prestations légales pour des régimes assurant de substantielles prestations statutaires que de réduire les avantages acquis par certaines catégories de travailleurs.

Enfin, votre commission attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que tout accroissement des charges du régime général aboutit à réduire les possibilités d'augmentation des salaires directs dans le secteur considéré. La compensation prévue par le décret du 24 janvier 1951 aboutissait en fait à un transfert de revenus indirect des salariés du régime général à ceux des régimes spéciaux considérés.

Or, si, pour l'année 1950, l'on divise la masse des salaires directs plafonnés à 264.000 francs et des salaires affectés, c'est-à-dire sans y comprendre les retraites, par le nombre de salariés considérés, on s'aperçoit que les chiffres obtenus sont les suivants: 230.000 francs pour le régime des mines; 223.600 francs pour le régime de la S. N. C. F.; 191.500 francs pour le régime général.

Pour toutes ces raisons, votre commission estime devoir vous demander d'abroger le décret du 24 janvier 1951. Elle laisse subsister, grâce à l'article 63 du décret du 8 juin 1946, la possibilité d'une compensation nationale des charges de famille. Elle souhaite, dans le cas où le Gouvernement étudierait à nouveau cette question, être informée du texte en préparation afin de pouvoir donner son sentiment en temps utile sur le projet de décret.

Votre commission a ensuite été appelée à examiner l'incidence du relèvement du salaire de base des prestations familiales sur les loyers. En application de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948, la revalorisation des loyers doit se faire en cinq années grâce à des majorations semestrielles égales à 20 p. 100 du loyer au 1er janvier 1949; cet article, interprété par le décret du 9 décembre 1949, prévoit qu'en cas de variation du salaire de base des prestations familiales, le loyer de base au 1er janvier 1949 ainsi que toutes les majorations, sont recalculés afin d'aboutir au loyer payable à la première échéance semestrielle suivant la modification du salaire de base.

Je m'excuse de ces indications techniques arides, mais elles sont nécessaires, je crois, pour poser le problème aussi complètement et clairement que possible. Votre commission considère que psychologiquement la liaison établie entre le loyer et le salaire de base des prestations familiales est mauvaise. Elle aboutira tôt ou tard à dresser une partie de la population contre l'institution d'allocations familiales.

D'autre part, cette liaison aurait pour résultat une augmentation du loyer au fur et à mesure que le salaire de base augmentera. Or, dans un pays comme le nôtre, la modernisation de l'outillage et la nécessité de fabriquer des produits de haute qualité ou de luxe doivent logiquement nous amener à une politique de hauts salaires dont la répercussion sur le prix de vente sera compensée par un accroissement de la productivité.

A cette politique de salaires en augmentation correspondra un salaire de base des prestations familiales élevé, donc des loyers élevés. Dans le même temps, la modernisation, la préfabrication, la standardisation, doivent ramener le coût de la construction à un niveau comparable à ceux de nombreux pays étrangers. La valeur locative sera donc réduite, ou tout au moins elle aura subi une hausse nettement inférieure à celle des salaires.

Ce sont ces objections qui ont incité votre commission à proposer une modification à la loi du 1er septembre 1948.

Dans le présent rapport, nous vous proposons de supprimer dans l'article 31 de la loi sur les loyers la référence au salaire de base des prestations familiales. C'était la première position de la commission que nous exposions, le 16 décembre, dans le rapport précédent, qui déclarait:

« Après une longue discussion, votre commission a cru devoir proposer l'abrogation des dispositions liant les loyers à la base de calcul des allocations familiales qu'avaient prévues la loi du 1er septembre 1948.

« La conséquence de cette loi aurait été l'augmentation massive de tous les loyers, y compris ceux des locataires ne bénéficiant pas d'allocations familiales, et se surajoutant aux augmentations semestrielles prévues par la loi.

« Votre commission estime nécessaire une politique courageuse en matière de loyers afin de ne pas retomber dans les erreurs de l'entre deux guerres, dont en définitive les familles françaises ont été victimes.

« Si le prix des loyers doit suivre le prix de la vie, il nous est cependant apparu anormal que ce soit à l'occasion d'une mesure qui a pour but de mettre les allocations familiales en harmonie avec les salaires effectivement versés et les prix effectivement pratiqués, ce qui est moins une augmentation proprement dite qu'une remise en ordre du salaire de base des prestations familiales.

« Votre commission », — je cite toujours le rapport précédent — « a estimé qu'il appartenait à la commission compétente en matière de loyers de présenter une nouvelle disposition plus logique en étroite relation avec le pouvoir d'achat de l'ensemble des locataires. »

Toutefois, après avoir entendu M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, votre commission, sur la demande du rapporteur, a pris en considération une suggestion de M. le ministre dont le principe a paru être accueilli favorablement par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre et la commission du travail et de la sécurité sociale.

Le texte présenté dans ce rapport n'est donc qu'un texte provisoire. Il a pour but d'attirer l'attention de tous nos collègues sur ce problème, sans constituer le texte définitif de la commission.

Dans ses suggestions aux commissions, le ministre admettait, en effet, que l'on ne pouvait pas accrocher le prix des loyers à la base du calcul des allocations familiales, et il proposait d'accrocher ce prix des loyers au coût de la construction, ce qui semblerait plus logique.

Cette suggestion a été prise en considération par votre commission, sous réserve qu'elle soit saisie d'un texte qu'elle pourrait apprécier.

Lors du débat du 16 décembre 1950, M. Valentino avait proposé par voie d'amendement de régler la situation dans les départements d'outre-mer. A la suite de la demande de disjonction du Gouvernement, la loi du 31 décembre 1950 ne devait plus contenir que des dispositions transitoires et l'amendement de M. Valentino sur le régime définitif fut joint aux articles que nous rapportons aujourd'hui, l'Assemblée ayant accepté un régime transitoire à compter du mois de janvier 1951.

M. Ninine, rapporteur du projet de loi n° 5340 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de la loi du 22 août 1946, a exposé à la commission, le vendredi 2 février, ses conclusions sur ce projet. Précédemment, la commission avait déjà longuement examiné cette question et elle s'était prononcée en faveur de l'extension à ces départements de toutes les prestations prévues par la loi du 22 août 1946, sous réserve d'adaptations que M. Ninine avait précisées dans un avant-rapport.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que, dans ces départements d'outre-mer, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane, les allocations familiales sont notablement inférieures à celles de la métropole, bien que le coût de la vie y soit sensiblement plus élevé. Ainsi, le prix du kilogramme de pain y est de 100 francs, celui d'un litre de lait, non pas de 41 francs comme dans la métropole, prix qui est déjà élevé, mais de 75 francs.

D'autre part, l'allocation de salaire unique n'existe pas dans ces départements d'outre-mer. Présentement, l'allocation accordée à la Martinique est la suivante depuis le 1er janvier 1951, date à laquelle est intervenue une augmentation:

Pour un enfant, 900 francs par mois; pour deux enfants, 1.800 francs par mois; pour trois enfants, non pas pour le troisième enfant, mais pour les trois, 2.775 francs.

A la Guadeloupe, l'allocation est de 510 francs pour un enfant, de 1.200 francs pour deux enfants, de 1.850 francs pour trois enfants.

A la Guyane, elle est de 600 francs pour un enfant, de 1.350 francs pour deux enfants, de 2.165 francs pour trois enfants.

Dans l'île de la Réunion, où a cours le franc C. F. A., c'est-à-dire qu'il faut multiplier toutes les sommes par deux pour les traduire en francs métropolitains, l'allocation est pour un enfant de 300 francs, pour deux enfants de 810 francs, pour trois enfants de 1.005 francs C. F. A.

Ces chiffres montrent que le problème se pose. M. Ninine, ainsi que M. Damas, présenteront au cours de la discussion des amendements examinés par la commission du travail et de la sécurité sociale et adoptés par elle à l'unanimité.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale, en fait, a donc décidé à l'unanimité de reprendre purement et simplement les conclusions du rapport n° 11653. Elle a voulu par là indiquer sa volonté formelle de voir respecter le prin-

cipe de la loi du 22 août 1946, que le projet de loi du Gouvernement n'abroge pas, mais auquel il ne fait aucune mention.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale ne méconnaît pas les difficultés de financement présentées par l'application de ce principe. Elle les a étudiés sérieusement, de façon approfondie. Je vous renvoie au rapport n° 12064, qui comporte des tableaux reproduisant des éléments de cette étude.

A l'occasion de ce financement, votre commission tient à préciser le caractère exact de l'indemnité compensatrice. Cette indemnité est de 650 francs pour le deuxième enfant et de 1.000 francs pour chacun des enfants suivants.

Le Gouvernement ayant remplacé l'impôt cédulaire sur les salaires par un prélèvement à la charge de l'employeur, il en était résulté une hausse pouvant atteindre 14 p. 100 des salaires nets des célibataires.

Ce que le ministre du budget a appelé « résultat » devant la commission était d'ailleurs la cause de ce changement fiscal.

Cette hausse des salaires nets appelle trois remarques.

D'une part, elle n'a eu aucune incidence sur les cotisations de la sécurité sociale, qui sont restées calculées sur le salaire brut. Ces 19.200 millions de francs représentent une charge nouvelle qui a été imposée arbitrairement aux caisses d'allocations familiales, sans qu'il eût jamais été question de leur permettre de la récupérer par un supplément de cotisations sur les salaires.

D'autre part, cette hausse des salaires n'apparaît pas dans la plupart des statistiques de salaires. Pour connaître la situation exacte des salaires nets, il importe de corriger les indices cités dans ce rapport, qui concernent les salaires bruts.

Enfin, pour les salariés chargés de famille, la hausse du salaire net a été nettement inférieure. Pour la majorité des pères de trois enfants et plus, elle fut nulle.

L'impôt cédulaire comportant des abattements pour charges de famille, une compensation familiale à sa suppression était nécessaire. Le Gouvernement mit cette compensation à la charge des caisses d'allocations familiales.

Par conséquent, l'indemnité compensatrice n'est pas une prestation familiale à proprement parler. Elle représente pour le chargé de famille ce que la suppression de l'impôt cédulaire a donné au célibataire.

Il importe de souligner que si cette prestation a amélioré d'environ 12 p. 100 les prestations familiales, elle n'a aucune incidence sur la comparaison entre le pouvoir d'achat du célibataire et le pouvoir d'achat du chargé de famille. Elle n'entre donc pas en jeu pour le calcul du salaire de base des prestations familiales.

Et les dépenses en résultant ne devraient pas être à la charge des caisses, dont le but, rappelons-le, est, en vertu de la loi, d'améliorer le pouvoir d'achat des familles par rapport aux célibataires.

Je voudrais aussi que l'Assemblée soit attentive aux différents facteurs qui freinent le retour à la loi du 22 août 1946.

Il existe en effet, nous l'avons indiqué tout à l'heure, des difficultés très réelles de financement pour l'application intégrale, comme nous le voulons, de cette loi. Nous ne nions pas ces difficultés. Mais d'où viennent-elles ?

Il apparaît que ces difficultés viennent notamment, d'abord de l'influence de la natalité, qui correspond à 3 p. 100 par an d'accroissement des dépenses, toutes choses égales par ailleurs. La charge supplémentaire totale qui incombe au régime général, du fait du seul accroissement de la natalité, est de l'ordre de 7 milliards pour l'année 1950, ce qui représenterait une augmentation de 0.584 p. 100 du taux actuel des cotisations, toutes choses restant égales en matière de salaires soumis à cotisations.

Cette explication ne suffit pas à elle seule. Parmi ces incidences qui créent la difficulté de financement de la loi du 22 août 1946, nous devons rappeler:

L'exode des non-salariés vers les salariés, pour eux-mêmes comme pour leur femme. On constate, en effet, malgré les hausses successives du salaire de base, une diminution sensible, en pourcentage, des prestations versées aux non-salariés. Ces transferts résultent, pour une part, des dispositions prises en faveur des femmes de commerçants, de la transformation d'entreprises personnelles en personnes morales, enfin du fait que des non-salariés sont devenus des salariés en raison des difficultés de leurs entreprises. Or, la majorité des bénéficiaires de ce transfert reçoivent des prestations très supérieures aux charges qu'ils assument;

L'assouplissement de certaines conditions d'ouverture des droits: délais de l'allocation maternité, maximum de revenu professionnel autorisé pour la mère de famille. La répercussion de ces mesures est assez faible;

La suppression de l'abattement de 25 p. 100 sur les salaires. L'influence de ce facteur est faible, car peu de bénéficiaires du régime général résidaient dans les communes considérées, mais on doit cependant en tenir compte;

L'augmentation de la durée des études. Le nombre d'enfants qui continuent à percevoir des prestations après quinze ans s'accroît d'année en année, que ce soit au titre de l'apprentissage ou des études. Les caisses prennent donc en charge chaque enfant pour une durée plus longue;

La modification de la structure démographique. L'accroissement de la natalité n'a pas seulement une influence sur le coût des prestations en fonction directe du nombre des enfants. Elle en a une également par la modification qui est apportée à la structure familiale. Le rang de chaque nouveau-né par rapport aux autres enfants a, en effet, une importance capitale sur le montant des prestations servies, en sorte que la charge que représente l'accroissement du nombre des enfants bénéficiaires au cours d'une année peut être très supérieure proportionnellement à ce nombre. Aucune étude n'a encore été faite de cette question, mais la progression globale des prestations servies, depuis le troisième trimestre de 1948, est si sensible et si continue d'un trimestre à l'autre que l'ensemble des causes énumérées jusqu'alors ne pourrait la justifier.

En outre, il importe de signaler que les prestations globales payées de mai 1948 à janvier 1951 ont augmenté de près de 60 p. 100, alors que, par bénéficiaire et à égalité de droits, les prestations n'ont été majorées que de 27 p. 100: relèvement de 15 p. 100 du salaire de base en octobre 1948 et institution de l'indemnité compensatrice représentant 12 p. 100 des prestations.

Il y a tout lieu de croire que la structure démographique s'est nettement modifiée et que, par conséquent, l'importance des familles nombreuses s'est sensiblement accrue.

Pour justifier ce fait, on peut retenir que le coefficient d'augmentation est supérieur pour les allocations prénatales — 39 p. 100 — et pour les allocations familiales — 36 p. 100 — qui subissent l'influence de la structure démographique, que pour les allocations de maternité — 26 p. 100 — identiques pour chaque enfant, quel que soit son rang, et qui sont donc indépendantes de la structure familiale.

Enfin, une connaissance de plus en plus répandue de leurs droits par les allocataires donne également lieu, en fait, à des dépenses supplémentaires.

A ce propos, nous attirons l'attention de l'Assemblée sur l'importance de l'accroissement des prestations à la population non active, prestations supportées par le régime général des salariés, à l'exception des allocations de maternité dont nous reparlerons.

La variation des allocations de maternité et prénatales, dans ce secteur, depuis dix-huit mois, est beaucoup plus sensible que pour les salariés: près de 30 p. 100 contre 10 p. 100.

Dans ce même secteur, la variation des allocations de salaire unique et familiales depuis dix-huit mois est beaucoup plus forte encore que celle des allocations de maternité et prénatales: plus de 50 p. 100 contre 30 p. 100.

Il résulte bien de cela que, de plus en plus, viennent grossir les rangs de cette catégorie des allocataires qui ne connaissaient pas encore leurs droits.

Ces allocataires de la population non active constituent une charge pour les caisses d'allocations familiales du régime général, sans que celles-ci perçoivent, en contrepartie, des cotisations.

En fait, cette partie de la population ne devrait pas être à la charge des caisses d'allocations familiales, excepté les chômeurs qui doivent rester en relation avec leur milieu professionnel.

C'est en réalité un budget d'assistance, et non ces caisses d'allocations familiales, qui devrait financer les allocations servies au reste de la population inactive, car c'est là une charge qui n'a aucune contre-partie.

En ce qui concerne les allocations de maternité à la population non active, la loi du 22 août 1946 avait prévu un remboursement total par le budget général. Or, les crédits prévus au chapitre 4170 du budget du ministère de la santé publique ont été systématiquement inférieurs aux dépenses, ainsi que le montrent les chiffres suivants:

En 1948, la dépense réelle fut de 374 millions, le remboursement de 215 millions, soit une différence de 159 millions de francs.

En 1949, la dépense réelle fut de 516 millions, le remboursement de 277 millions, soit une différence de 239 millions de francs.

En 1950, la dépense réelle fut de 600 millions, le remboursement de 277 millions, soit une différence de 323 millions de francs, sur la base du premier semestre de 1950.

La situation va s'aggravant. Cependant, c'est là une dette du budget dont il s'acquitte avec retard. Un reliquat subsiste encore sur l'année 1947.

La dette du budget général de 721 millions peut être ramenée, compte tenu de crédits supplémentaires à 250 millions. Il est regrettable de constater que les lois ne sont pas respectées par le Gouvernement et que le ministère des finances est trop enclin à contracter des dettes envers le régime général, que ce soit au titre des assurances sociales ou des allocations familiales.

Enfin, il importe de souligner une anomalie qui a une incidence également très réelle sur les difficultés de financement pour l'application intégrale de la loi du 22 août. Cette anomalie concerne le payement de l'allocation de salaire unique.

On constate — je n'ai pu exactement regrouper et vérifier ces chiffres, mais ils semblent confirmés par les statistiques du ministère du travail et de la sécurité sociale publiées le 31 décembre 1948 — que l'on verse l'allocation de salaire unique à 92 p. 100 des familles, alors que dans les milieux salariés, d'après des enquêtes sérieuses, 50 p. 100 environ des femmes mariées travaillent.

Sans doute ne faut-il pas en déduire un peu rapidement que la différence représente de la fraude. L'allocation de salaire unique est, en effet, accordée non seulement au mari qui travaille et dont la femme ne travaille pas, mais également à la fille-mère qui est seule, à l'enfant soutien de famille dont les parents sont dans l'incapacité de travailler, à des veuves et à d'autres catégories encore.

Sans que la fraude soit dans la mesure des chiffres que j'ai indiqués, on peut donc dire que l'allocation de salaire unique excède ce qu'elle devrait être.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Voulez-vous permettre une observation ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président de la commission. A ce point de votre exposé, je voudrais faire remarquer qu'il ne faut pas accréditer dans le pays l'idée que, pour l'allocation de salaire unique, la fraude peut atteindre 40 milliards de francs.

Il est bon, je crois, de l'indiquer ici, de façon que la presse à son tour puisse publier des démentis, que la fraude n'a pas, en cette matière, l'étendue que certains prétendent lui attribuer. (*Applaudissements au centre et à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Cela fait partie de la campagne générale contre la sécurité sociale.

M. le rapporteur. J'allais, en effet, apporter cette précision et cette affirmation. Quand, dans tous les domaines et pour toutes les questions, il s'agit de chercher des moyens de financement, on propose d'abord de réprimer les abus.

Au besoin, on crée ces abus ou on les amplifie d'autant plus que les besoins de financement sont élevés. Et l'on se contente de dénoncer les abus, de proposer des vérifications et des contrôles, et de réclamer la suppression de la fraude, en pensant qu'ainsi l'équilibre pourra être rétabli.

Sans doute sommes-nous tous d'accord pour que, dans ce domaine, les abus soient sévèrement réprimés — et des abus, il y en a. Toutefois, ces abus sont loin d'avoir l'importance qu'on leur donne trop facilement.

Si nous voulons les réprimer, nous, c'est dans le but de sauvegarder la sécurité sociale, c'est pour qu'on ne puisse pas l'atteindre dans son principe, pour qu'elle puisse continuer son action bienfaisante, alors que certains en parlent parfois pour porter atteinte à son principe.

Parlant tout à l'heure des femmes qui travaillent, j'ai cité le chiffre de 50 p. 100. Ce chiffre a été extrait d'un rapport de la chambre de commerce de Paris, sur lequel on peut faire certaines réserves, mais qui mérite d'être lu.

La chambre de commerce de Paris estime que la suppression des abus entraînerait une économie de l'ordre de 35 milliards de francs.

Il convient de faire toutes réserves sur ce chiffre et d'examiner la situation telle qu'elle se présente et non pas telle qu'elle est crée par une campagne d'opinion. Un examen approfondi de cette question incite à ramener ce chiffre à de justes proportions, comme vient de le déclarer M. le président de la commission.

Le taux indiqué résulte de l'extrapolation d'un sondage effectué dans une région particulière au point de vue du travail féminin. M. Jean Daric, dans une étude publiée par l'institut national d'études démographiques, insiste sur ce point.

Le recensement du 10 mai 1946, seule base sérieuse, bien qu'ancienne, donne les chiffres suivants pour les activités non agricoles : hommes mariés salariés, 4.400.000 ; femmes ouvrières salariées, 1.256.115.

Peu de femmes mariées à un salarié ont une activité d'employeur ou de travailleur indépendant.

D'autre part, une enquête faite en janvier 1947 par l'institut national d'études démographiques souligne le fait que l'activité professionnelle des femmes mariées dépend du nombre d'enfants à charge, le pourcentage variant notamment du simple au double selon qu'il y a trois enfants à charge ou qu'il n'y en a aucun

Il y a donc une fraude. Elle est cependant nettement inférieure aux chiffres avancés par les uns et les autres et même par la chambre de commerce de Paris.

Aussi bien, ce contrôle de l'allocation de salaire unique est-il particulièrement difficile à établir. Si les femmes travaillant à temps plein peuvent difficilement dissimuler leurs occupations, la fraude est beaucoup plus aisée pour les femmes qui travaillent à mi-temps ou exécutent des travaux à domicile et qui ne déclarent pas leurs gains ou déclarent un gain inférieur au minimum autorisé, c'est-à-dire un tiers ou la moitié du salaire moyen départemental, selon le nombre d'enfants, pour éviter qu'un salaire faiblement supérieur au maximum ne les prive de plusieurs milliers de francs de prestations au titre de l'allocation de salaire unique.

La fraude est plus forte que le contrôle, c'est un fait. Quelle que soit la rigueur de celui-ci, les inspecteurs n'ont pratiquement pas les moyens de dépister les abus. Mais ces abus existaient dans la même proportion en 1948. On ne peut donc pas leur imputer la progression anormale, depuis cette date, du coût des prestations. De plus, pour les autres catégories de prestations, la progression est à peu près identique.

La cause majeure des difficultés d'application de la loi du 22 août 1946 ne peut donc être trouvée que dans la modification survenue dans la structure familiale.

L'ensemble de ces facteurs, qui aboutissent à une augmentation sensible des charges, ne suffit pas, à notre sens, à expliquer les difficultés d'application de la loi du 22 août 1946. Il faut également examiner si la masse des salaires soumis à cotisation n'a pas profondément varié.

Sur ce point, votre rapporteur n'a pas disposé de temps nécessaire à une étude approfondie. D'autre part, aucune étude générale détaillée n'a été publiée à sa connaissance.

Toutefois, en 1947, un point de cotisation représentait une recette de 5.400 millions et en 1950 une recette de 13.000 millions, soit un coefficient de 2,4, alors que, d'après les conseils de prud'hommes, l'indice des salaires pour la France entière est passé de 636, en octobre 1947, à 1.154, en octobre 1950, soit un coefficient de 1,81 seulement. Ce coefficient est de 1,80 pour les ouvriers professionnels et 1,87 pour les manœuvres.

Rappelons que le salaire horaire du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux de la région parisienne était de 25 francs au 1er janvier 1947 et de 81 francs à la fin de l'année 1950. Ce coefficient, calculé toutefois sur une période plus longue, est de 3,24.

Les écarts importants existant entre ces coefficients démontrent l'existence d'un problème dû en grande partie à l'écrasement de la hiérarchie professionnelle. Le trop petit nombre des accords de salaires relatifs aux cadres entraîne un manque de recettes pour les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et un déséquilibre passager entre les recettes basées sur la masse globale des salaires actuels et les dépenses liées au salaire du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux de la région parisienne.

Rappelons que la suppression de l'impôt cédulaire a entraîné une hausse des salaires nets, sans incidence sur les recettes de la sécurité sociale, et que l'indemnité compensatrice, à la charge des caisses, a pour unique objet d'augmenter dans la même proportion le salaire du chargé de famille, comme je l'ai indiqué tout à l'heure.

Si le Gouvernement, en octobre 1948, avait augmenté les salaires bruts — comme cela s'était toujours fait — la situation des caisses d'allocations familiales serait toute différente.

En recette, elles recevraient des cotisations calculées sur des salaires supérieurs de 6 p. 100 à ce qu'ils sont et, pour 1951, les recettes seraient de l'ordre de 240 milliards de francs.

Les dépenses ne comprendraient pas l'indemnité compensatrice dont la charge annuelle est supérieure à 19 milliards.

Ce budget théorique en 1951 serait le suivant :

Cotisations, 240 milliards.

Dépenses : frais de gestion, action sanitaire et sociale, 18 milliards.

Prestations, 222 milliards.

Le salaire de base correspondant avoisinerait 16.400 francs.

Ceci souligne, d'une part, le caractère exceptionnel de l'indemnité compensatrice et, d'autre part, l'évolution de la structure des salaires.

Une autre difficulté à l'accroissement des prestations résulte de l'absence de trésorerie suffisante des caisses. La trésorerie a posé de graves problèmes dès l'institution du nouveau régime et les relèvements des prestations ont presque toujours eu un effet rétroactif dû à la longueur des débats parlementaires, en commission ou en Assemblée.

Les caisses n'ont pu assurer le payement continu des prestations qu'avec des avances de trésorerie de la caisse nationale de sécurité sociale, qui ont atteint le maximum de 33 milliards et qui, au 30 juin 1950, représentaient 22 milliards; à la même date, les avoirs des caisses s'élevaient à 27 milliards.

Je m'excuse encore une fois, mes chers collègues, de vous avoir imposé cette étude aride, ce rapport chiffré — que je n'ose qualifier de technique — et dont, d'une part, la lecture n'est pas agréable et, d'autre part, la compréhension n'est peut-être pas aisée pour l'auditoire.

Nous ne devons jamais nous laisser entraîner uniquement par des considérations de chiffres. Ces derniers sont, certes, indispensables et il ne serait pas sérieux d'appuyer uniquement une action sur des affirmations, sans avoir procédé à une étude approfondie des modes de financement. Mais il faut examiner l'autre aspect de la question.

On nous dit: Les ressources disponibles sont limitées; on ne peut que les répartir entre les familles. Il convient de se demander quelle est la situation des familles.

Le coût de la vie augmente. C'est un fait, nous sommes loin du minimum vital familial. Il résulte d'un document officiel, publié par la commission nationale des conventions collectives, que le budget type d'une famille de quatre personnes représente un minimum vital familial de 43.776 francs. Or, un travailleur dont le gain est de 17.550 francs, pour prendre la référence du salaire minimum garanti, ne touche que 7.850 francs au titre des allocations familiales, de l'indemnité compensatrice et du salaire unique, soit une recette globale de 25.400 francs en face d'un montant de dépenses de 43.776 francs nécessaires.

Si l'on voulait, comme on nous le demande instamment, respecter et appliquer simplement la loi, on retiendrait cette base de 17.550 francs. Certains parlent alors de démagogie. Pourtant, le travailleur percevrait à peine, dans ce cas, au titre du salaire unique et des allocations familiales, une somme de 11.180 francs, soit au total 28.730 francs, bien que le minimum vital familial reconnu et publié s'élève à 43.776 francs.

M. Paul Boulet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Paul Boulet. Pour renforcer, dans la mesure où je peux le faire, la thèse que vous venez de soutenir si éloquemment, je désire attirer l'attention sur un terme que vous venez de prononcer et qui, je crois, doit être placé au cœur de cette discussion.

Vous avez parlé du respect de la loi. Il existe, en effet, une loi. Ce que nous voulons, c'est simplement qu'on l'applique, quoiqu'il soit étonnant de voir des parlementaires demander que l'on respecte une loi qu'ils ont eux-mêmes votée.

Je voudrais être persuadé — j'allais dire: je suis persuadé — qu'il se dégagera une majorité au sein de l'Assemblée pour faire respecter cette loi, base essentielle du développement familial et de la justice familiale. Je voudrais être persuadé que cette même majorité se rencontrera quand il s'agira de dégager les crédits nécessaires à cet effet.

Nous devrions prendre l'engagement formel de ne consentir aucune concession sur le texte que vous venez de proposer.

On nous parle toujours de transaction. Il n'y a pas de transaction devant la misère des familles et la faim des enfants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je remercie vivement M. Boulet de son intervention.

Notre collègue soutient avec raison que ceux qui veulent l'application sincère de la loi du 22 août afin que les familles perçoivent un minimum encore inférieur au minimum vital familial, comme on l'a constaté, doivent prendre leurs responsabilités. Il ne saurait être question d'affirmer qu'il faut obtenir coûte que coûte le chiffre de 17.550 francs, puis de voter contre le moyen de financement qui sera proposé. On comptera ceux qui sont au service des familles, qui estiment que la loi doit être appliquée et qui acceptent d'en supporter les conséquences en votant les crédits nécessaires à son fonctionnement. (*Applaudissements au centre.*)

M. Paul Boulet. A l'application de cette loi, et non pas pour n'importe quelle dépense.

M. le rapporteur. Il est un autre élément du problème que je tiens à souligner.

A Paris, une famille de deux enfants ne touche, au titre des allocations familiales, que 40 francs par jour et par personne, alors qu'un litre de lait — je le rappelais déjà le 16 décembre — coûte 41 francs. Est-il démagogique de dire qu'une telle situation est intenable ? Lorsque la femme ne pouvant travailler bénéficie de l'allocation de salaire unique, le pouvoir d'achat d'une famille de deux enfants est, avec les prestations familiales, de 80 francs par jour et par personne, dont une adulte, la femme du salarié.

Est-il démagogique de soutenir que cette situation ne peut être présentée comme acceptable et ne nécessitant aucune action pour l'améliorer ?

Actuellement, la difficulté est de combler l'écart existant entre le chiffre de 12.000 francs qui sert de base au calcul des allocations familiales et celui de 17.550 francs, représentant le minimum vital.

Cette difficulté constitue un argument qu'on oppose aux défenseurs de la famille. Je réponds alors qu'on ne fait ainsi que souligner l'injustice dont les familles ont été victimes. Ce n'est pas parce que, depuis longtemps, les familles n'ont pas obtenu leur dû qu'il faut, aujourd'hui, compléter cette injustice par une autre en violant une loi qui est un acquis pour les familles ouvrières. (*Applaudissements au centre et à l'extrême gauche.*)

Il n'est nullement question de flatter l'opinion l'année même où doivent se dérouler des élections. Pourquoi ceux-là mêmes qui nous adressent ce reproche prétendent-ils que les allocations familiales sont impopulaires, que personne n'en veut plus ?

M. Jean Cayeux. Très bien !

M. le rapporteur. Les tenants de cette opinion parlent à l'image de ceux qui, bien établis dans des logements clairs et aérés, s'opposent à toute augmentation des loyers. Mais ceux qui sont dans des taudis ou des meublés souhaiteraient bien, eux, même en payant un peu plus, jouir d'une habitation convenable.

Très souvent, ceux qui parlent ainsi de la famille n'ont pas l'expérience des charges qu'elle entraîne. Ce n'est pas démagogie d'affirmer que les familles nombreuses connaissent une situation difficile en raison du coût élevé de la vie.

On se refuse à une augmentation d'un point ou de deux points. Or, le représentant du patronat à la commission compétente du Conseil économique a, paraît-il, accepté une augmentation d'un point. Ce délégué déclarait que l'augmentation du nombre des naissances devrait entraîner normalement une augmentation parallèle de la cotisation. Cette solution ne procure pas d'avantage; elle ne fait que maintenir, très insuffisamment, la situation faite aux familles.

Si l'on n'admet pas la nécessité de revaloriser par ce moyen les pouvoirs d'achat les plus dépréciés, l'incidence du nombre des enfants se fera davantage sentir sur les salaires individuels et, au bout d'un certain temps, l'on assistera fatalement à une revendication généralisée portant sur une augmentation de l'ensemble des salaires de 12, 15, 18 ou 20 p. 100, selon l'augmentation du coût de la vie. Ce qui n'aura pas été accordé sous forme de prestations familiales, c'est-à-dire de la façon la plus économique, on sera tenu, en raison des nécessités impérieuses de la vie, de le distribuer à l'ensemble des salariés, qui ne pourront plus, avec leurs salaires et leurs maigres allocations, vivre et faire vivre leurs familles.

D'autre part, mes chers collègues, souvenez-vous qu'en 1936 le pays s'inquiétait de la décroissance de la natalité. La population française était alors de 41.150.000 habitants. En 1946, ce chiffre tombait à 39.700.000 habitants. A ce rythme, la population diminuait de 50.000 habitants chaque année, ce qui revenait à rayer tous les ans de la carte de France une ville comme Angoulême ou Poitiers.

On s'est affolé à la pensée que, si le pays continuait dans cette voie, il s'écraserait sur lui-même par manque de courage, de confiance en soi, de volonté de vivre. On a voulu pratiquer une politique d'aide minimum et de sécurité familiale.

Cette politique a très heureusement réussi. Faut-il l'abandonner ? Faudra-t-il connaître à nouveau, dans dix ou quinze ans, ce que l'on a pu appeler, à l'occasion des luttes ouvrières, « la grève des ventres », parce qu'il était impossible d'appeler des enfants à la vie ?

Il y avait déjà trop de misère à supporter à deux. On ne voulait pas faire partager cette misère aux enfants.

Certes, la situation démographique présente est bonne, comme il arrive souvent après les années de guerre. Mais, peut-être, dans quelques années, si nous n'y prenons garde, le problème de la dépopulation sera-t-il remis en question. L'intérêt général commande, à mon sens, de poursuivre une politique familiale.

J'entends souvent parler, je parle moi-même de la nécessité du réarmement moral. Un pays n'est pas suffisamment protégé lorsqu'il a simplement financé des armements destinés à assurer sa sécurité. Quelques milliards consacrés aux réalisations sociales, à l'amélioration du pouvoir d'achat, constituent également un élément de la sécurité nationale.

Si le pays ne pouvait un jour rassembler tous ses fils dans les difficultés et dans les sacrifices qui leur seraient demandés, peut-être la faute en incombera-t-elle à ceux qui n'ont pas compris qu'il était difficile d'avoir un bon moral et d'être attaché à son pays quand les responsables n'ont pas suffisamment

reconnu les difficultés qu'éprouvent certaines catégories sociales.

Malheureusement, si le réarmement matériel indispensable s'accomplit, si nous votons les charges qu'il entraîne, nous laissons, hélas! sans effet les paroles de ceux qui proclament constamment que le même effort doit être entrepris dans le domaine social.

La commission du travail et de la sécurité sociale est disposée à étudier tout nouveau système de financement des prestations familiales, qu'il soit total ou complémentaire du régime actuel. Le prélèvement sur les salaires a, en effet, soulevé certaines critiques: il surcharge notamment les industries ayant besoin d'un nombreux personnel et, par là, leurs prix de revient, au bénéfice d'autres industries ou l'outillage est essentiel, comme les industries chimiques par exemple. A ce titre, une péréquation apparaît équitable à certains.

D'autre part, l'étude de M. J. Bourgeois-Pichat le souligne, chaque travailleur assumera, en 1970, une charge plus importante qu'en 1950 au titre des prestations familiales.

Un mode de financement doit garantir l'application de la loi du 22 août 1946.

Cette application de la loi ne garantirait pas, d'ailleurs, le minimum vital familial, comme je l'ai prouvé. Mais j'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait que la loi du 22 août 1946 représente un minimum de sécurité sociale que le législateur a voulu donner aux travailleurs et à leurs familles.

Abandonner la loi, ce serait abandonner ce principe et, par voie de conséquence, accepter une régression sociale profonde que nous ne saurions admettre.

Ce que personne au sein de l'Assemblée n'accepterait pour la sécurité sociale vieillesse, personne non plus ne peut l'accepter pour les allocations familiales, partie essentielle de la sécurité sociale. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lecourt, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Robert Lecourt, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la tâche de la commission des finances est, en la circonstance, particulièrement inconfortable. Ce n'est pas la première fois, ce ne sera sans doute pas la dernière.

Elle est placée devant la double nécessité, d'une part, de reconnaître le caractère urgent des mesures équitables arrêtées par la commission du travail, d'autre part, de rechercher si le financement de cet effort est assuré. Je n'aurai donc pas, au nom de la commission des finances, à examiner le même aspect du problème que celui évoqué par M. Bouxom.

J'aurais, je le dis nettement, préféré sa tâche à la mienne, de même que la commission des finances aurait préféré voir la commission du travail prendre ses responsabilités. Quoi qu'il en soit, examinons clairement comment le problème se pose dans le domaine du financement.

A deux reprises, au cours de cette semaine, la commission des finances a eu à examiner les chiffres qui ont été fournis par le Gouvernement et par la commission du travail. Après avoir entendu les ministres compétents, elle a, au cours de sa séance de mardi soir, ouvert le débat et pris en considération un texte, sous réserve d'un examen approfondi des chiffres lorsque le Gouvernement lui aurait communiqué certaines précisions, ce qui a été fait le lendemain. Elle s'est donc trouvée dès mardi devant trois hypothèses que je vais faire connaître.

La première est celle de la commission du travail, dont le rapport prévoit l'élévation du salaire de base de 12.000 à 17.550 francs.

La commission des finances s'est demandé, comme c'était son devoir, quelles seraient les conséquences des dispositions prévues par le projet rapporté par M. Bouxom. D'après les chiffres mêmes, il résulte, soit du rapport de M. Bouxom, soit des indications données par le Gouvernement, que, sur la base de 17.550 francs, en supprimant l'abattement de zones, en évitant la surcompensation interprofessionnelle, le déficit du régime général, à lui seul, s'élèverait à 72 milliards de francs environ, moins, je crois, 45 milliards environ si l'abattement de zone est abandonné.

Pour le financement d'un tel projet, la commission du travail préconisait l'élévation de la cotisation afin de faire face aux besoins nouveaux créés par cette élévation du salaire de base. Je note, dans le rapport qui vous est présenté, que, dans la mesure où on ne transfère pas à l'Etat un certain nombre de charges qui reposent actuellement sur les caisses, il faudrait, dans la première des hypothèses, envisager un relèvement de 5 points et de 3,3 points dans la seconde.

Cependant, il faut dire que la commission du travail préconise des transferts de charges à l'Etat, donc au budget, c'est-à-dire, soit un financement supplémentaire que vous aurez à examiner plus tard, soit un déséquilibre budgétaire supplémentaire. Il s'agira de sommes importantes qui, pour autant que je puisse les chiffrer, dépasseraient ou en tout cas atteindraient très certainement une vingtaine de milliards de francs.

Dans ce cas, les charges supplémentaires qui reposeraient sur les caisses nécessiteraient néanmoins un point au moins de cotisation supplémentaire.

En ce qui concerne les régimes spéciaux, le budget de l'Etat, rien que pour les fonctionnaires, se trouverait grevé, en plus des charges que je viens d'indiquer, d'un déficit de 18.300 millions de francs.

Les collectivités locales auraient à supporter une charge supplémentaire de 5.300 millions de francs.

Les charges supplémentaires suivantes grèveraient également: la Société nationale des chemins de fer français, dont vous connaissez la situation précaire, 7.800 millions de francs; l'Electricité de France, 2 milliards; le régime des salariés agricoles, 15.500 millions.

Quant aux mines, l'élévation du salaire de base déterminerait une augmentation de la tonne de charbon de 150 francs dans l'hypothèse où il n'existerait pas de surcompensation et de 50 francs dans l'hypothèse inverse.

Et je passe sous silence les conséquences que ne manquerait pas d'entraîner sur l'économie la hausse de 16 à 17 p. 100, ou de 16 à 19 p. 100, ou de 16 à 21 p. 100 de la cotisation.

La commission des finances a donc dû d'abord se préoccuper de ces considérations. C'était son devoir. C'est aussi son devoir d'attirer votre attention sur elles.

La deuxième hypothèse qu'elle a dû envisager était celle de la fixation du salaire de base à 13.800 francs, conformément au projet du Gouvernement.

Bien entendu, sur cette base de 13.800 francs, le projet est équilibré. Il est toutefois apparu à la commission des finances, sans qu'elle eût à se prononcer sur le fond, prérogative qui appartient à la commission du travail, que l'effort ainsi proposé était insuffisant. Cette hypothèse n'a donc pas retenu non plus son attention.

Aussi, dans sa séance de mardi soir, la commission des finances s'est-elle orientée vers une solution qui, dans son esprit, était provisoire et constituait une première étape, en attendant un financement général que le Gouvernement aurait pu nous proposer et étudier avec la collaboration du Parlement.

La commission des finances considéra alors que, parmi toutes les prestations familiales, celle qui, de la manière la plus urgente, requérait de notre part un règlement, était l'allocation familiale proprement dite, c'est-à-dire celle qui permet de supporter plus facilement, en tout cas moins difficilement, la charge d'une famille importante. L'allocation de salaire unique et l'allocation de maternité devraient être réglées aussitôt après la mise au point d'un financement valable.

La commission des finances a été amenée à penser que si un certain nombre de mesures étaient acceptées, il serait peut-être possible d'un coup, en ce qui concerne les allocations familiales proprement dites, d'élever très sensiblement le salaire de base. D'après les calculs très provisoires qu'elle avait faits, il lui était apparu que si cette seule mesure était prise, si, par ailleurs, la compensation interprofessionnelle prévue par le décret de janvier dernier était maintenue, si, d'autre part, à l'élévation du salaire de base était incorporée la prime compensatrice de 650 francs et de 1.000 francs, il serait alors possible, dans une première étape, en attendant un financement pour le reste des prestations familiales, de porter l'allocation familiale proprement dite à un taux que, provisoirement, votre commission, dans sa séance de mardi soir, pensait pouvoir estimer à 16.200 francs, sous réserve des chiffres que devait lui fournir le Gouvernement.

C'est ainsi que, mardi soir, la commission des finances a voté la prise en considération de cette solution.

Le lendemain, la commission des finances devait avoir une seconde délibération.

Les chiffres donnés par le Gouvernement laissaient apparaître que les prévisions faites sur la base de 16.200 francs étaient, en effet, très modérées et très prudentes.

La commission aurait pu ainsi envisager de porter, d'un coup, le salaire de base à 17.550 francs pour les seules allocations familiales proprement dites, à l'exception des autres allocations, maintenues provisoirement à leur taux actuel.

Mais une discussion plus approfondie que la veille a eu lieu à la commission des finances. Certains de ses membres ont fait observer que la compensation interprofessionnelle présentait des inconvénients graves, que les assujettis d'un certain nombre de régimes spéciaux bénéficieraient d'autres avantages familiaux, en dehors des allocations familiales, et qu'il serait injuste que le régime général supportât d'une façon indirecte la charge de ces avantages.

D'autres commissaires ont fait remarquer que la suppression de l'indemnité compensatrice constituerait, dans une certaine mesure, la rupture de l'équilibre actuel entre les divers bénéficiaires des allocations familiales.

Enfin, et surtout, un certain nombre de membres de la commission ont fait observer qu'en réglant uniquement le problème dans le cadre des allocations familiales, on laisserait pendantes les importantes questions de l'allocation de salaire unique, des allocations de maternité et autres prestations.

En conséquence, la solution qui, la veille, avait été retenue a été de nouveau mise aux voix. Il ne s'agissait plus d'une prise en considération, mais d'un vote sur le texte suivant:

« La commission des finances émet l'avis que, dans une première étape, et jusqu'à ce qu'un financement satisfaisant soit proposé, la revalorisation du salaire de base pourrait être fixée pour le calcul des seules allocations familiales proprement dites, à l'exception des allocations de salaire unique et de maternité. En ce cas, le salaire de base pourrait être porté à 17.550 francs, dans le cadre de la réglementation actuelle, si l'indemnité compensatrice était incorporée à cette augmentation. »

Ce texte, mis aux voix, n'a pas eu la chance d'être retenu par la commission des finances, qui l'a écarté par 15 voix contre 14.

La commission des finances n'est donc pas en mesure de vous recommander une solution qui permettait de franchir une nouvelle étape. Elle s'en rapporte à votre sagesse pour régler le problème délicat devant lequel nous sommes placés. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. Robert Lecourt, dont la tâche est très difficile. C'est celle du comptable qui doit relever des chiffres et les présenter. Comme ils ne sont pas très agréables, je comprends qu'il ait été pénible à M. le rapporteur pour avis de les faire connaître à ceux qui sont intéressés à la défense des prestations familiales.

Je voudrais toutefois lui faire remarquer que la proposition tendant à porter à 17.550 francs la base de calcul, proposition qui a été repoussée de justesse par la commission des finances, prévoyait que ce relèvement ne jouerait pas pour le calcul du salaire unique, qui demeurerait établi sur un salaire de base de 12.000 francs, de même que les allocations de maternité.

D'autre part, cette proposition était plus défavorable que celle du Gouvernement, qui tendait à porter la base de calcul à 13.800 francs.

D'après les chiffres reçus du ministère du travail, le coût du projet du Gouvernement devait être évalué à 226 milliards de francs, alors que l'avant-projet de la commission des finances ne coûterait que 218 milliards de francs. La commission des finances demandait donc un effort moindre que celui que le Gouvernement prévoyait.

Par exemple, une famille de quatre enfants, à Paris, toucherait pour l'allocation de salaire unique et les allocations familiales, d'après le projet du Gouvernement, 20.590 francs; d'après l'étude faite par la commission des finances, elle ne percevrait que 20.040 francs.

A une famille de cinq enfants, le projet du Gouvernement, sur la base d'un salaire de 13.800 francs, donne 25.730 francs alors que l'étude de la commission des finances donne 25.305 francs à cette famille. C'est donc une régression sur les positions du projet de loi.

Mais je reconnais qu'il était difficile à la commission des finances, saisie pour avis, alors que notre commission a passé des heures, des jours et même une partie des nuits à étudier les répercussions des prestations familiales sur les finances, de présenter très rapidement un texte constituant une transaction entre les positions du Gouvernement et celles de la commission du travail.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'interviens surtout pour prendre position pour l'avenir sur un problème très important qu'il faudra bien un jour reprendre à la base, quelle que soit celle qui sera choisie.

Dans la conjoncture actuelle, en persévérant dans la voie suivie, ce problème est insoluble. Les majorations n'ont que l'apparence de l'égalité.

Chacun sait bien que les prestations très diverses permettent d'obtenir de notables avantages à certaines catégories de bénéficiaires, tandis que d'innombrables « resquilleurs » — le mot n'est pas trop fort — du commerce, de l'industrie et d'ailleurs ne sont pas astreints au payement de cotisations.

Dans l'immédiat, il en résultera un accroissement du coût de la vie plutôt qu'une aide aux familles pour supporter la vie chère.

La majoration de 12,5 ou de 15 p. 100 des allocations familiales ne résout pas la question. Les prestataires n'en retireront qu'un profit illusoire immédiatement dominé par la montée des prix.

Les allocations familiales successivement accordées aux fonctionnaires, aux travailleurs de l'industrie, du commerce, des entreprises nationalisées, de l'agriculture, aux artisans, forment un tout où il n'y a que heurts et chevauchements.

Il faut toutefois admettre que le fonctionnaire est plus favorisé avec ses soutiens familiaux directs ou indirects que le cultivateur ou l'artisan.

Pour les premiers, ce fut sans doute une manière de relever un salaire anormalement bas, tandis que les seconds demeurent déshérités, leur situation n'ayant jamais été tellement enviable.

Elle apparaît criante, cette anomalie qui place les diverses catégories de Français dans des conditions de traitement très différentes, alors que le minimum vital n'entre même pas toujours en ligne de compte.

C'est si vrai que les artisans des campagnes songent à trouver du travail, lorsqu'ils le peuvent, chez un patron de la ville où leur situation sera meilleure. Ils auront toutefois aliéné leur liberté tandis que le fermier, attaché à la terre, constatera une fois de plus l'infériorité dans laquelle il est trop généralement placé.

Ce sont là de graves prespectives pour l'avenir.

Il faudrait cotiser davantage, dira-t-on. Mais les cotisations sont déjà trop lourdes et on ne peut demander plus.

Au demeurant, il est très difficile de faire rentrer ces cotisations. Les inégalités auxquelles je fais allusion n'y sont pas complètement étrangères.

N'oublions pas, sans vouloir prétendre que la situation des fonctionnaires soit particulièrement brillante, qu'en matière d'allocations familiales, leur privilège provient des largesses de l'Etat à leur égard. Il en est de même, en admettant que l'Etat n'y est pas plus large encore, dans les affaires nationalisées.

Or, ces largesses, faciles à consentir, sont accordées dans tous les cas par l'Etat-patron. Elles sont donc aisées, mais leur légitimité est contestable, surtout par d'autres catégories de Français. Il ne faut donc pas s'étonner des résistances de gens dont le bon sens n'est pas en défaut. Elles naissent de ces inégalités.

En conclusion, tant que l'Etat n'aura pas voulu admettre que la multiplicité des caisses Lées progressivement et sans harmonie constitue un ensemble trop lourd, générateur d'abus et d'injustices, la question des allocations familiales ne sera pas résolue.

Ces allocations représentent une charge que la France entière doit supporter, comme elle acquitte, par exemple, les dépenses de l'éducation nationale. C'est un tout à répartir entre les parents de tous les petits Français.

Un autre mode de perception doit être envisagé, laissant les caisses placées sous un contrôle simplement distributif.

M. Jean Labrosse. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Henault. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Labrosse, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Labrosse. Je vous remercie, monsieur Hénault, de me permettre de vous interrompre.

J'abonde dans votre sens.

C'est pourquoi, entrevoyant la perspective d'un financement nouveau et la possibilité d'une unification désirable, quelques-uns de mes amis du mouvement républicain populaire et moi-même déposerons cet après-midi sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi qui prévoira précisément des modifications du régime actuel.

M. Pierre Hénault. Je suis très heureux de votre interruption et j'ai plaisir à constater que je suis un précurseur dans ce domaine.

M. Joseph Delachenal. Voulez-vous me permettre de vous interrompre aussi, monsieur Hénault ?

M. Pierre Hénault. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, avec la permission de l'orateur.

M. Joseph Delachenal. A l'appui de la thèse que vous venez de soutenir, je tiens simplement à rappeler, mon cher collègue, qu'en 1921, lorsque fut votée ici la première loi relative aux allocations accordées aux familles nombreuses, à la suite du dépôt de ma proposition de loi, que j'ai eu l'honneur de rapporter, ce qui ne me rajeunit pas...

M. Paul Boulet. Cette paternité vous honore.

M. Joseph Delachenal. ...il avait été entendu que les dépenses seraient entièrement à la charge de l'Etat.

Il est vrai qu'alors, le montant des allocations servies n'était pas très élevé. Mais le principe avait été admis.

Par conséquent, on peut fort bien admettre maintenant qu'une partie tout au moins de ces allocations sera à la charge de l'Etat, puisque, au début, la totalité devait en incomber au budget national.

M. Pierre Hénault. Je vous remercie, monsieur Delachenal, de cette précision.

En effet, en 1921, j'étais beaucoup trop jeune pour faire partie de la Chambre des députés.

Je suis heureux de constater que la question est aujourd'hui reprise et je veux espérer que les auteurs de la proposition qui sera déposée recueilleront sur les bancs de l'Assemblée des concours variés et qu'elle pourra aboutir à un résultat.

Voyons, à ce sujet, ce que fait l'Angleterre.

Il y a, dans cette hypothèse, un principe de renforcement et non pas de méfiance envers les personnels directeurs de ces caisses, qui font ce qu'ils peuvent dans des conditions souvent très difficiles.

Il reste cependant absolument vrai qu'il n'est pas concevable d'admettre que, dans une œuvre sociale et capitale comme celle des allocations familiales, une fraction importante du pays soit exonérée du payement des sommes nécessaires à leur fonctionnement. Réparties entre tous, les dépenses seraient légères et plus efficaces.

Un tel recouvrement ne soulèverait plus les objections ou les critiques souvent très valables formulées actuellement.

Mais, dans le cas présent, le relèvement de 15 p. 100 n'est qu'une illusion de plus donnée aux pères et mères de famille. Le bénéfice fallacieux qu'ils en tireront disparaîtra vite devant la hausse généralisée constatée dans tous les domaines. Puisse le Gouvernement y réfléchir!

M. le président. La parole est à M. Duquesne.

M. Jules Duquesne. Mesdames, messieurs, entre le texte gouvernemental et les propositions de M. Bouxom, un familial authentique ne peut pas hésiter.

Le texte gouvernemental, qui présentait le premier inconvénient de répondre trop tardivement aux besoins des foyers ouvriers, offre encore l'inconvénient plus grave, qui constitue à la fois une erreur et une faute, de méconnaître la situation réelle de la famille du salarié. Son esprit n'est pas familial, il est budgétaire. Pour mieux dire, il ne songe qu'au budget public. Il oublie cette autre réalité que, pour ma part, j'ai des raisons de connaître: le budget d'un travailleur chargé d'enfants.

S'en tenir à ce point de vue étroit, c'est déchirer la large et noble politique familiale dont la France avait pris l'initiative, qui l'a placée sur ce plan à la tête des nations et qui avait déjà produit tant d'heureux résultats enregistrés par la courbe démographique.

S'en tenir à ce point de vue étroit, c'est renier le souffle qui avait animé les lendemains de la libération et inspiré la loi du 22 août 1946, donnant enfin aux prestations familiales un statut ferme et adapté aux nécessités vitales.

S'en tenir à ce point de vue étroit, c'est oublier le caractère réel des diverses allocations familiales. Celles-ci ne sont pas une sorte de manne facultative, que la profession distribuerait dans une mesure plus ou moins large, selon la permission du ministre qui veille aux finances publiques. Ces allocations sont le fruit du travail, unique gagne-pain du salarié. Elles répondent à une dette de justice, car l'homme qui donne à l'industrie ses bras et le meilleur de sa force intellectuelle a le droit non seulement de vivre, mais de donner à sa femme et à ses enfants des moyens d'existence suffisants. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président de la commission. Très bien!

M. Jules Duquesne. Il ne s'agit plus là d'une prébende ou d'un luxe, comme le disent parfois en sourdine ou comme l'écrivent même dans les colonnes d'une certaine presse les meneurs d'odieuses campagnes antifamiliales. Il s'agit d'une dette sacrée et irréductible, sur laquelle on ne peut lésiner sans porter atteinte au capital le plus précieux de la nation: la vie de ses enfants.

Assurément, si le taux de ces prestations dépassait le niveau nécessaire de la subsistance vitale, on pourrait en discuter. Mais chacun s'accorde à estimer qu'une personne à charge coûte environ 50 p. 100 du salaire moyen départemental. Nous sommes très en-dessous de ce chiffre. Ce n'est donc pas le moment de parler de taux excessif ni de rétrograder, car c'est bien de cela qu'il est question.

En portant le salaire de base à 13.800 francs, non seulement on ne fait pas un pas en avant par rapport à 1948, mais on se place à un niveau inférieur à celui de cette période.

Les hausses du coût de la vie que les salaires individuels n'ont eux-mêmes suivies que de loin et qu'on avait laissé peser de tout leur poids sur les budgets des familles, ne sont compensées pour celles-ci que dans une mesure encore plus faible.

Les familles qui, sur la foi des auteurs de la loi du 22 août 1946, avaient fait généreusement confiance à la vie, se voient frustrées dans leurs espérances. Les promesses solennelles ne sont pas tenues. Prenons garde de porter un coup mortel à la confiance des foyers!

Je sais bien que l'on m'objectera le langage des chiffres, les arguments financiers et économiques. Mais, dans la capitale du textile, je suis bien placé pour voir les magasins qui regorgent de stocks, les métiers qui s'arrêtent et les ouvriers qui sont mis en chômage, alors que les familles ouvrières n'ont pas le moyen de renouveler leur pauvre vestiaire.

Il n'est pas besoin d'être un technicien parfaitement averti pour découvrir à cet égard des arguments d'ordre économique. Mais cela prouve la nécessité, dans cet ordre même, de maintenir le pouvoir d'achat des familles.

Ne se dirige-t-on pas, dans cette voie, vers la plus terrible des crises ?

On allègue les nécessités du budget mis à mal par les besoins d'armements. Attention! Si vous faites des économies au détriment des familles, celle-ci auront tôt fait de dire: on trouve de l'argent pour les canons, mais pas pour le pain de nos enfants et pourtant, en définitive, quand est décidé le service des dix-huit mois, ce sont nos enfants qui doivent marcher.

Je supplie donc le Gouvernement de ne pas rester insensible à ces réflexions que j'entends à chacun de mes retours dans le milieu ouvrier. En refusant la justice à la famille ouvrière, il est possible que, momentanément, on facilite l'équilibre budgétaire, mais c'est, hélas! en aggravant le déséquilibre des budgets familiaux, c'est-à-dire en prenant encore un peu plus sur ce qui est nécessaire aux familles ouvrières. Est-ce là vraiment servir l'intérêt du pays ? (*Applaudissements au centre, à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Louis Bonnet. Mesdames, messieurs, lorsqu'on traite des allocations familiales, dans cette Assemblée, on parle surtout de financement, de milliards à trouver pour subventionner les caisses d'allocations familiales ou pour augmenter le taux de ces prestations familiales. Mais on parle beaucoup moins du budget des familles ouvrières. On parle beaucoup moins du budget de ces familles de deux, trois, quatre ou cinq enfants, budget qu'elles ont bien du mal à boucler.

On oublie aussi de dire que les allocations familiales sont financées, non par l'économie tout entière du pays, non par des subventions gouvernementales, mais par les salaires des travailleurs. Et l'on pourrait produire ici de nombreuses statistiques pour démontrer que ce sont les travailleurs du commerce et de l'industrie qui financent eux-mêmes leurs allocations familiales.

Il faut d'abord considérer qu'une nouvelle conception du salaire s'est introduite en France. Il y a plusieurs années, quand on parlait du salaire minimum nécessaire, il s'agissait du salaire minimum destiné à faire vivre le père, la mère et deux enfants. C'est en partant de cette idée que nous défendions les salaires, il y a quinze ou vingt ans, devant les organisations patronales.

Actuellement, il ne s'agit plus du salaire minimum nécessaire à une famille de deux enfants, mais du salaire minimum d'un célibataire; et c'est sur ce salaire minimum, bien réduit, qu'on voudrait faire vivre les familles des travailleurs de France.

Il faut considérer aussi — j'ai déjà eu l'occasion de le dire au moment de la discussion de la loi des conventions collectives — qu'il y a eu une nouvelle redistribution des salaires à l'intérieur du revenu national.

La part des salaires n'a pas augmenté dans le revenu national, elle a plutôt diminué. D'autre part, si le salaire de la femme s'est rapproché du salaire de l'homme, si les jeunes ont vu les abattements qui les concernaient diminuer — et ce n'est pas encore suffisant — si l'abattement des zones de salaires a, lui aussi, diminué depuis Vichy, rien de tout cela n'a été pris dans une autre tranche du revenu national. C'est tout simplement une redistribution des salaires des travailleurs qui a été faite à l'intérieur du revenu national.

On nous parle des charges sociales. M. Villiers, président du C. N. P. F., déclare, par exemple: Améliorer les allocations familiales, soit, mais à l'intérieur des 45 p. 100 des charges sociales.

Or, il suffit d'examiner les statistiques pour s'apercevoir que les 45 p. 100 de charges sociales ne sont pas payés par les patrons, mais que ce sont les salariés qui en font les frais.

Reprenez les statistiques de 1938 à 1950. Vous verrez que les salaires, depuis 1938, ont été multipliés par 15, 16, 14 ou 13, tandis que le coût de la vie — soyons modestes — a été multiplié par 20. Les salaires ne sont donc pas en rapport avec le coût de la vie.

Si vous examinez, d'autre part, les comptabilités d'entreprises, vous voyez marqué ce que les salaires coûtent aux entreprises. Car c'est là, au fond, qu'il faut en venir. De nombreuses brochures soulignent souvent que le patron qui donne 12.000 francs au salarié débourse effectivement 24.000 francs, compte tenu des charges sociales, des impôts, etc. Mais il faut dire qu'en réalité cette somme est prise sur la part qui devrait revenir au salarié et non sur celle de l'entreprise.

Je le répète, la part des salaires, y compris la sécurité sociale et les allocations familiales, n'a pas augmenté depuis 1938 dans le revenu national, malgré l'augmentation du nombre d'heures de travail et du nombre de salariés, malgré l'accroissement de la production dans beaucoup de secteurs. Cette part a plutôt diminué.

Dès lors, quand on parle d'allocations familiales majorées et de financement, quel qu'il soit, même par l'augmentation de 16 à 20 p. 100 de la charge des patrons, sur les salaires ou par un pourcentage sur le chiffre d'affaires, par exemple, je prétends qu'on ne prend rien à l'économie nationale ou à l'entreprise, mais qu'il s'agit d'un salaire différé qu'on rend aux travailleurs, surtout en matière de financement des allocations familiales.

Il faut donc remettre à parité les allocations familiales, le coût de la vie et les salaires.

Sans insister longuement, je déclare donc accepter seulement deux paragraphes de l'ensemble du projet gouvernemental. Ce sont, d'ailleurs, deux paragraphes de l'exposé des motifs. Et d'abord celui-ci :

« Ce salaire — le salaire de base — n'a pas été modifié depuis cette date... » — c'est-à-dire le 1er septembre 1948 — « ...mais la hausse du coût de la vie et des salaires ayant entraîné un déséquilibre entre la situation des salariés sans enfants et des salariés chargés de famille, il est équitable de procéder à un relèvement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. »

J'accepte également le troisième paragraphe qui dit :

« Répondant au désir exprimé par le Parlement, le présent projet de loi a pour objet de majorer le salaire de base de façon à rétablir l'équilibre entre les travailleurs. »

Malheureusement, j'ai l'impression que ce n'est pas la même personne qui a rédigé l'exposé des motifs et le projet de loi, car, d'après cet exposé des motifs, le projet de loi aurait dû stipuler que serait appliquée immédiatement la loi du 22 août 1946.

Car c'est, en définitive, cette application qui s'impose. (*Applaudissements au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, dans *Le Monde* du 29 octobre, M. Pierre Drouin posait en ces termes le problème de la sécurité sociale :

« La sécurité sociale est un bienfait qui ne tombe pas gratuitement du ciel. Le vrai problème est une fois de plus un problème de choix, c'est-à-dire de politique. De la diversité des besoins, il faut avoir le courage de dresser une hiérarchie, savoir ce que l'on met en tête de la liste : les enfants, les hôpitaux, les maisons ou les canons. »

M. Pierre Drouin avait formulé avec exactitude les données du problème que nous avons à résoudre aujourd'hui.

Je veux brièvement rappeler que le plan français de sécurité sociale fut inspiré non seulement par des préoccupations démographiques, mais surtout par le souci de libérer le travailleur de tout sentiment d'insécurité et de l'incertitude du lendemain, par le souci de garantir à tous les éléments de la population la jouissance en toutes circonstances de revenus suffisants pour assurer leur subsistance.

Le succès d'un tel plan exigerait une organisation économique telle qu'elle assure à tous les hommes et à toutes les femmes en état de travailler une activité rémunératrice.

En second lieu, l'activité ainsi garantie devrait fournir aux travailleurs les ressources suffisantes pour satisfaire à leurs besoins et à ceux de leur famille.

C'est toute la politique des salaires, des allocations familiales et de la garantie de l'emploi contre l'arbitraire patronal et gouvernemental qui est en cause.

D'autre part, comme le travailleur ne peut maintenir son activité qu'en conservant sa capacité de travail, la sécurité sociale se trouve étroitement liée aux problèmes de l'organisation médicale, de la prévention de la maladie et de l'invalidité, aux problèmes de l'hygiène et de la sécurité du travail, de la prévention et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Enfin, la sécurité sociale doit parer aux conséquences de la perte possible de son emploi par le travailleur, à la suite de la maladie, de l'accident et de la vieillesse.

Le problème ainsi posé fait apparaître l'unité fondamentale de la sécurité sociale et sa dépendance absolue de la politique de bas salaires, de prix élevés, de chômage et de guerre, poursuivie par le Gouvernement.

L'examen de la situation des allocations familiales, puisque ce sont elles qui nous préoccupent aujourd'hui, montre les lourdes conséquences de la politique gouvernementale. Et M. Bouxom, rapporteur de la commission du travail, a parfaitement raison de souligner « qu'il est regrettable de constater que les lois ne sont pas respectées par le Gouvernement et que le ministère des finances est trop enclin à contracter des dettes envers le régime général, que ce soit au titre des assurances sociales ou au titre des allocations familiales ».

A l'origine, les allocations familiales, initiative patronale de caractère paternaliste, étaient un moyen de pression sur les travailleurs et un instrument de division. (*Exclamations au centre.*)

M. Jean Cayeux. Je ne puis laisser dire cela pour des hommes comme M. Romanet.

Ils ont été inspirés par des sentiments généreux, et nous devons le reconnaître.

M. Marius Patinaud. Monsieur Cayeux, nous avons été informés que le Gouvernement prépare une nouvelle manœuvre contre les allocations familiales.

M. Charles Viatte. Cela n'a rien à voir avec l'œuvre de M. Romanet.

M. Marius Patinaud. Vous aurez donc l'occasion de montrer votre sollicitude envers les familles en votant avec nous contre la manœuvre gouvernementale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cayeux. Nous n'avons pas besoin de vos conseils pour leur montrer cette sollicitude.

M. Marius Patinaud. Maintenant, à la notion de rémunération basée sur la qualité et la quantité de travail fourni par l'ouvrier, on s'efforce de substituer la notion de rémunération en fonction de la famille. On aboutit ainsi à ces résultats :

Premièrement, les allocations familiales, au lieu d'être un supplément au salaire versé par le patronat, ne sont qu'un prélèvement sur les salaires de tous les travailleurs, en particulier des plus qualifiés, des célibataires, des mariés sans enfant ou n'ayant qu'un enfant ;

Deuxièmement, le salaire minimum, dit « vital », est calculé en fonction d'une personne, fût-elle le chef de famille, et ne tient aucun compte des enfants, comme s'il était possible de les faire vivre avec les seules allocations familiales ;

Troisièmement, les allocations familiales, dans la conception actuelle, rapportent donc au patronat, puisqu'elles lui permettent de payer bien au-dessous de ce qu'il devrait la force de travail de tous les ouvriers.

C'est pourquoi les travailleurs, tout en luttant pour conserver et accroître tout ce qu'ils ont actuellement, y compris naturellement les allocations familiales, portent essentiellement leur effort sur l'augmentation de leur salaire.

Le patronat dispose, en effet, d'une main-d'œuvre dont le coût, toutes charges comprises, est nettement moins élevé qu'en 1938.

C'est une supercherie, c'est une malhonnêteté que de prétendre que la sécurité sociale coûte au patronat. Les versements effectués et payés par les employeurs sont inclus dans leurs prix de revient et payés par les consommateurs. Ce sont donc les travailleurs qui, seuls, financent les allocations familiales.

La démonstration et aisée et irréfutable :

1° La part des salaires, charges sociales comprises, est passée, dans le revenu national, de 45 p. 100 en 1938 à 34 p. 100 en 1949 ;

2° Un manœuvre de la métallurgie de la région parisienne gagnait en moyenne, en 1938, 8 francs 36 de l'heure. Les charges sociales atteignaient à l'époque 22 p. 100, soit 1 francs 84, ce qui donnait 10 francs 20 de l'heure. Le coût de la vie est au moins de vingt-deux fois plus élevé qu'en 1938. Mais le salaire du manœuvre de la région parisienne, augmenté des charges sociales, n'est que de 104 francs 50, au lieu de 224 francs qu'il devrait atteindre par rapport à 1938.

Pour renforcer ma démonstration, je me plais à citer ce passage de l'article de M. Fernand Caussy paru dans *Le Populaire* du 10 septembre 1950 :

« Dans aucun pays les bénéfices patronaux n'ont été aussi énormes qu'en France au cours des deux dernières années. Les bénéfices ont doublé en 1948 par rapport à 1947, puis ont encore doublé en 1949 par rapport à l'année précédente, sans qu'il y ait eu augmentation correspondante du volume des affaires.

« Ces bénéfices viennent, premièrement, de ce que les industriels ont élevé leurs prix de vente jusqu'au coefficient 22 du prix d'avant-guerre ; deuxièmement, de ce que, tout en augmentant leurs prix de vente, ils laissaient les salaires au coefficient 9, ou dans les meilleurs cas, 9 et demi.

Il est vrai qu'alors, le montant des allocations servies n'était pas très élevé. Mais le principe avait été admis.

Par conséquent, on peut fort bien admettre maintenant qu'une partie tout au moins de ces allocations sera à la charge de l'Etat, puisque, au début, la totalité devait en incomber au budget national.

M. Pierre Hénault. Je vous remercie, monsieur Delachenal, de cette précision.

En effet, en 1921, j'étais beaucoup trop jeune pour faire partie de la Chambre des députés.

Je suis heureux de constater que la question est aujourd'hui reprise et je veux espérer que les auteurs de la proposition qui sera déposée recueilleront sur les bancs de l'Assemblée des concours variés et qu'elle pourra aboutir à un résultat.

Voyons, à ce sujet, ce que fait l'Angleterre.

Il y a, dans cette hypothèse, un principe de renforcement et non pas de méfiance envers les personnels directeurs de ces caisses, qui font ce qu'ils peuvent dans des conditions souvent très difficiles.

Il reste cependant absolument vrai qu'il n'est pas concevable d'admettre que, dans une œuvre sociale et capitale comme celle des allocations familiales, une fraction importante du pays soit exonérée du payement des sommes nécessaires à leur fonctionnement. Réparties entre tous, les dépenses seraient légères et plus efficaces.

Un tel recouvrement ne soulèverait plus les objections ou les critiques souvent très valables formulées actuellement.

Mais, dans le cas présent, le relèvement de 15 p. 100 n'est qu'une illusion de plus donnée aux pères et mères de famille. Le bénéfice fallacieux qu'ils en tireront disparaîtra vite devant la hausse généralisée constatée dans tous les domaines. Puisse le Gouvernement y réfléchir!

M. le président. La parole est à M. Duquesne.

M. Jules Duquesne. Mesdames, messieurs, entre le texte gouvernemental et les propositions de M. Bouxom, un familial authentique ne peut pas hésiter.

Le texte gouvernemental, qui présentait le premier inconvénient de répondre trop tardivement aux besoins des foyers ouvriers, offre encore l'inconvénient plus grave, qui constitue à la fois une erreur et une faute, de méconnaître la situation réelle de la famille du salarié. Son esprit n'est pas familial, il est budgétaire. Pour mieux dire, il ne songe qu'au budget public. Il oublie cette autre réalité que, pour ma part, j'ai des raisons de connaître: le budget d'un travailleur chargé d'enfants.

S'en tenir à ce point de vue étroit, c'est déchirer la large et noble politique familiale dont la France avait pris l'initiative, qui l'a placée sur ce plan à la tête des nations et qui avait déjà produit tant d'heureux résultats enregistrés par la courbe démographique.

S'en tenir à ce point de vue étroit, c'est renier le souffle qui avait animé les lendemains de la libération et inspiré la loi du 22 août 1946, donnant enfin aux prestations familiales un statut ferme et adapté aux nécessités vitales.

S'en tenir à ce point de vue étroit, c'est oublier le caractère réel des diverses allocations familiales. Celles-ci ne sont pas une sorte de manne facultative, que la profession distribuerait dans une mesure plus ou moins large, selon la permission du ministre qui veille aux finances publiques. Ces allocations sont le fruit du travail, unique gagne-pain du salarié. Elles répondent à une dette de justice, car l'homme qui donne à l'industrie ses bras et le meilleur de sa force intellectuelle a le droit non seulement de vivre, mais de donner à sa femme et à ses enfants des moyens d'existence suffisants. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président de la commission. Très bien!

M. Jules Duquesne. Il ne s'agit plus là d'une prébende ou d'un luxe, comme le disent parfois en sourdine ou comme l'écrivent même dans les colonnes d'une certaine presse les meneurs d'odieuses campagnes antifamiliales. Il s'agit d'une dette sacrée et irréductible, sur laquelle on ne peut lésiner sans porter atteinte au capital le plus précieux de la nation: la vie de ses enfants.

Assurément, si le taux de ces prestations dépassait le niveau nécessaire de la subsistance vitale, on pourrait en discuter. Mais chacun s'accorde à estimer qu'une personne à charge coûte environ 50 p. 100 du salaire moyen départemental. Nous sommes très en-dessous de ce chiffre. Ce n'est donc pas le moment de parler de taux excessif ni de rétrograder, car c'est bien de cela qu'il est question.

En portant le salaire de base à 13.800 francs, non seulement on ne fait pas un pas en avant par rapport à 1948, mais on se place à un niveau inférieur à celui de cette période.

Les hausses du coût de la vie que les salaires individuels n'ont eux-mêmes suivies que de loin et qu'on avait laissé peser de tout leur poids sur les budgets des familles, ne sont compensées pour celles-ci que dans une mesure encore plus faible.

Les familles qui, sur la foi des auteurs de la loi du 22 août 1946, avaient fait généreusement confiance à la vie, se voient frustrées dans leurs espérances. Les promesses solennelles ne sont pas tenues. Prenons garde de porter un coup mortel à la confiance des foyers!

Je sais bien que l'on m'objectera le langage des chiffres, les arguments financiers et économiques. Mais, dans la capitale du textile, je suis bien placé pour voir les magasins qui regorgent de stocks, les métiers qui s'arrêtent et les ouvriers qui sont mis en chômage, alors que les familles ouvrières n'ont pas le moyen de renouveler leur pauvre vestiaire.

Il n'est pas besoin d'être un technicien parfaitement averti pour découvrir à cet égard des arguments d'ordre économique. Mais cela prouve la nécessité, dans cet ordre même, de maintenir le pouvoir d'achat des familles.

Ne se dirige-t-on pas, dans cette voie, vers la plus terrible des crises ?

On allègue les nécessités du budget mis à mal par les besoins d'armements. Attention! Si vous faites des économies au détriment des familles, celle-ci auront tôt fait de dire: on trouve de l'argent pour les canons, mais pas pour le pain de nos enfants et, courtant, en définitive, quand est décidé le service des dix-huit mois, ce sont nos enfants qui doivent marcher.

Je supplie donc le Gouvernement de ne pas rester insensible à ces réflexions que j'entends à chacun de mes retours dans le milieu ouvrier. En refusant la justice à la famille ouvrière, il est possible que, momentanément, on facilite l'équilibre budgétaire, mais c'est, hélas! en aggravant le déséquilibre des budgets familiaux, c'est-à-dire en prenant encore un peu plus sur ce qui est nécessaire aux familles ouvrières. Est-ce là vraiment servir l'intérêt du pays ? (*Applaudissements au centre, à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Louis Bonnet. Mesdames, messieurs, lorsqu'on traite des allocations familiales, dans cette Assemblée, on parle surtout de financement, de milliards à trouver pour subventionner les caisses d'allocations familiales ou pour augmenter le taux de ces prestations familiales. Mais on parle beaucoup moins du budget des familles ouvrières. On parle beaucoup moins du budget de ces familles de deux, trois, quatre ou cinq enfants, budget qu'elles ont bien du mal à boucler.

On oublie aussi de dire que les allocations familiales sont financées, non par l'économie tout entière du pays, non par des subventions gouvernementales, mais par les salaires des travailleurs. Et l'on pourrait produire ici de nombreuses statistiques pour démontrer que ce sont les travailleurs du commerce et de l'industrie qui financent eux-mêmes leurs allocations familiales.

Il faut d'abord considérer qu'une nouvelle conception du salaire s'est introduite en France. Il y a plusieurs années, quand on parlait du salaire minimum nécessaire, il s'agissait du salaire minimum destiné à faire vivre le père, la mère et deux enfants. C'est en partant de cette idée que nous défendions les salaires, il y a quinze ou vingt ans, devant les organisations patronales.

Actuellement, il ne s'agit plus du salaire minimum nécessaire à une famille de deux enfants, mais du salaire minimum d'un célibataire; et c'est sur ce salaire minimum, bien réduit, qu'on voudrait faire vivre les familles des travailleurs de France.

Il faut considérer aussi — j'ai déjà eu l'occasion de le dire au moment de la discussion de la loi des conventions collectives — qu'il y a eu une nouvelle redistribution des salaires à l'intérieur du revenu national.

La part des salaires n'a pas augmenté dans le revenu national, elle a plutôt diminué. D'autre part, si le salaire de la femme s'est rapproché du salaire de l'homme, si les jeunes ont vu les abattements qui les concernaient diminuer — et ce n'est pas encore suffisant — si l'abattement des zones de salaires a, lui aussi, diminué depuis Vichy, rien de tout cela n'a été pris dans une autre tranche du revenu national. C'est tout simplement une redistribution des salaires des travailleurs qui a été faite à l'intérieur du revenu national.

On nous parle des charges sociales. M. Villiers, président du C. N. P. F., déclare, par exemple: Améliorer les allocations familiales, soit, mais à l'intérieur des 45 p. 100 des charges sociales.

Or, il suffit d'examiner les statistiques pour s'apercevoir que les 45 p. 100 de charges sociales ne sont pas payés par les patrons, mais que ce sont les salariés qui en font les frais.

Reprenez les statistiques de 1938 à 1950. Vous verrez que les salaires, depuis 1938, ont été multipliés par 15, 16, 14 ou 13, tandis que le coût de la vie — soyons modestes — a été multiplié par 20. Les salaires ne sont donc pas en rapport avec le coût de la vie.

Si vous examinez, d'autre part, les comptabilités d'entreprises, vous voyez marqué ce que les salaires coûtent aux entreprises. Car c'est là, au fond, qu'il faut en venir. De nombreuses brochures soulignent souvent que le patron qui donne 12.000 francs au salarié débourse effectivement 24.000 francs, compte tenu des charges sociales, des impôts, etc. Mais il faut dire qu'en réalité cette somme est prise sur la part qui devrait revenir au salarié et non sur celle de l'entreprise.

Je le répète, la part des salaires, y compris la sécurité sociale et les allocations familiales, n'a pas augmenté depuis 1938 dans le revenu national, malgré l'augmentation du nombre d'heures de travail et du nombre de salariés, malgré l'accroissement de la production dans beaucoup de secteurs. Cette part a plutôt diminué.

Dès lors, quand on parle d'allocations familiales majorées et de financement, quel qu'il soit, même par l'augmentation de 16 à 20 p. 100 de la charge des patrons, sur les salaires ou par un pourcentage sur le chiffre d'affaires, par exemple, je prétends qu'on ne prend rien à l'économie nationale ou à l'entreprise, mais qu'il s'agit d'un salaire différé qu'on rend aux travailleurs, surtout en matière de financement des allocations familiales.

Il faut donc remettre à parité les allocations familiales, le coût de la vie et les salaires.

Sans insister longuement, je déclare donc accepter seulement deux paragraphes de l'ensemble du projet gouvernemental. Ce sont, d'ailleurs, deux paragraphes de l'exposé des motifs. Et d'abord celui-ci :

« Ce salaire — le salaire de base — n'a pas été modifié depuis cette date... » — c'est-à-dire le 1er septembre 1948 — « ...mais la hausse du coût de la vie et des salaires ayant entraîné un déséquilibre entre la situation des salariés sans enfants et des salariés chargés de famille, il est équitable de procéder à un relèvement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. »

J'accepte également le troisième paragraphe qui dit :

« Répondant au désir exprimé par le Parlement, le présent projet de loi a pour objet de majorer le salaire de base de façon à rétablir l'équilibre entre les travailleurs. »

Malheureusement, j'ai l'impression que ce n'est pas la même personne qui a rédigé l'exposé des motifs et le projet de loi, car, d'après cet exposé des motifs, le projet de loi aurait dû stipuler que serait appliquée immédiatement la loi du 22 août 1946.

Car c'est, en définitive, cette application qui s'impose. (*Applaudissements au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, dans *Le Monde* du 29 octobre, M. Pierre Drouin posait en ces termes le problème de la sécurité sociale :

« La sécurité sociale est un bienfait qui ne tombe pas gratuitement du ciel. Le vrai problème est une fois de plus un problème de choix, c'est-à-dire de politique. De la diversité des besoins, il faut avoir le courage de dresser une hiérarchie, savoir ce que l'on met en tête de la liste : les enfants, les hôpitaux, les maisons ou les canons. »

M. Pierre Drouin avait formulé avec exactitude les données du problème que nous avons à résoudre aujourd'hui.

Je veux brièvement rappeler que le plan français de sécurité sociale fut inspiré non seulement par des préoccupations démographiques, mais surtout par le souci de libérer le travailleur de tout sentiment d'insécurité et de l'incertitude du lendemain, par le souci de garantir à tous les éléments de la population la jouissance en toutes circonstances de revenus suffisants pour assurer leur subsistance.

Le succès d'un tel plan exigerait une organisation économique telle qu'elle assure à tous les hommes et à toutes les femmes en état de travailler une activité rémunératrice.

En second lieu, l'activité ainsi garantie devrait fournir aux travailleurs les ressources suffisantes pour satisfaire à leurs besoins et à ceux de leur famille.

C'est toute la politique des salaires, des allocations familiales et de la garantie de l'emploi contre l'arbitraire patronal et gouvernemental qui est en cause.

D'autre part, comme le travailleur ne peut maintenir son activité qu'en conservant sa capacité de travail, la sécurité sociale se trouve étroitement liée aux problèmes de l'organisation médicale, de la prévention de la maladie et de l'invalidité, aux problèmes de l'hygiène et de la sécurité du travail, de la prévention et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Enfin, la sécurité sociale doit parer aux conséquences de la perte possible de son emploi par le travailleur, à la suite de la maladie, de l'accident et de la vieillesse.

Le problème ainsi posé fait apparaître l'unité fondamentale de la sécurité sociale et sa dépendance absolue de la politique de bas salaires, de prix élevés, de chômage et de guerre, poursuivie par le Gouvernement.

L'examen de la situation des allocations familiales, puisque ce sont elles qui nous préoccupent aujourd'hui, montre les lourdes conséquences de la politique gouvernementale. Et M. Bouxom, rapporteur de la commission du travail, a parfaitement raison de souligner « qu'il est regrettable de constater que les lois ne sont pas respectées par le Gouvernement et que le ministère des finances est trop enclin à contracter des dettes envers le régime général, que ce soit au titre des assurances sociales ou au titre des allocations familiales ».

A l'origine, les allocations familiales, initiative patronale de caractère paternaliste, étaient un moyen de pression sur les travailleurs et un instrument de division. (*Exclamations au centre.*)

M. Jean Cayeux. Je ne puis laisser dire cela pour des hommes comme M. Romanet.

Ils ont été inspirés par des sentiments généreux, et nous devons le reconnaître.

M. Marius Patinaud. Monsieur Cayeux, nous avons été informés que le Gouvernement prépare une nouvelle manœuvre contre les allocations familiales.

M. Charles Viatte. Cela n'a rien à voir avec l'œuvre de M. Romanet.

M. Marius Patinaud. Vous aurez donc l'occasion de montrer votre sollicitude envers les familles en votant avec nous contre la manœuvre gouvernementale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cayeux. Nous n'avons pas besoin de vos conseils pour leur montrer cette sollicitude.

M. Marius Patinaud. Maintenant, à la notion de rémunération basée sur la qualité et la quantité de travail fourni par l'ouvrier, on s'efforce de substituer la notion de rémunération en fonction de la famille. On aboutit ainsi à ces résultats :

Premièrement, les allocations familiales, au lieu d'être un supplément au salaire versé par le patronat, ne sont qu'un prélèvement sur les salaires de tous les travailleurs, en particulier des plus qualifiés, des célibataires, des mariés sans enfant ou n'ayant qu'un enfant ;

Deuxièmement, le salaire minimum, dit « vital », est calculé en fonction d'une personne, fût-elle le chef de famille, et ne tient aucun compte des enfants, comme s'il était possible de les faire vivre avec les seules allocations familiales ;

Troisièmement, les allocations familiales, dans la conception actuelle, rapportent donc au patronat, puisqu'elles lui permettent de payer bien au-dessous de ce qu'il devrait la force de travail de tous les ouvriers.

C'est pourquoi les travailleurs, tout en luttant pour conserver et accroître tout ce qu'ils ont actuellement, y compris naturellement les allocations familiales, portent essentiellement leur effort sur l'augmentation de leur salaire.

Le patronat dispose, en effet, d'une main-d'œuvre dont le coût, toutes charges comprises, est nettement moins élevé qu'en 1938.

C'est une supercherie, c'est une malhonnêteté que de prétendre que la sécurité sociale coûte au patronat. Les versements effectués et payés par les employeurs sont inclus dans leurs prix de revient et payés par les consommateurs. Ce sont donc les travailleurs qui, seuls, financent les allocations familiales.

La démonstration et aisée et irréfutable :

1° La part des salaires, charges sociales comprises, est passée, dans le revenu national, de 45 p. 100 en 1938 à 34 p. 100 en 1949 ;

2° Un manœuvre de la métallurgie de la région parisienne gagnait en moyenne, en 1938, 8 francs 36 de l'heure. Les charges sociales atteignaient à l'époque 22 p. 100, soit 1 francs 84, ce qui donnait 10 francs 20 de l'heure. Le coût de la vie est au moins de vingt-deux fois plus élevé qu'en 1938. Mais le salaire du manœuvre de la région parisienne, augmenté des charges sociales, n'est que de 104 francs 50, au lieu de 224 francs qu'il devrait atteindre par rapport à 1938.

Pour renforcer ma démonstration, je me plais à citer ce passage de l'article de M. Fernand Caussy paru dans *Le Populaire* du 10 septembre 1950 :

« Dans aucun pays les bénéfices patronaux n'ont été aussi énormes qu'en France au cours des deux dernières années. Les bénéfices ont doublé en 1948 par rapport à 1947, puis ont encore doublé en 1949 par rapport à l'année précédente, sans qu'il y ait eu augmentation correspondante du volume des affaires.

« Ces bénéfices viennent, premièrement, de ce que les industriels ont élevé leurs prix de vente jusqu'au coefficient 22 du prix d'avant-guerre ; deuxièmement, de ce que, tout en augmentant leurs prix de vente, ils laissaient les salaires au coefficient 9, ou dans les meilleurs cas, 9 et demi.

« Rien d'étonnant, dans ces conditions, que les bénéfices patronaux, qui étaient de 110 milliards en 1938, soient passés à 4.400 milliards, atteignant ainsi le coefficient 44. »

Par conséquent, coefficient 44 pour les bénéfices patronaux, coefficient 9 ou 9 et demi pour les salaires.

Est-il nécessaire de citer d'autres auteurs ? Dans *L'Aube* du 4 février 1951, M. Roger Menu, sénateur de la Marne, écrivait:

« C'est une erreur commise ou un mensonge consenti de dire que les allocations familiales s'ajoutent aux charges de l'entreprise. Elles sont prises sur le salaire et c'est le salaire qui paye. »

Actuellement, quelques bonnes âmes s'interrogent pour savoir si l'augmentation de la cotisation familiale ne se traduit pas, en fait, par une diminution de la part du salaire qui correspond au travail réellement effectué.

S'il en est ainsi, à qui la faute ? Qui a refusé d'appliquer l'échelle mobile aux salaires, lors du vote de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives ? Qui, sinon la majorité gouvernementale ?

Qui, illégalement, en contradiction absolue avec l'esprit et la lettre de la même loi, a perpétué les abattements de zones de salaires ? Qui, sinon le Gouvernement unanime, ministres M. R. P., socialistes et autres ?

Voici, sur ce point précis, les termes de l'article 31 x de la loi du 11 février 1950:

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Compte tenu de l'avis motivé de la commission et des conditions économiques générales, un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, fixera le salaire minimum garanti. »

Par conséquent, c'est d'une véritable illégalité que s'est rendu coupable M. Bacon lorsqu'il a perpétué les abattements de zones de salaires au moment de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Qui encourage le patronat dans sa résistance à l'application de la loi sur les conventions collectives ? Qui donne l'exemple de la mauvaise volonté la plus totale devant les revendications concernant les salaires, sinon le Gouvernement et sa majorité ? Qui, dans les grèves, met la force répressive de l'Etat à la disposition du patronat ?

Et l'intervention de M. Bacon devant le Conseil de la République n'est-elle pas lourde de menaces contre les droits acquis du personnel de la sécurité sociale, dont les capacités et le dévouement sont dignes d'éloge ?

Dans ce débat, le groupe communiste a la volonté d'obtenir l'application de la loi du 22 août 1946 qui fut, je le rappelle, votée à l'unanimité.

Le respect de la loi exige que soit abrogé le décret du 24 janvier 1951 établissant la surcompensation interprofessionnelle pour les allocations familiales. Pris à l'improviste, entre deux débats sur la sécurité sociale, ce décret est apparu aux yeux des moins prévenus comme un coup de force visant à mettre l'Assemblée devant le fait accompli. Le terme est déplaisant, mais il est juste: c'est un détournement au profit des régimes spéciaux, dont l'Etat patron est responsable, d'une partie des milliards versés par les salariés du commerce et de l'industrie.

La naïveté de l'Assemblée apparaîtrait-elle à ce point incommensurable au Gouvernement qu'il ait cru possible que nous laissions passer sans rien dire l'astuce qui consiste à établir une surcompensation entre le régime général et les régimes déficitaires en laissant de côté les régimes bénéficiaires ?

Vous commencez par refuser de relever le salaire de base. Conséquence : les caisses ont quelques disponibilités. Vous instituez la surcompensation qui pompe ces disponibilités. A ce moment, vous refusez à nouveau de relever le salaire de base, parce qu'il n'y a pas de disponibilités.

Le bon Courteline en eût fait une pièce. Mais ce trait d'esprit n'amuse pas les familles, croyez-moi.

Appliquer la loi, c'est fixer le salaire de base servant au calcul des allocations familiales à 225 fois le salaire du manœuvre de la région parisienne, soit 18.225 francs. C'est également supprimer les abattements de zones, également injustes s'agissant aussi bien des allocations familiales que des salaires.

Appliquer la loi, c'est étendre les deux augmentations provisoires de décembre et de janvier aux catégories qui en ont été exclues, car l'esprit et la lettre de la loi du 22 août 1946, je dirai même de la Constitution, s'opposent à de telles discriminations.

Croyez-vous, mesdames, messieurs, qu'au pays de Descartes puisse longtemps se soutenir la thèse que l'échelle mobile s'appliquera aux dépenses en même temps qu'elle sera refusée pour les recettes ? Même si les hommes acceptaient sans réagir cette ineptie, les faits économiques ne manqueraient pas de s'insurger.

L'échelle mobile pour les salaires a été refusée par le Gouvernement et sa majorité. L'échelle mobile n'est pas appliquée pour les allocations familiales. Mais l'échelle mobile en matière de prix des loyers est une réalité. Et le comble, c'est que les loyers augmentent en fonction des allocations familiales.

La majorité et le Gouvernement vont-ils, longtemps encore, ne donner aux travailleurs que l'échelle mobile de la misère ?

On raconte aux ouvriers que les prestations sociales constituent un salaire différé. S'agissant des allocations familiales, il est tellement différé pour les travailleurs célibataires, mariés sans enfants ou avec un enfant qu'ils ne le revoient jamais!

De surcroît, vous aboutissez à cette monstruosité que tous ces travailleurs doivent payer plus cher encore leur loyer lorsque les allocations familiales augmentent. Je suis sûr que, lorsque M. Chautard fit adopter son amendement, il n'avait pas un tel objectif. Il est toutefois difficile de trouver mieux pour dresser une partie de la nation contre les allocations familiales.

Il faut donc supprimer ce rapport dangereux entre les allocations familiales et le prix des loyers. Il faut aussi, en l'état actuel du pouvoir d'achat de la classe ouvrière, qui témoigne d'une misère sans cesse plus poignante, surseoir à toute augmentation des loyers.

Appliquer la loi, mesdames, messieurs, c'est en finir avec la discrimination entre les enfants des ouvriers et ceux des artisans et des agriculteurs, entre les enfants de la métropole et les enfants d'outre-mer. C'est ne pas permettre que l'enfant quittant l'école et ne trouvant pas de travail soit à la charge complète de ses parents, pour qui les allocations familiales sont supprimées. C'est aussi en finir avec l'injuste mesure qui supprime les allocations familiales lorsque le salaire de l'apprenti dépasse la moitié du salaire moyen départemental, lequel est maintenu à un niveau anormalement bas.

Cette application de la loi est demandée par toutes les organisations familiales et, en particulier, par le comité d'action pour le rajustement légal des allocations familiales, qui groupe vingt organisations différentes.

Avant de conclure, la présence de M. le président du conseil a son banc me donnant la certitude que la presse, ce matin, nous a correctement informés lorsqu'elle nous a appris que le Gouvernement proposerait de proroger de deux mois l'augmentation de 20 p. 100 des allocations familiales, mais de maintenir l'injustice en ce qui concerne les allocations prénatales et les allocations de maternité, je veux dire que le groupe communiste ne se prêtera pas à cette manœuvre et que si le malheur voulait que la commission du travail revînt sur sa proposition première, nous reprendrions à notre propre compte, sous forme de contre-projet, ce qui avait été la résolution unanime de cette commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Boulet. Je suis persuadé que vous seriez suivi par nombre de nos collègues.

M. Marius Patinaud. Je ne donnerai lecture que d'une seule résolution qui vient de nous parvenir, celle de la commission exécutive de la Confédération française des travailleurs chrétiens, laquelle, réunie le 7 février, à la veille du débat parlementaire sur l'augmentation des prestations familiales, « s'élève avec vigueur contre toute proposition, quelle qu'elle soit, qui n'aboutirait pas à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946 ou qui tendrait à la suppression d'allocations existantes ».

Le combat que mènera dans ce débat le groupe communiste tend à l'application de cette loi, et nous sommes certains ainsi — car il est possible de l'appliquer — de bien servir les intérêts du pays, en défendant ce que notre secrétaire général, Maurice Thorez, appelait « l'enfance, notre plus doux espoir ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. René Pleven, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement s'est penché avec un soin tout particulier sur les problèmes que pose, sur le plan financier et sur celui des loyers, le rapport présenté par notre collègue, M. Bouxom.

Ce rapport, reprenant celui qui avait été déjà évoqué une première fois devant l'Assemblée, a, vous le savez, des conséquences financières qui, du seul point de vue des finances publiques, entraîneraient des dépenses s'élevant à 43 milliards de francs.

D'autre part, pour le régime général, il serait nécessaire de procéder à une majoration, de trois points au moins, des cotisations.

Le Gouvernement, toutefois, est parfaitement conscient du désir unanime de la commission — il lui en donne acte — de parvenir à l'application de la loi du 22 août 1946. Mais l'ampleur des problèmes que soulève l'application intégrale de cette loi,

qui a été mise en veilleuse depuis trois ans, exige une étude très approfondie, que la commission des finances a commencé récemment, examen qui a fait ressortir combien elle était délicate et comportait d'implications difficiles à résoudre.

Le Gouvernement, désireux de faire un effort de conciliation et d'aller dans le sens souhaité par la commission du travail a déposé ce matin une lettre rectificative au projet de loi qu'il avait déposé au début de la session.

Cette lettre rectificative a pour objet de reconduire, pendant deux mois, l'augmentation de 20 p. 100 des allocations familiales adoptée par l'Assemblée en décembre et d'étendre le bénéfice de cette majoration aux régimes spéciaux.

Il s'agit donc là d'une mesure beaucoup plus large que celle que l'Assemblée adopta en décembre et qui donne à la commission du travail tout entière une très importante satisfaction.

D'autre part, le Gouvernement va immédiatement constituer une commission d'étude très large, au sein de laquelle seront représentés les ministères du travail, de l'agriculture, de la santé publique, du budget, des finances, ainsi que le ministère de la reconstruction, car nous ne pouvons pas traiter par prétérition la difficulté qui résulte de la liaison de l'index des loyers et du salaire de base. Le Gouvernement demandera que les commissions parlementaires qui correspondent à ces divers ministères soient représentées dans cette commission, au sein de laquelle seront également conviés à prendre place les représentants des organisations familiales.

Nous demanderons à la commission d'étude de nous présenter, dans un délai très bref — fixé à environ deux mois dans la lettre rectificative — un projet d'ensemble prévoyant les dispositions qu'il serait nécessaire de prendre, les révisions qui peuvent être indispensables dans certaines des structures actuelles, entre régime général et régimes spéciaux, de manière que ce problème puisse être traité dans sa totalité.

Quand nous serons saisis de ces recommandations, nous pourrons statuer d'une manière définitive sur l'application de la loi du 22 août 1946.

Je demande donc que la commission du travail et de la sécurité sociale veuille bien se saisir, dès que cela lui sera possible, de la lettre rectificative du Gouvernement, afin que son rapport sur cette lettre soit à la disposition de l'Assemblée dans le courant du débat.

M. Paul Boulet. Mais d'ici deux mois, monsieur le président du conseil, que sera devenue l'Assemblée nationale ?

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre à M. le président du conseil.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, ce que M. le président du conseil vient de nous dire, il nous l'a déjà dit, en termes analogues, le 16 décembre, lorsqu'il demanda le retrait des propositions de la commission du travail.

M. le président du conseil s'était engagé alors à déposer un projet avant la fin du mois de janvier, projet qui devait régler le problème d'ensemble des prestations familiales.

Comment cette promesse a-t-elle été tenue ?

Le Gouvernement a déposé le projet de loi que nous discutons aujourd'hui et ce texte, non seulement ne règle pas le problème d'ensemble des allocations familiales, mais encore met soigneusement en veilleuse la loi du 22 août 1946. De plus, il se réfère à des textes de loi dont l'objet était d'organiser la nation en fonction de perspectives de guerre.

Nous ne pouvons pas accepter le nouvel enterrement qui nous est proposé.

Le souci du Gouvernement, devant les difficultés sans cesse grandissantes que créée sa politique, est de reporter à plus tard la solution des problèmes. Il n'oublie qu'une chose, c'est que les femmes, les enfants et les travailleurs ont faim et ne peuvent pas attendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a deux ou trois jours, dans un de ces dialogues qui déshonorent la radiodiffusion, un de nos collègues terminait ce dialogue de la manière suivante : « Il faut faire baisser le coût de la vie. »

Depuis trois ans, nous entendons reproduire cette ridicule affirmation qui a liquidé la fausse théorie du cycle infernal des salaires et des prix, car les travailleurs se sont rendu compte que, leurs salaires restant bloqués, le coût de la vie augmentait quand même.

Maintenant, la conséquence de votre politique n'est-elle pas une nouvelle augmentation des prix ?

Interrogez les ménagères !

Et vous proposez d'attendre encore ?

Nous considérons — et nous sommes pour cela mandatés par l'ensemble des familles françaises (*Exclamations à droite*) — qu'on ne peut plus attendre.

Vous criez très fort, messieurs de la droite. Il y a dans ces tribunes des représentants des familles françaises qui ne manqueront pas de prendre acte de votre comportement et de celui du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Vous délibérez aujourd'hui sous l'œil des familles françaises.

M. Robert Bruyneel. Pourquoi pas sous la menace ?

M. Marius Patinaud. C'est l'essentiel pour le succès de la revendication que nous défendons : l'application de la loi du 22 août. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. Charles Viatte. Les familles françaises ont, heureusement, de meilleurs défenseurs que vous !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Monsieur le président du conseil, la commission du travail et son président n'entendent point faire, ce matin, la somme de leurs travaux, de leurs veilles, de leurs entrevues avec les représentants des associations familiales pour trouver une solution qui soit acceptable pour les familles dont les revendications sont légitimes.

La commission est, toutefois, obligée de constater que tous les rapports qu'elle présente sur des problèmes sociaux ou familiaux sont « passés au crible » par les services techniques et financiers du Gouvernement. On reporte ainsi de mois en mois la solution définitive des problèmes posés.

M. Joseph Delachenal. Très bien !

M. le président de la commission. Il est bien entendu que la commission du travail examinera la lettre rectificative que vient de commenter M. le président du conseil.

Elle rapportera à quinze heures trente ; le débat se poursuivra.

Je veux dire cependant, au nom de la commission du travail, qu'il n'est pas possible de renouveler indéfiniment avec le Gouvernement ce dialogue de sourds.

Il y a une législation. Il faut l'appliquer.

On nous répond que ce n'est pas possible et que l'on va tenter de trouver une solution d'ensemble.

Or, c'est ce que nous demandons aux services techniques du Gouvernement depuis le 16 décembre 1950 ! Et aujourd'hui, 8 février 1951, on nous propose la création d'une commission d'étude. Certes, nous ferons en sorte de faciliter ses travaux, mais cette solution n'aurait-elle pas pu être adoptée dès le 1er janvier 1951 ? N'aurait-on pas pu constituer une commission comprenant des représentants des organisations familiales, du Parlement et des ministères intéressés ?

La commission du travail accepte donc d'examiner cette lettre rectificative et de la prendre éventuellement comme base de discussion. Nous dirons à l'Assemblée ce que nous en pensons quant aux dispositions qu'elle contient, relatives à la fois au relèvement des prestations et à la création d'une commission d'étude.

Je demande néanmoins au Gouvernement de consentir l'effort suffisant pour que ceux qui n'ont pas bénéficié de la majoration de 20 p. 100 au cours des mois de décembre et de janvier puissent y prétendre désormais.

Nous avons accordé ces 20 p. 100 d'augmentation aux familles des mineurs. Vous savez, monsieur le président du conseil, les difficultés qu'ils rencontrent tous les jours, les drames de leur vie professionnelle.

Hier encore, dans notre département du Pas-de-Calais, un accident a fait onze victimes au fond de la mine.

Nous avons le devoir, tous autant que nous sommes, de nous incliner devant leur courage et d'honorer leur mémoire.

Il ne faut plus que dans l'avenir on puisse dire encore à ces hommes que, si on leur accorde quelque chose, ils ne peuvent pas bénéficier de tous les avantages parce qu'ils ne sont pas les plus défavorisés.

M. le président du conseil. Voulez-vous me permettre une précision ?

M. le président de la commission. Je sais, monsieur le président du conseil, que vous allez dire que la lettre rectificative prévoit l'octroi du bénéfice de l'augmentation de 20 p. 100 à tous les travailleurs des régimes spéciaux.

Mais il est d'autres travailleurs, ceux du gaz, de l'électricité, des chemins de fer, ceux des collectivités publiques, les employés communaux, les salariés agricoles, etc. qui n'ont pas perçu cette augmentation depuis le 1er janvier.

Le Gouvernement doit faire un effort.

La commission du travail acceptera toutes les propositions qui permettront aux travailleurs de la fonction publique et à ceux des régimes spéciaux de vivre, comme les autres, en pères de famille conscients.

Je demande donc à nos collègues de la commission du travail et de la sécurité sociale de se réunir à quatorze heures pour revenir devant l'Assemblée à quinze heures et demie

M. Joseph Delachenal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delachenal pour répondre à M. le président de la commission.

M. Joseph Delachenal. Je m'associe pleinement, comme secrétaire de la commission du travail et de la sécurité sociale, aux protestations de M. le président de la commission contre ces retards qui s'accumulent de mois en mois et j'appelle l'attention du Gouvernement sur les différents régimes qui n'ont pas bénéficié de la majoration de 20 p. 100.

Je demande au Gouvernement de prévoir également le cas des agriculteurs...

A l'extrême gauche. Bien sûr!

M. Joseph Delachenal. ... non seulement des salariés agricoles, mais aussi de nos petits exploitants agricoles.

M. le président du conseil. Leur cas sera examiné lors de la discussion du budget des allocations familiales en agriculture. Ce n'est pas la même loi.

M. Joseph Delachenal. Si je ne me trompe, le Gouvernement paraît envisager, aujourd'hui, le régime des salariés agricoles. Or, les prestations familiales aux salariés agricoles sont comprises dans le budget spécial des allocations familiales agricoles. Par conséquent, dès aujourd'hui, vous empiétez sur le contenu de ce budget.

Il importe, dès à présent, de prendre une décision, non seulement pour les salariés, mais aussi pour les exploitants agricoles, sauf à déterminer les voies et moyens de financement de cette dépense lorsque nous discuterons le budget annexe.

De plus, les indépendants paraissent également exclus dans le texte gouvernemental pour les mois de février et mars: je proteste contre cette exclusion.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je ne traiterai pas le fond du débat.

Vous savez bien que la loi du 22 août 1946 est en veilleuse depuis très longtemps et que le Gouvernement a le devoir — tâche difficile — de trouver les moyens d'équilibrer un système dont l'application intégrale, ainsi que je l'ai dit, mettrait aujourd'hui à la seule charge de l'Etat 43 milliards de francs.

Aussi longtemps que l'on n'aura pas trouvé le moyen de financer ces dépenses, ce sont ceux qui, comme le Gouvernement et les membres de la commission, s'efforcent de trouver une solution qui servent les vrais intérêts des familles françaises.

Mais ce n'était pas pour présenter cette observation que j'ai demandé la parole.

Tout à l'heure, en termes très sobres, M. le président de la commission du travail a évoqué la catastrophe minière qui vient de mettre en deuil le bassin du Pas-de-Calais.

Je demande à l'Assemblée nationale de s'associer au Gouvernement pour rendre hommage à ces victimes, pour assurer leurs familles qu'elles peuvent compter sur la sollicitude nationale et promettre que nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour que de pareils cataclysmes ne se reproduisent pas. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. J'associe l'Assemblée nationale à l'hommage qui a été rendu par différents collègues et par M. le président du conseil aux victimes de la catastrophe de Bruay-en-Artois. (*Applaudissements.*)

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, que j'invite à être très bref.

M. Marius Patinaud. L'hommage rendu aux mineurs leur est dû.

Toutefois, nous aimerions avoir à rendre beaucoup moins souvent de tels hommages.

Il y a, pour atteindre ce but, un moyen bien simple, c'est que le Gouvernement ne prenne pas la responsabilité, comme il le fait maintenant, de saboter la sécurité dans les puits. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives exclamations sur de nombreux bancs.*)

Actuellement, les mineurs payent la conséquence des décrets Lacoste.

Voilà pourquoi il y a des morts dans les puits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyé à la prochaine séance.

Avant de lever la séance, je rappelle que la commission du travail et de la sécurité sociale se réunira à quatorze heures.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, 2e séance publique:

Suite de la discussion: 1° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi; 2° des articles 2 à 5 et 6 (1er alinéa) disjoints du rapport, relatifs aux prestations familiales des salariés et assimilés (nos 11958-9145-9255-9899-11033-11052 rectifié-11254-11653-12064-12106-12112. — M. Bouxom, rapporteur).

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la seconde séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 32e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 8 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Incident.
M. le président.

3. — Demandes d'interpellation.

4. — Prestations familiales. — Suite de la discussion d'un projet de loi et d'une lettre rectificative.

Demande de suspension: M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Suspension et reprise de la séance.

M. Bouxom, rapporteur.

Discussion générale (*suite*): Mme Darras, MM. Gérard Duprat, Boulet. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Demande de prise en considération de la lettre rectificative déposée par le Gouvernement: MM. Pleven, président du conseil; Patinaud.

Rappel au règlement: M. Mutter.

Sur la demande de prise en considération de la lettre rectificative: MM. le président de la commission, Catrice, le président, Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Mutter. — Scrutin. — Pointage.

Renvoi de la proclamation du résultat du scrutin et de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

INCIDENT

M. le président. Ce matin, il s'est produit un petit incident. M. Deixonne a accusé les services de la présidence d'accroître la confusion des travaux parlementaires.

Je peux rassurer M. Deixonne, que je mets en cause bien qu'il ne soit pas présent.

La présidence fait tout ce qu'elle peut, quel que soit le président de séance, dans le souci de diriger nos travaux avec le maximum de célérité et d'efficacité. Je pense que notre collègue n'insistera pas et regrettera peut-être la formule qu'il a employée.

L'incident est clos.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. André Barthélémy, sur les raisons des mesures de suspension prises par le ministre des postes, télégraphes et téléphones en violation des principes constitutionnels, contre des militants responsables de la fédération des travailleurs des postes, télégraphes et téléphones en sanction de l'exécution d'un mandat qui leur avait été confié par leur organisation syndicale;

De M. Peyrat, sur les mesures prises en vue de l'occupation par l'armée américaine des bases suivantes dans le département de l'Indre:

La base aérienne de la Martinerie, à Châteauroux;

De l'usine aéronautique S. N. C. A. S. O. à Déols;

Des camps de Neuvy-Pailloux, de Fay à Issoudun;

De la caserne Chanzy;

Du camp d'aviation du Blanc,

et sur les conséquences désastreuses qui en résulteraient pour la population de ce département.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Caillavet une demande d'interpellation sur la politique du Gouvernement en matière tabacole.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Caillavet demande que son interpellation soit jointe à celles ayant le même objet, et dont l'Assemblée sera appelée à fixer la date de discussion le mardi 20 février 1951, après-midi.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

J'ai reçu de M. Camphin une demande d'interpellation sur les causes de l'effroyable catastrophe minière survenue à la fosse 5 de Bruay-en-Artois, le 7 février 1951, et sur les mesures immédiates que le Gouvernement compte prendre afin de faire cesser les méthodes d'exploitation forcenées des travailleurs (application des décrets Lacoste, insuffisance de sécurité, mépris des rapports des délégués mineurs, bas salaires, etc.) qui sont à la base des trop nombreux accidents mortels enregistrés dans les mines.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

PRESTATIONS FAMILIALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi; 2° des articles 2 à 5 et 6 (1er alinéa) disjoint du rapport relatif aux prestations familiales des salariés et assimilés (nos 11958-9145-9255-9899-11033-11052 rectifié, 11254-11653-12064-12106-12112).

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Je crois savoir que la commission a repris ses travaux sur la lettre rectificative du Gouvernement et qu'elle n'en pas encore terminé l'examen. Il conviendrait sans doute, pour répondre au vœu de tous, qui est d'aboutir à une solution, de suspendre la séance jusqu'à ce que la commission ait achevé ses travaux.

Je crois que M. le rapporteur et M. le président de la commission sont d'accord ?

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission du travail a siégé de quatorze heures à quinze heures. Puis elle a suspendu ses travaux et elle doit les reprendre dans quelques minutes.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir reporter la suite de la discussion à dix-sept heures et demie.

M. le président. La commission demande à l'Assemblée de vouloir bien renvoyer la suite de la discussion à dix-sept heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur.* La commission du travail et de la sécurité sociale a examiné la lettre rectificative du Gouvernement. Pour des raisons diverses et par 20 voix contre 15, avec 5 abstentions, elle a décidé de ne pas la prendre en considération.

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Darras. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Julie Darras. Mesdames, messieurs, le 16 décembre dernier, en demandant le retrait des propositions de la commission du travail, M. le président du conseil s'engageait à déposer un projet qui, en principe, devait régler avant fin janvier 1951 l'ensemble du problème des prestations familiales.

C'est sur cette promesse que la disjonction des deux articles essentiels relatifs à l'application de la loi du 22 août 1946 fut acceptée par les députés de la majorité.

Un projet de loi, qu'un de nos collègues du groupe du M. R. P. a qualifié de monstre au cours d'une réunion de la commission du travail, a été effectivement déposé et nous fournit ainsi l'occasion de discuter du rajustement des allocations familiales.

En l'examinant, nous comprenons le souci qu'avait le Gouvernement de reculer la date de discussion, car il n'a rien de commun avec les propositions de loi étudiées par la commission du travail, que M. Bouxom est chargé de rapporter et qui toutes, dans leur exposé des motifs, tendent à l'application de la loi du 22 août 1946.

Le projet gouvernemental nous apporte la preuve que le Gouvernement ne veut, à aucun prix, appliquer cette loi, notamment son article 11, qui dispose que les allocations familiales doivent être calculées sur la base d'un salaire mensuel de 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux de la région parisienne.

En application de cette disposition, le salaire de base servant au calcul des allocations familiales devrait donc être porté de 12.000 à 18.225 francs. L'augmentation correspondante des allocations familiales serait ainsi de l'ordre de 40 à 45 p. 100.

Or, dans l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental, il n'est à aucun moment fait mention de la loi du 22 août; tout se passe comme si elle n'existait pas. Mieux, le Gouvernement voudrait laisser croire que son projet est une innovation destinée à réparer une injustice.

Dans le préambule de l'exposé des motifs, nous lisons, en effet:

« Répondant au désir exprimé par le Parlement, le présent projet de loi a pour objet de majorer le salaire de base de façon à rétablir l'équilibre entre les travailleurs. »

Le salaire de base est donc porté à près de 13.800 francs à compter du 1er février 1951, cette mesure au surplus valant pour tous les travailleurs. Cela aboutit à une augmentation inférieure à 15 p. 100.

On ne peut mieux se moquer des familles car une telle majoration — le Gouvernement le sait bien — est engloutie d'avance par toutes les hausses appliquées depuis quelque temps sans parler de celles qui sont en perspective.

Le rajustement nécessaire est donc déjà retardé de deux mois. Mais, comme il fallait s'y attendre, le projet gouvernemental n'apporte aucune amélioration acceptable au nom des familles françaises.

Il est heureux que l'unanimité se soit faite au sein de la commission pour rejeter le projet gouvernemental et accepter le rapport établi en son nom par M. Bouxom. En présence de cette décision, le Gouvernement a cru devoir déposer, ce matin, une lettre rectificative remettant une fois de plus en question l'application de la loi du 22 août 1946. Si cette lettre avait été prise en considération par la commission, le Gouvernement aurait réussi à différer le débat, car il ne veut pas appliquer la loi prévoyant le rajustement des prestations familiales.

Nous espérons, dans l'intéret des familles, que les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale qui se sont prononcés pour la discussion du rapport de M. Bouxom, resteront fermes sur leur position et n'accepteront en aucun cas de se rallier au texte gouvernemental.

Les familles françaises d'opinions diverses suivent avec beaucoup d'attention notre discussion. Elles nous jugeront, mesdames, messieurs, non pas sur nos paroles, mais sur nos actes, c'est-à-dire sur les votes que nous émettrons à la fin de ce débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La majoration de 20 p. 100 accordée pour décembre et janvier, et dont près de 4 millions de familles n'ont pas bénéficié, n'a pu les satisfaire; elles veulent que nous allions plus loin. Soyez sûrs que pas un geste qui soit contraire à leurs revendications n'échappera à leurs yeux avertis.

Les familles exigent de nous tous l'application d'une loi votée, mais qui n'a jamais été mise en pratique. Leurs exigences n'ont rien d'arbitraire. Elles sont dans leur droit en demandant au Parlement d'imposer le respect des lois qu'il a votées.

Depuis plus de deux ans, les allocations familiales n'ont pas été relevées, mais les prix, eux, ont augmenté dans des proportions considérables. Pourtant si la loi, telle qu'elle est rédigée, avait été appliquée, les intérêts des familles auraient été, dans une large mesure, protégés contre les augmentations constantes du coût de la vie.

Après notre rapporteur, je rappelle les principaux points sur lesquels l'unanimité s'est faite à la commission du travail:

Maintien intégral du rapport Bouxom tendant à l'application de la loi du 22 août. La commission demande en outre la suppression des zones et la modification d'une disposition de la loi sur les loyers qui lie l'augmentation des loyers au salaire de base des prestations familiales;

Extension de la majoration exceptionnelle de 20 p. 100 pour les mois de décembre et janvier aux catégories qui en ont été exclues;

Opposition au système de surcompensation institué par arrêté ministériel du 24 janvier 1951, qui impose au régime général des allocations familiales des charges qui doivent être supportées par l'Etat.

Tel qu'il a été présenté ce matin par M. Bouxom, le rapport de la commission du travail sur le rajustement des allocations familiales doit, dans une large mesure, donner satisfaction aux bénéficiaires. Nous considérons toutefois qu'on pouvait aller plus loin.

Au cours des discussions sur le relèvement des allocations familiales, la majorité des membres de la commission du travail a cru devoir se mettre d'accord sur un chiffre qu'elle considère comme une base du salaire minimum garanti, à savoir 17.550 francs. Nos collègues n'ont pas tenu compte de la réalité, car, en fait, par suite du développement de l'unité dans l'action, les ouvriers ont obtenu des augmentations de salaires qui modifient cette base.

Dans le cadre des conventions collectives, des accords ont même été conclus dans la métallurgie parisienne, qui portent à 81 francs le salaire de base qui sert au calcul des prestations familiales.

C'est pour tenir compte de cette réalité que le groupe communiste a déposé une proposition de loi tendant à fixer le salaire de base servant au calcul des prestations familiales à 18.225 francs.

Chaque jour nous apporte l'annonce de victoires obtenues par les ouvriers dans leurs revendications et cela dans les corporations les plus diverses. Les augmentations de salaires changent totalement les bases théoriques du minimum garanti et si,

aujourd'hui, nous sommes d'accord pour nous rallier au rapport de la commission du travail sur la base de 17.550 francs, il nous faudra, dans quelques semaines, revenir devant l'Assemblée pour demander, toujours en application de la loi du 22 août 1946, que soit relevé le salaire servant de base au calcul des prestations familiales, de façon à tenir compte des nouvelles augmentations de salaire. Nous serons ainsi logiques avec nous-mêmes.

Il est utile de rappeler que, dès l'origine, l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 août 1946 a soulevé des difficultés. Par la suite, le Parlement en a suspendu l'application.

La dérogation ainsi apportée en juin 1947 aux dispositions de la loi du 22 août 1946 s'est maintenue jusqu'à ce jour.

Des majorations successives du salaire servant de base au calcul des prestations familiales ont porté à 12.000 francs le salaire de base depuis le 1er septembre 1948. Les chiffres retenus à différents moments n'ont jamais pu donner satisfaction aux familles des travailleurs, car ils étaient toujours en retard sur la hausse du coût de la vie.

L'équilibre créé à l'occasion de la première application des dispositions de la loi du 22 août n'a donc jamais été rétabli.

Par conséquent, depuis le 1er septembre 1948, les prestations des salariés sont calculées à Paris sur la base de 12.000 francs, et en province sur ce même chiffre diminué des abattements de zone.

De nombreux conseils d'administration de caisses d'allocations familiales, tout au long de 1950, au cours de congrès, ont voté des vœux et motions demandant le rajustement du salaire de base.

Des conseils municipaux, des organisations syndicales, des associations familiales d'opinions les plus diverses, ont transmis aux députés et au Gouvernement des dizaines de milliers de signatures et ont envoyé des lettres réclamant à juste raison l'augmentation des allocations familiales.

Je rappelle pour mémoire, bien que mon ami Gérard Duprat l'ait déjà cité le 16 décembre, le vœu important du congrès des familles de France qui s'est tenu à Lille le 12 novembre 1950 devant un membre du Gouvernement. Ce vœu réclamait la remise en vigueur immédiate de la loi du 22 août 1946, et M. le ministre du travail doit se souvenir qu'au cours de la conférence des délégués des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, en sa présence, et sans aucune fausse note, tous les délégués représentant les familles ont présenté au nom de leurs allocataires la même revendication, l'application de la loi du 22 août 1946.

Si, il y a deux mois, ces vœux et motions tendant au même but se justifiaient par les difficultés qu'éprouvent les familles, ils se justifient davantage encore aujourd'hui où les difficultés se sont encore aggravées et rendent indispensable le rajustement légal des allocations familiales.

Depuis deux mois, de nouvelles hausses de prix sont intervenues sur presque tous les produits alimentaires et d'entretien et sur les vêtements. Depuis quelques jours, le prix du paquet de café de 250 grammes a augmenté de 15 francs, après avoir déjà subi une augmentation de 35 francs depuis deux mois. Le kilogramme de beurre a augmenté de plus de 200 francs; le morceau de savon de 300 grammes qui coûtait 40 francs, en coûte maintenant 65. Le prix de la margarine a subi une augmentation de 40 francs au kilogramme. Le kilogramme de pâtes alimentaires, qui l'année dernière coûtait 128 francs, en coûte maintenant 160. Le prix de la boîte de lait sucré est passé de 104 à 116 francs; le chocolat a subi une augmentation de 35 francs par kilogramme; le jambon, une augmentation de plus de 150 francs, Le prix du camembert à 40 p. 100 de matières grasse est passé de 85 à 123 francs, et celui du camembert à 50 p. 100 de matières grasses est actuellement de 160 francs.

La viande de bœuf a subi en quelques semaines une augmentation de 200 francs par kilo. Certains morceaux coûtent 650 francs le kilo. Le veau est devenu un produit de luxe qui ne peut figurer que sur la table des riches. L'huile, par la grâce du Gouvernement, coûte 315 francs, quand on en trouve, et le savon va suivre le même chemin.

Le prix de la laine a doublé depuis un an, et ce n'est pas fini, paraît-il, de telle sorte que les mères de famille ne peuvent même plus en acheter pour tricoter les pulls de leurs enfants.

Les loyers viennent d'augmenter encore de 20 p. 100. Le charbon, l'électricité, le gaz viennent de subir une nouvelle augmentation. Et pour parfaire cette situation, il est question de faire payer 160 francs le carnet de métro et d'autobus. Depuis novembre 1947, le billet de métro, qui coûtait cinq francs, a subi une augmentation de 400 p. 100.

Quelles perspectives réjouissantes pour les travailleurs! Toujours un peu plus de misère, voilà quel est leur sort dans ce régime.

*

Mais vous avez raison de craindre leur colère, vous avez raison de penser que le morceau passera difficilement et que le chiffre de 13.800 francs que vous proposez ne sera accepté par personne, pas plus que les 20 p. 100 que vous voudriez accorder encore à titre exceptionnel.

Cela est si vrai que les journaux les plus réactionnaires et les plus dévoués à votre cause sont obligés de se faire l'écho du mécontentement des familles; ils avançaient même au début de la semaine que ce débat pourrait entraîner la chute de votre gouvernement.

Nous savons bien, quant à nous, que si ce n'est pas à cette occasion, ce sera à un autre moment que vous serez obligé de partir, et définitivement. Vous faites tout pour cela, et ce n'est pas impunément que vous aurez provoqué le mécontentement et la colère du peuple de notre pays.

Mardi après-midi, le groupe communiste a eu l'honneur de recevoir une délégation, et nous savons que les autres groupes ont également eu cet honneur. C'étaient les représentants de vingt et une organisations qui ont décidé de se grouper en comité d'action pour la défense de la loi du 22 août 1946, tout en conservant par ailleurs chacune son programme.

Permettez-moi de vous citer ces vingt et une organisations, dont les membres sont des représentants de familles très différentes, ayant des conceptions très éloignées sur beaucoup de points, mais qui ont trouvé une plate-forme commune sur un seul point, le rajustement légal, en vertu de la loi du 22 août 1946, des prestations familiales.

Voici quelles sont ces organisations:

Aide aux foyers, Associations familiales ouvrières, Association familiale populaire de Puteaux, Associations familiales et sociales, Association des veuves de guerre 1939-1945, Comité de coordination des associations familiales des services publics concédés et entreprises nationalisées, Comité régional d'action familiale, Confédération française des travailleurs chrétiens, Confédération générale des cadres, Confédération générale du travail, Entr'aide aux familles ouvrières, Equipes familiales ouvrières des A. G. F. de la Seine, Equipes des jeunes foyers des A. G. F. de la Seine, Famille du cheminot, Fédération des associations générales de familles de la Seine, Ligue des fonctionnaires pères et mères de famille, Mouvement de libération du peuple, Union des femmes françaises, Union féminine civique et sociale, Associations familiales protestantes, Associations familiales d'Electricité et Gaz de France.

Je ne saurais mieux faire que vous résumer l'opinion unanime de ces vingt et une associations qui ont discuté et élaboré des textes affirmant leur opposition à tout ce qui ne serait pas le rajustement légal des prestations familiales dans le cadre de la loi du 22 août 1946.

Permettez-moi de vous lire ce texte:

« Par application de la loi du 22 août 1946, la base de calcul des prestations familiales, fixée à 225 fois le salaire horaire du manœuvre de la métallurgie, devait leur permettre de s'aligner de plein droit et sans retard sur les salaires réels.

« Cette loi n'a jamais été abrogée et n'a jamais été non plus régulièrement appliquée. Depuis 1946, les familles antérieurement frustrées sont légalement spoliées, et les gouvernements successifs, non contents de ne pas tenir leurs promesses faites solennellement, ont été les premiers à user de tous les prétextes pour violer les textes qu'ils avaient fait voter.

« On a d'abord commencé par établir un salaire de base dit légal, permettant de ne pas tenir compte pour les familles et pour elles seules du salaire effectif qui, tant bien que mal, tentait de s'aligner sur le coût de la vie.

« Devant les protestations légitimes des familles, on finit, le 6 octobre 1948, par fixer, toujours arbitrairement, le salaire mensuel de base à 12.000 francs pour les seuls allocataires salariés, sans tenir compte pour autant de la loi précitée, de la hausse de la vie et moins encore des besoins réels des familles.

« Aujourd'hui, le Gouvernement use de tous les artifices pour maintenir plus que jamais les familles dans la misère. Il n'entend pas seulement continuer à violer la loi du 22 août 1946, mais à l'escamoter définitivement en prétendant procéder à une remise en ordre générale.

« Lasses d'être systématiquement exploitées, les familles exigent aujourd'hui l'application de la loi, c'est-à-dire le calcul des prestations familiales sur la base d'un salaire, non pas arbitrairement fixé à 13.700 francs, mais calculé par référence au salaire horaire du manœuvre de la métallurgie, soit, depuis le 1er septembre 1950, 78×225= 17.550 francs; depuis le 1er octobre 1950, 81×225=18.225 francs.

« La position actuelle du Gouvernement est inadmissible et ne peut, dans un délai plus ou moins lointain, que pousser les familles à la révolte.

« Il n'est plus possible aux foyers modestes, dont le chef salarié touche une rémunération voisine du minimum vital, de continuer à vivre, avec trois enfants par exemple et des

ressources globales de l'ordre de 18.000 francs, plus 13.650 francs de prestations familiales y compris l'indemnité compensatrice de l'impôt cédulaire, soit une moyenne de 6.330 francs par personne et par mois.

« Encore ne citons-nous qu'un exemple parmi les moins défavorables et ne cherchons-nous pas à donner comme élément d'appréciation les ressources des artisans chefs de famille, dont les allocations sont encore plus dérisoires.

« Il est indispensable que le Gouvernement le comprenne et en tienne compte dans l'intérêt même de la paix sociale.

« Enfin, lors du vote de la récente loi sur les loyers, il a été décidé de rattacher le prix de ceux-ci au salaire de base des allocations familiales.

« Sans prendre position sur l'utilité de doter les loyers d'une échelle mobile, les familles refusent d'admettre, comme préjudiciable à leurs intérêts et non conforme à la réalité, le rattachement pur et simple.

« En conséquence, les organisations réunies dans le comité d'action pour le rajustement légal des allocations familiales, sans estimer qu'il est de leur devoir de se substituer au Gouvernement pour proposer les mesures adéquates, exigent:

« 1° L'application immédiate à tous les régimes de la loi du 22 août 1946;

« 2° La dissociation entre la base de calcul des loyers et celle des prestations familiales.

« Elles font appel à l'opinion publique pour leur accorder son soutien dans la lutte qu'elles entendent mener pour l'application de la loi.

« Dans ce même ordre d'idées, elles donnent leur position sur la notion du salaire.

« Préciser notre pensée quant à l'application de la loi du 22 août 1946 et au rajustement légal des allocations familiales, c'est répondre par avance à ceux qui pensent que les familles n'apprécient pas à sa juste valeur la notion du salaire.

« Pour les pères et mères de famille de la région parisienne, la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dit à l'article 23, paragraphe 3: « Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale », reste toujours vraie.

« Toute personne de bonne foi ne peut contester aujourd'hui que les familles, lorsqu'elles équilibrent leur budget, et il faut bien qu'elles l'équilibrent, ne le font qu'au prix de lourds sacrifices, de privations constantes sur tous les chapitres: santé, alimentation, vêtements, logement, équipement ménager, loisirs et distractions ».

Le groupe communiste est entièrement d'accord avec ces déclarations. Nous nous engageons devant les vingt et une organisations signataires de ce texte à soutenir de toutes nos forces ces légitimes revendications, et nous faisons appel à tous les membres de l'Assemblée pour qu'à l'exemple de ces organisations l'union se réalise contre la manœuvre du Gouvernement qui consiste à violer la loi du 22 août 1946, car tous nous sommes bien d'accord pour proclamer que les familles se trouvent dans une grande détresse.

Sans doute, monsieur le ministre, êtes-vous seul à ignorer qu'il n'y a plus de linge dans les armoires des familles ouvrières, pas de draps, pas de torchons, ni de serviettes de toilette. Vous ignorez que les lits sont dépourvus de la moindre couverture de laine et que les salaires ne permettent pas d'acheter le charbon d'un prix si élevé.

Sans doute êtes-vous le seul à ignorer que le samedi et le dimanche la mère de famille lave, repasse, raccommode les tabliers d'écoliers, les bleus de travail du mari, parce qu'il n'y a pas de rechange.

Vous n'avez jamais imaginé ce qu'était la vie de ces mères de famille qui ont pour tout horizon les quatre murs d'une cuisine où se passe leur vie de labeur et de souci. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Du lundi au dimanche, elles triment comme des mercenaires, pour avoir un logis propre et des enfants bien tenus, et leur préoccupation constante, c'est compter et calculer pour arriver à nourrir la petite famille. Alors qu'il y a quelque temps elles ont dû rogner au maximum sur les dépenses de vêtements, de chaussures, aujourd'hui elles le font sur la nourriture ce qui aura pour conséquences un peu plus de gosses sous-alimentés et prédisposés à la tuberculose.

Aussi, toutes les explications théoriques du financement de ce rajustement s'effondrent devant la cruelle misère des familles.

Aucun argument n'est valable et ne peut tenir. Nous ne nous lasserons pas de vous répéter que de l'argent vous pouvez en trouver. Prenez-le sur les sommes folles que vous consacrez à la guerre. Les familles s'en trouveront bien, et la paix aussi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est une obligation pour la nation que de se préoccuper de donner une vie décente à ses citoyens. Nous comprenons que tel n'est pas votre souci et que vos préoccupations, à vous, sont d'un autre ordre, mais nous entendons bien, avec l'appui de toutes les familles et, nous le souhaitons, avec l'ensemble de nos collègues, vous obliger à consentir au rajustement des prestations familiales réclamé si justement par toutes les familles.

Nous vous prévenons que, jusqu'à la fin de ce débat, tous nos efforts tendront à faire triompher les intérêts légitimes des familles. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Duprat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gérard Duprat. Mesdames, messieurs, il y a quelques instants, M. le ministre du budget et M. le ministre du travail ont été entendus par la commission du travail et de la sécurité sociale.

A la question posée par un commissaire à M. Edgar Faure: « Accepterez-vous que l'article 2 de la lettre rectificative traduise la volonté d'appliquer la loi du 22 août ? », M. le ministre du budget s'est contenté d'esquisser, en guise de réponse, une mimique extrêmement négative, qui a d'ailleurs soulevé des mouvements divers au sein de la commission.

Devant la commission du travail, et nous en sommes très heureux pour les familles françaises, le Gouvernement a été battu. S'il a été battu, c'est avant tout le résultat de l'action des familles françaises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De nombreuses délégations sont venues auprès des groupes parlementaires et auprès des députés dans leurs départements. Nous avons reçu de la caisse centrale des allocations familiales de la région parisienne une motion très significative adoptée hier soir sur l'initiative des administrateurs appartenant à la C. F. T. C., et dont je donne lecture à l'Assemblée:

« Le conseil d'administration de la caisse centrale d'allocations familiales réuni le 7 février 1951, certain d'exprimer l'indignation des familles allocataires en présence du projet gouvernemental relatif à l'augmentation des prestations familiales, proteste contre l'insuffisance du taux d'augmentation envisagé et demande l'application intégrale de la loi du 22 août 1946, c'est-à-dire la fixation du salaire de base à 18.225 francs, soit 225 fois le salaire minimum horaire du manœuvre de la métallurgie de la région parisienne;

« Estimant d'autre part que l'Etat, qui remplit la fonction d'employeur, doit assurer l'équilibre financier de la gestion des secteurs publics dans des conditions permettant de verser aux travailleurs qui y sont occupés les prestations familiales légales, demande le retrait du décret instituant la surcompensation nationale:

« Il demande en outre la disjonction de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 fixant le taux des loyers par référence au salaire moyen départemental. »

Il est évident que le comité d'action de défense de la famille, qui groupe un grand nombre d'organisations de défense familiale, a joué et continue à jouer un grand rôle. Il y a quelques instants, Mme Darras a cité les passages essentiels d'une résolution très importante émanant de ce comité de défense de la famille. Le document qui nous a été remis contient également des chiffres très intéressants sur lesquels j'invite ces messieurs du Gouvernement à méditer attentivement.

Les chiffres montrent que, dans la région parisienne, pour une famille de deux enfants, si l'on ajoute à un salaire de 18.225 francs le montant des allocations familiales, soit 7.850 francs, le total, soit 26.075 francs, ne représente que 6.618 francs par mois et par personne, autrement dit 217 francs par jour pour satisfaire à tous les besoins.

Quand il s'agit d'une famille de trois enfants, cette somme tombe à 213 francs par jour; pour une famille de quatre enfants, à 202 francs par jour, et pour une famille de six enfants, à 190 francs par jour.

On comprend après cela que le mécontentement soit grand dans les familles françaises et qu'il se traduise par des actions comme celles du comité d'action de défense de la famille.

Il est évident que si cette action de masse se poursuit, elle peut nous permettre d'aller plus loin encore et de faire reculer encore une fois le Gouvernement.

Nous avons déjà, à plusieurs reprises, battu le Gouvernement. Il s'agit maintenant d'aller plus loin et de faire triompher la loi du 22 août 1946.

Il est bien certain que les masses françaises comprennent de plus en plus que ce gouvernement de guerre ne peut que les entraîner dans une misère toujours plus grande.

Mais l'objet essentiel de mon intervention, mesdames, messieurs, est d'attirer votre attention sur le problème des travailleurs indépendants en matière d'allocations familiales.

Les artisans, les petits commerçants, ceux qui exercent une profession libérale, se trouvent aux prises avec des difficultés

de plus en plus grandes dans leur vie professionnelle, économique et sociale. Pour les pères et mères de famille des classes moyennes, le problème de nourrir, d'habiller et d'élever des enfants devient angoissant.

L'aide à la famille est-elle suffisante dans ce domaine ?

En vérité, un grand mécontentement règne parmi les travailleurs indépendants. Ils reprochent au système d'allocations familiales qui leur est appliqué de comporter de graves lacunes, notamment de ne donner aux familles que des allocations très sensiblement inférieures à celles des salariés, ces dernières étant pourtant très insuffisantes; de ne pas leur accorder l'allocation de salaire unique; de comporter, pour un grand nombre d'entre eux, de cotisations aussi élevées que les prestations reçues.

Ces injustices criantes seront mieux comprises si nous donnons quelques exemples chiffrés.

Par exemple, à Paris, pour un père de famille artisan ayant deux enfants, l'allocation est de 2.000 francs, tandis qu'elle est de 2.400 francs pour les travailleurs salariés. Pour trois enfants, elle est de 6.000 francs — et c'est très insuffisant — pour le travailleur salarié et de 5.000 francs seulement pour le travailleur indépendant.

La prime de maternité à la première naissance est de 36.000 francs pour les salariés et de 30.000 francs pour les travailleurs indépendants. Pour la deuxième naissance, elle est respectivement de 24.000 francs et de 20.000 francs. En matière de salaire unique, je le répète, il n'y a aucune allocation. Pourtant la situation des familles des travailleurs salariés est critique et angoissante.

Les organisations de défense familiale sont d'accord pour demander l'égalité des prestations entre les travailleurs indépendants et les salariés. Il en est d'ailleurs de même en ce qui concerne les travailleurs agricoles.

L'injustice qui frappe ces catégories est d'autant plus sensible que des personnes riches, possédant de gros revenus, perçoivent les allocations familiales au taux des travailleurs salariés. Des industriels, portés comme salariés de leur entreprise et qui gagnent souvent plusieurs millions par an, des directeurs généraux d'importantes sociétés qui sont très fortement rémunérés, touchent les mêmes allocations que les salariés, tandis que des artisans, écrasés par les impôts, par la crise, reçoivent des prestations d'un taux extrêmement faible.

Cette situation crée un grand courant de mécontentement dans les classes moyennes. Le Gouvernement, d'ailleurs, fait tout pour entretenir ce courant.

Il espère, en effet, diviser ainsi les masses populaires et faire oublier aux artisans, aux commerçants, aux membres des professions libérales, les raisons profondes du marasme qui les frappe de plus en plus.

D'un côté, nos gouvernants suscitent le mécontentement en aggravant le système défectueux des allocations familiales et, d'un autre côté, un quelconque Gingembre exploite à des fins politiques réactionnaires son légitime mécontentement.

Résultats escomptés: faire perdre de vue aux masses, aux classes moyennes, que c'est la politique de guerre qui est la cause essentielle de leurs souffrances; séparer les classes moyennes des ouvriers, faciliter la répression, la superfiscalité et les saisies.

La vie d'un artisan, d'un petit commerçant devient toujours plus dure et, lorsqu'il est chargé de famille, c'est un véritable drame.

Or, la politique dans laquelle on veut entraîner notre peuple ne peut qu'amener les classes moyennes à la ruine.

A Washington, M. Pleven s'est engagé à intensifier l'effort de guerre. On parle même de porter à deux ans la durée du service militaire et d'envoyer en Indochine les soldats du contingent.

Tout cela va se traduire par un plus lourd fardeau fiscal et de nouvelles restrictions du pouvoir d'achat des travailleurs, c'est-à-dire par une accentuation de la crise. Les faillites et les liquidations judiciaires n'ont-elles pas atteint en décembre 1950 le chiffre record de 695 ?

Voici les statistiques afférentes aux quatre dernières années: les faillites et liquidations judiciaires étaient au nombre de 1.578 en 1947, de 2.654 en 1948, de 4.565 en 1949 et de 6.108 en 1950.

De tels chiffres se passent de commentaires.

Soulignons aussi que la marche accélérée à l'économie de guerre provoque déjà une hausse considérable des prix ainsi que la raréfaction des produits de consommation et nous ramène ou va nous ramener au temps de la pénurie, des ersatz et des tickets d'alimentation.

C'est dans une telle situation que nos gouvernements refusent de prendre en considération les revendications si légitimes des travailleurs indépendants en matière familiale.

Je connais des travailleurs indépendants pères de famille qui se voient acculés à abandonner leur atelier ou leur boutique pour aller travailler à l'usine. Mais où donc trouver du travail dans un moment où le chômage grandit de façon si inquiétante ?

Le Parlement a donc le devoir, dans le débat d'aujourd'hui, de prendre en considération les revendications familiales des travailleurs indépendants et de voter les mesures qui s'imposent.

Nous nous trouvons ainsi placés devant le problème de la parité.

Comment résoudre ce problème ? Jusqu'au 1er août 1947, les prestations servies aux travailleurs indépendants étaient, en vertu de l'article 11 de la loi du 22 août 1946 — loi Croizat — calculées sur la même base que pour les travailleurs salariés, soit, pour la Seine, sur la base d'un salaire mensuel de 6.250 francs.

Longtemps elles sont restées au même taux, malgré l'augmentation du coût de la vie. Le mode de calcul des cotisations fut modifié et celles-ci furent considérablement augmentées tandis que les prestations restaient au même niveau.

L'Union nationale des caisses d'allocations familiales fit alors déposer une proposition de loi qui élevait la base de calcul de 6.250 à 10.500 francs à compter du 1er juillet 1950, soit près de 100 p. 100 d'augmentation.

Sur l'intervention personnelle de M. Queuille, président du conseil de l'époque, la majorité de l'Assemblée abandonna le texte proposé par la commission du travail et de la sécurité sociale. Seuls les 182 députés communistes défendirent jusqu'au bout le texte de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales.

M. René-Jean Schmitt. C'est inexact !

M. Gérard Duprat. La loi du 2 août 1949 issue de ces discussions n'apportait, une fois de plus, aux travailleurs indépendants que des promesses puisqu'elle disposait, dans son article 2:

« Dès lors qu'il sera constaté que les cotisations effectivement encaissées permettent d'assurer le relèvement des allocations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs, celles-ci seront calculées sur une base mensuelle fixée par un arrêté conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale, des finances et des affaires économiques ».

Devant la carence gouvernementale, le groupe communiste déposait le 22 décembre 1949 une proposition de loi tendant à augmenter les allocations familiales versées aux travailleurs indépendants en les calculant sur la même base que celles des salariés.

Le rapporteur de la commission du travail concluait à une base de salaire mensuel de 10.000 francs à compter du 1er janvier 1950 et de 12.000 francs à compter du 1er juillet 1950.

Nous pensions avoir réussi à faire triompher notre point de vue, qui était aussi celui de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales.

Malheureusement, malgré notre insistance, nous n'avons pu obtenir la majorité à la conférence des présidents et à l'Assemblée pour que cette question vienne devant le Parlement.

Les améliorations intervenues sont avant tout le résultat de l'action des organisations familiales.

Nous soutenons que la parité peut et doit être accordée aux travailleurs indépendants. Nous affirmons qu'il est parfaitement possible de l'accorder.

Nous avons déposé à cet effet un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article 1er de la loi n° 49-1073 du 2 août 1949, qui décide que les allocations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs du régime général sont calculées sur la même base que les allocations familiales des salariés, entrera en vigueur à compter du 1er février 1951.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article et notamment les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 2 août 1949.

« Le plafond de revenus à partir duquel la cotisation reste constante est supprimé.

« Les revenus supérieurs à 1.080.000 francs seront assujettis à une cotisation annuelle de 4 p. 100 de leur montant.

« Sont également considérés comme employeurs ou travailleurs indépendants et assujettis au payement des cotisations les associés des sociétés en nom collectif, les commanditaires, gérants ou non, des sociétés en commandite, les gérants de sociétés à responsabilité limitée, associés ou non, les présidents

directeurs généraux et les directeurs généraux des sociétés anonymes.

« Les prestations familiales des travailleurs indépendants ne seront versées qu'aux travailleurs indépendants dont le revenu est inférieur à 1.200.000 francs.

« Sont exonérés de toute cotisation aux allocations familiales les travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans ayant élevé deux enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

« Les cotisations afférentes aux catégories exonérées seront prises en charge par l'Etat ».

Nous proposons également que la prime de salaire unique soit attribuée aux travailleurs indépendants, à compter du troisième enfant.

Telles sont, mesdames, messieurs, les propositions raisonnables que nous vous soumettons pour réparer une injustice criante.

Les artisans, les petits commerçants, les membres des professions libérales ont raison de protester contre le système actuel d'allocations familiales.

Le bon sens doit l'emporter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boulet, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Paul Boulet. Mes chers collègues, une fois de plus, nous voici aux prises avec la méthode qui devient pour le Gouvernement une habitude dès qu'il s'agit d'adopter une mesure sociale, même pas un progrès, mais l'application stricte de la légalité.

Qu'il s'agisse des anciens combattants et des diverses victimes de la guerre, qu'il s'agisse des vieux travailleurs ou des économiquement faibles, qu'il s'agisse des petits rentiers, qu'il s'agisse, comme aujourd'hui, des prestations familiales, le Gouvernement laisse venir en discussion le rapport présenté par la commission compétente et souvent adopté par elle à l'unanimité; l'Assemblée délibère sur le fond de la question, chaque orateur affirmant les bienfaits du texte discuté.

Alors, en fin de séance, d'ordinaire, on voit apparaître un ministre; M. le président du conseil nous fait lui-même l'honneur de venir dans les grandes circonstances, tel un ordonnateur des pompes funèbres qui annonce l'heure des obsèques. (*Rires. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il coupe court à la discussion. S'étant aperçu des difficultés de financement qui lui avaient échappé depuis des mois, il demande le renvoi en commission, qui est de droit, en promettant le dépôt prochain d'un projet de loi qui assurera le financement dans de meilleures conditions.

Le texte revient — ou ne revient pas — en discussion devant l'Assemblée, et s'il revient, c'est habituellement horriblement défiguré.

Aujourd'hui il est revenu en discussion; mais le conflit est ouvert entre la commission du travail, qui a rejeté les propositions du Gouvernement et repris son ancien texte, et le Gouvernement lui-même.

L'Assemblée nationale a, ce matin, par son attitude unanimement appuyé la commission. La partie allait être gagnée; mais, à midi moins le quart, M. le président du conseil est venu à son banc et a annoncé le dépôt d'une lettre rectificative prévoyant une nouvelle solution provisoire, fort incomplète, inacceptable et — trouvaille originale — la nomination d'une commission d'étude élargie qui devra déposer son rapport et ses conclusions avant le 15 mars. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Ceci n'est pas là une charge, mes chers collègues, mais la reconstitution historique des événements auxquels nous avons assisté ces jours-ci.

M. Gilbert de Chambrun. Très bien!

M. Paul Boulet. Mes chers collègues, ne craignez-vous pas que de tels procédés donnent au pays l'impression que se joue ici une comédie... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. C'est un aveu?

M. Paul Boulet. ... qui, s'agissant de malheureux, risque de tourner à la tragédie.

On est tenté d'évoquer ce mot de Clemenceau: « La meilleure façon d'enterrer un projet est de nommer une commission. »

La question posée est pourtant simple. D'une lettre que j'ai reçue de la fédération héraultaise des syndicats chrétiens, j'extrais une phrase qui la résume: « La base légale de calcul des prestations familiales devrait actuellement être de 18.225 francs. Une fois de plus, les dispositions de la loi du 22 août 1946 ne sont pas respectées. »

De son côté, le syndicat national des instituteurs demande la reprise de la base de 17.500 francs avec suppression des abattements de zone.

Donc, tout le monde est pratiquement d'accord: il faut respecter la loi.

On reste étonné de constater que nous discutons des heures entières, nous, législateurs, avec le pouvoir exécutif pour lui demander de ne pas s'opposer à l'exécution de la loi.

M. René Pleven, *président du conseil.* Mais non, monsieur Boulet.

M. Paul Boulet. Ce n'est plus la séparation des pouvoirs, monsieur le président du conseil, c'est un divorce qui aboutit d'ordinaire à une réconciliation par capitulation de l'Assemblée.

Il est regrettable que nous en soyons à l'application de la loi du 22 août 1946 tandis que nous devrions travailler à la perfectionner en assurant le véritable salaire vital familial.

Nous devrions travailler à l'étendre en appliquant son principe et en en étendant la parité à toutes les catégories familiales. On les a rappelées tout à l'heure: salariés et non salariés du commerce et de l'industrie, fonctionnaires, agents des services publics ou nationalisés, artisans, professions libérales, travailleurs indépendants, agriculteurs, salariés et petits exploitants devraient être traités de la même façon.

C'est cela, la démocratie. Il ne doit pas y avoir en France d'enfants de seconde zone.

Nous voici placés en face de nos promesses. Nous devons les tenir. Les enfants ne se nourrissent pas du trémolo de nos voix. Ils ne se vêtent pas de nos affirmations de principe, pas même de commissions élargies. (*Sourires.*)

Le sort des familles françaises dépend du vote que nous allons émettre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Oui ou non, allons-nous céder une fois encore aux objections gouvernementales? Allons-nous, malgré nos belles proclamations, prouver qu'elles fondent devant l'argument auquel nous sommes habitués: maintenir une majorité gouvernementale coûte que coûte en face du péril extérieur, consolider le Gouvernement, fût-ce sur la misère des enfants faisant un triste pendant à la détresse des vieillards?

Le 16 décembre 1950, certains d'entre nous ont cru devoir, pour des raisons d'efficacité immédiate, accepter une mesure partielle et provisoire. Aujourd'hui, nous n'avons plus le droit de transiger.

Une majorité doit s'affirmer au sein de l'Assemblée, la majorité sociale et familiale, cimentée celle-là sur la justice sociale qui doit refuser tout net de glisser davantage sur la pente fatale où nous sommes engagés, la pente de la réaction sociale, la pente de la réaction tout court. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Kir. Et si l'on parlait de la diminution des impôts?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Dans la séance de ce matin, j'avais demandé à la commission du travail de bien vouloir examiner la lettre rectificative que, dans un esprit de conciliation, le Gouvernement venait de déposer.

La commission du travail a procédé à cet examen et, malheureusement, n'a pas pu réunir une majorité pour accepter le texte du Gouvernement. Je demande donc à l'Assemblée, en vertu de l'article 73 du règlement, de vouloir bien accepter, avant l'examen du projet rapporté par la commission, de décider la prise en considération du texte gouvernemental, c'est-à-dire la lettre rectificative déposée.

J'adresse un pressant appel à tous ceux qui, ici, sont profondément dévoués, comme le Gouvernement lui-même, à la cause de la famille. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Vous savez très bien que nous avons tous le désir de donner aux familles, dans la période actuelle, le maximum de ce que nous pouvons leur accorder tout de suite. Chacun sait que, si l'application de la loi du 22 août 1946 pose un problème, c'est parce que, pendant un certain temps, presque trois années, un retard a été pris.

Le Gouvernement vous propose, par une lettre rectificative, d'accorder immédiatement une augmentation de 20 p. 100 aux allocataires de tous les régimes. C'est un geste efficace et qui va nous permettre, pendant la durée de deux mois qui a été prévue, d'examiner l'ensemble d'une question dont tous ceux qui la connaissent savent qu'elle est trop complexe pour pouvoir être réglée en un tournemain.

Voilà pourquoi je fais appel à tous les vrais amis de la famille pour se compter maintenant sur le texte gouvernemental. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je demande à l'Assemblée de s'opposer à la prise en considération de la lettre rectificative.

La commission du travail s'est déjà prononcée, après avoir entendu M. le ministre du travail et M. le ministre du budget. Cette audition n'a fait que confirmer notre certitude que, dans l'esprit du Gouvernement, il ne s'agit pas d'appliquer la loi du 22 août 1946, il s'agit d'empêcher l'application de cette loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une question précise a été posée à M. Edgar Faure: Accepterez-vous que, dans l'article 2 de votre lettre rectificative, il soit précisé que la commission devra travailler à l'application de la loi du 22 août 1946 ?

J'en prends à témoin l'ensemble des membres de la commission du travail, M. Edgar Faure a répondu par une mimique négative telle que des mouvements divers ont agité la commission.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je suis capable de m'exprimer autrement que par des grimaces, monsieur Patinaud. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Je suis, monsieur Edgar Faure, beaucoup trop poli pour dire que vous avez grimacé. Il n'en reste pas moins que vous vous êtes livré à une contorsion politique lorsque nous vous avons demandé de préciser votre point de vue sur cette question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil appelle à se grouper autour de sa lettre rectificative les véritables amis de la famille. Nous avons, nous dit-il, le désir de donner satisfaction aux familles.

Ce dont les familles ont besoin, ce n'est pas du désir de M. le président du conseil, c'est d'argent pour élever les enfants. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Les familles ne vivent pas de vos désirs et, actuellement, des enfants meurent de vos actes. Voilà comment le problème doit être posé. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Lorsque M. le président du conseil indique que sa lettre rectificative apporte une amélioration substantielle, il oublie simplement de dire que sont exclues du bénéfice de cette majoration les allocations prénatales et les allocations de maternité.

La commission du travail s'est prononcée sur cette question. Vous n'avez pas le droit de faire injure à la majorité de cette commission et de dire qu'elle n'est pas, autant que quiconque, préoccupée de l'intérêt des familles françaises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les familles sont dans le besoin et le coût de la vie est déjà tellement élevé que les faibles améliorations que nous pourrons donner ont déjà été dépensées à l'avance par suite de l'augmentation du coût de la vie dont vous êtes responsable. Personne ne peut dire qu'actuellement le pouvoir d'achat de la classe ouvrière s'élève, pas plus que ne s'élève le pouvoir d'achat des familles. Tout concourt à montrer que ce pouvoir s'affaisse.

On nous demande d'attendre encore deux mois. Nous vous rappelons que vous nous avez déjà dit, le 16 décembre dernier, d'attendre un mois. Or, depuis plus de trois ans, les familles, tous les travailleurs, attendent sans qu'il soit fait droit à leurs demandes légitimes. Par conséquent, défendre la famille française, c'est exiger l'application de la loi du 22 août 1946.

Vous nous parlez aussi d'argent et de scandales. Je veux rappeler un seul scandale dont vous ne parlez jamais: le patronat doit à la sécurité sociale 138 milliards de francs. Voilà une première source de revenus dont vous devriez vous préoccuper. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons à l'Assemblée nationale de ne pas accepter qu'il soit de nouveau sursis à la décision. Il est possible d'appliquer la loi. Il faut l'appliquer. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La commission désire-t-elle intervenir ?...

M. André Mutter. Je demande la parole.

M. le président Je ne puis vous la donner, monsieur Mutter. J'applique le règlement. Je m'en excuse auprès de tous.

M. André Mutter. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. A ce seul titre, je puis vous donner la parole, monsieur Mutter. D'autres de nos collègues ont demandé à intervenir, mais le règlement m'interdit de leur donner la parole.

M. André Mutter. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. Je le lui ai demandé.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Je répète que la commission, saisie de la lettre rectificative, en a repoussé la prise en considération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Catrice. Je demande la parole.

M. André Mutter. J'étais inscrit avant M. Catrice.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Jean Catrice. M. le président du conseil a bien voulu indiquer que la lettre rectificative porte majoration de 20 p. 100 du montant des allocations au profit des intéressés de tous les régimes. Comprend-il dans ces termes la catégorie des travailleurs indépendants, parmi lesquels se trouvent les artisans, si nombreux en France et qui, pendant longtemps, n'ont bénéficié que d'avantages inférieurs à ceux accordés aux autres citoyens ?

Le retard qu'ils avaient en ce domaine a été péniblement rattrapé et il serait inacceptable que les mesures qui doivent être bientôt prises accusent une différence à leur détriment.

Je demande donc à M. le président du conseil si le ministère des finances, de qui dépend le financement des allocations de cette catégorie d'intéressés, est d'accord pour comprendre dans l'expression « tous les régimes » les travailleurs indépendants...

M. Joseph Delachenal. Et les exploitants agricoles.

M. Jean Catrice. ... sans oublier les exploitants agricoles, qui se retrouvent à peu près dans la même situation.

Il ne faudrait pas que les familles puissent, suivant leur profession, se trouver dans des situations différentes à l'égard des allocations familiales. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. André Mutter. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Mutter, vous savez que j'essaie d'appliquer le règlement avec intelligence. Mais je ne puis l'enfreindre.

M. André Mutter. Il s'agit d'un débat important!

M. le président. Il n'est pas possible d'ouvrir un débat à l'occasion de la procédure que M. le président du conseil a choisie Je ne puis donner la parole à des orateurs qu'en réponse à la commission ou au Gouvernement.

Je ne puis faire davantage et je ne ferai pas davantage.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Sans engager un débat, je veux répondre aux questions précises qui ont été posées par M. Catrice.

En ce qui concerne les travailleurs indépendants, j'ai répondu lors de l'audition de M. le ministre du budget et de moi-même à la commission du travail qu'un décret avait été signé cet après-midi en vue d'élever à 11.000 francs le salaire de base destiné au calcul des allocations familiales de cette catégorie de travailleurs.

Quant aux exploitants agricoles, M. le ministre du budget a répondu — et cette fois sans mimique — à une question posée par M. Delachenal qu'une sorte de préjugé favorable était accordé par le Gouvernement (*Rires et exclamations à l'extrême gauche et à droite*) à cette catégorie de travailleurs. M. le ministre du budget a ajouté qu'il s'engageait à examiner ce problème avec son collègue de l'agriculture pour le traiter conformément aux vues exprimées par M. Delachenal, au moment où serait étudié le budget annexe des allocations familiales agricoles.

M. Joseph Delachenal. Prenez un engagement dès aujourd'hui!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Voilà les deux réponses précises que nous avons données lors de notre audition par la commission du travail. Je les apporte à nouveau à l'Assemblée, afin que celle-ci puisse se déterminer sur la prise en considération de la lettre rectificative.

M. le président. La parole est à M. Mutter, pour répondre au Gouvernement.

M. André Mutter. Je veux d'abord dire à M. le président que, dans une affaire aussi délicate, il importe d'obtenir tous les éclaircissements possibles.

La réponse de M. le ministre du travail ne me satisfait nullement.

M. Paul Boulet. Vous n'accordez pas le préjugé favorable.

M. André Mutter. On nous demande de prendre en considération la lettre rectificative qui comprend trois articles précis.

L'article 1er dispose:

« A titre exceptionnel, les allocations familiales des salariés et assimilés, l'allocation de salaire unique et l'allocation compensatrice prévue par le décret n° 48-1555 du 8 octobre 1948 seront majorées de 20 p. 100 au titre des mois de février et mars 1951. »

Le fait même de prendre en considération la lettre rectificative entraine une injustice flagrante. M. le ministre du travail vient de nous indiquer qu'il a pris cet après-midi un décret concernant les travailleurs indépendants. En fait, il a amoindri leur situation antérieure.

Jusqu'au mois de janvier 1951, les allocations familiales des travailleurs indépendants étaient calculées sur un salaire de base mensuel de 12.000 francs. Par votre décret, vous abaissez ce chiffre.

Vous avez dit que vous aviez, à leur égard, un préjugé favorable. En fait, vous avez commis une nouvelle injustice. (*Rires à l'extrême gauche.*)

A propos de l'agriculture, vous promettez d'examiner la question dans quelques jours.

Dans ces conditions, la prise en considération de la lettre rectificative aboutit à consacrer une grave injustice entre des catégories de pères de famille intéressants au même titre: artisans, commerçants, agriculteurs.

M. Paul Boulet. Très bien!

M. André Mutter. Il ne nous est pas possible, monsieur le ministre, de consacrer cette inégalité. Quels que soient vos engagements et votre préjugé favorable, la prise en considération porte évidemment sur le texte de l'article 1er.

L'article 2 prévoit l'examen de l'ensemble des divers régimes de prestations familiales par une commission parlementaire présidée par un conseiller d'Etat. Sur ce point encore, le Gouvernement a déplacé les responsabilités.

C'est une affaire de gouvernement puisqu'il s'agit de nous présenter les moyens de financer le projet. Or, vous nous demandez de renvoyer cette étude du financement et de l'application à une commission extraparlementaire présidée par un fonctionnaire.

Accepter cela, mes chers collègues, c'est abdiquer tous nos pouvoirs de contrôle...

M. le président du conseil. Pas du tout!

M. André Mutter. ...de même que le Gouvernement abdique, en la circonstance, une parcelle du pouvoir exécutif.

Dans cette affaire, monsieur le président du conseil, vous voulez peut-être gagner quelques semaines.

M. le président du conseil. Mais non!

M. André Mutter. Je vous en prie, prenez position! En tout cas, nous n'accepterons pas d'avaliser par notre vote une situation qui est injuste à la base. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur la prise en considération de la lettre rectificative n° 12112.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé au début de la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion: 1° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi; 2° des articles 2 à 5 et 6 (1er alinéa) disjoints du rapport relatif aux prestations familiales des salariés et assimilés. (Nos 11958-9145-9255-9899-11033-11052 rectifié-11254-11653-12064-12106-12112 — M. Bouxom, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 8 février 1951.

SCRUTIN (N° 3325)

Sur la prise en considération de la lettre rectificative déposée par le Gouvernement au projet relatif au taux des allocations familiales.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants	538
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	293
Contre	245

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Bergeret.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duparz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Grilton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureki.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.

Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Nimine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici
Rabier.
Ramadier.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Rollin (Louis).
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Aitoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Braul!
Mme Madeleine Braun.
Brillonet
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpin.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Djemad.
Dominjon.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Fievez.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jean-Moreau
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lejeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon
Montagnier
Montillot.
Môquet.
Mora
Morand.
Moulon.
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi
Palewski.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Pourradère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schaffner (Charles).
Mme Scheli.
Serre.
Servin
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Pierre Villon.
Wolff.
Yvon
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Bachelet.
Beauquier.
Becquet.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Deshors.
Dixmier.
Duforest.
Fagon (Yves).
Farinez.
Geoffre (de).
Hubert (Jean).
Jouhert.
Lacaze (Henri).
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Sciellour.
Lescorat.
Martineau.
Mazel.
Michaud (Louis), Vendée.
Monin.
Montel (Pierre).
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Poimbœuf.
Ramarony.
Roques.
Rousseau.
Sourbet.
Toublanc.
Vuillaume.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Courant.
Derdour.
Lamine Debaghine
Lespès.
Marcellin.
Mezerna.
Schumann (Maurice), Nord.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Chevigné (de).
Colin.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Solinhac.
Terrenoire.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin:

M. Maurice Schumann, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Badie, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voté « contre ».

M. Brusset, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Ihuel, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33e SÉANCE

3e Séance du Jeudi 8 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Prestations familiales. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Résultat du scrutin vérifié sur la prise en considération de la lettre rectificative déposée par le Gouvernement. — Adoption.

Art. 1er.

Amendement de M. Delachenal: MM. Mutter, Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Sur l'article: MM. Mazier, le président de la commission, Edgar Faure, ministre du budget; Pierre Montel, Bouxom, rapporteur; Patinaud, Labrosse, Gabelle, Theetten, Segelle, Mme Boutard, MM. Moussu, Mutter, Gérard Duprat.

Amendement de M. Patinaud: MM. Patinaud, le ministre du budget, Barangé, rapporteur général. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Rappel au règlement: M. Patinaud.

Amendement de M. Besset: MM. Besset, le ministre du budget, le rapporteur général, Patinaud. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Delachenal: reprise.

Rappel au règlement: MM. Mutter, le ministre du budget.

Disjonction de l'amendement par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de MM. Beugniez et Bouxom: MM. le président de la commission, Bonnet, le ministre du budget, Patinaud, René-Jean Schmitt, Lecourt, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Rappel au règlement: M. Triboulet.

Amendements de M. Theetten et de M. Bétolaud, ayant le même objet: MM. Theetten, le ministre du budget, Bétolaud, Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Viatte. — Adoption.

Amendements de M. Gabelle et de M. Gérard Duprat, soumis à discussion commune: MM. Louis Michaud, Gérard Duprat, le ministre du budget, le rapporteur pour avis. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Mazier: MM. Mazier, le ministre du budget, le rapporteur pour avis. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendements de M. Labrosse, de M. Gabriel Paul et de M. Beugniez, soumis à discussion commune: MM. Labrosse, Gabriel Paul, le président de la commission, le ministre du budget, le rapporteur, Guy Petit.

Adoption de l'amendement de M. Beugniez.

Autres amendements satisfaits.

Amendement de M. Deixonne: MM. Deixonne, le ministre du budget, le président de la commission, Bonnet, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de Mme Boutard: Mme Boutard. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Gabriel Paul: M. Gabriel Paul. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Autre amendement de Mme Boutard: Mme Boutard. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 1er.

Amendements de M. Waldeck Rochet et de M. Bruyneel, soumis à discussion commune: Mme Boutard, MM. Félix, le ministre du budget. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Félix: MM. Félix, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Retrait.

Amendement de M. Gabriel Paul: MM. Gabriel Paul, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le rapporteur pour avis. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Art. 2.

MM. Ninine, le rapporteur, Deixonne, Patinaud, Capitant, Damas, Girard, Genest, Berger, Bentaïeb, le ministre du budget, Mokhtari, le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Amendement de M. Renard: MM. Renard, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Disjoint par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de MM. Bouxom et Beugniez.

Sous-amendement de M. Lacaze: M. le président de la commission. — Adoption.

Sous-amendement de M. Deixonne: MM. Deixonne, le président de la commission, Bonnet, le ministre du budget. — Scrutin. — Pointage.

Sous-amendement de M. Ninine: M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption.

Sous-amendements de MM. Theetten et Viatte, soumis à discussion commune: MM. le président de la commission, Patinaud. — Adoption.

Sous-amendement de M. Musmeaux: MM. Musmeaux, Cayeux, le président de la commission, Lacaze. — Rejet, au scrutin.

Article réservé.

Après l'article 2.

Amendement de M. Genest: MM. Genest, le ministre du budget. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de Mme Rabaté: Mme Rabaté, M. Cayeux.

Rappel au règlement: M. Bétolaud.

Sur l'amendement: MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale, le président de la commission, Mme Rabaté.

Rejet, au scrutin, de la recevabilité de l'amendement.

Art. 3.

Amendement de M. Gabriel Paul, tendant à compléter l'article: MM. Gabriel Paul, le ministre du budget. — Retrait.

Adoption de l'article.

Après l'article 3.

Amendement de M. Gérard Duprat: MM. Gérard Duprat, le ministre du budget. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Bentaïeb: MM. Bentaïeb, le ministre du budget. — Retrait.

Art. 2: reprise.

Résultat du scrutin vérifié sur le sous-amendement de M. Deixonne à l'amendement de MM. Bouxom et Beugniez: rejet.

M. Bonnet.

Adoption, au scrutin, de l'amendement modifié qui devient le nouvel article.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. July, le ministre du budget, Gérard Duprat, Capitant, Bonnet, Cayeux, Bétolaud, Mazier.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Rappel d'inscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

4. — Demandes de prolongation de délais impartis au Conseil de la République.

5. — Renvois pour avis.

6. — Retrait d'un rapport.

7. — Dépôt d'un projet de loi.

8. — Dépôt de propositions de loi.

9. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.

10. — Dépôt d'une proposition de résolution.

11. — Dépôts de rapports.

12. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

13. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique.

14. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distibué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PRESTATIONS FAMILIALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° du projet de loi et de la lettre rectificative audit projet; 2° des articles disjoints du rapport n° 11653, relatifs aux prestations familiales des salariés et assimilés (nos 11958, 9145, 9255, 9899, 11633, 11052 rectifié, 11254, 11653, 12064, 12106).

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la prise en considération de la lettre rectificative n° 12112, déposée par le Gouvernement:

Nombre des votants	538
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	293
Contre	245

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er de la lettre rectificative:

« Art. 1er. — A titre exceptionnel, les allocations familiales des salariés et assimilés, l'allocation de salaire unique et l'allocation compensatrice prévue par le décret n° 48-1555 du 8 octobre 1948 seront majorées de 20 p. 100 au titre des mois de février et mars 1951. »

M. Delachenal et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Une augmentation des allocations familiales de 20 p. 100 est accordée à toutes les familles qui bénéficient de ces allocations, y compris les exploitants agricoles et les indépendants, pendant les mois de février et mars. »

La parole est à M. Mutter, pour soutenir l'amendement de M. Delachenal.

M. André Mutter. Cet amendement tend à rétablir l'égalité entre tous les allocataires et précise, en conséquence, que les 20 p. 100 d'augmentation pour les deux mois intéressés seront accordés à tous ceux qui, antérieurement, bénéficiaient des allocations familiales, c'est-à-dire non seulement les salariés, mais aussi les commerçants, les artisans et les cultivateurs.

Je pense que le vote émis cet après-midi n'implique pas le rejet automatique de cet amendement. Vous avez pris en considération, mes chers collègues, la lettre rectificative du Gouvernement. Mais la question demeure de l'égalité de tous devant la loi. Il est inadmissible, mes chers collègues, qu'en augmentant ou en prolongeant le régime de 20 p. 100, on continue à maintenir une inégalité. Et je crois qu'il serait difficile de faire admettre dans le pays que les 20 p. 100 ne doivent bénéficier qu'à une catégorie, certes intéressante, de pères de famille, à l'exclusion des autres.

Je ne veux pas aborder le fond du débat. Je tiens cependant à maintenir au problème qui nous est soumis le caractère de l'égalité, bien que, pour un artisan, pour un commerçant ou même pour un père de famille de profession libérale, il coûte parfois plus cher d'élever un enfant que pour un ouvrier. Mais je ne veux pas évoquer cet aspect de la question. Je m'en tiens, je le répète, à l'article de la Constitution qui déclare que tous les Français sont égaux devant la loi, pour vous demander, mes chers collègues, d'adopter l'amendement de M. Delachenal, qui est ainsi rédigé:

« L'augmentation des allocations familiales de 20 p. 100 est accordée à toutes les familles qui bénéficient de ces allocations, y compris les exploitants agricoles et les indépendants, pendant les mois de février et de mars ».

J'entends bien que le Gouvernement va peut-être reprendre les arguments qu'il nous a déjà opposés.

En ce qui concerne les travailleurs indépendants, M. le ministre du travail a déclaré qu'il avait pris, ce matin, un décret calculant l'indemnité sur la base de 11.000 francs. Mais ce décret n'apporte aucune compensation à ces travailleurs. Comme je l'ai indiqué, le chiffre de base admis pendant les deux derniers mois était de 12.000 francs. Par conséquent, il s'agirait plutôt d'une diminution par rapport à la situation antérieure.

En ce qui concerne les agriculteurs, le Gouvernement déclare que, dans les huit ou quinze jours qui viennent, la question sera remise au point. Je ne peux, quant à moi, dans un débat de cette importance et devant des textes aussi imprécis, me contenter de préjugés favorables ou d'engagements verbaux.

Je demande donc à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur l'amendement de M. Delachenal.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois, madame la présidente, que de nombreux amendements ont été déposés à l'article 1er. La commission aimerait bien les connaître avant de donner son avis.

Aussi, pour permettre la mise en distribution de ces amendements et afin de clarifier le débat, je propose que la séance soit suspendue pendant une vingtaine de minutes. (*Mouvements divers.*)

M. Antoine Mazier. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je suis moi-même auteur d'un amendement à l'article 1er.

Mais, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je vous demanderai, madame la présidente, de me donner dès maintenant la parole sur l'article.

Pendant mon exposé, les amendements pourront être imprimés et distribués.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ?...

La parole est à M. Mazier, sur l'article 1er.

M. Antoine Mazier. Mes chers collègues, j'avais quelque scrupule à monter à la tribune pour soutenir mon amendement, désireux avant tout de ne pas prolonger le débat. Je voulais seulement profiter de cet amendement pour faire connaître l'opinion du groupe socialiste dans la matière qui nous occupe aujourd'hui.

J'avais pensé, en effet, que le règlement me permettrait d'expliquer notre vote sur la prise en considération de la lettre rectificative, et c'est la raison pour laquelle j'avais fait rayer mon nom de la liste des orateurs inscrits dans la discussion générale. Je me réjouis de ce que la proposition de M. Beugniez me permette de prendre la parole, maintenant, sans faire perdre de temps à l'Assemblée, puisque celle-ci était sur le point de suspendre ses travaux.

Le groupe socialiste dispose de trente minutes dans ce débat. Je n'épuiserai certainement pas ce temps de parole pour faire connaître sa position.

Le problème que nous avons à résoudre aujourd'hui revêt, qu'on le reconnaisse ou non, plusieurs aspects.

Il présente d'abord un aspect de justice sociale. Il s'agit de permettre aux pères et mères de famille de France d'élever leurs enfants. Je dirai même qu'à notre avis c'est l'aspect primordial, celui qui commande les autres.

Le problème a aussi incontestablement un aspect économique. Il s'agit de relever les prestations familiales, mais également de trouver les ressources nécessaires à l'opération. Or, il ne semble pas qu'on puisse y parvenir sans relever le taux actuel des cotisations et, par conséquent, sans risquer d'introduire dans l'économie une hausse qui menacerait, pour les intéressés, les avantages acquis du fait du relèvement des prestations.

Le problème a, en outre, un aspect financier. Je ne suis nullement surpris de la présence, au banc du Gouvernement, de M. le ministre du budget, car, par suite de la liaison entre les divers régimes, le budget général est appelé à supporter directement ou indirectement des charges nouvelles.

Enfin, il a un aspect démographique, étant donné les répercussions que le relèvement des prestations familiales peut avoir sur l'évolution de la natalité.

Comme le rappelait ce matin M. le président de la commission du travail, cette commission a longuement débattu de ces questions, mais elle s'est surtout attachée à l'aspect social du problème, et les deux rapports fortement documentés de M. Bouxom en portent témoignage.

La commission a eu pour préoccupation essentielle d'obtenir l'application de la loi du 22 août 1946. Cette préoccupation est aussi la nôtre. Mais nous sommes obligés de faire deux constatations.

La première, c'est que le projet gouvernemental ne correspondait pas du tout aux préoccupations des familles, qui exigent l'application de la loi du 22 août 1946, c'est-à-dire le calcul des prestations sur le salaire de base égal à 225 fois le salaire horaire du manœuvre de la région parisienne. Il ne correspondait pas non plus, par conséquent, aux préoccupations de la commission. Il ne réalisait pas l'adaptation nécessaire entre les prestations familiales et les salaires réels. Il introduisait une surcompensation interprofessionnelle, très contestable et que la commission a repoussée, qui mettait à la charge du régime général, c'est-à-dire des salariés du commerce et de l'industrie, le déficit de régimes spéciaux. Enfin, il comportait une disposition, à nos yeux dangereuse, à la fois sur le plan matériel et sur le plan psychologique: il faisait varier le prix des loyers avec l'augmentation du salaire de base.

Pour toutes ces raisons, non seulement notre commission du travail, mais le Conseil économique et le cartel des associations familiales avaient repoussé le projet du Gouvernement.

D'autre part — et c'est la seconde constatation que je voulais faire — si le rapport de M. Bouxom, accepté par la commission du travail, a traduit sa préoccupation essentielle, qui est l'application de la loi du 22 août 1946, s'il a porté le salaire de base à un niveau qui tient compte en gros de cette loi, s'il est revenu sur la surcompensation et si, au sujet des loyers, il a introduit une notion nouvelle et peut-être acceptable, il a reconnu que ces améliorations incontestables et souhaitées exigent, en premier lieu, de mettre à la charge de l'Etat une partie de l'augmentation de ces prestations et, d'autre part, d'envisager le relèvement du pourcentage de la cotisation de 16 p. 100.

Par conséquent, le rapport Bouxom aboutissait à mettre à la charge du budget général des sommes assez importantes et M. le ministre des finances pouvait nous demander de voter des impôts nouveaux.

Par ailleurs, il est évident que l'augmentation de la cotisation patronale comporte un danger de hausse dont il est normal que nous nous inquiétions.

C'est pour toutes ces raisons que, ni à la commission ni devant l'Assemblée, nous ne nous sommes pas opposés à la prise en considération de la lettre rectificative déposée par le Gouvernement qui, reconnaissant l'ampleur des problèmes posés « et soucieux de les résoudre dans l'esprit de la loi du 22 août 1946... » — je cite l'exposé des motifs — « ...propose de confier leur étude à une commission... »

J'entends bien que cela peut paraître surprenant. On a même parlé à ce propos de dessaisissement de l'Assemblée. Mais nous avons vu d'autres lois venir en discussion devant nous qui avaient été préparées par des commissions dans lesquelles figuraient des fonctionnaires compétents, des représentants des divers ministères et des représentants des commissions intéressées de l'Assemblée. Je dirai même que, dans nombre de cas, le résultat n'a pas été mauvais.

M. Pierre Montel. Il n'y a donc plus besoin de Parlement!

M. le président de la commission. C'est le seul moyen d'entendre d'une façon normale les représentants des familles.

M. Pierre Segelle. C'est ainsi que la loi sur l'allocation-vieillesse a été préparée.

M. Pierre Montel. Ce seront donc des fonctionnaires qui présideront les commissions dorénavant ?

Il ne reste plus qu'à renvoyer les parlementaires chez eux!

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je me permets de rappeler à M. Montel qu'avant d'être ministre j'ai fait longtemps partie d'une commission de contrôle du fonds forestier qui était présidée par un conseiller-maître de la Cour des comptes.

Il n'y a donc là rien d'extraordinaire.

M. Pierre Montel. Monsieur le ministre, il est tout de même anormal que, dans un texte législatif présenté au vote de l'Assemblée, on vienne dire à celle-ci: vous allez vous dessaisir en faveur d'une commission présidée par un fonctionnaire.

Je comprends cette intervention d'un fonctionnaire dans le travail intérieur d'une commission, mais la consacrer dans un texte législatif ne me paraît pas normal. Il devient vraiment inutile que le suffrage universel envoie des députés siéger à l'Assemblée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite. — Mouvements divers.*)

M. Fernand Bouxom, *rapporteur.* Me permettez-vous de répondre à M. Montel, monsieur Mazier ?

M. Antoine Mazier. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je pense qu'il y a une confusion dans l'esprit de M. Montel.

M. Paul Theetten. Cela m'étonnerait, chez lui.

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de ce qui se passe dans votre esprit, monsieur Theetten, mais dans celui de M. Montel et dans le mien.

M. Paul Theetten. Je connais suffisamment M. Montel pour être affirmatif.

M. le rapporteur. Une proposition nous est soumise tendant à constituer une commission d'étude qui n'a pas pouvoir de décision. Ensuite, un projet du Gouvernement sera soumis aux commissions parlementaires et à l'Assemblée qui aura donc à discuter, selon la formule normale, un texte qui, pour une fois, aura peut-être été bien étudié, parce que les personnes particulièrement compétentes et qualifiées en la matière auront participé à son élaboration.

Je ne vois pas qu'il y ait là, pour le Parlement, une dépossession de ses droits. Après l'étude sérieuse du projet du Gouvernement, M. Montel pourra discuter à loisir au sein de l'Assemblée, en toute souveraineté.

M. André Mutter. Voilà qui n'est pas aimable pour la commission du travail!

M. Pierre Montel. Il faut croire que la commission se déclare impuissante. Je le regrette.

M. le rapporteur. Nullement. Nous voulons simplement être aidés et éclairés par des hommes compétents, pour faire un travail sérieux.

M. André Mutter. Mais vous avez le droit de les entendre!

M. Antoine Mazier. Je suis, sur ce point, de l'avis de M. le rapporteur. J'estime que l'essentiel est que l'Assemblée soit en définitive appelée à trancher.

Nous avons accepté la prise en considération de la lettre rectificative du Gouvernement, mais nous avons le droit de renouveler l'observation qui a déjà été présentée par certains de nos collègues, à savoir que le Gouvernement était prévenu depuis deux mois et qu'il aurait pu prévoir plus tôt cette procédure. De la sorte, les familles n'auraient pas à souffrir de retard. Car elles bénéficieront bien, si les dispositions en discussion sont adoptées, d'une augmentation générale de 20 pour 100, donc supérieure à ce que leur accorde le projet primitif, mais inférieure à celle qu'elles sont en droit d'espérer de l'application de la loi du 22 août.

Personne n'a posé, je crois, dans ce débat — si ce n'est M. le rapporteur — la question de savoir à quoi se heurte l'application de cette loi.

Elle se heurte à l'insuffisance des ressources. Et, dans son rapport, M. Bouxom reconnaît lui-même que le projet gouvernemental éponge les ressources actuelles telles qu'elles résultent de la perception des cotisations.

Il me semble que le produit des cotisations portant sur les salaires réels devrait permettre une adaptation automatique des prestations aux salaires. Il n'en est rien parce que les recettes n'ont pas augmenté dans les mêmes proportions que les prestations elles-mêmes, parce que sont intervenues des majorations de la base de calcul et du taux des prestations, surtout parce que le nombre des familles allocataires et des enfants bénéficiaires a augmenté, soit par suite de l'amélioration de la situation démographique, soit par suite de modifications apportées aux textes législatifs qui ont ouvert des droits pour d'autres catégories, soit en raison d'un information plus répandue qui a permis aux familles de demander le respect de leurs droits, soit enfin — c'est le point sur lequel je demande

au Gouvernement de réfléchir — parce qu'on a vu émigrer des non salariés bénéficiaires du régime des travailleurs indépendants ou du régime agricole vers le régime des salariés, par suite des disparités criantes, souvent signalées ici, entre les prestations servies dans le régime général et dans les régimes défavorisés.

Seules les prestations découlant de la modification du salaire de base pouvaient être couvertes par l'augmentation des cotisations encaissées, lesquelles ne pouvaient suffire à couvrir l'extension des dépenses résultant des facteurs que je viens de rappeler.

Il faut signaler que les augmentations de salaires ont été souvent accordées sous forme d'indemnités non soumises à cotisation, que les majorations de plafond n'ont pas suivi les majorations de salaires et que, par conséquent, s'est creusé peu à peu un fossé entre les ressources dont auraient pu disposer les caisses pour faire face à des prestations correspondant aux besoins des familles et les ressources dont elles disposaient effectivement.

Ainsi, l'application de la loi du 22 août 1946 n'a pu se faire automatiquement, et le législateur, au lieu d'augmenter le taux des cotisations frappant les salaires, a décroché le salaire de base de l'élément mobile constitué par le salaire minimum du manœuvre, fixant d'une façon arbitraire la base de calcul.

L'écart s'est accru entre cette base et celle qui résultait de l'application de la loi du 22 août. Il s'agit de combler le fossé. C'est devenu une nécessité, pour respecter la loi et surtout pour satisfaire les besoins évidents des familles, besoins qui ont été rappelés ici, au cours de la journée.

Comment peut-on combler ce fossé ? En faisant des économies ? Nous ne le pensons pas.

On n'a pas parlé ici de la gestion des caisses d'allocations familiales. En 1950, elles ont réglé pour 180 milliards de francs de prestations et n'ont dépensé que 5.300 millions de francs pour rémunérer le personnel. C'est dire que les dépenses de gestion sont infimes.

Peut-on économiser sur le poste de l'action sanitaire et sociale ? Je ne le crois pas non plus, puisque je pense qu'il faudrait, au contraire, développer celle-ci.

On ne peut économiser sur les prestations, puisque nous voulons les augmenter.

Si l'on ne peut pas compter sur des économies pour dégager les sommes nécessaires à l'application de la loi, il faut donc augmenter les ressources.

Peut-on le faire dans le cadre des taux actuels ? On pourrait peut-être prendre certaines dispositions dans ce sens, envisager, par exemple, de faire payer les cotisations sur les salaires réels, sans plafond. On pourrait aussi songer à renforcer le contrôle des déclarations de salaires des entreprises.

Mais, en réalité, je pense que nous tirerons les ressources essentielles des postes qu'a indiqués M. Bouxom, c'est-à-dire du budget de l'Etat et de l'augmentation générale des cotisations.

Il est certain que nous avons le droit de demander au Gouvernement s'il est normal qu'un certain nombre de prestations soient à la charge du régime général. En fait, il n'est pas normal que des allocations d'assistance versées, sans contrepartie de cotisations, que les prestations familiales à la population non-active, que l'indemnité compensatrice elle-même soient à la charge du régime général.

Par conséquent, au cours des deux mois qui nous séparent du moment où il faudra prendre une décision définitive, je pense qu'il serait nécessaire d'étudier ces questions de très près.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Antoine Mazier. Je signale d'ailleurs que dans certains pays étrangers l'Etat participe au financement des prestations familiales.

Vient ensuite l'augmentation des cotisations. Elle n'est pas davantage impossible. Le patronat français se plaint de l'ampleur des charges sociales. Or, c'est un fait que le coût horaire du travail, compte tenu de la masse constituée par le salaire direct et le salaire différé redistribué, n'est pas plus élevé en France que dans les autres pays. La direction générale des prix et du contrôle économique du ministère des finances et des affaires économiques a procédé, en mai 1950, à une estimation par comparaison avec la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Italie. Elle a abouti à cette conclusion que, dans l'ensemble, les coût horaires dans ces pays paraissent supérieurs au coût français, dans la proportion de de 10 p. 100 pour l'Italie, de 24 p. 100 pour la Grande-Bretagne et de 12 p. 100 pour l'Allemagne.

Par conséquent, il est parfaitement normal d'envisager le relèvement des cotisations s'il se révèle indispensable.

Mais, demain, nous étudierons la situation des vieux travailleurs salariés; dans quelques mois se posera le problème du déficit de la sécurité sociale. Nous devons donc être attentifs. Car nous aurons peut-être besoin de recourir au même procédé et nous rencontrerons alors plus d'obstacles dans le relèvement des cotisations nécessaires à l'équilibre de la sécurité sociale qu'à propos du financement des allocations familiales, en raison du caractère différent des deux systèmes et de l'intérêt différent que le patronat porte à chacun d'eux.

Nous savons que le relèvement des cotisations donnera, dans les discussions qui auront lieu entre employeurs et salariés, une arme de plus aux premiers, qui invoqueront l'accroissement de leurs charges pour refuser certaines augmentations de salaires.

L'augmentation des cotisations risque donc d'avoir des conséquences graves pour le salaire représentant la contrepartie du travail, c'est-à-dire le salaire du célibataire et du travailleur marié sans enfant, à qui nous devons également penser.

Il est des chiffres assez symptomatiques. J'ai sous les yeux une étude d'où il ressort que le rapport du salaire au budget type minimum établi par les syndicats est actuellement de 86,6 p. 100 pour le manœuvre de la région parisienne, alors que, calculé sur des bases analogues, il était de 126 p. 100 en 1938. C'est dire que le salaire brut, contrepartie du travail, a diminué dans des proportions considérables.

Voici le bulletin hebdomadaire de la statistique, qui donne les indices pondérés des salaires. Je remarque avec une certaine surprise que le salaire du célibataire, en octobre 1950, est à l'indice 11, 13, 14 ou 15, tandis que pour le père de famille ayant cinq enfants il est à l'indice 17, 19, 24 ou 26, par rapport à 1938. (*Exclamations au centre.*)

M. Jean Labrosse. Cela n'a aucune signification.

M. Antoine Mazier. Je ne dis pas — car j'espère que personne ne s'y trompe — que le salaire du père de famille est trop élevé, mais seulement que, par rapport à 1938, il a davantage augmenté que celui du célibataire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Labrosse. Parce qu'il était trop bas auparavant. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Antoine Mazier. Je suis entièrement de votre avis, monsieur Labrosse. Il est certain qu'en 1938 le salaire du père de famille était trop faible. Mais je ne crois pas que celui du célibataire était trop élevé. Or, je constate qu'il a augmenté dans une moindre proportion.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Antoine Mazier. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Les constatations de M. Mazier sont parfaitement exactes, mais il faut dire qu'auparavant l'injustice était criante. Elle a été légèrement, relativement corrigée.

J'ajoute que si, en effet, le célibataire a dû, par solidarité nationale ou professionnelle, abandonner une part de son salaire dans le salaire différé au bénéfice de la sécurité sociale — assurance maladie, assurance vieillesse, allocations familiales — nous sommes cependant encore devant cette situation: salaire individuel insuffisant, certes, mais qui cependant approche davantage le minimum vital individuel que le salaire du père de famille, complété par les allocations familiales, n'approche le minimum vital familial, malgré l'amélioration relative constatée.

Ainsi, le décalage entre le pouvoir d'achat individuel et le minimum vital individuel est moins important que le décalage entre le pouvoir d'achat familial et le minimum vital familial.

Il reste, j'en suis d'accord avec M. Mazier, qu'il faudrait prendre des mesures pour que ce ne soit pas constamment au prix des sacrifices des travailleurs que soit assurée la vie des familles. (*Applaudissements au centre.*)

M. Marius Patinaud. Avant, il y avait une injustice. Maintenant, on en compte deux!

M. Charles Viatte. Il y en avait également deux auparavant.

M. Marius Patinaud. Alors la situation s'aggrave simplement!

M. Antoine Mazier. Il ressort de ces constatations que nous devons être prudents quand il s'agit d'augmenter des charges sociales qui, d'une part, seront invoquées par les patrons dans les discussions portant sur les salaires proprement dits, et, d'autre part, risquent d'être intégrées dans les prix de revient et payées en définitive par l'ensemble des consommateurs, plus spécialement par les familles nombreuses.

Ne serait-il pas possible, dès lors, de trouver d'autres ressources ?

M. Bouxom a rappelé les différences des charges supportées par les divers secteurs de l'activité économique; il a signalé que, dans le secteur de la production, ces charges étaient beaucoup plus importantes que dans le secteur intermédiaire, en raison de la part très importante que représentent les salaires dans le chiffre d'affaires du premier secteur.

Il est évident que l'industrie du bâtiment ressent beaucoup plus le poids des charges sociales — puisque 50 p. 100 de son chiffre d'affaires représentent la part des salaires — que le commerce de l'alimentation pour qui le coût de la main-d'œuvre est inférieur à 10 p. 100 du chiffre d'affaires.

Des études doivent donc être faites pour apprécier si le système actuel est le meilleur parmi ceux auxquels on peut se rallier pour financer les charges familiales de la sécurité sociale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean Labrosse. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Mazier ?

M. Antoine Mazier. Volontiers.

M. Jean Labrosse. Je tiens à vous dire que nous venons de déposer une proposition de loi fondée, pour le financement, sur les perspectives que vous venez d'évoquer.

M. Antoine Mazier. Nous examinerons volontiers cette proposition de loi.

Je voudrais encore attirer l'attention de l'Assemblée sur quelques-unes de mes préoccupations.

Les allocations familiales peuvent présenter, je l'ai dit, plusieurs aspects. Il est certain que l'un d'entre eux est la redistribution d'une part du revenu du travail.

Si les allocations sont un moyen de répartir plus équitablement une partie du revenu du travail, encore faut-il que cette répartition soit effectuée d'une façon vraiment rationnelle.

On a beaucoup parlé, aujourd'hui, de l'allocation de salaire unique. On peut se poser la question de savoir si un salarié dont le salaire est égal à deux, trois ou quatre fois le salaire minimum garanti doit toucher l'allocation de salaire unique (*Applaudissements à gauche*), et s'il est juste de grever, à cet effet, le salaire du célibataire qui gagne à peine 17.500 francs. Ne serait-il pas préférable de répartir le montant de cette allocation entre les enfants des familles nombreuses ?

M. René-Jean Schmitt. Parfaitement!

M. Antoine Mazier. C'est une suggestion que je fais...

M. René-Jean Schmitt. Elle est très pertinente.

M. Antoine Mazier. ...sans prendre parti. Mais elle mérite, à mon sens, d'être étudiée.

M. Maurice Deixonne. Elle serait bien vue de l'opinion publique.

M. Antoine Mazier. Quant aux allocations familiales elles-mêmes, lorsque, dans une famille le quotient résultant de la division des ressources par le nombre de personnes, enfants et parents, dépasse le salaire minimum garanti de 17.500 francs, je ne sais pas s'il s'impose de verser des allocations familiales.

On a évoqué, cet après-midi, des cas qui ont incontestablement un effet psychologique désastreux dans le pays.

On m'a cité, récemment, dans une réunion de cultivateurs, l'exemple d'un fils de châtelain employé par son père, en qualité de jardinier et qui perçoit l'allocation de salaire unique et les allocations familiales.

M. Marcel Poimbœuf. C'est ce qu'on appelle la promotion ouvrière!

M. Antoine Mazier. Il est évident que ce sont là des abus qu'il ne faut pas grossir, mais ils ont incontestablement sur l'opinion une influence défavorable.

Si l'on vise essentiellement à encourager la natalité, on a raison de développer les allocations prénatales et les primes à la maternité car c'est tout à fait justifié si l'on désire mener une politique démographique. Mais, si l'on juge que le but est désormais atteint, peut-être pourrait-on, là aussi, opérer certaines réformes en tenant compte d'abord de l'efficacité sociale de certaines prestations.

Je pourrais tenir le même raisonnement en ce qui concerne les allocations familiales proprement dites.

Certains régimes étrangers sont différents du régime français et, par exemple, ne prévoient pas d'allocations progressives. (*Interruptions au centre.*)

Je ne prends pas parti.

J'estime simplement que ces réflexions mériteraient d'être discutées.

M. Pierre Gabelle. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Antoine Mazier. Volontiers.

M. Pierre Gabelle. Vous semblez ignorer les charges particulières qu'ont à supporter les jeunes ménages.

Les allocations de maternité, lors des premières naissances, les aident à s'installer.

M. Antoine Mazier. Je viens de dire, monsieur Gabelle, que je ne prenais pas parti et que je soumettais simplement des réflexions à l'Assemblée.

Elles pourront être étudiées par la commission prévue dans la lettre rectificative.

Je n'ai nullement l'intention de proposer la suppression de l'allocation prénatale et de la prime à la maternité quand il s'agit des première, deuxième ou troisième naissances; mais, même sur le plan démographique, même sur le plan social, je ne sais pas s'il est bon de les prolonger sans examen.

M. Pierre Gabelle. Je joins ma réflexion aux vôtres.

M. Antoine Mazier. Ensuite, ne pourrait-on envisager de développer l'action sanitaire et sociale, l'aide au logement, de multiplier les colonies de vacances, les dispensaires dans lesquels les jeunes mamans pourraient venir se faire soigner ?

Je me demande si l'amélioration de l'équipement sanitaire du pays ne serait pas préférable aux primes que l'on accorde dans certaines conditions.

Il faudrait aussi se préoccuper d'une question sérieuse, celle des zones de salaires.

Ces zones dont on a tant parlé depuis le début de la législature, sont un héritage périmé. Elles sont profondément injustes et nous devrions les supprimer en ce qui concerne les prestations familiales.

Mme la présidente. Monsieur Mazier, veuillez conclure.

M. Antoine Mazier. J'ai presque terminé, madame la présidente.

Incontestablement, les enfants coûtent aussi cher à élever en province que dans les grandes villes et j'espère qu'on se préoccupera également de cette question.

Enfin et surtout, peut-être, selon l'esprit de la loi du 22 août 1946, on devrait instituer une véritable péréquation nationale et l'allocation devrait être la même pour tous les enfants, qu'ils soient enfants de salariés, de cultivateurs ou d'artisans. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Vous savez ce qui s'est passé depuis quelques années. Le fait que la loi a cessé d'être appliquée a déterminé une disparité criante entre les divers régimes.

Le rapport de M. Bouxom qui présentait des avantages immédiats et sérieux ne traitait pas cette question. La lettre rectificative ouvre, à cet égard, des possibilités et, dès maintenant, j'espère que nous arriverons à faire bénéficier tous les régimes de l'augmentation de 20 p. 100. Nous avons déposé un amendement à cet effet et je puis dire que c'est là une des raisons essentielles pour lesquelles nous avons accepté la prise en considération de la lettre rectificative déposée par le Gouvernement.

Ainsi, ce que j'ai voulu montrer, c'est que l'application de la loi du 22 août pose des problèmes variés et complexes. Elle est pratiquement en veilleuse, comme l'a dit M. le président du conseil. Il s'agit de rétablir un équilibre entre les ressources et les dépenses qu'entraîne son application, ce qui ne peut être fait automatiquement, étant donné ce que j'ai dit au début de mon exposé. Il s'agit de rétablir la parité entre les divers régimes pour que tous les enfants de France donnent droit à des prestations analogues. (*Applaudissements à gauche.*)

Et il faut le faire — je ne sais pas si nous avons assez réfléchi à ce point — dans des conditions telles — c'est cela surtout que je voudrais que retiennent les familles nombreuses — que les mesures prises n'aient pas, sur les prix, une répercussion qui détruirait l'effet de l'augmentation. (*Applaudissements à gauche.*)

On nous disait ce matin que nous délibérions sous le regard et le contrôle des représentants des familles que nous avons reçus au sein de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je crois que nous avons compris ces représentants, car nous connaissons, comme eux, les besoins qui sont ceux de leurs enfants et de leurs foyers. Notre but, en acceptant la lettre rectificative, c'est précisément de permettre qu'on leur accorde ces avantages, non pas dans la nuit, mais de telle façon qu'ils soient garantis contre toutes conséquences défavorables. (*Applaudissements à gauche.*)

Je crois que les représentants des familles qui ont le sens des responsabilités, puisque ce sont des chefs de famille, sont capables de comprendre que l'on peut avoir plusieurs conceptions de la défense de leurs intérêts et que la meilleure, aujourd'hui, n'est peut-être pas celle qui, dans l'immédiat, paraît leur donner satisfaction. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Mes chers collègues, je crois que nous sommes tous d'accord pour dire qu'à la base de la résurrection de notre pays, il y a la famille française et que tout doit être mis en œuvre pour l'aider à s'accroître et à se développer dans un climat de santé morale et physique.

La nécessité d'un relèvement des allocations familiales due à la baisse du pouvoir d'achat de la monnaie, qui a eu pour résultat une diminution de l'aide indispensable apportée aux familles par les allocations familiales, s'impose.

En effet, contrairement aux dispositions de la loi du 22 août 1946, le salaire de base servant au calcul des allocations familiales n'est plus, comme il devrait l'être, le salaire minimum réellement perçu par un manœuvre de la métallurgie dans la région parisienne, mais un salaire inférieur.

Il en résulte que le niveau de vie d'un salarié, père de famille, est considérablement au-dessous de celui d'un salarié célibataire, environ deux fois moindre à partir de deux enfants pour un ouvrier recevant le salaire minimum.

Cette infériorité du niveau de vie, la misère et les souffrances qui en résultent, entraînent dans les familles dont les ressources sont faibles, une déficience physique et morale et une mortalité très supérieure à la moyenne.

D'autre part, notre économie est atteinte par la diminution du pouvoir d'achat des familles qui, resserrant le marché intérieur, conduit à la mévente.

Il est indispensable d'assurer, non seulement un minimum vital individuel, mais un minimum vital familial.

Il est absolument nécessaire aussi que le salaire servant de base au calcul des allocations familiales des salariés soit, conformément à la loi, le salaire minimum réellement perçu par le manœuvre de la métallurgie dans la région parisienne et que le relèvement des allocations familiales qui résultera, pour les salariés, de l'application de cette règle s'accompagne d'un relèvement, dans la même proportion, des allocations familiales versées à toutes les autres catégories de bénéficiaires, en attendant que soit réalisée l'unification de tous les régimes amorcée par la loi du 22 août 1946 dont les dispositions n'ont pas été appliquées.

Le financement principal des prestations familiales pourrait être assuré par un prélèvement sur la rémunération du travail et un système de compensation.

Le salaire, ou le traitement, n'est pas le prix du travail considéré comme une marchandise, mais le moyen, pour le travailleur, de vivre et de faire vivre sa famille; par là même d'assurer sa dignité, sa liberté. La rémunération du travail doit donc comprendre une part couvrant les charges de famille du salarié; le versement de cette part doit s'effectuer grâce à un système de compensation.

Il serait inopportun d'augmenter le prélèvement de 16 p. 100 sur les salaires, mode principal actuel de financement des caisses d'allocations familiales. Ce relèvement aurait, en effet, nécessairement pour résultat une hausse sensible du coût de la vie dont les chefs de famille seraient les principales victimes.

La solidarité qui doit exister entre Français et la communauté de leurs intérêts vitaux obligent ceux qui ne reçoivent ni salaire ni traitement à constituer dans chaque profession, par des cotisations équivalentes à celles qui sont versées pour les salariés, des caisses mutuelles de compensation permettant de distribuer des allocations familiales aux non salariés.

Le financement subsidiaire pourrait être effectué par un crédit à inscrire au budget d'investissements.

La nécessité de relever les allocations familiales actuellement versées tant aux salariés qu'aux non-salariés nous oblige à prévoir un mode de financement subsidiaire.

En effet, les caisses ne seraient plus en équilibre si, avec leurs seules ressources actuelles, elles devaient verser des allocations calculées, comme l'exige la loi, sur le salaire réel de l'ouvrier métallurgiste de la région parisienne. Cela tient pour une large part à des causes qui disparaîtront lorsque l'équilibre démographique se trouvera réalisé, c'est-à-dire lorsque la catégorie des adultes sera renforcée par le supplément des naissances de ces dernières années.

Il y a donc lieu de parer à ce déséquilibre par un crédit exceptionnel dont les caisses seront les bénéficiaires.

Ce crédit pourrait éventuellement s'inscrire dans le budget des investissements. La reconstitution du potentiel humain de la nation française constitue, en effet, au premier chef, une dépense d'investissement, à la fois sur le plan économique et sur le plan militaire.

Il ne sert à rien de reconstituer l'équipement économique du pays si...

M. Pierre Segelle. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Theetten ?

M. Paul Theetten. Volontiers.

M. Pierre Segelle. Permettez-moi de relever une erreur que l'on commet trop souvent.

On s'imagine que l'application du régime des allocations familiales entraîne obligatoirement l'augmentation de la natalité.

Certes, c'est là un élément très important du problème, mais le relèvement momentané de la courbe démographique après la guerre relève de trois facteurs.

Première cause: la réunion, au sein des foyers, des familles dispersées par la guerre, rentrée des prisonniers, des déportés, des travailleurs du service obligatoire, etc. Cet élément commence à perdre de son importance.

Seconde cause: l'augmentation des allocations familiales. On redoute moins, dans les familles, la charge que représentent les enfants.

Mais il est un élément nouveau dont l'explication est parfaitement inconnue. Il suffit de consulter les travaux de l'institut démographique pour se rendre compte que la statistique démontre, de façon sûre, qu'en dépit de l'augmentation continue des allocations familiales, la courbe démographique recommence à descendre.

Il ne faut donc pas considérer les allocations familiales comme un investissement destiné à augmenter la natalité dans la famille, à renforcer le potentiel humain.

C'est là une erreur qu'il faut absolument détruire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur. Monsieur Theetten, voulez-vous me permettre de vous interrompre, à mon tour ?

M. Paul Theetten. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je crois qu'il ne faut pas confondre, en effet, politique familiale et natalité.

Ce qui importe, ce n'est pas seulement l'augmentation du nombre des naissances, grâce aux allocations familiales, mais le recul de la misère qui menaçait, autrefois, ceux qui acceptaient des charges de famille. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Pierre Segelle. Nous sommes d'accord.

M. Paul Theetten. Je suis heureux, mes chers collègues, d'avoir permis ce dialogue sympathique entre un membre du groupe socialiste et M. Bouxom, notre rapporteur, qui appartient au mouvement républicain populaire.

Il ne sert à rien de reconstituer l'équipement économique du pays si les bras manquent pour l'exploiter et si les consommateurs manquent aussi pour profiter de cette augmentation de la production.

Sur le plan militaire, il faut considérer que le maintien de la paix ne peut être assuré, dans les circonstances actuelles, que par la constitution d'une armée puissante.

La France ne sera pas attaquée si ceux qui convoitent ses richesses savent qu'elle est en mesure de les défendre. Il serait donc inutile de doter à grands frais l'armée française d'un matériel moderne si les hommes et le courage manquaient pour s'en servir.

Au premier rang des dépenses engagées pour le maintien de la paix doivent figurer celles qui sont nécessaires au développement des familles et à la multiplication des Français élevés dans le culte de l'honneur et de la patrie et dans des conditions suffisantes de santé physique.

Faute d'engager ces dépenses, les sacrifices consentis pour le réarmement seraient absolument vains.

D'autre part, comme tous les impôts destinés à la défense nationale sont, à concurrence de 48 p. 100, prélevés sur la consommation et, par conséquent, payés par chaque chef de famille autant de fois qu'il a de consommateurs à sa charge, il est juste que celui qui risque de contribuer à la défense nationale par le lourd impôt du sang, non seulement n'y contribue pas plus que les autres par un impôt en argent, mais y contribue, sous cette forme, moins que les autres.

A ce titre, est pleinement justifiée l'inscription au budget d'un crédit ayant pour objet de compléter les allocations familiales.

M. René-Jean Schmitt. Ce jour-là, voterez-vous le budget ?

M. Paul Theetten. Je laisse le Gouvernement juge de prendre toutes dispositions utiles.

M. René-Jean Schmitt. C'est de vous que je parle, monsieur Theetten.

Voterez-vous le budget ce jour là ?

M. Paul Theetten. Je ne dis pas non, si le budget est présenté dans les conditions que je viens d'evoquer en ce qui concerne les allocations familiales. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. René-Jean Schmitt. Vous ne dites pas non, mais vous ne dites pas oui.

M. Paul Theetten. Mon cher collègue, votre question n'a rien à voir avec le débat.

M. René-Jean Schmitt. Vous êtes député du Nord et je suis député normand.

Je ne sais quel est le plus normand de nous deux. (*Rires.*)

M. Paul Theetten. J'ai l'impression que vous l'êtes plus que moi, car cela n'a rien à voir avec le débat.

Ce crédit se justifie encore par le fait que l'Etat a, depuis leur création, imposé aux caisses de lourdes charges nouvelles: indemnité compensatrice de l'impôt cédulaire, prestations à la population non active qui relèvent en réalité de l'assistance.

Nous voudrions donc, en définitive, concernant le régime des prestations familiales, obtenir: une simplification du régime actuel des prestations afin de diminuer les frais de gestion des caisses; la séparation absolue des régimes de sécurité sociale et de prestations familiales; le rajustement, enfin, dans un esprit de justice et d'équité, des taux appliqués actuellement aux travailleurs indépendants, rajustement en rapport, bien entendu, avec les taux appliqués aux travailleurs salariés.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement.

En terminant, je dirai simplement que si nous n'avons pas voté la prise en considération de la lettre rectificative, c'est

que nous sommes, avant tout, soucieux de voir appliquer la loi votée le 22 août 1946.

Si le Gouvernement considère qu'il est nécessaire d'abroger cette loi, qu'il le dise plutôt que de recourir à un artifice comme celui que l'on nous propose et qui, à mon avis, n'est pas digne d'une Assemblée qui veut — prétend-elle — appliquer les grands principes d'égalité, de justice et de loyauté. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Boutard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Madeleine Boutard. Mesdames, messieurs, il est impossible, après les déclarations de M. le ministre, cet après-midi, de garder un doute sur le sort qu'il entend réserver aux familles paysannes en matière d'allocations familiales.

Une fois de plus, le Gouvernement a fait des promesses. Nous savons par expérience ce que cela donne.

Depuis des années, en effet, le fait d'être paysan implique un régime particulier, toujours dévavorable, en retard sur les autres.

Dans le seul domaine des allocations familiales, les injustices sont multiples et provoquent, avec juste raison, le mécontentement des paysans, qu'ils soient exploitants ou ouvriers agricoles.

On parle assez souvent, dans certains milieux, devant le mécontentement grandissant des travailleurs, de la nécessité de pratiquer une politique sociale. Ceux qui parlent ainsi ont-ils songé à la politique sociale du Gouvernement à la campagne ?

Sans parler des conditions d'habitat, d'hygiène, d'équipement, dont le Gouvernement se désintéresse, examinons seulement la question des allocations familiales. Vous trouvez, dans le régime particulier aux paysans, les pires injustices.

S'agit-il des exploitants ?

Le salaire départemental servant de base au calcul des prestations est de 8.000 francs dans la Seine et cela depuis le mois d'août seulement. Avec le jeu des abattements de zones, qui frappent particulièrement les paysans, on arrive, dans les petites communes rurales, à calculer les prestations sur un salaire de base de 6.400 francs.

Un père de trois enfants, dans ces petites communes rurales, touchera chaque mois 3.200 francs. S'il était salarié dans la même commune, il percevrait 11.250 francs, et s'il était ouvrier à Paris 13.650 francs.

Or, cette situation particulièrement injuste faite aux paysans, nos collègues la connaissent bien. La commission de l'agriculture avait même adopté notre proposition qui tendait à améliorer cette situation en portant le salaire moyen à 10.000 francs, mais cette prise de position, comme tant d'autres, fut abandonnée.

A-t-on au moins respecté envers les ouvriers agricoles la décision de maintenir la parité constante avec les ouvriers de l'industrie ? Pour se rendre compte que pour cette catégorie de travailleurs les engagements pris ne sont pas respectés, il suffit de rappeler que les ouvriers agricoles ont attendu jusqu'en août dernier l'application de la loi du 6 avril 1948, accordant les indemnités compensatrices de 650 et de 1.000 francs.

Mais, dans le texte de loi qui accordait cet avantage, figure un autre article voté par la majorité de cette Assemblée et qui retire le bénéfice du salaire unique aux fils d'exploitants salariés chez leurs parents.

Notre collègue M. Waldeck Rochet a fait adopter à l'unanimité par la commission de l'agriculture un rapport tendant à rétablir les dispositions antérieures à la loi du 8 août 1950. Mais, malgré l'insistance de nos collègues communistes à la conférence des présidents, le Gouvernement repousse systématiquement l'inscription à l'ordre du jour de ce rapport.

Cependant, c'est une injustice effarante que celle qui consiste à traiter de façon différente deux ouvriers agricoles parce que l'un a le tort d'être le fils de son employeur.

C'est une atteinte à la famille paysanne.

Mais est-ce que la politique du Gouvernement actuel ne fait pas tout pour brimer la famille en général, et la famille paysanne en particulier ?

Au mois de décembre, cette Assemblée vota la majoration de 20 p. 100 des allocations familiales. Parmi les catégories exclues, à la demande du M. R. P., malgré notre opposition, figuraient tout naturellement les paysans. Auraient-ils donc moins de difficultés pour vivre et faire vivre leurs enfants ?

Pourtant, les petits exploitants connaissent à l'heure actuelle des difficultés financières énormes. Tout ce qui est nécessaire à l'exploitation augmente; les prix industriels ont triplé depuis trois ans, mais les prix agricoles sont stationnaires, parfois même en baisse, et de plus la mévente sévit.

Pensez-vous que dans de telles conditions, la maman, même quand elle est petite fermière, n'a pas de très grandes difficultés à élever sa famille ? Pour elle aussi, le savon, l'huile, la laine ont augmenté. Pour avoir une paire de chaussures en 1938, il fallait 50 kilogrammes de blé. Il en faut 110 maintenant.

Pourquoi n'a-t-on pas accordé cette majoration de 20 p. 100 aux ouvriers agricoles ?

Sans doute trouve-t-on que le salaire garanti leur fait une situation magnifique ? Un ouvrier agricole, dans certains départements de notre pays, touche un salaire mensuel de 9.000 à 10.000 francs. S'il est nourri, il doit reverser à son employeur environ 4.500 francs; il lui reste par mois pour s'habiller, habiller et faire vivre sa famile, 4.500 à 5.000 francs. Comment une femme peut-elle arriver à boucler son budget, si maigre soit-il, dans de telles conditions ?

En leur refusant le même traitement qu'aux autres allocataires, avez-vous songé à la déception de ces milliers de mamans de la campagne et aux privations que vous leur imposiez ?

Va-t-on enfin se décider à appliquer aux paysans un régime équitable ? Nous sommes au mois de février et le budget annexe des prestations familiales agricoles n'est pas déposé. Le Gouvernement ne se décide sans doute pas à avouer que, cette année encore, il ne veut rien changer. Sans doute va-t-on nous dire encore qu'il n'y a pas d'argent, que les caisses sont en déficit, mais en oubliant de préciser que, de ce déficit, le Gouvernement est responsable pour une large part. Vous devez encore des milliards aux caisses d'allocations familiales agricoles.

En réalité, vous ne faites rien pour les enfants de paysans; ils ne commencent à vous intéresser que lorsqu'ils ont vingt ans, l'âge de faire des soldats pour votre armée atlantique.

Lorsqu'un petit enfant naît dans un foyer paysan, déjà vous le pénalisez. La prime à la naissance est moins forte. Elle est de 24.000 francs pour l'exploitant et de 36.000 francs pour un salarié, cela pour la région parisienne. Mais, en réalité, la prime subit toujours les abattements de zones et la famille rurale touche une prime de 20.000 francs environ dans la majeure partie des cas.

Quand l'enfant grandit, vous n'aidez pas les parents à l'élever. Mais quand ceux-ci sont vieux, vous vous retournez vers les enfants et ce sont eux qui, malgré leurs difficultés, doivent faire vivre leurs vieux parents auxquels vous refusez les allocations temporaires, estimant toujours que les enfants, s'ils ne sont pas dans la plus noire misère, ont des ressources suffisantes.

C'est cela votre politique sociale à la campagne! C'est cela votre façon d'aider la famille paysanne!

Aujourd'hui, poussée par le mécontentement des travailleurs, la majorité de l'Assemblée se penche sur le régime général des allocations familiales.

Or, dans les milieux paysans aussi, le mécontentement grandit. La mutualité, les caisses départementales ont adressé des lettres aux parlementaires demandant que certaines questions importantes soient débattues d'urgence. Ces milieux s'inquiètent, avec raison, du retard apporté au dépôt du projet de budget pour les allocations familiales agricoles.

Nous pensons, quant à nous, que certaines positions doivent être prises dès maintenant.

Le rétablissement du salaire unique aux fils d'exploitants, qui devrait être chose faite depuis longtemps, ne peut plus être différé.

Il faut tout de suite décider de porter à 12.000 francs le salaire servant de base au calcul des prestations familiales agricoles pour le département de la Seine. Le groupe communiste a déposé, au mois d'octobre 1950, une proposition dans ce sens. Adopter ce chiffre, c'est réaliser un pas de plus vers la parité entre tous les allocataires, parité toujours promise, jamais réalisée.

Il faut adopter immédiatement cette proposition si l'on ne veut pas voir, en raison de l'augmentation justifiée des allocations du régime général, se creuser entre les paysans exploitants et les salariés un fossé toujours plus grand et, partant, plus difficile à combler.

Il est impossible également de ne pas accorder aux paysans le bénéfice de la majoration de 20 p. 100, les familles paysannes étant actuellement sérieusement touchées par la crise agricole et par la hausse des prix.

Ces décisions doivent être adoptées dès maintenant, afin que le Gouvernement prévoie les ressources nécessaires dans le budget annexe.

Telles sont les dispositions essentielles qui doivent être adoptées si l'on veut que cesse l'injustice constante dont sont victimes les paysans en matière sociale. Le groupe communiste a déposé des amendements dans ce sens. L'Assemblée aura à se prononcer et à prendre ses responsabilités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Moussu.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* La commission de l'agriculture m'a demandé de présenter une observation au Gouvernement.

Nous savons parfaitement que la question des allocations fami-

l'ales agricoles ne peut être traitée au cours de ce débat, mais nous serions désireux que le projet de budget annexe des allocations familiales agricoles soit présenté le plus rapidement possible devant la commission des finances, afin que nous en soyons saisis pour avis

Nous avons, en effet, sur le plan agricole, des problèmes importants à examiner, qui se rattachent à la discussion de ce projet du budget annexe, notamment le problème du salaire unique. De plus, les décisions qui vont être prises pour le régime général auront leur répercussion sur le régime agricole.

La commission de l'agriculture voudrait donc être saisie d'urgence du budget annexe, qui constitue un problème qu'il importe de résoudre sans retard. Aussi je me permets, au nom de la commission unanime, de demander au Gouvernement, et spécialement au ministre du budget, de faire diligence pour que ce budget annexe soit soumis à la commission des finances, afin que la commission de l'agriculture puisse, à son tour, l'examiner. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je voudrais répondre aux observations présentées par M. le président de la commission de l'agriculture.

Je remercie M. Moussu d'avoir bien voulu indiquer, en tant que président de la commission de l'agriculture, que nous ne pouvions pas traiter dans ce débat du problème des prestations familiales agricoles, non pas parce qu'il ne nous intéresse pas, mais parce qu'il n'a pas sa place ici, étant absolument distinct.

Je donne bien volontiers à M. Moussu l'assurance que le budget annexe des prestations familiales agricoles sera déposé très prochainement. Si nous ne l'avons pas déposé plus tôt, c'est qu'il est difficile de l'établir.

Je me rends bien compte que souvent on critique le Gouvernement en lui reprochant de différer. Mais ce qu'il diffère parfois, ce sont les solutions, et non pas les questions. En effet, quand il s'agit de demander des dépenses, on n'a pas besoin d'attendre. Mais, quand il s'agit de présenter des recettes en face de dépenses qui correspondent à des besoins essentiels que rappelait très justement M. Moussu et que nous connaissons, la question est plus délicate. Des débats récents, auxquels ont participé M. Moussu, en qualité de président de la commission de l'agriculture, et plusieurs de nos collègues, nous ont montré que ce n'était pas facile.

Je tiens donc à donner à M. le président de la commission de l'agriculture l'assurance qu'il nous demande.

Et cela me permet d'indiquer, en réponse à l'amendement de M. Delachenal, soutenu par M. Mutter...

Mme la présidente. Je m'excuse, monsieur le ministre, de vous interrompre. Mais, pour la clarté du débat, il serait préférable de discuter les amendements dans l'ordre où ils ont été déposés à la présidence.

M. le ministre du budget. Je vais cependant présenter une observation complémentaire, puisque je suis dans l'axe de mon sujet. Je pense, madame la présidente, que vous n'y verrez pas d'inconvénient. Je répondrai donc tout à l'heure, s'il y a lieu, sur l'amendement. Mais, craignant que cette réponse ne soit trop brève, comme il m'arrive quelquefois d'en faire, je voudrais relier cette réponse par avance aux observations générales que la question de M. Moussu m'a fourni l'occasion de présenter.

Je crois qu'il y a une confusion totale, dans l'amendement soutenu par M. Mutter, entre trois questions qui sont absolument différentes.

L'une est la question des régimes des salariés, c'est celle qui fait l'objet du projet que nous étudions.

La seconde est la question des travailleurs indépendants, sur laquelle mon collègue M. le ministre du travail s'est expliqué. Je m'excuse de prendre en quelque sorte sa place, mais, tout à l'heure, on lui a reproché de prendre la mienne.

M. André Mutter. J'espère que vous êtes solidaires.

M. le ministre du budget. Nous le sommes, comme vous le savez.

La troisième question, également distincte de la première et de la seconde, est celle des exploitants agricoles.

La première question, celle des régimes généraux et des régimes spéciaux de salariés, repose sur quoi ? Je ne reviens pas à l'origine du débat. Vous savez que le régime social — c'est un système auquel tous ceux qui sont attachés aux institutions sociales sont également attachés — n'est pas une institution bureaucratique. Ce n'est pas le budget qui paye en principe les charges sociales. Si j'interviens, c'est moins en qualité de ministre du budget proprement dit que comme suppléant de mon collègue, le ministre des finances et des affaires économiques.

Dans ces caisses d'assurances sociales, on s'est préoccupé de donner le maximum de prestations dans les limites des possibilités des caisses, dans des conditions qui ne risquent pas de rompre leur équilibre financier.

A cet égard, le Gouvernement a fait un effort complémentaire dans sa lettre rectificative, en utilisant — je parle sous le contrôle de mon collègue, M. le ministre du travail — toutes les disponibilités des caisses du régime général, sans faire jouer l'élément de surcompensation qui avait été envisagé et qui permettait d'accorder aux salariés des régimes spéciaux les mêmes avantages.

Cependant, le Gouvernement, toujours dans le même esprit de conciliation, a accordé ces mêmes avantages aux salariés des régimes spéciaux. Cela est évidemment à la charge de l'Etat. Mais, en quelle qualité l'Etat intervient-il ? Ce n'est pas en qualité d'Etat providence, c'est en qualité d'Etat employeur.

C'est une charge que nous désirons mesurer au plus juste, que nous acceptons cependant de supporter pour une considération d'équité qui exige que les ouvriers qui travaillent dans les mines ne soient traités différemment, par exemple, des ouvriers qui travaillent dans la sidérurgie. Mais le système est le même. Il s'agit du système de prestations fondé sur les cotisations payées par les employeurs et qui constituent un supplément de salaire, la base même de la prestation familiale étant un supplément de salaire, comme un orateur, aujourd'hui même, le mettait en valeur.

La situation est différente pour les travailleurs indépendants qui alimentent eux-mêmes leurs propres caisses.

M. le ministre du travail vous a rappelé l'évolution de la question et le décret signé aujourd'hui même d'ailleurs, par lui et par moi, et qui donne une satisfaction.

Le fait d'aller au delà aurait l'inconvénient d'augmenter les cotisations en même temps que les prestations. En tout cas, il y a là une question différente, puisque les indépendants ne sont pas des salariés de l'Etat.

M. André Mutter. Ils ont le droit de mourir de faim!

M. le ministre du budget. Nous respectons le régime qui a été établi pour eux par la loi.

M. Marius Patinaud. Vous feriez bien de commencer par respecter la loi!

M. André Mutter. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du budget. Si vous permettez, je préfère, monsieur Mutter, poursuivre mon exposé. Il s'agit d'un sujet délicat. Je ne suis pas assez sûr de pouvoir suivre aussi bien que vous la ligne de mon raisonnement.

En troisième lieu, il y a la question des exploitants agricoles. Cette question sera traitée dans le budget annexe des prestations familiales agricoles.

M. Arthur Musmeaux. A condition qu'on n'invoque pas l'article 48 du règlement.

M. le ministre du budget. Mon cher monsieur, si j'invoque l'article 48, c'est à l'effet de rendre utiles les dispositions que vote cette assemblée. Si je ne le faisais pas, on assisterait à un débordement de prétentions et de dépenses et les sommes que nous voterions ici et que nous pourrions distribuer n'auraient absolument aucune valeur.

M. Marius Patinaud. Toutes les sommes que vous distribuez ne vous appartiennent pas, c'est de l'argent pris aux travailleurs.

M. le ministre du budget. En tout cas, il n'est pas pris sur les ressources que vous refusez, puisque vous ne votez pas les impôts. Evidemment, vous pouvez proposer de très larges distributions de sommes prélevées sur le budget. Mais si l'on vous écoutait, le budget serait bientôt réduit à zéro.

M. Marius Patinaud. Lorsque vous emploierez les impôts pour le bien-être du pays, nous les voterons. Mais, s'ils doivent servir à faire des Français des soldats américains, nous ne les voterons pas! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. Marcel Poimbœuf. Le disque est usé!

M. le ministre du budget. En ce qui concerne les exploitants agricoles, je tiens à dire que si nous avons parlé tout à l'heure de préjugé favorable, c'est parce que nous pensons qu'il faut faire quelque chose. Mais il faut, concomitamment à la décision de dépenses, arrêter le mécanisme de financement. Et c'est là tout le sujet du débat sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Je m'excuse d'avoir peut-être empiété sur l'ordre des débats, mais je tiens, pour terminer, à réitérer l'assurance que j'avais donnée dès le début à M. Moussu, à savoir qu'incessamment, et probablement la semaine prochaine, le budget annexe sera déposé et soumis à une étude en commun, dans un esprit de collaboration, entre la commission des finances, la commission de l'agriculture et le Gouvernement.

J'espère qu'il permettra de donner aux catégories auxquelles vous vous intéressez non pas les satisfactions illusoires que leur apportent ceux qui proposent des dépenses et refusent les recettes, mais les satisfactions sérieuses et réelles que vous désirez, comme le mérite la cause dont vous vous réclamez.

Mme la présidente. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Je désire présenter deux observations.

Tout d'abord, monsieur le ministre, ce que je vous reproche, c'est d'admettre l'augmentation pour les seuls salariés bénéficiant d'un contrat de travail. Parce qu'il y a suffisamment d'argent dans les caisses pour eux, vous dites: « C'est parfait, je peux leur donner ».

Or, ce qui préoccupe la majorité des membres de cette Assemblée, c'est le fait qu'il y a des enfants, ce n'est pas directement l'existence d'un contrat de travail.

Qu'il y ait, ou non, un contrat de travail, d'entreprise, cela ne nous regarde pas. Ce qui nous intéresse, c'est la charge que constituent les enfants.

Comme le disait très bien M. Bouxom, ce qui intéresse chaque Français père de famille, c'est d'être traité à égalité avec ses compatriotes appartenant à d'autres catégories sociales, en ce qui concerne les prestations familiales.

Vous, vous discutez sur un autre plan, le plan technique, qui ne saurait être le nôtre.

Le contrat de travail, c'est très bien. Mais à ceux qui n'ont pas de contrat, vous n'accordez rien pour leurs enfants.

Voici ma deuxième observation:

Ce qui est grave, monsieur le ministre, c'est que le jour où vous commencez, par une mesure exceptionnelle, à donner une augmentation de 20 p. 100 pour certaines catégories d'enfants, vous êtes tenu par l'équité à l'étendre à d'autres.

M. le ministre du budget. Ce n'est pas le contrat qui compte, monsieur Mutter, c'est la cotisation.

M. André Mutter. Mais la cotisation est basée sur le contrat.

M. le ministre du budget. Pas nécessairement, puisqu'elle joue pour les travailleurs indépendants, qui n'ont pas un contrat de salaire.

M. André Mutter. Vous dites: Nous avons examiné la possibilité d'accorder cette augmentation pour les salariés et nous avons estimé que les caisses d'allocations pouvaient supporter l'effort correspondant.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Sans augmentation des cotisations!

M. André Mutter. Quand vous pouvez trouver de l'argent en dehors du budget pour certains, vous dites: oui. Pour les autres, vous refusez et vous dites: Nous verrons plus tard.

Cela est grave. Le jour où, à titre exceptionnel, vous avez accordé une augmentation de 20 p. 100 pour certaines catégories, vous avez encore aggravé l'inégalité entre les enfants.

Aujourd'hui, monsieur le ministre du travail, par votre décret pris ce matin, vous aggravez encore la situation des travailleurs indépendants. C'est ce qui, dans ce débat, est inquiétant.

Demain, l'opinion publique va savoir que, pendant deux mois, il y aura une augmentation de 20 p. 100 pour les enfants d'une certaine catégorie de travailleurs, mais que pour les travailleurs indépendants, pour les commerçants, pour les cultivateurs, cette question sera examinée dans quinze jours, trois semaines, un mois, si, d'ici là il n'y a pas de crise ministérielle ou tout autre événement imprévu. C'est cela qui est grave et qui me rend, dans cette affaire, très pessimiste.

Si, tout à l'heure, vous invoquez l'article 48 du règlement, vous me permettrez de vous faire remarquer que l'Assemblée ne sera pas tout à fait à deux de jeu avec vous.

Quand une majorité s'est prononcée en faveur de la prise en considération de la lettre rectificaitve, je suis persuadé que nombreux étaient ceux qui avaient l'arrière-pensée de l'amender librement.

Si, maintenant, ayant obtenu satisfaction, vous voulez de force, grâce à l'article 48 du règlement, écarter tous les amendements, vous recourez à une procédure que je ne veux pas qualifier, mais qui certainement ne répondra pas aux espoirs de ceux qui vous ont soutenu dans le premier vote. (*Applaudissements à droite.*)

M. le ministre du budget. Comme vous n'étiez pas de ceux-là, monsieur Mutter...

M. André Mutter. Attendons la fin!

Mme la présidente. La parole est à M. Duprat.

M. Gérard Duprat. M. le ministre se plaignait tout à l'heure des critiques adressées au Gouvernement, mais ces critiques, elles ne viennent pas seulement des parlementaires qui veulent défendre l'intérêt des familles: Voici le texte d'un communiqué qui a été adressé à la presse ce soir par le comité d'action pour le rajustement légal des allocations familiales, comité d'action qui groupe un très grand nombre d'organisations de défense familiale:

« Le comité d'action félicite les 245 parlementaires qui ont compris l'importance du problème des prestations familiales pour toutes les familles, quelle que soit leur appartenance politique, syndicale ou religieuse.

« Il considère que, par la faute du Gouvernement, le problème n'est pas résolu et, qu'au contraire, par le vote de cet après-midi, les familles se trouvent encore plus spoliées et qu'il faudra pourtant qu'elles trouvent les moyens de faire vivre leurs enfants pendant les deux mois ou plus que le Gouvernement estime nécessaires pour étudier ce problème en suspens depuis trois ans.

« Il prend acte et s'appliquera à faire connaître à toutes les familles les noms des parlementaires qui les ont trahies et, par conséquent, ont trahi l'intérêt général du pays. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le mécontentement dont nous nous faisons l'écho est donc bien réel dans le pays et il sera encore plus grand demain.

Au sujet des travailleurs indépendants et des travailleurs agricoles, nous avons déposé un amendement ainsi rédigé: « Les avantages accordés aux salariés doivent être étendus aux travailleurs indépendants et aux exploitants agricoles ».

Comme nous l'avons signalé cet après-midi à la tribune...

Mme la présidente. Monsieur Duprat, nous n'en sommes pas encore à la discussion des amendements.

M. Gérard Duprat. M. le ministre a combattu un amendement semblable, madame la présidente.

M. le ministre du budget. J'ai répondu aux observations de M. Mutter qui avait soutenu un amendement.

M. Gérard Duprat. Il est certain que la situation des travailleurs indépendants, des travailleurs agricoles, des petits commerçants, des artisans, des membres des professions libérales, devient dramatique, car il y a une disparité criante entre les allocations perçues par les salariés et celles perçues par les familles des classes moyennes et par les paysans qui ne peuvent bénéficier du salaire unique et qui versent des cotisations trop élevées par rapport aux prestations qu'ils reçoivent.

On nous a dit cet après-midi, à la commission du travail, qu'un décret a été signé par le ministre du travail portant la base du calcul à 11.000 francs pour les travailleurs indépendants. Nous notons que, finalement, ces travailleurs vont toucher des prestations inférieures à celles qu'ils ont perçues en décembre et en janvier. C'est un pur scandale.

Nous ne pouvons pas accepter pareille diminution!

Quant aux exploitants agricoles, leur situation est plus délicate encore. Les allocations familiales des cultivateurs sont beaucoup plus faibles que celles des autres travailleurs, le salaire de base servant au calcul n'étant que de 8.000 francs par mois, chiffre qui, étant donné l'abattement de zone qui est en général de 20 p. 100, est réduit le plus souvent à 6.400 francs.

Les cultivateurs sont, en outre, privés eux aussi de l'allocation de salaire unique et de l'allocation compensatrice.

Aussi la différence est-elle considérable. Un exploitant, père de trois enfants dans une région où l'abattement est de 20 p. 100, ne perçoit que 3.200 francs d'allocation. C'est encore un scandale!

Mme la présidente. Je vous demande de conclure, monsieur Duprat.

M. Gérard Duprat. C'est la raison pour laquelle nous demandons que la majoration de 20 p. 100 soit étendue aux travailleurs indépendants et aux exploitants agricoles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Nous abordons la discussion du premier amendement. Il a été déposé par M. Patinaud et tend à insérer au début de l'article 1er l'alinéa suivant:

« Le décret n° 51-86 du 24 janvier 1951 relatif à la compensation interprofessionnelle des prestations familiales est annulé ».

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste tend à abroger le décret pris le 24 janvier 1951 et établissant la compensation entre le régime général et les régimes déficitaires de la Société nationale des chemins de fer français, d'Electricité de France et des mines.

Nous avons eu l'occasion, durant cette journée, de faire la critique de ce décret. Cela me dispensera d'expliquer une nouvelle fois sa nocivité. Mais je demande que l'Assemblée se prononce par scrutin public sur notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je suis obligé d'opposer à cet amendement l'article 48 du règlement, car il entraine une augmentation de dépenses par rapport au texte en discussion.

En fait, M. Patinaud n'aura pas à le regretter, car le régime est suspendu, comme on l'a vu, pendant la période considérée.

Mais comme il faut envisager la répercussion pour l'année entière, et qu'il y aurait accroissement de dépenses, je suis obligé d'opposer l'article 48 du règlement.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Patinaud.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de cet article ?

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* L'article 48 du règlement est assurément applicable.

M. Arthur Musmeaux. Cela commence !

Mme la présidente. Dans ces conditions, la disjonction est de droit.

Elle est prononcée.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole, pour un rappel au règlement. (*Exclamations au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Charles Viatte. De quel article du règlement s'agit-il ?

M. Marius Patinaud. De l'article 48.

Le décret du 24 janvier 1951 a été pris, non pas en application de la loi du 22 août 1946, mais d'une autre loi dont l'objectif essentiel était l'organisation de la nation dans la perspective de la guerre.

Il s'agit de fonds hors budget, de l'argent du régime général versé par les salariés. Le Gouvernement s'arroge le droit de disposer comme il lui plaît de l'argent versé par les salariés.

M. Charles Viatte. Madame la présidente, M. Patinaud ne parle pas sur le règlement.

M. Marius Patinaud. Au contraire, je suis absolument dans le cadre de l'article 48 du règlement.

M. Charles Viatte. Pas du tout. Le rapporteur général et le ministre se sont prononcés, l'amendement est disjoint, vous ne devez pas avoir la parole.

M. Marius Patinaud. On parle de salaires différés dans le régime...

M. Charles Viatte. Ce n'est pas le règlement !

Madame la présidente, je vous en prie, faites donc respecter le règlement.

Mme la présidente. M. Patinaud m'a demandé la parole pour un rappel au règlement, il a la parole. (*Exclamations au centre.*)

M. Marcel Poimbœuf. Il ne parle pas du règlement.

M. Marius Patinaud. Je suis absolument dans le cadre du règlement.

Vous êtes en train de détourner l'argent versé par les salariés du régime général pour compenser les déficits des régimes spéciaux. Et le ministre, lorsqu'il invoque l'article 48 du règlement, n'a absolument aucun droit de le faire.

M. Félix. C'est exact.

M. Marius Patinaud. C'est une illégalité supplémentaire.

Lorsque les ouvriers supportent un prélèvement sur leurs salaires, ce n'est pas pour combler le déficit d'autres régimes. Le décret que vous avez pris est donc malhonnête, car il détourne l'argent des salariés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. M. Besset a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 1er :

« Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de deux cent vingt-cinq fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux du département de la Seine prévu par la convention collective du travail intéressée, étendue en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, par l'accord de conciliation ou par la sentence arbitrale étendu en application de l'article 17 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail. »

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, fidèles aux principes de la loi du 22 août 1948 pour lesquels nous avons combattu dans cette Assemblée — ce que nous ne cesserons de faire jusqu'à leur triomphe — nous demandons que le salaire servant de base au calcul des allocations familiales soit égal à 225 fois le salaire horaire du manœuvre ordinaire de la métallurgie dans la région parisienne.

Rien de sérieux n'a été opposé à ce mode de calcul. Cependant, le Gouvernement a découvert ses intentions de le laisser en veilleuse jusqu'à l'extinction.

C'est si vrai que le délai de deux mois du nouveau régime provisoire est demandé surtout pour servir aux ennemis de la loi du 22 août 1946.

Déjà, en décembre dernier, l'Assemblée a accordé au Gouvernement un délai suffisant pour étudier l'ensemble du problème des allocations familiales. Mais les préoccupations du Gouvernement sont allées ailleurs.

Avec juste raison, M. le président de la commission du travail rappelait ce matin que tous les rapports de la commission rencontrent l'hostilité du Gouvernement.

Quelles objections fait ce dernier ? Il invoque les difficultés du financement et les incidences financières des mesures proposées.

Il faudrait tout de même considérer que les lois votées par cette Assemblée sont bien souvent fâcheuses pour l'équilibre de certains budgets.

On opposera sans doute, dans un instant, l'article 48 du règlement à mon amendement, mais nous devons rappeler au Gouvernement que s'il a le souci de préserver le budget général de l'Etat, il se préoccupe beaucoup moins de l'équilibre des budgets familiaux et de certaines caisses.

Je vais citer un exemple. On a voté la loi portant la durée du service militaire de douze mois à dix-huit mois. Le résultat immédiat, a dit M. le président du conseil, est d'augmenter de 100.000 hommes les effectifs sous les drapeaux. A-t-on songé qu'il s'agit de 100.000 jeunes hommes, la plupart salariés et non chargés de famille ?

On peut supposer que ces jeunes gens percevaient un salaire horaire de 100 francs, ce qui représente 200.000 francs par an, soit une masse annuelle de salaires de 20 milliards de francs.

Les cotisations correspondantes, calculées au taux de 16 p. 100 sont perdues pour les caisses d'allocations familiales, qui subissent par conséquent une perte de 3.800 millions de francs.

Il a été question, il y a peu de temps, à l'étranger, que le service militaire serait porté à deux ans. Ce serait alors, pour les caisses d'allocations familiales une perte de cotisations d'environ six milliards !

Je ne crois pas que le Gouvernement ait envisagé des subventions pour compenser ce déficit !

Le Gouvernement a fait état de certains chiffres, mais seulement de ceux qui peuvent servir sa politique.

Cet après-midi, à la réunion de la commission du travail, un de nos collègues a fait observer que les sommes importantes mises en circulation sous forme d'augmentation des prestations familiales, reviennent au Trésor, pour une part importante, sous forme de taxes sur les biens de consommation.

M. le ministre du budget a bien voulu reconnaître qu'effectivement il fallait évaluer de 20 à 30 p. 100 le pourcentage des sommes qui reviennent ainsi dans les caisses de l'Etat. Nous sommes donc loin des 72 milliards dont parlait M. le rapporteur spécial, ou des 43 milliards dont parlait M. le président du conseil ce matin. Il y aurait une réduction d'environ 13 milliards. On voit par là que tous les calculs du Gouvernement sont faits pour servir une politique qui s'oppose au progrès social et à la tranquillité des gens.

Quant à nous, soucieux de lutter jusqu'au bout en faveur des familles, fidèles aux engagements que nous avons pris envers elles, nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin en faveur de l'amendement que nous avons déposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je suis au regret d'opposer à M. Besset l'article 48 du règlement, car son amendement entraîne une augmentation de dépenses. (*Exclamations à l'extrême gauche et à droite.*)

Nombreuses voix à l'extrême gauche. La guillotine !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'applicabilité de l'article 48 du règlement ?

M. le rapporteur général. Madame la présidente, l'article 48 du règlement est incontestablement applicable.

M. Gérard Duprat. C'est seulement pour la loi Desson qu'on n'en parle pas, de ce fameux article !

M. Marius Patinaud. Je tiens à souligner que M. le rapporteur général est membre du mouvement républicain populaire et qu'il combat les familles !

M. Charles Viatte. C'est ridicule.

Il s'agit de l'application de la Constitution que vous avez votée.

M. le rapporteur général. Tout ce que vous pouvez dire, monsieur Patinaud, m'est indifférent.

M. Marius Patinaud. Il faut que chacun prenne ses responsabilités sur ce vote.

M. le rapporteur général. Je prends les miennes.

M. Marius Patinaud. Il est trop facile de faire venir ici le ministre du budget pour manier le couperet.

Mme la présidente. La disjonction de l'amendement de M. Besset est de droit.

Elle est prononcée.

Nous arrivons à une série d'amendements qui étendent le champ de la loi en augmentant soit le nombre des prestations, soit le nombre des parties prenantes.

L'amendement n° 15, présenté par M. Delachenal, a déjà été soutenu par M. Mutter.

Quel sort lui est-il réservé ?

M. le ministre du budget. J'oppose également à cet amendement l'article 48 du règlement. (*Exclamations à droite.*)

M. André Mutter. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le ministre du budget. Je me suis déjà expliqué sur le fond et je vous ai prévenu, monsieur Mutter.

Mme la présidente. La parole est à M. Mutter, pour un rappel au règlement.

M. André Mutter. Je demande à l'Assemblée de bien prêter attention à l'observation suivante:

Si tous les amendements sont menacée *a priori* de l'article 48 du règlement, que faisons-nous ici ? Nous n'avons plus qu'à partir. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite et à l'extrême gauche.*)

Monsieur le ministre du budget, j'admets que vous opposiez l'article 48 du règlement quand il s'agit de dépenses budgétaires.

En ce qui concerne les agriculteurs, je me range à l'avis de M. Moussu, président de la commission de l'agriculture, qui prend ses responsabilités.

M. Raymond Moussu. Certainement.

M. André Mutter. Nous verrons si d'ici quinze jours les travailleurs de l'agriculture auront satisfaction et obtiendront l'augmentation de leurs allocations familiales. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Raymond Moussu. C'est l'Assemblée qui en décidera.

M. André Mutter. En tout cas l'article 48 ne peut s'appliquer aux travailleurs indépendants, car l'Etat n'intervient pas dans la gestion de leurs caisses.

M. le ministre du budget. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Mutter ?

M. André Mutter. Volontiers.

M. le ministre du budget. Il est inutile que vous discutiez ce point, monsieur Mutter.

Ce n'est pas à propos des travailleurs indépendants que j'oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Delachenal.

Je l'oppose essentiellement parce que cet amendement concerne également les allocations familiales versées aux personnels des services publics.

Il prévoit en outre l'augmentation de 20 p. 100 des prestations, y compris des allocations prénatales et des primes de maternité, qui ne figurent pas dans le projet.

Il y a donc, sans contestation, augmentation de dépenses.

Cette raison est suffisante pour entraîner la disjonction de l'amendement.

M. André Mutter. Je m'incline devant le couperet, si habilement manié par M. le ministre du budget.

Je prends acte qu'il ne s'agit pas, pour l'instant, des travailleurs indépendants. Nous sommes bien d'accord ?

Mme la présidente. L'amendement de M. Delachenal vise les exploitants agricoles et les travailleurs indépendants.

M. André Mutter. Il est impossible d'opposer l'article 48 à tous les amendements. Il ne peut s'appliquer à ceux qui visent les travailleurs indépendants.

M. le ministre du budget. Nous reparlerons des travailleurs indépendants en temps opportun. Nous ne pouvons pas tout mélanger.

M. Marius Patinaud. C'est sur la tête des familles que M. le ministre du budget abat le couperet.

Mme la présidente. La disjonction de l'amendement de M. Delachenal est de droit.

Elle est prononcée.

MM. Beugniez et Bouxom ont présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 1er:

« A titre exceptionnel, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'allocation compensatrice payées, aux bénéficiaires des prestations familiales — quel que soit leur régime: général, agricole, spécial ou budgétaire — seront majorées de 20 p. 100 au titre des mois de février et mars 1951.

« Cette majoration sera à la charge des organismes payeurs des prestations familiales. »

La parole est à M. Beugniez.

M. Louis Beugniez. Mes chers collègues, arrivés à ce point du débat, je crois qu'il faut que nous soyons sérieux et honnêtes. Si la majorité de l'Assemblée, tout à l'heure, a suivi le Gouvernement pour accepter l'examen de la lettre rectificative au projet qu'il avait déposé, il faut maintenant qu'elle soit logique avec elle-même et accepte que ce qui a été donné au mois de décembre et au mois de janvier à l'ensemble des bénéficiaires de la loi du 30 décembre 1950 leur soit au moins conservé.

Tout à l'heure, M. le ministre du travail et M. le ministre du budget ont déclaré que pour les indépendants, en effet, le financement est assuré par les intéressés eux-mêmes. Je demande donc qu'on suspende la publication du décret en préparation et qu'on accorde aux indépendants la majoration de 20 p. 100 qu'on leur a déjà donnée aux mois de décembre et de janvier. Dans ces conditions, il faudra attendre que la situation de trésorerie des caisses permette à nouveau le relèvement du salaire de référence à 11.000 francs proposé par le Gouvernement. Au moins les taux de prestations ne seront pas diminués en février et mars par rapport au mois précédent.

Voilà un premier point réglé.

Il est bien entendu par ailleurs que les ouvriers agricoles sont compris dans le texte présenté par M. Bouxom et par moi-même, mais il est néanmoins entendu que c'est dans le budget des prestations familiales agricoles, qui sera bientôt examiné par l'Assemblée, que seront trouvés les moyens de financement.

On nous objecte qu'en ce qui concerne les allocations prénatales la dépense serait importante. Mais l'Assemblée sait, et les membres de la commission du travail savent en particulier, que l'allocation prénatale est payée soit à la fin du troisième mois, soit à la fin du cinquième, soit à la fin du huitième mois de la grossesse et que les mois de février et mars peuvent ne pas être des mois de payements considérables

En définitive, l'importance de la dépense est minime. L'allocation prénatale a été attribuée en décembre et en janvier. Nous demandons au Gouvernement de faire l'effort indispensable pour qu'elle le soit également en février et en mars, sous peine de voir l'Assemblée rejeter tout à l'heure l'ensemble du texte. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bonnet.

M. Louis Bonnet. Je n'interviens pas contre l'amendement, mais puisque vraisemblablement le Gouvernement lui opposera, à lui aussi, l'article 48 du règlement, il eût été préférable de dire une bonne fois à la commission du travail qui, pendant de nombreuses heures, s'est penchée aussi bien sur le projet initial du Gouvernement que sur les différentes propositions de loi qui étaient déposées, aussi bien sur le rapport de M. Bouxom que sur la lettre rectificative, que cette disposition serait opposée à tous les textes.

Nous aurions ainsi évité la séance de ce matin, la séance de cet après-midi et les suspensions de séance qui l'ont accompagnée, si vous aviez, monsieur le ministre, opposé l'article 48 à l'ensemble du rapport de M. Bouxom, dont les amendements de M. Patinaud et de M. Besset n'ont fait que reprendre mot pour mot les articles 1er et 2.

Je ne comprends pas qu'on nous ait fait travailler pendant une journée. Il suffisait que, ce matin, M. le président du conseil nous informât dans sa déclaration que l'article 48 du règlement serait appliqué à l'ensemble du rapport de M. Bouxom, et nous enjoignît de discuter un autre texte, parce qu'il n'acceptait pas celui de la commission.

M. Marius Patinaud. C'est de la malhonnêteté intellectuelle de la part du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je fais remarquer, en réponse aux observations de M. Bonnet, que nous ne discutons pas le texte rapporté par M. Bouxom, mais la lettre rectificative.

M. Marius Patinaud. Vous êtes un saltimbanque de la politique.

M. René-Jean Schmitt. Ce n'est pas parce que vous avez aujourd'hui dans les tribunes des auditeurs bénévoles, monsieur Patinaud, qu'il faut particulièrement vous distinguer par des insultes.

M. Marius Patinaud. Le Gouvernement, lui, n'insulte pas; il tue les enfants des ouvriers. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. René-Jean Schmitt. Voilà une heure que cette comédie dure !

M. le ministre du budget. Je ne puis procéder pour l'amendement de M. Beugniez autrement, je suis au regret de le dire, que pour l'amendement précédent qui provoquait les mêmes objections. Je vous prie de croire qu'il ne m'est pas agréable d'opposer le règlement, mais celui-ci existe. Si je le fais, c'est parce que c'est mon devoir de ministre du budget.

Dans un esprit de conciliation, et pour répondre aux préoccu-

pations si généreuses de la majorité de cette Assemblée, le Gouvernement a consenti un effort financier qui représente quelques milliards de plus. Certains jours j'éprouve vraiment un sentiment d'angoisse en constatant que, malgré la qualité des motifs, nous obérons chaque jour une situation financière qui doit être traitée avec rigueur.

Je m'excuse auprès de M. le président de la commission de la méthode que je suis obligé d'employer. J'estime, en conscience, que je dois y recourir.

M. Arthur Musmeaux. Il fallait le dire ce matin.

M. le ministre du budget. Par conséquent, je suis au regret d'opposer l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Beugniez.

M. Arthur Musmeaux. Alors, que faisons-nous ici ?

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, le spectacle qui nous est donné est affligeant, parce que nous avons l'impression, lorsque nous demandons quelque chose pour les familles, d'enlever le pain de la bouche du Gouvernement.

On refuse les quelques milliards dont les enfants des travailleurs ont besoin, mais lorsqu'il s'agit de centaines de milliards à jeter dans le gouffre sans fond du budget de la guerre, alors M. le ministre du budget ne soulève aucune difficulté.

M. le ministre du budget. L'Assemblée l'a voté.

Dans le cas présent, le Gouvernement invoque l'article 48 du règlement, et il ne peut plus y avoir de débat.

Je vous demande, madame la présidente, d'appliquer le règlement.

M. Marius Patinaud. Vous voulez faire tous vos mauvais coups dans l'ombre, mais nous ne pouvons accepter ce que vous faites actuellement, et j'espère qu'il y aura dans cette Assemblée une majorité d'honnêtes hommes pour se prononcer contre la malhonnêteté dont vous faites preuve, vous, dans ce débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Beugniez.

M. Louis Beugniez. Je comprends très bien que M. le ministre du budget soit le gardien des finances de la nation, mais dans un mois et demi, quand la commission spéciale sera constituée pour étudier l'ensemble du régime des prestations familiales en France, il faudra bien que des mesures de financement soient prises, non seulement au moyen de cotisations, assises sur les salaires des travailleurs, mais également par une autre contribution qui, elle, viendra du budget, et alors M. le ministre des finances dira à l'Assemblée: Nous ne pouvons pas augmenter les impôts pour payer ces cent milliards de francs.

Est-ce que je demande aujourd'hui au ministre du budget 100 milliards de francs ? Mais non! Je demande simplement qu'on fasse ce qu'on a fait aux mois de décembre et de janvier et qu'on proroge en février et mars l'augmentation des allocations prénatales, et je demande que dans le budget des prestations familiales agricoles soit réglé le problème spécial des exploitants et salariés agricoles.

M. le ministre a le droit de nous opposer l'article 48 du règlement, mais en conscience, il ne le peut pas, parce que tout à l'heure, la majorité de cette Assemblée n'acceptera pas de voter l'ensemble du projet. (*Applaudissement sur tous les bancs.*)

Mme la présidente. M. le ministre du budget oppose à l'amendement de M. Beugniez l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Robert Lecourt, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Hélas! madame la présidente, je suis obligé de constater que l'article 48 s'applique, d'autant plus que le budget est visé dans l'amendement.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement parce que l'application de l'article 48 provoque l'émotion de l'Assemblée. D'ailleurs, cette situation n'est pas nouvelle, et j'ai eu l'occasion de protester, il y a plus d'un an, contre l'application abusive de l'article 48.

Or cet article 48 s'appuie sur l'article 17 de la Constitution, qui nous interdit de proposer des dépenses nouvelles seulement à l'occasion de la discussion du budget.

J'avais signalé cette anomalie à la commission du règlement et déposé à cet effet une proposition de résolution, mais la majorité de la commission n'a jamais voulu discuter une modification du règlement cependant strictement conforme à la Constitution.

Il était trop clair, cependant, à ce moment, que dans une multitude de débats où le budget n'est pas directement visé par des amendements on opposerait l'article 48 du règlement.

Je demande à la commission du règlement de réfléchir à cette grave situation.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Beugniez l'article 48 du règlement.

La commission des finances déclare cette opposition recevable.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

Je suis saisie de deux amendements ayant le même objet et pouvant être soumis à une discussion commune.

Ils émanent, le premier de M. Theetten et le second de M. Bétolaud et tendent, après les mots: « salariés et assimilés », à ajouter les mots: « et des travailleurs indépendants ».

La parole est à M. Theetten, auteur du premier amendement.

M. Paul Theetten. Avant de défendre mon amendement, je désire savoir si l'article 48 lui sera opposé.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je n'opposerai pas l'article 48 du règlement à ces deux amendements. En effet, il ne s'agit pas là d'une caisse financée par des moyens budgétaires. M. le ministre du travail suivra la discussion de ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Mon amendement tend à reprendre une disposition déjà approuvée par l'Assemblée en décembre dernier, en ce qui concerne les travailleurs indépendants, sur une proposition de M. Viatte.

Je désirerais connaître l'avis de M. le ministre du travail.

Mme la présidente. La parole est à M. Bétolaud, pour défendre son amendement.

M. Robert Bétolaud. Il est difficile d'ajouter quelque chose à ce qui a déjà été dit sur la situation des travailleurs indépendants, et je me contente de mettre l'Assemblée en présence d'une hypothèse que vous pouvez rencontrer dans un très grand nombre de villes de France.

Admettez une petite ville où il existe une usine, une gare et où vivent aussi quelques travailleurs indépendants, des artisans, tels, par exemple, un maréchal ferrant. Les parents logent dans des maisons similaires, les enfants vont à la même école. Les parents se ravitaillent chez le même épicier; ils ont les mêmes dépenses. Le résultat de la proposition du Gouvernement, c'est qu'on admettra *a priori* que l'enfant du maréchal ferrant coûte moins cher à élever que l'enfant du cheminot ou de l'ouvrier d'usine.

Je dis que cette situation est inadmissible, car après tout les enfants de France ont tous le droit d'être élevés de la même façon, et les parents des enfants de France ont tous le droit au même concours de l'Etat.

Ce n'est pas autre chose que je demande. Puisqu'il s'agit d'une situation temporaire, et que pendant deux mois le Gouvernement a admis que la situation serait la même pour tous, je demande qu'aussi longtemps que la situation temporaire durera, elle continue d'être la même pour tous.

Il est bien évident qu'il faudra un jour régler l'ensemble de la question, en raison d'injustices sur lesquelles je ne veux pas insister maintenant, mais qui ont été soulignées déjà avec beaucoup de force et notamment à la commission des finances par M. le rapporteur Bouxom.

Le moment n'est pas venu de discuter de l'ensemble de la modification du système, mais tant que nous sommes sous le régime provisoire qui nous est proposé, il n'est pas acceptable ni même concevable que l'on fasse des catégories entre les enfants et entre les parents. Les mesures prises doivent être les mêmes pour tous.

Telle est la raison de mon amendement.

M. Paul Theetten. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je voudrais donner à nouveau, le plus rapidement possible, des explications à l'Assemblée.

Les allocations familiales des travailleurs indépendants sont servies par des sections autonomes incluses dans les caisses d'allocations familiales qui servent les prestations familiales aux travailleurs du commerce et de l'industrie.

Elles sont alimentées par les allocations que versent les artisans et les autres travailleurs indépendants. Il a été convenu depuis fort longtemps avec les organisations de travailleurs indépendants elles-mêmes que dans la mesure où des ressources nouvelles seraient dégagées par la rentrée des cotisations, ces ressources seraient distribuées le plus rapidement possible aux familles des travailleurs indépendants.

C'est pourquoi, dans le courant de l'année 1950, j'ai à différentes reprises, et à la demande des organisations de travailleurs indépendants, qui viennent me voir assez souvent, procédé à plusieurs majorations élevant de 60 p. 100 le salaire de base servant au calcul des allocations familiales des travailleurs

indépendants. Je tiens donc à faire observer que, sans parvenir à la parité souhaitée par M. Bétolaud, une amélioration considérable a été réalisée en matière d'allocations familiales des travailleurs indépendants.

Quant aux amendements de M. Theetten et de M. Bétolaud, il n'est bien entendu pas question de leur opposer l'article 48 du règlement, mais si les sections de travailleurs indépendants sont autonomes, j'ai indiqué tout à l'heure qu'elles étaient intégrées aux caisses d'allocations familiales des travailleurs du commerce et de l'industrie et que, de ce fait, les trésoreries se trouvaient être communes.

Or, l'Assemblée nationale semblait tout à l'heure être tombée d'accord sur le fait qu'il semblait nécessaire de revenir sur la compensation interprofessionnelle. On prétend, en effet, que cette compensation se présenterait comme un système permettant de puiser dans le régime général, c'est-à-dire dans les caisses alimentées par les cotisations prélevées sur les salaires des travailleurs du commerce et de l'industrie, les fonds nécessaires pour combler le déficit des régimes particuliers.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir songer que les dispositions proposées par MM. Bétolaud et Theetten tendraient en fait au même résultat.

Ou bien les travailleurs indépendants devront élever le niveau de leurs cotisations, et je ne pense pas qu'ils soient tellement désireux de le faire, ou bien ils devront alors abandonner pour un certain temps l'espoir de voir le salaire de base passer de 10.000 à 11.000 francs, ce que nous proposions et que M. le président Beugniez nous demandait tout à l'heure de retarder.

C'est un choix qui doit être fait. Il faudra, pour alimenter la trésorerie de la section des employeurs et travailleurs indépendants, puiser dans les caisses d'allocations familiales des salariés les sommes nécessaires à la majoration que vous réclamez.

Voilà les données du problème. Nous ne pouvons pas, bien entendu, opposer l'article 48, et c'est maintenant à l'Assemblée qu'il appartient de se déterminer en fonction des éclaircissements que j'ai essayé de rendre le plus précis possible.

Mme la présidente. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Le parallèle qu'a établi M. le ministre entre la surcompensation au profit des régimes spéciaux repoussée tout à l'heure et la question maintenant soulevée...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je faisais seulement une comparaison.

M. Charles Viatte. Cette comparaison, si vous préférez, me paraît singulièrement fausse.

Nous avons, certes, repoussé le principe de la surcompensation. Mais de la surcompensation au profit de qui ? Au profit des régimes spéciaux, très spécialement des mines, de la Société nationale des chemins de fer français, d'Electricité et Gaz de France, c'est-à-dire de gens qui, vous le savez sans doute, bénéficient, non seulement des prestations légales au taux fort, celui des salariés, mais encore de certains avantages complémentaires, de nature contractuelle, c'est entendu et je le sais bien, mais vous ne pouvez faire comprendre aux familles de France qu'on va puiser dans les caisses du régime général au profit de gens qui apparaissent déjà comme favorisés.

Or, il s'agit aujourd'hui de personnes qui sont singulièrement défavorisées.

M. Robert Bétolaud. Très bien !

M. Charles Viatte. Notre Assemblée a admis — à l'unanimité, je crois — au mois de décembre, que l'on devait, non pas comme on a semblé l'indiquer d'un certain côté, établir la parité pendant deux mois entre les travailleurs indépendants et les travailleurs salariés, mais seulement consentir un effort supplémentaire au profit des travailleurs indépendants — 20 p. 100 — sur un taux qui reste tout de même inférieur à celui des seconds.

Le Gouvernement nous indique aujourd'hui que dorénavant — et le décret est signé — les prestations familiales des travailleurs indépendants seront calculées sur le taux de 11.000 francs.

Jusqu'à maintenant le taux était de 10.000 francs. Vous faites donc effectivement un geste au profit des travailleurs indépendants.

C'est donc, soit dit en passant, qu'il est possible de faire quelque chose au moyen des ressources propres des caisses.

Mais cela représente quoi ? 10 p. 100.

Les intéressés seront donc demain dans la situation suivante : pendant deux mois, on leur a accordé une légère majoration, non pas pour établir ce qui serait la stricte justice, mais pour ne pas les laisser trop en arrière par rapport aux autres.

Aujourd'hui, vous reculez. Je regrette, monsieur le ministre, mais nous ne pouvons pas vous suivre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La demande de scrutin est-elle maintenue ?

M. Robert Bétolaud. Non, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Bétolaud et Theetten.

(*Le texte commun de ces amendements, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, de M. Gabelle, est ainsi conçu :

« I. — Après les mots : « salaire unique », ajouter les mots : « les allocations prénatales ».

« II. — Après les mots : « 8 octobre 1948 », ajouter les mots : « les allocations familiales et prénatales des travailleurs indépendants et des exploitants agricoles ».

Le second, de M. Gérard Duprat, tend à ajouter, après les mots : « allocation compensatrice », les mots : « les allocations prénatales et les allocations de maternité ».

La parole est à M. Michaud, pour soutenir le premier amendement.

M. Louis Michaud. Les déclarations de M. le président de la commission du travail me dispensent de présenter une longue argumentation pour défendre l'amendement déposé par mon collègue M. Gabelle.

Vous savez, monsieur le ministre, que lorsque l'Assemblée a décidé de majorer de 20 p. 100 les allocations pour les mois de décembre 1950 et de janvier 1951, les allocations prénatales figuraient dans toutes les prestations qui ont été majorées. En conséquence, il me paraît inique d'exclure du bénéfice de l'augmentation de 20 p. 100 préconisée pour les mois de février et de mars les allocations prénatales.

Je pourrais ajouter à cet argument de simple bon sens un certain nombre d'autres arguments, par exemple le coût de la constitution d'une layette pour la venue d'un nouveau-né. Mais je limiterai là mon argumentation.

Je ne pense pas que l'on puisse distribuer, pour les mois de février et de mars, des allocations inférieures à celles qui ont été consenties pour les mois de décembre et de janvier. C'est pourquoi je me permets d'insister pour que l'amendement présenté par mon collègue M. Gabelle soit adopté. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Duprat, auteur du second amendement.

M. Gérard Duprat. Notre amendement tend à ce que soient également majorées de 20 p. 100 les allocations prénatales et les allocations de maternité.

Nous insistons beaucoup auprès de l'Assemblée nationale pour que cet amendement soit adopté.

En effet, les allocations prénatales et les allocations de maternité ont une grande importance pour les femmes qui attendent un enfant et pour les jeunes mamans. La suralimentation obligatoire pour la mère et l'achat d'objets tels que la layette, un berceau, une voiture d'enfant, représentent des sommes considérables. Le moindre lit de bois blanc coûte au moins 5.000 francs.

Nous ne pouvons donc pas faire autrement que de demander la majoration de 20 p. 100 des allocations prénatales et des allocations de maternité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je suis obligé d'opposer l'article 48 du règlement à ces deux amendements. (*Protestations au centre et à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Robert Lecourt, *rapporteur pour avis.* L'article 48 du règlement est applicable.

M. Gérard Duprat. C'est une honte ! Quand il s'agit de la presse de collaboration, cet article n'est pas appliqué.

Mme la présidente. Les amendements sont disjoints.

MM. Mazier, Ségelle et Tanguy Prigent ont déposé à l'article 1er un amendement tendant à ajouter *in fine* : « ainsi que les prestations familiales servies aux exploitants agricoles et aux travailleurs indépendants ».

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je crois que cet amendement est devenu sans objet car nous avons déjà adopté un amendement analogue et j'ai satisfaction.

Il tendait en effet à majorer également de 20 p. 100 les prestations familiales accordées aux travailleurs indépendants et aux exploitants agricoles, au titre des mois de février et de mars. Je l'avais d'ailleurs indiqué dans mon intervention.

Cette disposition, je crois, a été adoptée à l'unanimité.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Vous avez satisfaction en ce qui concerne les travailleurs indépendants.

Pour les exploitants agricoles, il a été convenu que la question serait abordée lors de la discussion du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Je vous demanderai donc de bien vouloir retirer votre amendement qui a déjà obtenu une large satisfaction.

Me la présidente. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Pour ce faire, je voudrais obtenir l'assurance que lors du vote du budget annexe des prestations familiales agricoles, la majoration d'allocations que mon amendement avait pour but d'instituer sera effectivement versée à cette catégorie de familles qui présentent exactement le même intérêt que les familles des travailleurs indépendants.

Je comprends très bien quels sont les obstacles qui s'opposent à une majoration parallèle des prestations familiales qui relèvent de régimes différents et j'ai l'impression que certains de nos collègues, qui n'ont pas participé aux travaux de la commission du travail, ne se rendent pas compte de certaines difficultés.

Mais il est tout de même un fait, que rappelait tout à l'heure un de nos collègues, c'est que l'opinion ne voit pas ces caisses différentes et alimentées de façon différente.

Ce que l'opinion constate, surtout dans les villages et les campagnes, c'est que les enfants ne sont pas placés sur un pied d'égalité. Pour l'enfant du fonctionnaire, pour l'enfant du salarié, les prestations familiales sont augmentées dans des proportions variables, tandis que celles qui sont versées pour l'enfant du cultivateur restent au même taux. Il est difficile d'expliquer aux parents que cette disparité provient du fait que leur caisse n'est pas suffisamment alimentée.

Donc puisque l'Assemblée prend la décision de majorer les allocations familiales de 20 p. 100 pour certaines catégories d'enfants, on doit prendre la même décision pour l'ensemble des enfants de notre pays. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le ministre du budget. J'oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Mazier.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. L'article 48 du règlement est applicable.

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Je suis saisie de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, de MM. Labrosse, Guilbert, Fouyet, Béranger, Mme Lefebvre et M. Yvon, tend à compléter l'article 1er par l'alinéa suivant :

« Les ouvriers de l'Etat à salaires régionaux bénéficieront en outre des dispositions de l'article 2 de la loi n° 50-1598 du 30 décembre 1950. »

Le second, de M. Gabriel Paul, tend à compléter comme suit l'article 1er :

« Les allocataires non visés à l'article 2 de la loi n° 50-1598 du 30 décembre 1950 bénéficieront des dispositions dudit article »

La parole est à M. Labrosse, auteur du premier amendement.

M. Jean Labrosse. J'attire l'attention bienveillante de M. le ministre sur la situation très défavorable, et injustifiée d'ailleurs, qui est faite aux ouvriers de l'Etat.

Ces ouvriers vont, comme leurs camarades de l'industrie privée, bénéficier de l'augmentation de 20 p. 100 pour les mois de février et de mars, alors qu'ils ont été exclus du bénéfice de l'augmentation aux mois de décembre et de janvier. Or ces ouvriers sont régis par la loi de 1920, qui leur donne exactement les mêmes droits et avantages que leurs camarades de l'industrie privée.

Il est donc anormal que ces ouvriers ne bénéficient pas de l'augmentation des mois de décembre et de janvier.

C'est pourquoi j'ai eu l'honneur de déposer cet amendement, auquel, monsieur le ministre, j'espère que vous n'opposerez pas l'article 48, car il s'agit seulement de réparer un oubli et une inégalité. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gabriel Paul, auteur du second amendement.

M. Gabriel Paul. Mesdames, messieurs, mon amendement vise à étendre le bénéfice des majorations de décembre et de janvier à l'ensemble des allocataires qui avaient été exclus du bénéfice de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1950 qui accordait des majorations pour décembre et janvier.

En effet, lors du débat du 16 décembre 1950, le Gouvernement opposa la loi des maxima, prétendant qu'une charge trop lourde pèserait sur le Trésor. Soulignons d'ailleurs qu'à l'époque le Gouvernement devait bénéficier de l'aide précieuse de certains élus du mouvement républicain populaire, notamment de M. Gabelle et de Mme Francine Lefebvre.

C'est en effet M. Gabelle qui déclarait : « Je serais au regret de devoir constater qu'il y aurait là une augmentation des dépenses en désaccord avec les textes de la loi de finances de 1950 », ce qui devait permettre à Mme Lefebvre de déposer un amendement dont le ministre du budget pouvait dire : « L'amendement de Mme Francine Lefebvre ne demande d'effort ni au budget, ni au Trésor. Cet amendement doit donc être mis aux voix dans sa teneur littérale. »

Mme Francine Lefebvre. Il a été d'ailleurs voté par le groupe communiste.

M. Gabriel Paul. Les allocataires des régimes spéciaux étaient exclus. Il ne restait plus que ceux du régime général à bénéficier de la majoration de 20 p. 100.

Nous nous félicitons que des voix viennent aujourd'hui se joindre aux nôtres pour condamner cette erreur, cette injustice commise lors du débat du 16 décembre 1950.

Nous nous félicitons que, depuis cette date, après le groupe communiste, d'autres groupes aient déposé des propositions de loi ou de résolution tendant à accorder cette majoration à tous les travailleurs des autres régimes.

Mais, aujourd'hui, nous voyons le Gouvernement renouveler son hostilité à toute majoration. On comprend aisément son attitude quand on se souvient que, au cours de l'une des dernières réunions de la commission du travail, M. Edgar Faure déclara qu'il fallait réaliser des économies et que 25 milliards d'économies nouvelles étaient prévus.

M. le ministre du budget. Mais pas sur ce point.

M. Gabriel Paul. Mais pouvons-nous admettre que ces économies soient supportées par les travailleurs ?

M. le ministre du budget. Le problème ne s'est jamais posé ainsi.

M. Gabriel Paul. Il est impossible d'admettre que les familles des travailleurs de l'Etat, des ouvriers des arsenaux, des agents de la fonction publique, des services publics ou des secteurs nationalisés soient contraints de faire les frais des charges écrasantes qui pèsent sur le pays à cause de la politique de guerre du Gouvernement.

Si d'autres arguments étaient nécessaires, nous dirions simplement que le Gouvernement, qui vise à exclure ces allocataires du bénéfice de la majoration, viole purement et simplement la loi du 22 août 1946, qui dispose, en son article 4 : « L'Etat et les collectivités publiques supportent la charge des prestations familiales pour leurs agents respectifs ».

Par conséquent, nous ne demandons que l'application stricte de la loi. Nous demandons que justice soit rendue à tous les autres allocataires.

Nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'adopter notre amendement par scrutin public. L'adopter, ce sera non seulement appliquer la loi, mais encore réparer une injustice sociale flagrante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, l'article 1er, que l'on pourrait appeler l'article 1er *bis*, tend à régler le sort de tous ceux qui avaient été exclus du bénéfice de la loi du 30 décembre, qui prévoyait une majoration de 20 p. 100 pour les mois de décembre et de janvier.

Un très grand nombre d'amendements ont été déposés sur cet article. Mais, avec le nouvel effort que je demande au Gouvernement, leur sort pourrait facilement se régler.

Nous n'arriverons jamais au terme de ce débat si, toutes les cinq minutes, de nouveaux amendements sont déposés ayant le même objet que les précédents, et visant les catégories particulières qui n'ont pas reçu satisfaction.

M. Labrosse s'intéresse aux ouvriers de l'Etat. J'avais moi-même, au nom de la commission de la production industrielle, présenté un amendement concernant les agents de Gaz et Electricité de France. D'autres de nos collègues parlent des fonctionnaires des administrations publiques; d'autres encore parleront des fonctionnaires communaux.

Nous ne pouvons discuter tous les amendements concernant ces diverses catégories de salariés.

Je demande donc à MM. les ministres du budget et du travail de bien vouloir accepter la suggestion que je me permets de leur présenter et qui consiste à bloquer tous ces amendements, et à accepter cette rétroactivité sur l'amendement n° 23 que j'ai déposé et qui donne satisfaction à toutes les familles de France. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je vais donner la parole à M. Perdon, pour soutenir l'amendement n° 31, qu'il a déposé avec M. Renard.

M. le président de la commission. Monsieur Perdon, me permettez-vous de dire encore quelques mots ?

M. Hilaire Perdon. Volontiers.

M. le président de la commission. Madame la présidente, je demande que la proposition que je viens de faire soit discutée immédiatement, que le Gouvernement nous dise ce qu'il en pense et que les auteurs d'amendements renoncent à les soutenir.

Sans cela, ma proposition est inutile.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'ai été obligé tout à l'heure d'invoquer les sévérités du règlement même à l'égard du président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je voudrais cependant lui donner, ainsi qu'à tous nos collègues, la preuve de l'effort que veut vraiment faire le Gouvernement dans un sens d'équité et pour aller aussi loin que possible dans la voie de la conciliation.

Je pense donc que nous pouvons accepter la suggestion présentée par M. le président de la commission du travail, qui consisterait à appliquer en quelque sorte rétroactivement la majoration des deux derniers mois aux assujettis qui s'étaient trouvés exclus de son bénéfice, c'est-à-dire aux travailleurs des régimes spéciaux, des mines, des chemins de fer et de l'électricité, ainsi qu'aux personnels de l'Etat, et par conséquent aux ouvriers des arsenaux, auxquels s'intéresse M. Labrosse, et aux personnels des collectivités locales, comme il a été indiqué par M. le rapporteur...

M. Hilaire Perdon. Et les salariés agricoles ?

M. Félix. Oui, et les salariés agricoles ?

M. le ministre du budget. ... bien qu'il s'agisse là d'une dépense supplémentaire.

L'Assemblée voit donc que le Gouvernement veut aller jusqu'au bout dans la voie de la concession et de la collaboration.

M. Hilaire Perdon. Et les salariés agricoles ?

M. le ministre du budget. Je vous demanderai également, mes chers collègues, de tenir compte de notre bonne volonté pour simplifier le débat et lui donner une solution efficace. (*Applaudissements au centre.*)

M. Marius Patinaud. Vous pouviez faire cette proposition tout à l'heure, mais vous n'avez pas voulu.

Mme la présidente. MM. Beugniez et Bouxom proposent, par voie d'amendement, de compléter l'article 1er par l'alinéa suivant :

« Les allocataires de prestations familiales non visés à l'article 2 de la loi n° 50-1598 du 30 décembre 1950 bénéficieront des dispositions dudit article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désire obtenir une précision. Est-ce que l'acceptation de M. le ministre du budget couvre la catégorie des salariés agricoles ?

Il est bien certain qu'il y a parité de traitement, au point de vue des allocations familiales, entre salariés agricoles et salariés de l'industrie et du commerce. La loi le veut ainsi. Il serait extraordinaire que l'on pût exclure d'un avantage nouveau les salariés agricoles. C'est pourquoi je demande cette précision.

M. le ministre du budget. C'est entendu. Il s'agit de l'ensemble des régimes.

Si, comme je le comprends, l'Assemblée est unanime en ce sens, je ne m'y oppose pas, mais je la préviens que nous rencontrerons une difficulté supplémentaire lors de l'examen du budget annexe.

M. Guy Petit. Il faudra aussi voter des recettes pour payer la majoration aux agents des services publics.

M. le ministre du budget. La question est différente parce qu'il s'agit des employés de l'Etat.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais souligner que j'avais demandé, voici déjà près d'un mois, que cette mesure soit adoptée. Je regrette que le Gouvernement retarde constamment des décisions que, finalement, il prend.

Ces atermoiements indisposent les intéressés qui se voient ou qui se croient frustrés de ces avantages. Il conviendrait d'éviter à l'avenir de telles discussions qui, pratiquement, aboutissent bien à des résultats heureux du genre de celui que nous devons saluer ce soir.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 23 de MM. Beugniez et Bouxom, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Dans ces conditions, les amendements de M. Labrosse et de M. Paul sont satisfaits.

Mais M. Deixonne vient de déposer un sous-amendement qui tend à compléter ainsi l'amendement de MM. Beugniez et Bouxom : « ...ainsi que des autres dispositions transitoires dont pourraient bénéficier les travailleurs des secteurs privés. »

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Le groupe socialiste apprécie vivement le geste que vient d'accomplir le Gouvernement en répondant favorablement à la proposition de loi qu'il avait déposée sous ma signature et qui avait été si malencontreusement aiguillée vers la commission des finances. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il ne suffit pas de réparer le passé. Nous avons également la prétention de songer à l'avenir, car nous ne sommes pas assurés que l'article 2 du texte gouvernemental, qui dispose que la commission devra déposer ses conclusions avant le 15 mars, recevra satisfaction.

C'est pourquoi, au cas où nous serions obligés encore de prévoir des régimes provisoires, j'ai l'honneur de déposer le sous-amendement suivant qui tend à compléter l'article 6 du rapport Bouxom désormais accepté par le Gouvernement : « ... ainsi que des autres dispositions transitoires dont pourraient bénéficier les travailleurs des secteurs privés ».

Cette disposition couvre non seulement le passé, mais préserve en même temps l'avenir.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je m'excuse, mais il m'est difficile de suivre cette discussion.

Le Gouvernement vient de faire l'effort d'accepter un amendement de synthèse présenté par M. Beugniez dont l'effet est d'accorder rétroactivement satisfaction aux allocataires des régimes qui n'avaient pas été compris dans la loi du 30 décembre 1950.

Puis-je me permettre de demander à M. Deixonne de préciser l'objet de sa proposition ?

Mme la présidente. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Nous ne voulons pas que la situation des mineurs, des travailleurs d'Electricité de France, des fonctionnaires, des agents des services publics, et d'autres catégories soit perpétuellement remise en cause, alors que ne pèse pas la même incertitude sur le régime général. C'est pourquoi nous voulons non seulement combler la lacune du passé, mais donner à ces travailleurs des garanties pour l'avenir. Le sens de mon amendement me paraît clair.

M. René-Jean Schmitt. Il vise aussi les ouvriers de l'Etat.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le Gouvernement a accepté que la majoration de 20 p. 100 prévue pour les mois de février et de mars soit accordée à l'ensemble des allocataires relevant des régimes spéciaux, du régime général et aux fonctionnaires de l'Etat et des communes.

Mon amendement qui vient d'être accepté par le Gouvernement prévoit que, pour les mois de décembre et de janvier, les personnels de l'Etat, des communes et les travailleurs des entreprises nationalisées, exclus du bénéfice de la loi du 30 décembre 1950, percevront la majoration de 20 p. 100.

Dans ces conditions, M. Deixonne a satisfaction puisque les mineurs, les cheminots, les travailleurs d'Electricité de France et les fonctionnaires de l'Etat et des communes percevront la majoration, non seulement pour les mois de décembre et de janvier, mais aussi pour ceux de février et de mars.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Deixonne ?

M. Maurice Deixonne. Comme il y aura d'autre mois après le mois de mars, je maintiens mon amendement et je demande un scrutin. (*Exclamations au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bonnet.

M. Louis Bonnet. J'ai demandé la parole pour souligner l'attitude de M. Deixonne, qui est un prévoyant de l'avenir.

Le groupe socialiste a accepté la lettre rectificative parce qu'il ne voulait pas engager l'avenir pour les salariés du commerce et de l'industrie et les allocataires de certaines catégories. Maintenant, le groupe socialiste veut engager l'avenir pour les fonctionnaires.

M. René-Jean Schmitt. Que voulez-vous démontrer, monsieur Bonnet ?

M. Maurice Deixonne. Le groupe socialiste s'intéresse aux fonctionnaires, aux travailleurs de la mine et à d'autres catégories de salariés. Vous voterez contre l'amendement s'il ne vous plaît pas, monsieur Bonnet.

M. René-Jean Schmitt. Votre intervention, monsieur Bonnet, est pour le moins maladroite.

M. Louis Bonnet. Je sais lire un texte d'amendement, d'autant que vous avez précisé qu'il s'appliquait à l'article 6 du rapport de M. Bouxom.

Je pense qu'à la suite de la discussion du projet actuel, il n'y aura plus de situation transitoire, la commission prévue à l'article 2 de la lettre rectificative devant accomplir une réforme complète des divers régimes d'allocations familiales.

M. Maurice Deixonne. C'est possible.

M. Louis Bonnet. Je n'accepte pas que la loi qui sortira de nos délibérations indique qu'il y aura encore des régimes transitoires en matière d'allocations familiales parce que ces derniers ne doivent plus exister. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous pourrions éviter un scrutin. Nous n'avons pas le droit d'opposer les travailleurs de la fonction publique à ceux du régime général.

M. Deixonne ayant satisfaction, je lui demande courtoisement de bien vouloir retirer son amendement. Nous avons gagné une partie importante en obtenant la rétroactivité. Ne compromettons pas l'ensemble du projet.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Deixonne ?

M. René-Jean Schmitt. Le groupe socialiste maintient l'amendement de M. Deixonne et demande le scrutin.

M. le rapporteur. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il m'est difficile d'entrevoir — je m'en excuse, c'est peut-être l'effet de la fatigue — quel sera le résultat de cet amendement qui tend, dans le cadre d'une loi dont la durée est limitée à deux mois, à ajouter les mots: « ainsi que les autres dispositions transitoires dont pourraient bénéficier les travailleurs des secteurs privés ».

M. Guy Petit. C'est une simple question électorale !

M. le ministre du budget. Cela signifie-t-il littéralement que si un patron consent un avantage à un salarié, les fonctionnaires obtiendront également le même avantage ?

Je ne voudrais pas être désagréable à M. Deixonne, mais je crois que je devrais lui opposer l'article 48 car son amendement ne peut qu'entraîner des charges nouvelles. Ou alors cet amendement n'a aucune signification.

M. Maurice Deixonne. Je souhaite que les intéressés bénéficient des dispositions de la loi au delà de sa durée d'application.

M. le ministre du budget. Le souhait de M. Deixonne me met à l'aise et le Gouvernement oppose à son amendement l'article 48 du règlement. (*Exclamations.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le texte de M. Deixonne tend à étendre le bénéfice de la loi que nous élaborons au delà de la durée de son application.

Il n'est pas douteux que cela engage le budget. En conséquence, l'article 48 du règlement est applicable. (*Rires au centre.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Perdon et Renard ont présenté un amendement tendant à compléter comme suit l'article 1er:

« Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 50-1598 du 30 décembre 1950 sont applicables aux salariés agricoles et assimilés. »

La parole est à M. Perdon.

M. Hilaire Perdon. Mon amendement est satisfait, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est satisfait.

Mme Boutard a présenté un amendement tendant à compléter comme suit l'article 1er:

« Les allocataires non salariés du régime agricole bénéficieront des dispositions de l'article 2 de la loi n° 50-1598 du 30 décembre 1950 ainsi que des dispositions du présent article. »

La parole est à Mme Boutard.

Mme Madeleine Boutard. Cet amendement a pour objet d'étendre aux paysans-exploitants le bénéfice de la majoration de 20 p. 100 qui a été accordée aux autres catégories d'allocataires.

Je suis heureuse de la position que vient de prendre le Gouvernement d'accorder à toutes les catégories de travailleurs la majoration de 20 p. 100. Cependant, il nous est impossible d'accepter que seuls les paysans soient exclus du bénéfice de la loi.

M. le ministre du budget déclare que la question sera examinée lors de la discussion du budget annexe des prestations familiales. Si telle est son intention, je ne vois pas pourquoi il n'accorde pas immédiatement la bonification en cause.

Je crois qu'une bonne nouvelle ne vient jamais trop tôt et vous seriez bien inspiré, monsieur le ministre — l'Assemblée aussi — en acceptant que la majoration de 20 p. 100 soit étendue aux paysans. Ce sont les seuls à n'y avoir pas droit.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement sur lequel je demande un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement invoque l'application de l'article 48 du règlement.

Mme Madeleine Boutard. Les paysans vous jugeront.

M. le rapporteur pour avis. L'article 48 du règlement s'applique en la circonstance.

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Gabriel Paul a présenté un amendement tendant à remplacer, dans l'article 1er, les mots « 20 p. 100 » par les mots « 30 p. 100 ».

La parole est à M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. Notre amendement tend à porter de 20 à 30 p. 100 la majoration prévue pour les mois de février et mars.

Le texte de la commission aurait apporté une augmentation de 40 p. 100. Notre ami Besset a repris ce texte sous forme d'amendement. Le Gouvernement, aidé de sa majorité, a repoussé au fond toute augmentation de cet ordre.

La majoration de 20 p. 100 qui nous est proposée par le texte de l'article 1er est donc loin du compte. Elle est très loin des espérances qu'avaient formulées les associations familiales. Cette maigre augmentation ne suffira pas à couvrir les augmentations du coût de la vie qui ont eu lieu au cours de ces dernières semaines et qui continuent à se manifester.

L'augmentation de 20 p. 100 proposée par le Gouvernement est une augmentation exceptionnelle. Est-elle l'indication qu'il entend appliquer la loi ? Nous ne le pensons pas.

Au cours de diverses discussions, notamment au mois de décembre dernier, nous avions obtenu la promesse qu'il ne s'agirait plus d'augmentation exceptionnelle, mais d'une application intégrale de la loi.

Nous constatons maintenant que les familles ont déjà perdu, avec la loi du 30 décembre 1950, 20 p. 100 en décembre et 20 p. 100 en janvier sur les prestations qu'elles comptaient obtenir. L'adoption des propositions actuelles entraînerait une nouvelle perte de 20 p. 100 en février et autant en mars.

Dans de telles conditions, c'est avec raison que le comité d'action pour l'application légale de la loi du 22 août indique que les familles sont spoliées encore davantage par le texte qui nous est soumis.

C'est pourquoi toutes les associations familiales réclament une augmentation plus sensible et l'application de la loi. Elles ont parfaitement raison de protester avec force.

Pour montrer que nous sommes disposés à mener notre lutte jusqu'au bout, nous demandons dès maintenant d'accorder une augmentation non pas seulement de 20 p. 100 mais de 30 p. 100, ce qui serait un premier pas vers l'application intégrale de la loi. Nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Gabriel Paul.

M. le rapporteur pour avis. L'article 48 est applicable.

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Mme Boutard a déposé un amendement tendant à compléter comme suit l'article 1er:

« A compter du 1er février 1950, les prestations versées aux allocataires non salariés du régime agricole sont calculées sur un salaire de base fixé à 12.000 francs pour le département de la Seine. »

La parole est à Mme Boutard.

Mme Madeleine Boutard. Je crois, madame la présidente, qu'il est inutile que nous défendions nos amendements puisque, systématiquement, le Gouvernement nous oppose l'article 48 du règlement.

Il tire ainsi une bonne épine du pied de la majorité qui n'a pas dès lors à prendre ses responsabilités.

Comme je pense que nous perdons notre temps, je ne maintiens pas mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Waldeck Rochet, Mme Boutard et M. Ruffe tend à insérer, après l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 6 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950 est modifié comme suit:

« Les prestations instituées par les chapitres premier, 2, 3 et 4 du titre II de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales ainsi que l'indemnité compensatrice attribuée par le décret n° 46-1935 du 6 octobre 1946 sont versées aux membres de la famille de l'exploitant réputés salariés en vertu de l'article 35 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946. Ces prestations sont calculées sur la base mensuelle applicable aux salariés agricoles.

« Les dispositions du présent article prendront effet à compter du premier jour du mois qui suivra sa promulgation. »

Le second, présenté par MM. Bruyneel et Félix, tend à insérer, après l'article 1er, le nouvel article suivant:

« L'article 6 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950 est modifié comme suit:

« Les prestations instituées par les chapitres premier, 2, 3 et 4 du titre II de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales ainsi que l'indemnité compensatrice attribuée par le décret n° 46-1935 du 6 octobre 1946 sont versées aux membres de la famille de l'exploitant réputés salariés en vertu de l'article 35 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946. Ces prestations sont calculées sur la base mensuelle applicable aux salariés agricoles.

« Les dispositions du présent article prendront effet à compter du premier jour du mois qui suivra sa promulgation. »

La parole est à Mme Boutard pour soutenir le premier amendement.

Mme Madeleine Boutard. Je ne me fais pas trop d'illusion sur cet amendement qui subira sans doute le même sort que les précédents.

Cependant, la majorité de l'Assemblée a montré, à maintes reprises, sa volonté de voir réparer une injustice commise à l'égard des salariés agricoles employés chez leur père.

Notre amendement a pour objet de rétablir au profit des fils d'exploitants le payement de la prime de salaire unique qui leur avait été supprimé lors du vote de la loi du 8 août 1950.

De nombreux collègues ont déposé des propositions en ce sens et la commission de l'agriculture a adopté à l'unanimité le rapport de M. Waldeck Rochet sur cette question.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre du budget de nous faire, pour une fois, la grâce d'accepter notre proposition et d'accorder le rétablissement de l'allocation de salaire unique au profit des fils d'exploitants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Félix, pour défendre le second amendement.

M. Félix. L'amendement déposé par M. Bruyneel et moi-même tend au même objet que celui de M. Waldeck Rochet.

Je ne m'étendrai donc pas davantage pour ne pas retarder les travaux de l'Assemblée.

Je crois aussi que le Gouvernement va arguer de l'article 48 du règlement pour écarter notre amendement. Mais je saisis cette occasion pour indiquer que ce n'est pas tant l'application de l'article 48 du règlement qui nous choque que l'esprit dans lequel l'Assemblée est appelée à discuter et cette sorte d'escroquerie morale qui, à mon avis, a été commise par le Gouvernement.

Alors que nous avons été amenés au cours de la précédente séance à adopter la position que nous avons prise au regard de la lettre rectificative, l'application de l'article 48 du règlement me semble vraiment anormale. Je tenais à signaler ce fait.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement aux deux amendements. Il s'en excuse auprès de M. Félix.

Mme la présidente. En conséquence, les amendements sont disjoints.

M. Félix a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, le nouvel article suivant:

« La différence entre les sommes versées par les employeurs au titre de leur cotisation destinée au financement des caisses d'allocations familiales et celles redistribuées à ce même titre à la catégorie d'ouvriers dont le lieu de domicile est différent du lieu de travail, sera affectée, dans chaque entreprise, à une caisse chargée de reverser ces sommes aux ouvriers intéressés au prorata de la distance par eux parcourue pour se rendre sur leur lieu de travail. »

La parole est à M. Félix.

M. Félix. Mon amendement tend à réparer une injustice en ce qui concerne les cotisations et les prestations des ouvriers travaillant dans un lieu différent de celui de leur domicile.

Dans toute la France, les employeurs versent aux caisses d'allocations familiales une cotisation identique quelle que soit la zone de salaire dans laquelle est domicilié l'ouvrier.

Je ne reviendrai pas sur le caractère arbitraire de la définition de la plupart de ces zones, mais je rappellerai que les ouvriers qui travaillent dans des centres à abattement de zone nul ou insignifiant ne touchent que des allocations correspondant à l'abattement de zone de leur domicile, abattement atteignant parfois 15 p. 100, bien que leur employeur ait versé une cotisation qui n'a subi aucun abattement.

On oublie que cette sorte de trop-perçu a son origine dans un éloignement dont les frais de transport qu'il engendre sont entièrement supportés par le salarié.

On peut dire, en dehors de toute démagogie, qu'il y a là une injustice indéniable, d'autant plus inadmissible que les ouvriers de la région parisienne à abattement nul se sont vu attribuer des indemnités supplémentaires pour leurs frais de transport.

Si donc M. le ministre du travail ne peut pas me donner l'assurance que ce problème retiendra son attention et qu'il est décidé à y donner rapidement une solution, je demanderai à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. L'amendement qui vient d'être soutenu par M. Félix présente un intérêt incontestable pour certaines catégories de travailleurs.

Cependant, je fais remarquer à son auteur que l'application du texte qu'il nous demande d'approuver entraînerait d'importantes difficultés matérielles.

Dans ces conditions, je me permets de lui suggérer d'accepter la disjonction de son amendement, pour qu'il soit examiné, soit par la commission du travail et de la sécurité sociale, qui n'a pas eu le temps de l'étudier, soit par la commission dont la création est prévue à l'article 2 de la lettre rectificative.

De cette façon, lorsque le débat général sur les allocations familiales s'instaurera ici, il sera possible à M. Félix de développer son texte d'une manière plus large.

Je lui demande donc de bien vouloir retirer cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Félix.

M. Félix. J'accepte la suggestion de M. le ministre de renvoyer l'amendement à la commission que nous allons créer, étant entendu que dès que cette commission aura statué, M. le ministre voudra bien suivre le problème pour qu'un règlement définitif lui soit donné.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. D'accord.

M. Félix. Je retire donc mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Gabriel Paul a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, l'article nouveau suivant:

« Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 22 août 1946 est modifié comme suit:

« Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et trois ans au delà pour l'enfant à charge non salarié et pendant la durée de l'apprentissage, quels que soient l'âge et le salaire du jeune apprenti. »

La parole est à M. Paul.

M. Gabriel Paul. Nous avons déposé cet amendement pour faire respecter la loi du 22 août 1946 qui, sur ce point particulier, a été également violée. Elle dispose, en effet, que les allocations sont dues jusqu'à l'âge de 17 ans, sans aucune réserve.

Or, un décret du 10 décembre 1946 contredit cette notion. « Les allocations, prévoit-il, ne sont dues que si la rémunération de l'apprenti est inférieure à la moitié du salaire départemental de base ».

Ainsi, l'apprenti qui touche plus de 6.000 francs par mois n'ouvre plus droit aux allocations familiales, dans le cas précisément où nous avons maintenu le salaire de base départemental à 12.000 francs par mois. Les 6.000 francs ainsi considérés comme un maximum, constitueraient-ils le minimum vital des jeunes gens et jeunes filles de 15, 16 ou 17 ans, voire de 18 ans ?

Pratiquement, il en résulte une aggravation des conditions de vie des jeunes travailleurs. Devant les difficultés toujours plus grandes les parents hésitent à placer leurs enfants en apprentissage. Ils sont contraints d'essayer de les placer directement dans la production et l'on voit par là l'exploitation éhontée de ces jeunes gens qui subissent les abattements d'âge de 20 à 40 p. 100 et plus.

Mais bien souvent, les jeunes que l'on veut placer dans la production ne trouvent pas l'emploi désiré. Les portes des usines restent fermées devant eux. Ainsi, tous ces jeunes gens

et jeunes filles restent entièrement à la charge de leurs parents car, en effet, un an au delà de l'âge où la fréquentation scolaire est obligatoire, les enfants ne bénéficient plus des prestations.

La deuxième raison de notre amendement est qu'il tend à corriger cette insuffisance de la loi en accordant aux familles le bénéfice de celle-ci pour l'enfant à charge non salarié, trois ans au delà de l'obligation scolaire.

Enfin, notre amendement corrigerait une autre insuffisance puisqu'il aurait pour résultat d'accorder le bénéfice des allocations familiales à l'apprenti, quel que soit son âge.

Il est en effet incontestable que, bien souvent, l'apprenti suit des cours d'apprentissage au delà de 17 ans. C'est le cas, par exemple, d'un jeune homme ou d'une jeune fille qui a quitté l'école à 16 ans, reste sans emploi et est obligé d'apprendre un nouveau métier.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons d'adopter notre amendement pour lequel nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. L'article 48 du règlement est applicable puisqu'il s'agit de l'allongement d'une période de payement et, par conséquent, d'un alourdissement des charges.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Robert Lecourt, *rapporteur pour avis.* La commission estime également que l'article 48 du règlement est applicable.

M. Marius Patinaud. Les charges pour l'apprentissage sont rentables pour le pays.

M. Gabriel Paul. Vous fermez les centres d'apprentissage, c'est plus simple !

Mme la présidente. L'amendement est disjoint.

[*Article* 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — Il sera procédé à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales, en vue d'assurer la meilleure utilisation des ressources pouvant être affectées à ces prestations, par une commission composée de représentants des commissions parlementaires de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République et des ministres du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population, de l'agriculture, du budget, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction; cette commission sera présidée par le président de la section sociale du conseil l'Etat.

« La commission devra déposer son rapport et ses conclusions avant le 15 mars 1951. »

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Je désire surtout poser quelques questions à MM. les membres du Gouvernement.

Vous savez sans doute, monsieur le ministre du travail, les motifs qui nous ont animés cet après-midi, quand nous avons eu à nous prononcer sur la prise en considération de la lettre rectificative.

Je dois toutefois vous répéter ici ce que je vous ai dit cet après-midi à la commission du travail, lors de votre audition.

Nous avions pensé que, à l'occasion de la discussion du projet de loi tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales, nous aurions pu examiner la question de la mise en place du régime des allocations familiales dans les départements d'outre-mer.

Comme vous le savez, la commission du travail avait unanimement accepté un amendement comprenant un certain nombre d'articles, qu'elle m'avait demandé tout d'abord de rédiger, qu'elle a ensuite discutés et qui devaient venir en discussion aujourd'hui en séance publique.

Mais, par le vote qui a été émis au cours de la précédente séance tout le problème se trouve remis en cause.

Il est entendu, évidemment, que la majoration de 20 p. 100 pour un certain nombre de catégories de salariés, que nous discutons actuellement, ne joue pas en ce qui concerne les départements d'outre-mer. En effet, aux termes de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1950, dans ces départements, les allocations familiales payées par les caisses de compensation et de surcompensation seront majorées de 20 p. 100 par enfant unique et jusqu'à deux enfants et de 30 p. 100 par enfant à partir du troisième jusqu'à la promulgation de la loi organisant pour ces départements le régime des prestations familiales.

Mais nous sommes désireux d'obtenir des précisions de votre part, monsieur le ministre du travail, sur le moment où le Gouvernement se décidera enfin à agir et à mettre en vigueur là-bas le régime des allocations familiales.

Vous nous avez dit cet après-midi en commission qu'un projet avait été déposé par le Gouvernement. Nous savons trop que les projets déposés peuvent ne jamais venir en discussion. Or, on vous a signalé la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent actuellement les départements d'outre-mer. M. Rosan Girard a dépeint l'extrême misère des travailleurs de ces départements. Il est donc indispensable d'agir aussi vite que possible. Déjà — on vous l'a signalé — certains départements et tout particulièrement celui de la Martinique sont le théâtre de grèves.

Va-t-on attendre encore longtemps avant d'apporter là-bas les améliorations désirées ?

Tout au cours de cette discussion on nous a dit que les allocations familiales représentaient bien souvent autre chose qu'une mesure destinée à favoriser la natalité et qu'il fallait les considérer comme un complément de salaire.

Il en est ainsi dans les départements d'outre-mer plus qu'ailleurs, car on se trouve là-bas en présence d'un patronat de droit divin qui, jusqu'à maintenant, a exercé des pressions pour empêcher l'application des allocations familiales et d'une façon plus générale de toutes les mesures sociales, notamment la sécurité sociale.

Dans ces conditions, nous vous demandons de vous prononcer et de nous dire si, en vertu de l'article 2 qui institue une commission, nous allons avoir à attendre encore deux mois et peut-être davantage que le projet de loi que vous avez déposé puisse être discuté.

D'autre part, je saisis l'occasion qui m'est offerte pour lancer, à la demande de mon ami M. Valentino, retenu à la Guadeloupe, un pressant appel à tous les membres du Gouvernement. Il s'agit de l'application aux départements d'outre-mer de l'article 22 de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives, c'est-à-dire de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Pour la France métropolitaine, le nécessaire a été fait, et c'est un décret du 23 août 1950 qui a réglé la question. Pour l'Algérie également, des textes sont intervenus; je veux parler du décret du 9 novembre 1950.

Malheureusement, pour les Antilles, rien jusqu'à la date d'aujourd'hui n'a encore été fait. Or, la campagne sucrière est ouverte. Les salariés ont le droit, dès maintenant, de connaître les salaires auxquels ils peuvent prétendre. Il est urgent, il est indispensable, monsieur le ministre, de trancher cette question et d'appliquer à ces départements le décret du 23 août 1950.

Vous connaissez comme moi le malaise qui grandit là-bas. Nous vous l'avons signalé au cours de l'audience que vous avez accordée à mes camarades des départements d'outre-mer MM. Damas et Véry, et à moi-même au début de l'année. Une mesure s'impose d'urgence pour empêcher que n'éclatent les incidents qui se préparent.

J'espère, monsieur le ministre, que vos services ont eu le temps, depuis le 11 février 1950, d'étudier cette question et que nous n'entendrons plus le Gouvernement répondre, comme chaque fois qu'il s'agit de l'application d'une mesure aux départements d'outre-mer : « La question est à l'étude. »

Non, il faut qu'une décision intervienne le plus rapidement possible, aussi bien sur cette question que sur l'autre. Nous sommes las des enquêtes, des missions, des rapports. Il est indispensable que nous sachions, dès que possible, à quoi nous en tenir.

Mes questions sont claires, précises et je demande au Gouvernement une réponse également précise.

Mme la présidente. En raison de l'heure tardive, l'Assemblée voudra peut-être suspendre ses travaux ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Madame la présidente, je pense au contraire, que nous devons poursuivre ce débat jusqu'à sa conclusion.

D'après l'organisation des débats les groupes disposent encore de deux heures un quart environ. Je ne pense pas que nous dépasserons le temps total qui avait été prévu.

Pratiquement, cette discussion nous conduirait donc jusqu'à 2 heures du matin et nous pourrions maintenir la première séance de demain, qui aurait lieu à dix heures.

Ainsi nous respecterions le règlement et, surtout nous terminerions l'examen de la question des allocations familiales, qui intéresse au plus haut point les familles de ce pays.

Mme la présidente a été soumise à une séance fatigante. Nous la remercions de l'effort qu'elle a bien voulu fournir. Mais éventuellement, je suis prêt, plutôt que d'abandonner ce débat, à quitter mon poste de rapporteur pour prendre celui de vice-président de cette Assemblée, de façon à garantir aux familles que la conclusion de ce débat interviendra cette nuit. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Mme la présidente. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Je suis à la disposition de l'Assemblée.

M. le rapporteur propose de poursuivre la discussion jusqu'à sa conclusion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Deixonne sur l'article 2.

M. Maurice Deixonne. Un des articles les plus intéressants du rapport de M. Bouxom, l'article 4, qui supprimait les zones de salaires, a malheureusement disparu du projet gouvernemental.

M. Marius Patinaud. Vous avez voté la prise en considération du projet gouvernemental.

M. Maurice Deixonne. De cet article capital qui intéresse au premier chef la province, nous avons l'intention de reprendre dans le texte qui va être voté, sous forme d'amendement, ce qu'il est permis d'en retenir. Je rappelle, ce qui n'a pas été suffisamment remarqué, même dans les travaux de la commission du travail, que le régime des zones pèse non seulement sur les allocations familiales, mais, par voie d'incidence, sur les indemnités de résidence. C'est là un point capital. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Gerard Duprat. Nous l'avons dit maintes fois.

M. Maurice Deixonne. Il conviendrait de soumettre ce problème aux études de la commission que nous allons constituer.

M. Marius Patinaud. C'est M. Daniel Mayer qui, lorsqu'il était ministre du travail, a refusé la suppression des zones. Après lui, M. Segelle, ministre socialiste du travail, en a fait autant.

M. Pierre Segelle. M. Croizat l'avait fait aussi.

M. Arthur Musmeaux. Nous disons à M. Deixonne que la commission du travail n'a pas de leçon à recevoir de lui.

Mme la présidente. Veuillez ne pas interrompre l'orateur.

M. Maurice Deixonne. Ce régime des zones constitue un véritable anachronisme.

La loi du 11 février 1950 avait créé une situation nouvelle grosse d'espérances et c'est seulement un avis du conseil d'Etat appuyé finalement par une circulaire du ministre de l'intérieur qui a maintenu des séquelles de ce régime.

Comme M. le ministre du travail le reconnaissait d'ailleurs au Conseil de la République dans un débat récent, au fur et à mesure que les conventions collectives sont conclues, disparaît la base juridique qui permettait de déterminer l'abattement à pratiquer dans le calcul du montant des allocations familiales.

Cette survivance est également une survivance anarchique. Cela est particulièrement sensible dans le département de Seine-et-Oise où les délimitations de zones sont particulièrement discutables mais, même en province, je peux vous citer l'exemple d'une petite commune, celle de Marssac, distante de dix kilomètres d'Albi, qui fait partie de la même zone, alors que la commune intermédiaire en est exclue.

De là toute une série de revendications, de protestations que nous ne pouvons pas ignorer...

M. Gérard Duprat. Mais vous votez contre!

M. Maurice Deixonne. D'autre part, ce régime est encore aggravé par certaines dispositions qui prévoient que le montant des prestations familiales sera calculé d'après le lieu de la résidence. Il s'ensuit qu'un même travailleur paye ses cotisations au prix fort alors qu'on lui paye ses allocations au rabais.

Si l'on considère qu'en outre l'abattement de 20 p. 100 a été conservé pour la cinquième zone, quoique la loi ait ramené ce taux à 18 p. 100 en ce qui concerne les salaires, on comprendra que ce résidu d'une législation antérieure soit particulièrement intolérable à ceux qui en sont les victimes.

Or, mesdames, messieurs, je ne crois pas qu'il soit possible de procéder à un réaménagement des zones. Pour le démontrer, je n'aurai pas recours aux études faites sous les auspices du ministère du travail, puisqu'il ne nous a jamais communiqué, du moins à ma connaissance, le résultat. Je me permettrai de me référer à une enquête faite par le syndicat national des instituteurs en janvier 1949. Les prix ne sont, hélas, plus les mêmes, mais les conclusions sont toujours valables. Cette enquête, qui avait porté sur 3.000 communes de France de caractère extrêmement varié, prenait pour base un budget de quatre personnes: le père, la mère et deux enfants âgés de 10 à 14 ans.

Ses conclusions sont celles que l'on peut deviner. Dans le département de la Gironde, la ville de Bordeaux, s'avère le lieu où le coût des produits d'alimentation est le moins élevé. Dans la Haute-Garonne, il en est de même de la ville de Toulouse.

Pour le département de l'Isère, voici les résultats auxquels on aboutit pour le coût moyen annuel du budget familial de quatre personnes:

Moyenne rurale, 338.148 francs; moyenne urbaine, 327.338 francs; moyenne industrielle, 326.611 francs; moyenne touristique, 334.000 francs. Il s'agit donc de différences extrêmement minces et fort loin de répondre au système actuel des zones.

Voici encore un résultat, et ce sont les derniers chiffres que je me permettrai de citer:

Les instituteurs de Vaucluse ont eu l'idée de comparer le traitement de leurs collègues, selon les différentes zones, avec le montant du budget type. Ils ont relevé que, dans la zone 10 p. 100, alors que le budget s'élève à 331.370 francs, le traitement d'un instituteur de troisième classe, père de trois enfants, salarié unique, se monte à 370.548 francs. Dans la zone 25 p. 100, les chiffres étaient respectivement de 331.569 francs et 326.556 francs.

Il s'ensuit que, bien qu'appartenant à la même classe, un fonctionnaire se trouve gravement pénalisé par rapport à l'autre. Il gagne 43.992 francs de moins que son collègue alors que la vie est, en fait, plus chère de 3.000 francs.

Au cours du débat qui a eu lieu au Conseil de la République, M. Loison a même cité des cas où les différences de traitement s'élèvent à 90.000 francs environ.

Faut-il s'étonner de ces résultats ? Il est clair qu'une foule de produits ont atteint des prix nationaux. L'Etat, en effet, agit plus ou moins directement sur le prix de la farine, du sucre, du cacao, etc. Mais le pain est plus cher en province qu'à Paris et il faut ajouter que des denrées agricoles voyageant de la campagne à la ville voisine, pour revenir quelquefois à la campagne, sont grevées de frais doubles de transport, selon les fantaisies de notre système de distribution. Il y a là une situation intolérable, anachronique et indéfendable.

On voudra bien ne pas m'objecter que les zones renaissent au fur et à mesure que sont signées les conventions collectives. D'abord, il est faux qu'elles renaissent toujours. On pourrait citer des cas où l'entente s'est faite, pratiquement, sur un salaire national.

D'autre part, dans la mesure où les zones sont rétablies, qu'est-ce que cela prouve ? Cela prouve que la division de la classe ouvrière empêche les travailleurs de défendre leur niveau de vie devant les prétentions patronales.

M. Hilaire Perdon. C'est pourquoi vous travaillez à diviser les travailleurs.

M. Maurice Deixonne. Mais le patronat n'est pas fâché d'appuyer ses prétentions sur l'exemple du Gouvernement, dans la mesure où celui-ci continue à établir des salaires horaires différents selon les zones.

Que l'on ne nous dise pas, non plus, que le consommateur bénéficie de ces différences. En fait, les produits issus de zones à fort abattement viennent se fondre dans une masse où l'on ne les reconnaît plus.

Les conséquences de ce régime sont assez graves du point de vue familial.

En premier lieu, comment voulez-vous que les ouvriers ne soient pas tentés de renoncer à vivre à la campagne, s'ils y sont pénalisés dans leurs allocations familiales ? Il s'ensuit que l'on peut s'attendre à une demande supplémentaire de loyers urbains, en sorte que la politique du ministre du travail et de la sécurité sociale pourrait s'opposer, sur ce point, à celle de son collègue de la reconstruction et de l'urbanisme.

De même, pensez-vous que le ministre de l'éducation nationale pourra facilement trouver des instituteurs ruraux — le cas est particulièrement frappant, je le répète, en Seine-et-Oise — si ce régime persiste ?

Cependant, les besoins des ruraux ne sont-ils pas identiques à ceux des citadins ? Ils sont souvent même plus élevés. L'isolement de la campagne exige, pour un fonctionnaire doté d'un poste qualifié de déshérité, la possession d'un appareil de T. S. F., d'une bibliothèque peut-être un peu mieux garnie et, s'il faut recourir aux soins du médecin, les pères de familles nombreuses savent que la note est, hélas! plus élevée.

La parcimonie avec laquelle on distribue les bourses d'enseignement a également pour résultat une charge considérable, dont il faut tenir compte.

M. Guy Petit. Ils ont un poulailler et élèvent souvent un cochon.

M. Maurice Deixonne. Il fut, en effet, un temps où ils jouissaient de prestations fournies par les populations rurales. C'était un régime charmant, si j'en crois les anciens; mais je pense qu'il appartient plutôt à l'histoire.

Pour l'instant, les instituteurs, avec d'autres fonctionnaires, réclament une indemnité pour les postes déshérités. Voilà le point où nous en sommes.

M. Guy Petit. Tout le monde réclame, ce soir.

M. Maurice Deixonne. Nous ne sommes pas les seuls. Le Conseil de la République, dans sa séance du 29 décembre 1950, par 181 voix contre 106, a invité le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement un projet de loi abolissant les classements en zones de salaires.

Or, ce que vous devez savoir, mes chers collègues, c'est que M. le ministre s'est, lui aussi, laissé aller à des promesses, à l'occasion probablement de la « Semaine de Bonté », (*Sourires.*) Certes, il a déclaré qu'il n'était plus qualifié pour intervenir dans les problèmes des salaires, mais il a ajouté, et je cite textuellement ses paroles:

« Il faudra de nouvelles règles pour calculer les allocations familiales, non pas de simples dispositions, mais une loi

valable pour l'ensemble du pays et pour l'ensemble des professions ».

Et le ministre, le même qui siège aujourd'hui sur ces bancs, ajoutait: « L'étude est entreprise; elle est déjà menée à bien ». Les résultats en étaient annoncés précisément pour la séance qui se déroule actuellement.

Je sais bien que le Gouvernement a été conduit à solliciter de nouveaux délais. Il n'en demeure pas moins que le « zonage » — pour reprendre votre expression, monsieur le ministre du travail — est sorti condamné par votre bouche de cette séance du Conseil de la République, et je veux croire que ce n'est pas l'Assemblée nationale qui va le ressusciter. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est pourquoi, suivant l'exemple de M. Mazier, je ferai à mon tour à la commission les suggestions suivantes:

Abolition pure et simple de la classification des localités en zones; modification du décret du 23 août fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti, de façon à aboutir à un salaire minimum national;...

M. Marius Patinaud. C'est déjà fait. La commission du travail s'est prononcée dans ce sens.

M. Maurice Deixonne. ...utilisation de ce salaire pour servir de base au calcul des allocations familiales; suppression de l'indemnité hiérarchisée par son incorporation aux salaires et traitements.

Pour compenser les légères différences encore constatées et qui ne justifient plus une différence de salaires, puisqu'elles s'élèvent, dans des cas extrêmement rares, à 10 p. 100 au maximum, création d'une indemnité compensatrice non hiérarchisée.

Enfin, mise en place de commissions départementales ou régionales, pour reviser le budget-type et en suivre l'évolution.

C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs, que j'ai déposé un amendement qui demande simplement à la commission d'étudier ce problème trop négligé de l'indemnité de résidence et qui, dans ce but, tend à adjoindre aux ministres déjà cités dans le texte gouvernemental le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Si cet amendement est adopté — et il est difficile qu'il ne le soit pas — je pense que nous aurons émancipé la province de la tutelle des Parisiens. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. Gérard Duprat. Et M. Deixonne vote contre la suppression des zones de salaires!

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Bouxom. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole sur l'article 2, non pas en tant que rapporteur mais comme simple membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, pour expliquer, au nom de M. Beugniez et en mon nom personnel, l'amendement que nous avons déposé et qui propose une nouvelle rédaction pour l'article 2 de la lettre rectificative.

En effet, l'article 2 proposé par le Gouvernement ne nous donnait pas pleine satisfaction. Il précisait:

« Il sera procédé à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales, en vue d'assurer la meilleure utilisation des ressources pouvant être affectées à ces prestations... ».

Cette disposition ne saurait garantir ce que nous voulons essentiellement: l'application de la loi du 22 août 1946. Elle est trop imprécise.

« Assurer la meilleure utilisation des ressources pouvant être affectées à ces prestations » suppose une appréciation. Or, qui fera cette appréciation ?

Pour nous, il s'agit de partir de ce postulat: nous voulons l'application intégrale de la loi du 22 août 1946. J'attire l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur cette position très nette du groupe du mouvement républicain populaire, à propos de laquelle nous ne pourrions faire aucune concession.

Le texte gouvernemental indique que la commission sera composée de représentants des commissions parlementaires de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, des représentants des ministres du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique, de l'agriculture, du budget, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction. Cette commission sera présidée par le président de la section sociale du conseil d'Etat.

Je remarque qu'il y a là constitution d'une commission à caractère précis. On y trouve, en effet, des représentants des commissions intéressées du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale, à côté des représentants des ministres. Il s'agit donc d'une commission où l'exécutif et le législatif soumettront à une étude commune le problème que nous avons déjà discuté longuement aujourd'hui.

Mais cela ne nous paraît pas suffisant. Les intéressés, ceux qui se préoccupent tout spécialement de ces questions d'allocations familiales, doivent au moins pouvoir donner leur avis. Il conviendrait donc de préciser — et c'est la deuxième observation que je tenais à présenter à propos de l'article 2 — que la commission donnera son avis après consultation de la commission supérieure des allocations familiales.

Peut-être aurions-nous pu tenter de former nous-mêmes cette commission et d'y faire participer au choix, et suivant les propositions des uns et des autres, les divers organismes familiaux et syndicaux. Mais nous nous serions heurtés à bien des difficultés avant de nous mettre d'accord sur les différentes organisations qui seraient habilitées à fournir leur avis.

Aussi bien, puisque nous proposons que soit consultée la commission supérieure des allocations familiales, je crois devoir rappeler qu'elle est composée: pour un quart, de représentants des caisses, parmi lesquels les deux tiers de travailleurs, y compris les représentants du personnel des caisses; pour un quart, de représentants de l'union nationale des associations familiales constituées conformément à l'ordonnance du 3 mars 1945; pour un quart, de représentants des organisations professionnelles nationales d'employeurs, de salariés et de travailleurs indépendants; pour un quart, de représentants des administrations publiques intéressées, de représentants du personnel des services et de personnes auxquelles il sera décidé de faire appel en raison de leur compétence particulière.

La commission supérieure des allocations familiales comprend, en outre, deux membres du Parlement.

Quel rôle attribue-t-on à cette commission nationale des allocations familiales ? L'article 29 de la loi dispose: « La commission supérieure des allocations familiales est chargée d'émettre un avis sur toutes les questions dont elle est saisie par le ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Nous pouvons donc considérer qu'il est dans ses attributions d'émettre un avis sur les études devant entraîner une réorganisation du système des allocations familiales pour assurer l'application intégrale de la loi du 22 août 1946.

Il est indiqué, d'autre part, dans l'article 2 du texte gouvernemental: « La commission devra déposer son rapport et ses conclusions avant le 15 mars 1951. »

Nous estimons que ce texte n'apporte pas une garantie suffisante à l'Assemblée. Il ne nous donne en rien l'assurance que les conclusions de la commission fournies avant le 15 mars n'iront pas ensuite dormir dans les cartons, sans que la question soit vraiment examinée par le Parlement.

Il nous faut donc une garantie; et celle-ci doit s'établir sur la date à laquelle l'Assemblée et le Gouvernement s'engagent à discuter, en séance, un projet de loi comportant les conclusions de ladite commission.

M. Arthur Musmeaux. Et s'il n'y a pas de conclusions ?

M. Fernand Bouxom. C'est le but de l'amendement que nous avons déposé. Si vous le permettez, mes chers collègues, je vais vous en donner lecture, afin que vous voyiez dans quelle mesure il répond aux diverses observations que je viens de présenter à l'article 2 du texte gouvernemental.

Nous proposons de rédiger ainsi cet article:

« Il sera procédé à une étude d'ensemble des divers régimes des prestations familiales, en vue d'assurer l'application de la loi du 22 août 1946, au besoin en revisant les modes de financement, par une commission présidée par le président de la section sociale du conseil d'Etat et composée:

« De représentants des ministres du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population, de l'agriculture, du budget, des finances et des affaires économiques et de la reconstruction;

« De représentants de chacune des commissions suivantes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République:

« 3 représentants de la commission du travail et de la sécurité sociale;

« 2 représentants de la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

« 2 représentants de la commission de l'agriculture;

« 1 représentant de la commission des finances;

« 1 représentant de la commission de la justice et de législation.

« 1 représentant de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

« Avant le 25 mars 1951, la commission devra, après avis de la commission supérieure des allocations familiales, déposer son rapport et ses conclusions.

« En conséquence, le Gouvernement déposera avant le 5 avril un projet de loi qui sera soumis au Parlement dans les délais utiles pour que le vote de la nouvelle loi intervienne avant le 30 avril. »

Peut-être les dernières dispositions de ce texte sembleront-elles sévères, mais cette sévérité est nécessaire. Le débat du 16 décembre a trop apporté la preuve que la reconduction aboutit pratiquement à poser toujours le même problème sans y apporter de solution. C'est parce que nous estimons qu'une

telle méthode doit cesser que nous demandons formellement — les délais nous semblant raisonnables — que, le 30 avril prochain, on ne nous propose plus une nouvelle reconduction d'allocations familiales trop faibles, mais bien des dispositions qui permettent l'application intégrale de la loi du 22 août 1946.

J'insiste sur ce point, mes chers collègues, et j'estime qu'en toute loyauté nous devons faire part au Gouvernement de notre volonté. Il ne s'agit plus pour le Gouvernement de reporter le problème, en espérant qu'un délai lui permettra de trouver une solution quelconque, tout en laissant encore une fois, peut-être, en veilleuse la loi du 22 août.

On nous a trop souvent reproché l'insuffisance de la base de calcul des allocations familiales, qu'il faudrait porter de 12.000 francs à 17.750 francs, selon la loi. Nous ne saurions accepter que soit consacré un décalage supplémentaire.

J'affirme de nouveau que, pour nous, la loi du 22 août 1946 constitue un acquis essentiel pour les familles de France et que nous ne pourrions, en aucune façon, accepter une régression en ce domaine.

Si les salaires sont insuffisants pour la plupart, du moins pouvons-nous dire que nous avons réussi à donner aux travailleurs, à leurs femmes et à leurs enfants le bénéfice de la sécurité sociale. Nous pouvons dire à l'ouvrier: c'est vrai, le pays a besoin de l'effort et des sacrifices de tous et vous ne percevez pas le salaire que vous méritez; mais la nation vous garantit au moins que si vous êtes malades, vous, vos enfants ou votre femme, vous aurez droit à cette protection de la sécurité sociale, gage d'une certaine tranquillité d'esprit.

C'est cela, la sécurité sociale.

Sur le plan familial, les allocations familiales procurent également cette sécurité minimum aux travailleurs, le salaire individuel étant insuffisant pour satisfaire aux besoins de la famille.

Nous avons décidé, par la loi du 22 août 1946, de garantir aux travailleurs ce minimum d'aide fondée sur la solidarité professionnelle, qui tend d'ailleurs à devenir solidarité nationale.

Nous estimons que c'est là l'élément essentiel de la sécurité sociale. Permettre qu'on y porte atteinte serait accepter ce qui, pour nous, est inacceptable.

M. René Capitant. Vous vous disposez à l'accepter, pourtant!

M. Fernand Bouxom. Monsieur Capitant, je ne vous ai pas interrompu quand vous parliez de ces questions.

M. René Capitant. Vous m'interrompez très souvent, mon cher collègue, c'est même une de vos spécialités. Quant à moi, c'est la première fois que je vous interromps.

M. Fernand Bouxom. Je voudrais, monsieur Capitant, que vous vous souveniez que ce soir notre seule préoccupation est la sauvegarde des intérêts de la famille. Si mes propos ne vous agréent pas, il vous est loisible de les combattre à la tribune.

M. René Capitant. Je voudrais que vous nous apportiez quelques réalités par vos votes. Je serais alors pleinement d'accord avec vous.

M. Fernand Bouxom. Monsieur Capitant, en cette circonstance j'ai voté comme vous. Mais puisque vous mettez mon groupe en cause, j'observe que nombre de nos collègues — et demain, nombre de familles de France — sont en droit de penser que si vous avez fait allusion à l'effort familial indispensable, avec recours au budget, il s'agissait de promesses que vous ne sauriez tenir, puisque vous ne votez jamais le budget. (*Applaudissements au centre.*)

Pour le reste, je n'entends pas exposer ici votre thèse, monsieur Capitant, mais celle du groupe du mouvement républicain populaire.

M. Léon Damas. Voulez-vous me permettre une question ?

M. Fernand Bouxom. Volontiers.

M. Léon Damas. Monsieur Bouxom, puisque vous parlez en votre nom personnel et non en tant que rapporteur de la commission du travail, je voudrais savoir si toutes ces garanties que vous pensez être en mesure d'offrir aux familles de France seraient, à votre sens, valables pour les départements d'outre-mer ?

M. Fernand Bouxom. Vous savez, mon cher collègue, qu'un projet de loi déposé aujourd'hui par le Gouvernement doit être soumis à la commission du travail.

C'est à cette occasion que je ferai connaître la position de mon groupe. Mais croyez que nous ne faisons pas de distinction entre les départements de la métropole et les départements d'outre-mer.

Ainsi, nous attachons une grande importance à cet article 2. Il se peut que des modifications de détail y soient proposées. Nous les accepterons volontiers, le cas échéant. Mais sur le principe, nous ne pourrions faire aucune concession.

Il importe pour nous, pour le prestige de cette Assemblée, qu'on ne recule pas constamment la solution du problème familial, qui est grave. Nous savons qu'il suppose l'étude de moyens financiers nouveaux. Mais ce n'est pas en éludant les difficultés qu'on les supprime; au contraire.

Il faut donc qu'à l'échéance du 30 avril on puisse dire: l'Assemblée a tranché le problème. Cela suppose que le Gouvernement aura donné son accord sur ce texte. C'est à cette condition que les propositions de la lettre rectificative nous apparaîtront comme acceptables. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Au cours de ce débat, de tous les points de l'Assemblée des voix se sont élevées pour dépeindre la grande misère des familles françaises. Mais il semble qu'on ne prête pas la même attention, qu'on ne vibre pas de la même façon lorsque les représentants des départements d'outre-mer évoquent, ici, la grande misère des familles et des populations de ces départements.

Un ministre de ce Gouvernement a eu l'occasion d'aller aux Antilles et à la Guyane. Il en est revenu apportant ce témoignage que le coût de la vie, dans les départements d'outre-mer, est au moins deux fois plus élevé que dans la métropole. Malgré cela, je puis apporter quelques chiffres qui prouvent que les populations de ces départements sont victimes de mesures discriminatoires en matière sociale et familiale.

Depuis le 30 décembre 1947, les salaires sont bloqués, à la Guadeloupe et à la Martinique, sur la base de quatre-vingt-huit centièmes des salaires de la région parisienne, en sorte que le salaire horaire servant de base au calcul de la hiérarchie est actuellement encore de 52 francs 50.

Un décret a fixé le salaire minimum interprofessionnel garanti pour la région parisienne à 78 francs à partir du 1er septembre 1950. Ce même texte a prévu que des décrets fixeraient ultérieurement le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements d'outre-mer.

En ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le montant maximum des ressources annuelles des bénéficiaires est, pour la métropole, de 145.000 francs pour un célibataire et de 180.000 francs pour un couple; dans les départements d'outre-mer, il est de 70.000 francs pour un célibataire et de 100.000 francs pour un couple. Dans la métropole, l'allocation elle-même est de 42.000 et 45.000 francs; dans les départements d'outre-mer, elle est de 18.000 et de 22.500 francs.

Un salarié ayant quatre enfants à charge perçoit à la Guadeloupe 2.300 francs d'allocations familiales, contre 14.700 francs au salarié parisien. Dans l'hypothèse où la femme de chacun de ces salariés reste au foyer pour s'occuper de l'éducation de ses enfants, le budget familial du salarié parisien s'accroît d'une somme supplémentaire de 7.200 francs, soit au total 21.900 francs, alors que la somme reste la même, soit 2.300 francs, pour le salarié des départements d'outre-mer.

Ainsi, pour faire face à un coût de la vie deux fois plus élevé, le salarié d'un département d'outre-mer, de la Guadeloupe par exemple, a neuf fois moins de moyens financiers, et ceci uniquement sous l'angle des prestations familiales et compte non tenu du salaire qui, par ailleurs, est inférieur.

Comment pouvez-vous justifier une telle politique, une telle discrimination ? Dans quelle situation mettez-vous une famille guadeloupéenne ou martiniquaise! Quels moyens entendez-vous lui donner pour élever décemment et dignement ses enfants ?

L'Assemblée nationale, qui a eu l'honneur de procéder à l'intégration des quatre plus vieilles colonies françaises dans la communauté des départements français, va-t-elle continuer à faire la preuve que la revendication portant sur l'égalité des droits avec les Français de la métropole est impossible à satisfaire et que la seule voie, pour une population coloniale, est celle de la lutte pour son indépendance, pour le séparatisme ?

Ne sentez-vous pas tout le mal que vous faites à la France dans toute l'Union française qui suit le sabotage, que vous poursuivez systématiquement, de l'expérience de la départementalisation des quatre plus vieilles colonies ?

Prenez garde. Vous avez tendance à vous enfermer dans les problèmes métropolitains. Vous restez sourds à tous les appels de la justice lorsqu'ils émanent des colonies.

Ce débat — le grand débat de la justice familiale — vous entendez le limiter aux frontières de la France métropolitaine.

L'Histoire dira si vous avez servi, ainsi, les intérêts de la France, ou si vous les avez desservis.

Quant à nous, nous sommes déjà fixés; nous sommes sûrs que tous les peuples coloniaux savent que la bourgeoisie française est incapable d'accorder l'égalité des droits à une population dont la revendication est l'assimilation avec le peuple français.

Vous trahissez les intérêts de la France — comme vous les trahissez en consacrant des milliards à la poursuite d'une guerre colonialiste au Viet-Nam et à la préparation d'une nouvelle boucherie mondiale impérialiste — lorsque vous refusez

aux populations des départements d'outre-mer le bénéfice de la solidarité nationale, osant invoquer des considérations financières pour vous dispenser d'appliquer les lois sociales.

Quel problème serait posé si la France augmentait sa population de 200.000 à 300.000 enfants ? Il n'y aurait pas de problème. Vous vous honoreriez de voir les familles françaises croître et vous trouveriez le moyen de financer les allocations familiales dues pour ces 200.000 ou 300.000 enfants supplémentaires.

L'intégration de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion et de la Martinique dans la communauté métropolitaine ne pose pas de problème différent. La seule solution logique était de considérer que la population française s'était augmentée de quelque 800.050 têtes supplémentaires. Mais vous refusez de voir les choses ainsi; vous voulez absolument que la sécurité sociale soit financée uniquement par l'économie archaïque de ces vieilles colonies.

En cela, vous pratiquez une politique séparatiste. En cela, vous vous détachez de la communauté des Français. En cela, vous trahissez, et la France, et la parole donnée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Duquesne.

M. Jules Duquesne. Je m'excuse d'intervenir sur l'article 2 alors que mon intervention aurait dû normalement porter sur l'article 1er, puisqu'il s'agit du salaire unique.

En vertu du décret du 18 juin 1949, l'allocation de salaire unique, s'agissant des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, n'est accordée qu'aux ménages dont l'un des conjoints perçoit une pension qui n'excède pas le tiers du salaire de base, si le ménage a trois enfants à charge ou plus.

A l'heure actuelle, un certain nombre de personnes qui bénéficient d'une pension d'invalidité versée en application de la législation sur la sécurité sociale sont privées de l'allocation de salaire unique dès que ladite pension d'invalidité est augmentée. C'est le cas de ce correspondant qui m'écrit que, sa pension ayant été augmentée de 14.000 francs, on lui a supprimé l'allocation de salaire unique, lui retirant ainsi 27.360 francs, soit une perte de 13.360 francs.

Je demande à M. le ministre du budget — j'ai réservé ma requête en raison de la dextérité avec laquelle M. le ministre manie le couperet de l'article 48 — de permettre que les personnes qui bénéficient d'une pension d'invalidité versée en application de la législation sur la sécurité sociale cumulent le salaire unique avec ladite pension. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Genest.

M. Maurice Genest. J'attire l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur la question des abattements de zones et rappelle à ce sujet la position du groupe communiste.

Le groupe communiste a toujours demandé que soient supprimés les abattements de zones qui ne se justifient, ni pour les salaires, ni pour les allocations familiales. Notre effort pour obtenir cette suppression a été constant.

Nous avons déposé, à ce sujet, plusieurs propositions, et dernièrement encore — M. Patinaud l'a rappelé — lors du débat sur la suppression de ces zones de salaires.

Ce système des zones avait été institué en tenant compte des différences prétendues entre le coût de la vie à Paris et dans les autres régions ou localités. Ce classement était presque toujours arbitraire car, dans la réalité, le coût de la vie était souvent le même dans des zones différentes. C'est toujours le cas, présentement.

Bien des produits de première nécessité coûtent aussi cher en province qu'à Paris. Parfois même, ils sont plus chers en province; c'est le cas du pain et de nombreux articles d'habillement. Le sucre, le café, les produits laitiers et les produits destinés à l'alimentation des enfants — telles les farines lactées, la maïzena, etc. — sont vendus au même prix en province qu'à Paris.

Tandis que les abattements de zones ne se justifient en aucune façon pour les salaires, étant donné que dans les zones sans abattement les salaires sont généralement inférieurs au salaire minimum vital, ils sont bien moins admissibles encore pour les allocations familiales puisqu'ils dépendent du lieu de domicile du chef de famille.

Je ne citerai qu'un seul exemple de l'injustice que je signale.

Il s'agit de deux pères de famille travaillant dans la même entreprise, ayant chacun le même nombre d'enfants et résidant, l'un dans la localité où se trouve l'entreprise, l'autre dans une petite localité située à quelques kilomètres. Le cas est fréquent en province, en raison des grandes difficultés que les travailleurs rencontrent pour se loger en ville.

Les enfants de ces travailleurs, habitant des localités d'importance différente, n'auront pas leur subsistance assurée de la même façon, puisque les taux des allocations familiales sont différents pour chacune des deux familles

M. Gilbert Berger. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Genest ?

M. Maurice Genest. Volontiers.

M. Gilbert Berger. Je désire apporter quelques arguments complémentaires à la thèse soutenue par mon ami, M. Genest. Je considérerai l'exemple du département de Seine-et-Oise, que j'ai l'honneur de représenter.

Ce département comprend quatre zones. La première zone compte 197 communes et 1.337.433 habitants; la deuxième zone compte 192 communes et 148.436 habitants; la troisième zone, 25 communes et 26.733 habitants; la quatrième, 279 communes et 82.278 habitants.

Près de 200.000 travailleurs, ouvriers, employés, fonctionnaires, viennent chaque jour à Paris ou dans le département de la Seine, appelés par leur travail, leurs fonctions. Si ces travailleurs connaissent les mêmes difficultés, les mêmes soucis, les mêmes peines sur le lieu du travail, ils ne touchent pas pour autant des allocations familiales identiques.

Le prétexte à ce découpage, c'est que le coût de la vie est élevé dans les localités éloignées, ce qui est contraire à la vérité.

Dans ces localités, comprises dans les troisième et quatrième zones, le pain est plus cher. Les produits alimentaires et les légumes, dans la plupart des cas, sont acheminés par des grossistes qui se ravitaillent à Paris, en particulier aux halles. Le prix du transport entre donc en ligne de compte et les grossistes ne manquent pas de le facturer.

Les vêtements sont très rares dans ces petites localités. Il y a très peu de commerces. Les habitants sont obligés de se rendre au chef-lieu de canton ou même à Paris pour acheter les vêtements, les chaussures. Ils supportent des frais de transport.

On nous dit également que ces travailleurs disposent d'un jardin.

Le jardin coûte cher. Il ne faut pas croire aussi que le jardin est d'un rapport net. Il faut acheter l'engrais, les graines; il faut passer, à travailler la terre, les quelques heures de loisirs dont on dispose et l'on n'est jamais sûr d'obtenir une récolte appréciable.

La survivance de ces zones constitue une injustice inqualifiable et le débat d'aujourd'hui doit permettre, en les faisant disparaître, de satisfaire les revendications que nous défendons depuis très longtemps.

Et la fatigue des travailleurs ? Y songe-t-on ?

Dans le département de Seine-et-Oise, il en est qui, pour se rendre dans les usines, les chantiers, les bureaux de Paris, doivent partir de très bonne heure le matin — parfois dès cinq heures — pour ne rentrer que très tard le soir.

Il est pénible de constater qu'ils sont encore pénalisés du fait qu'ils habitent loin.

Mme la présidente. Je vous demanderai, monsieur Berger, d'abréger votre exposé.

Il eût mieux valu, peut-être, vous faire inscrire sur l'article. (*Interruptions à gauche.*)

M. Maurice Genest. Je remercie M. Berger d'appuyer ma démonstration.

M. Gilbert Berger. Nous souhaitons que la commission, qui doit se constituer inscrive à l'ordre du jour de ses travaux le problème de la suppression des zones de salaires.

Ainsi, satisfaction pourrait être donnée à ceux qui, depuis de nombreuses années, protestent contre une inqualifiable injustice.

Mme la présidente. Je vous rappelle, monsieur Berger, qu'il vous était possible de vous faire inscrire sur l'article pour développer amplement vos arguments.

M. Gilbert Berger. Je vous remercie, madame la présidente.

M. Maurice Genest. M. Berger vient d'insister très pertinemment sur l'injustice que constitue, en matière d'allocations familiales, le maintien des abattements de zones.

J'ajoute que la famille, éloignée de la ville où se trouve l'entreprise où travaille son chef, est, non seulement défavorisée parce que les allocations familiales qu'elle perçoit sont diminuées, mais encore parce qu'elle doit se déplacer, ce qui met à sa charge des frais importants, pour se procurer les articles indispensables à l'entretien des enfants.

D'autre part, ces abattements de zones ne profitent nullement aux consommateurs.

Les sociétés d'alimentation à succursales multiples, telles que Félix Potin, Damoy, Nicolas, Familistère ou autres magasins à nombreuses succursales dans toute la France ne facturent pas différemment leurs produits, que ces derniers soient vendus en province ou à Paris.

Le prix de vente des articles est calculé sur les données fournies par les régions où les salaires ne subissent pas d'abattement, ce qui permet à ces grosses maisons d'alimentation de gonfler leurs marges bénéficiaires.

La situation est la même pour les gros industriels qui possèdent, à la fois, des usines dans la région parisienne et en

province. Je citerai les établissements Rousseau, Noveltex, Toile d'avion — réunies dans le trust Boussac des tissus et bonneterie — et les établissements G. S. P., machines-outils, qui possèdent une usine à Levallois-Perret, une usine à Albert, dans la Somme, et une autre à Châteaudun en Eure-et-Loir.

Toutes ces entreprises facturent leurs produits au même tarif, qu'elles les fabriquent à Levallois, où il n'y a pas d'abattement de zone, ou dans des usines de province où les salaires subissent un abattement de 10 p. 100.

Voilà qui démontre, une fois de plus, combien les abattements de zone sont injustifiés et inhumains.

Les abattements de zones appliqués aux allocations familiales, qui sont les moyens de subsistance des enfants, sont une injustice.

De plus en plus, les enfants des travailleurs sont sous-alimentés. La hausse constante du coût de la vie multiplie les difficultés rencontrées par les parents. Qu'on se rappelle les récentes augmentations du pain, du lait, du gaz, des loyers, du chauffage, etc.

Et, dans le même temps, le gros patronat, même l'Etat patron, refusent de donner satisfaction aux légitimes demandes d'augmentation de salaires.

Aussi, c'est avec l'accord de nombreuses associations familiales, avec les travailleurs de la C. F. T. C., de Force ouvrière, de la C. G. T. et même des inorganisés, c'est avec toutes les familles de France, que nous demandons la suppression des abattements de zones pour le calcul des allocations familiales. De la sorte, on réparera une injustice, on supprimera une mesure inhumaine qui aboutit à traiter de façon différente les enfants des travailleurs de France, lesquels ne demandent que le respect, dans l'égalité, de leur droit à la vie.

Nous avons déposé un amendement dans ce sens. Nous espérons que l'Assemblée nous suivra. En tous cas, je ne doute pas que la déclaration de M. Deixonne incitera son groupe à voter avec nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bentaïeb.

(*M. Fernand Bouxom remplace Mme Mathilde Gabriel-Péri au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,
vice-président.

M. Mohamed Bentaïeb. Monsieur le ministre du budget, je serais heureux d'obtenir une réponse aux questions que je vais me permettre de vous poser.

Je suis très heureux de l'occasion qui m'est offerte de traduire auprès du Gouvernement les doléances des départements algériens.

Je relève que l'exposé de notre collègue communiste, M. Rosan Girard, comporte quelque part de vérité.

Le problème est sérieux.

Des erreurs ont été commises. On n'y a pas encore remédié.

A l'appui de mes affirmations, je vais signaler un fait symptomatique. Il est sans grande importance, mais il édifiera l'Assemblée.

Voici sept ans environ, deux gardes forestiers, l'un musulman, l'autre métropolitain, possédaient deux chevaux et effectuaient le même travail. Le garde forestier métropolitain percevait 300 francs d'indemnité pour la nourriture de son cheval; le garde forestier musulman n'en touchait que 80. (*Rires sur de nombreux bancs.*) Je vous affirme que ce fait est authentique.

Pour en revenir au problème des allocations familiales, des militaires qui ont défendu le sol français, des sous-officiers par exemple, touchent environ 110 francs par mois, alors que le sous-officier métropolitain touche trois fois plus.

Je parlerai maintenant des ouvriers agricoles en Algérie.

Un député socialiste, M. Deixonne, a demandé l'octroi de primes aux fonctionnaires placés dans des postes déshérités.

Chez nous, les ouvriers agricoles n'ont pas touché, à ce jour, un centime d'allocations familiales et, cependant, leur salaire quotidien n'est que de 200 francs.

Dans le même temps, on enregistre une hausse des prix. C'est ainsi que le litre d'huile a augmenté de 100 francs et atteint maintenant 300 francs.

Comment voulez-vous qu'un ouvrier musulman, chef de famille, puisse vivre avec 200 francs par jour, surtout s'il a comme c'est bien souvent le cas, six, sept et même huit enfants ?

L'Algérie est à trois heures et demie d'avion de Paris, c'est-à-dire plus proche de la capitale que Marseille par le chemin de fer et, là-bas, le coût de la vie est de 20 p. 100 plus élevé que dans la métropole.

Mon cher ministre, j'ai beaucoup de sympathie pour vous, je le dis sincèrement. (*Sourires.*)

Dans l'intérêt national, il convient de ne pas se prêter aux manœuvres de quelques séparatistes qui prêchent le mécontentement.

Vous savez bien que les départements d'outre-mer représentent une population de 60 millions d'âmes. Si, avec cette population et les 40 millions de Français, vous voulez faire une grande France, capable de lutter contre quiconque, si vous voulez que nous soyons toujours à vos côtés pour verser le même sang et défendre la même patrie, vous devez mettre fin aux inégalités de traitement. Dans la métropole, l'ouvrier agricole touche actuellement des allocations familiales, alors que l'ouvrier agricole algérien touche seulement 200 francs par jour et n'a pas d'allocations familiales.

C'est une injustice que je devais dénoncer devant les hommes raisonnables que vous êtes.

Dans la métropole, on accorde des primes à la naissance.

Les musulmans, monsieur le ministre, seraient-ils d'une essence inférieure ? Pourtant, quand vous avez besoin d'eux, vous savez bien les mobiliser. Des primes à la naissance de 36.000 francs sont versées, dans la métropole, lorsqu'un enfant vient au monde après un an ou deux ans de mariage; mais ces primes ne sont pas attribuées chez nous.

On vous donne nos enfants pour vous protéger, mais vous ne venez pas à leur aide.

On vous forge des hommes pour la sauvegarde de notre chère patrie. Nous savons bien que sans la France nous ne pourrions pas vivre, nous savons bien que vous protégez notre religion et que nous sommes vos enfants, mais je constate que, si vous faites appel à nous quand la mobilisation intervient, vous nous laissez tomber dans la répartition des avantages. (*Rires.*)

C'est un langage de vérité que je tiens, mes chers collègues, et j'estime que j'ai le droit de m'exprimer ainsi.

C'est pourquoi, mon cher ministre, j'ai déposé un amendement après l'article 3.

Cet amendement tend à étendre l'application de la loi que nous discutons à l'Algérie.

Je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas vous y opposer. Le budget de l'Algérie est contrôlé par le Gouvernement, qui peut le refuser ou l'accepter.

Je vous demande d'accepter que la loi soit applicable à l'Algérie. Ainsi vous ferez une œuvre de justice. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je réponds immédiatement à M. Bentaïeb.

Tout d'abord, puisqu'il a bien voulu m'assurer de sa sympathie, je tiens à l'assurer de la mienne. (*Sourires.*)

M. Mohamed Bentaïeb. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. Je tiens également à l'assurer, au nom du Gouvernement tout entier — je crois que tous mes collègues du Gouvernement sont d'accord à cet égard — que nous n'avons nullement le désir de prévoir une différence au détriment des musulmans.

Les Francs-comtois qui siègent dans cette enceinte savent qu'il y eut un député franc-comtois qui, bien que n'étant pas algérien, était musulman : c'était le docteur Grenier. Vous voyez que nous n'avons aucune prévention contre les musulmans. (*Sourires.*)

Par ailleurs, je dois attirer l'attention de M. Bentaïeb sur le fait qu'en Algérie il existe un régime particulier des allocations familiales. La disposition qu'il propose n'aurait pas sa place dans le texte que nous discutons. D'ailleurs, si nous l'y insérions, nous méconnaîtrions la compétence de l'Assemblée algérienne.

Je demande donc à M. Bentaïeb de ne pas maintenir son amendement, étant entendu que les questions qu'il a posées seront étudiées dans les limites de la compétence du Gouvernement.

M. Mohamed Bentaïeb. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Damas.

M. Léon Damas. Mesdames, messieurs, cet après-midi, à la commission du travail, quand il s'est agi de voter la prise en considération de la lettre rectificative présentée par le Gouvernement, j'ai entendu, par mon abstention, manifester, tant au nom de mes collègues Valentino, Véry et Ninine qu'en mon nom personnel, le mécontentement des populations des départements d'outre-mer à l'égard des positions prises par le Gouvernement dans un problème qui présente pour elles un caractère vital.

En séance publique, il ne pouvait être question que la position prise en commission fût la même, d'autant plus que nous sommes persuadés par avance que le Gouvernement fera tout ce qu'il pourra pour aider les populations d'outre-mer et ce pour des raisons que je développerai dans un instant.

Depuis la transformation des vieilles colonies en départements, il est, en effet, périodiquement question d'adapter la législation de la sécurité sociale applicable dans la métropole et de protéger ainsi les travailleurs de ces territoires contre les risques divers de l'existence.

Malheureusement, les promesses faites n'ont pas été entièrement tenues et la loi indispensable à cette fin n'a pas encore été votée. Récemment encore, dans une proposition de résolution n° 11-576, nous demandions, à l'Assemblée nationale, mon collègue M. Véry et moi, d'inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi déterminant les modalités d'application dans les départements d'outre-mer de la législation de la sécurité sociale en vigueur dans la métropole.

Pourtant un travail considérable a été entrepris pour éclairer le Gouvernement et le Parlement sur la nature des modalités que doit revêtir l'application, dans les départements d'outre-mer, de la sécurité sociale.

Citons, en premier lieu, parmi les hauts fonctionnaires qui s'intéressèrent à cette question et adressèrent des rapports aux ministres de l'agriculture et du travail, M. Malville, maître des requêtes au Conseil d'Etat, et M. Momot, inspecteur général de la sécurité sociale, au retour de leur mission aux Antilles, en Guyane française, en décembre 1946, et à la Réunion, en décembre 1947.

Ultérieurement, des parlementaires furent également envoyés dans les nouveaux départements: M. Viatte, député; Mme Devaud, sénateur, désignés comme rapporteurs, ont rendu leurs conclusions publiques et nous avons pu apprécier la conscience avec laquelle ils se sont acquittés de leur tâche dans les remarquables documents qui ont été diffusés par les services de l'Assemblée nationale.

Finalement, le Gouvernement a déposé un projet de loi étendant aux salariés des départements d'outre-mer le bénéfice de certaines dispositions du régime métropolitain des allocations familiales. Ce projet a été examiné par la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée.

Le rapporteur de cette commission, M. Ninine, témoignant d'un esprit social auquel nous tenons à rendre, une fois de plus, un particulier hommage, a estimé insuffisant le projet gouvernemental et y a apporté d'importantes modifications.

Malheureusement, le Gouvernement n'a pas accepté les propositions de notre collègue, M. Ninine, et a annoncé qu'il préparait un nouveau texte.

D'autre part, il y a lieu de remarquer que le Gouvernement n'avait déposé, jusqu'à ce matin, aucun projet sur l'extension aux nouveaux départements de la législation sur la sécurité sociale autre que celui relatif aux allocations familiales et, notamment, les dispositions relatives à la couverture de l'assurance maladie.

Dans ce domaine, on en est encore au stade des études et des enquêtes.

Or, plus de quatre ans se sont écoulés depuis la promulgation de la loi du 19 mars 1946 qui a transformé les vieilles colonies en départements. Plusieurs missions ont été accomplies par des commissions et des parlementaires hautement qualifiés.

Nous ne pouvons admettre que le Gouvernement retarde la solution du problème qui lui est posé et qu'il peut facilement régler en s'aidant des documents et des rapports en sa possession. Cela importe d'autant plus qu'au moment, comme l'a dit M. Ninine, où nous attirons, une nouvelle fois, l'attention du Gouvernement sur l'extension de la législation métropolitaine de la sécurité sociale aux départements d'outre-mer, deux départements sont « en grève », la Martinique et la Guadeloupe.

A différentes reprises, nous sommes intervenus auprès de la présidence du conseil, des ministres du travail et de l'intérieur au sujet de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti dans des départements d'outre-mer, prévue par l'article 6 du décret du 23 août 1950.

Par lettres et au cours d'audiences, nous avons même précisé la position des unions départementales de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Cette position est claire et logique.

Partant d'une analyse du coût de la vie dans ces régions, dont la constatation a donné lieu à la majoration du traitement des fonctionnaires, ces unions départementales demandent que le salaire minimum interprofessionnel garanti soit établi sur les mêmes bases, c'est-à-dire qu'il corresponde au salaire de la région parisienne majoré du pourcentage attribué aux fonctionnaires.

Nous nous permettons de faire remarquer que ce pourcentage est à ce point insuffisant que les services administratifs de ces départements ne peuvent plus recruter d'agents en métropole ou rencontrent de très grosses difficultés. Ce point de vue est si logique qu'il a rencontré l'appui des préfets et des conseils généraux.

Dans nos diverses interventions, nous avons démontré le peu de valeur des arguments économiques qui sont présentés par les représentants de certains intérêts locaux.

Depuis nos différentes démarches, et en particulier la visite que nous faisions au ministre du travail, le 4 janvier dernier, en compagnie de MM. Ninine, rapporteur de la commission du travail, et Véry, député de la Martinique, il nous est revenu que les ministères des finances et des affaires économiques, et de l'agriculture voudraient retenir les chiffres suivants: pour les Antilles et la Guyane, 65 francs; pour la Réunion, 28 francs C. F. A.

Si ces chiffres sont vraiment ceux qui ont été pensés, nous élevons, au nom des salariés des départements d'outre-mer, une vigoureuse protestation.

Retenir 65 francs pour les Antilles et la Guyane, c'est diminuer les bases antérieurement retenues, puisque l'abattement de 12 p. 100 qui était en vigueur aurait donné 68 francs 64. Retenir 28 francs C.F.A. pour la Réunion, c'est maintenir entre ces départements une discrimination qui n'est aucunement en correspondance avec le coût de la vie.

Nous croyons bon de vous rappeler que c'est à partir d'enquêtes sur le coût de la vie que le salaire minimum interprofessionnel garanti a été fixé dans la métropole, que c'est cette base seule qui doit servir à le fixer pour les départements d'outre-mer.

Nous ajouterons d'ailleurs que les différents ministères ont jugé bon de prendre des décisions sans que les unions locales aient été appelées à en discuter.

On semble faire trop peu de cas de ces organisations et de ce syndicalisme naissant dont nous nous faisons volontiers l'interprète ce soir; ce mépris à leur égard ne sera pas fait pour aider à la création d'un climat de paix sociale absolument nécessaire dans ces territoires.

En nous résumant, nous dirons que le projet actuellement en cours de discussion ne correspond pas à l'esprit de ce qui aurait dû être fait depuis la loi du 22 août 1946, puisque ces unions départementales elles-mêmes n'ont jamais participé à ces travaux.

Nous disons que ces projets sont injustes, car ils ne correspondent pas du tout au coût de la vie, qu'ils sont illogiques, car ils refusent aux travailleurs du secteur privé la correction du coût de la vie accordée aux fonctionnaires.

Nous vous demandons, monsieur le ministre du travail, de bien vouloir prendre en considération les arguments que nous avons développés et de donner finalement satisfaction à ces travailleurs du secteur privé des nouveaux départements d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mokhtari.

M. Mohamed Mokhtari. Je voudrais expliquer, brièvement, à l'occasion de la discussion de cet article 2, les raisons qui m'ont amené à voter contre la prise en considération du projet gouvernemental.

Je tiens d'abord à souligner que je suis de ceux qui accueillent toujours avec sympathie et même appuient par leur vote toute proposition tendant à améliorer le niveau de vie des travailleurs français et de leurs familles.

C'est dans cet esprit que, tenant compte, d'une part, de la hausse du coût de la vie et des charges considérables qui en résultent pour la classe laborieuse et, d'autre part, des observations faites par certains de nos collègues dont j'ai suivi les exposés avec attention, j'ai estimé, en toute conscience, que les propositions du Gouvernement n'étaient ni suffisantes ni équitables pour l'ensemble des travailleurs de ce pays. C'est la première raison qui explique mon opposition à la prise en considération du projet du Gouvernement.

La deuxième raison est que le projet du Gouvernement ne tient pas compte de la situation particulière des travailleurs nord-africains.

En effet, les augmentations de prestations que vous avez décidées et que, pour ma part, je souhaitais les plus larges possibles ne profiteront qu'à ceux des travailleurs dont la famille réside en France. Les autres, c'est-à-dire ceux dont la famille est restée dans le pays — et ils sont l'immense majorité — continueront à percevoir les mêmes prestations que par le passé, sans changement, seulement sur la base de celles qui sont servies aux familles dans les pays de l'Afrique du Nord.

Cependant, vous le savez bien, les besoins et le coût de la vie sont là-bas aussi élevés qu'ici. D'autre part, le régime de sécurité sociale y est ou inexistant comme au Maroc, ou dérisoire comme en Algérie.

Le projet du Gouvernement n'apporte donc aucune amélioration à la situation que je viens de signaler. C'est la deuxième raison pour laquelle je me suis opposé à la prise en considération de la lettre rectificative.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Avant d'aborder la discussion des amendements, je veux très brièvement répondre aux questions qui ont été posées par M. Ninine et rappelées à la tribune par M. Damas.

Ainsi que je l'ai déclaré à la commission du travail, en ce qui concerne les allocations familiales, un texte a été déposé ce matin sur le bureau de l'Assemblée nationale par le Gouvernement.

Ce texte permettra à M. Ninine de terminer le rapport qu'il avait commencé.

En attendant que la commission créée par la lettre rectificative fonctionne, il sera possible à l'Assemblée nationale de se prononcer sur l'extension des régimes d'allocations familiales dans les départements d'outre-mer.

En ce qui concerne les salaires, je tiens à donner l'information suivante: les textes qui tendent à fixer les salaires garantis dans les départements d'outre-mer sont, à l'heure actuelle, étudiés par le ministère des affaires économiques. L'examen de ces salaires se fera à la prochaine réunion du comité interministériel qui doit se tenir mercredi prochain. C'est donc à partir de mercredi — je peux en donner l'assurance à M. Ninine — que le Gouvernement pourra faire connaître le chiffre qu'il aura choisi pour fixer le salaire garanti.

Telles sont les déclarations que je voulais faire en réponse aux interventions de M. Ninine et également aux questions posées par M. Rosan Girard.

M. le président. Nous abordons l'examen des amendements à l'article 2.

M. Renard a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 2:

« En attendant que les conditions nécessaires à l'application du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 soient réunies, les allocations familiales seront calculées pour les travailleurs salariés et assimilés sur la base mensuelle de deux cent vingt-cinq fois le salaire horaire minimum garanti prévu à l'article 31 x du livre Ier du code du travail, applicable dans la première zone de salaire de la région parisienne. »

La parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. Mesdames, messieurs, l'article 2 contenu dans la lettre rectificative qui nous est soumise par le Gouvernement est volontairement imprécis et ne peut que justifier nos craintes de nous trouver devant un Gouvernement qui veut gagner du temps pour enterrer, en réalité, les légitimes revendications des familles.

En effet — et M. le rapporteur a lu une partie de cet article tout à l'heure — il est indiqué qu' « il sera procédé à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales, en vue d'assurer la meilleure utilisation des ressources pouvant être affectées à ces prestations. »

Autrement dit, on va voir comment l'on pourra utiliser les ressources qui pourront être affectées à ces prestations, mais on ne parle pas de leur augmentation.

Nous ne savons pas si, lorsque le délai prévu à cet article 2 sera écoulé, nous serons plus avancés.

On nous indique que, le 15 mars 1951, on nous donnera le résultat de l'étude qui aura été faite par la commission dont on a parlé tout à l'heure: Mais il est sûr qu'à ce moment, nous n'aurons obtenu aucun avantage et que, comme cela s'est produit en d'autres circonstances, le Gouvernement viendra encore devant nous avec un projet qui sera loin de donner satisfaction. Les familles auront perdu un temps considérable et de l'argent alors qu'elles en ont tant besoin pour élever leurs enfants.

Tout laisse prévoir qu'en raison de la politique menée actuellement nous allons vers une aggravation des conditions de vie de la classe ouvrière et des masses laborieuses.

Cet après-midi, les orateurs de notre groupe ont montré que lorsqu'on augmente les prestations familiales, cette augmentation est loin de compenser celle du coût de la vie qui est survenue.

Actuellement, nous assistons à une flambée des prix et l'on est incapable de nous dire que l'on pourra arrêter l'augmentation du coût de la vie.

Cependant, on accorde une augmentation des prestations familiales minime et on nous dit d'attendre qu'une étude complète soit faite avant de donner satisfaction aux familles françaises.

Or, je le répète, nous allons certainement vers une aggravation considérable des conditions de vie de toutes les familles françaises.

Lorsque vous vous présenterez devant nous, dans deux mois, on fera d'autres objections. On dira que les conditions économiques ne permettent pas d'accorder la revalorisation demandée et d'appliquer intégralement la loi du 22 août 1946. C'est dire que nous n'avons ici, en dehors des promesses, aucune assurance que la loi du 22 août 1946 sera mise en application.

Les familles françaises ne se nourrissent pas de promesses. Celles-ci ne peuvent nous suffire, surtout quand elles viennent du Gouvernement actuel dont nous savons ce qu'il en fait.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'il opère de cette façon. A plusieurs reprises, au moment de discuter des propositions de loi — M. le président de la commission du travail l'a fait remarquer — on nous dit que les conditions ne sont plus les mêmes et on nous demande un délai pour réfléchir.

On nous a déjà fait ce coup le 16 décembre 1950, et, après réflexion, le Gouvernement nous apporte aujourd'hui cette fameuse lettre rectificative qui ne comporte aucune assurance et qui est loin de donner satisfaction à l'ensemble des familles françaises.

C'est pourquoi nous demandons de substituer à l'article 2 la rédaction suivante: « En attendant que les conditions nécessaires à l'application du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 soient réunies, les allocations familiales seront calculées pour les travailleurs salariés et assimilés sur la base mensuelle de deux cent vingt-cinq fois le salaire horaire minimum garanti prévu à l'article 31 x du livre Ier du code du travail, applicable dans la première zone de salaire de la région parisienne. »

Nous reprenons en fait l'article 3 du rapport présenté par M. Bouxom qui avait été adopté à l'unanimité par la commission du travail.

Sur notre amendement, nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement présenté par M. Renard.

Nous l'avons d'ailleurs appliqué il y a à peine quelques heures à un amendement qui présentait le même caractère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. Il n'est pas douteux que l'article 48 du règlement est opposable à cet amendement.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Bouxom et Beugniez ont présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 2:

« Il sera procédé à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales, en vue d'assurer l'application de la loi du 22 août 1946, au besoin en revisant les modes de financement, par une commission, présidée par le président de la section sociale du conseil d'Etat et composée:

« De représentants des ministres du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population, de l'agriculture, du budget, des finances et des affaires économiques et de la reconstruction;

« De représentants de chacune des commissions suivantes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République:

« 3 représentants de la commission du travail et de la sécurité sociale;

« 2 représentants de la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

« 2 représentants de la commission de l'agriculture;

« 1 représentant de la commission des finances;

« 1 représentant de la commission de la justice et de législation;

« 1 représentant de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

« Avant le 25 mars 1951, la commission devra, après avis de la commission supérieure des allocations familiales, déposer son rapport et ses conclusions.

« En conséquence, le Gouvernement déposera avant le 5 avril un projet de loi qui sera soumis au Parlement dans les délais utiles pour que le vote de la nouvelle loi intervienne avant le 30 avril. »

M. Henri Lacaze a présenté un sous-amendement à l'amendement n° 17 de MM. Bouxom et Beugniez à l'article 2, qui tend à remplacer les mots: « 2 représentants de la commission de la famille, de la population et de la santé publique » par les mots: « 3 représentants de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. »

M. le président de la commission. La commission accepte le sous-amendement de M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Lacaze, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Je reprends, sous forme de sous-amendement, la première partie des dispositions que j'avais insérées dans mon amendement n° 39, tendant à ce qu'il entre dans la compétence de la commission d'examiner non seulement le régime des prestations familiales, mais celui des indemnités de résidence.

M. le président. M. Deixonne présente un sous-amendement à l'amendement de MM. Beugniez et Bouxom, tendant à intercaler, au début du premier alinéa, après les mots: « prestations familiales », les mots: « et d'indemnité de résidence ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas eu à examiner l'amendement de notre collègue M. Deixonne, mais

je tiens à déclarer que la compétence de la commission que nous créons sera limitée par les dispositions de la loi du 22 août 1946. C'est dire que nous n'entendons pas traiter des indemnités de résidence familiales dont bénéficient les fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Je répondrai à M. le président de la commission qu'on n'a pas exclu de nos travaux le problème des allocations de logement et que le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a même été convoqué, ce dont je ne suis nullement surpris. Tout ce qui touche au problème des allocations familiales doit être forcément évoqué à cette occasion. Je ne vois pas pour quelle raison on éliminerait le problème des indemnités de résidence que je suis amené à poser.

Pour ma part, j'estime qu'il est si important que je demanderai à mon groupe l'autorisation de présenter une demande de scrutin sur mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La loi du 22 août 1946, dans son article 1er, dispose:

« Les prestations familiales comprennent: 1° les allocations de maternité; 2° les allocations familiales; 3° les allocations de salaire unique; 4° les allocations pré-natales; 5° les allocations de logement. »

Il n'est pas question des indemnités de résidence.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Louis Bonnet. Dans la loi du 22 août 1946 — je cite de mémoire n'ayant pas le texte sous les yeux — il est prévu, à l'article 11, des zones de salaires concernant les allocations familiales.

C'est au moment où le projet reviendra devant l'Assemblée, modifié et amélioré par la commission prévue à l'article 2, qu'il conviendra de demander la suppression des zones de salaires. Par là même, M. Deixonne aura satisfaction puisque les indemnités de résidence des instituteurs sont basées sur les zones de salaires. Ce qu'il faut, c'est supprimer les zones en ce qui concerne les allocations familiales, ce qui donnera satisfaction aux instituteurs.

M. le président. Monsieur Deixonne, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Deixonne. En conscience, oui, monsieur le président, car la circulaire du ministère des finances datée du 20 février 1948 établit nettement le rapport dont on semble vouloir contester l'existence.

Je ne sais pas quel sort sera réservé à la proposition de notre collègue. Dans cette incertitude, je demande qu'il entre dans la compétence de la commission d'examiner l'ensemble du problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'excuse auprès de M. Deixonne. Mais nous ne pouvons pas admettre cette extension de la compétence de la commission.

Il s'agit de la question des allocations familiales, de la loi du 22 août 1946.

On ne peut vraiment pas y ajouter maintenant l'indemnité de résidence qui est supportée par le budget, qui se trouve placée tout à fait en dehors du système des allocations familiales et qui est une modalité de rémunération.

On ne peut pas étendre indéfiniment la compétence de cette commission. Sinon, on pourrait tout aussi bien charger celle-ci d'étudier les traitements des fonctionnaires.

Vraiment, ce n'est pas une bonne méthode. Je m'oppose absolument et très nettement à cette extension de la compétence de cette commission, dont les attributions, dans notre esprit, vu sa composition et le but visé, doivent être limitées.

Je demande à M. Deixonne de ne pas insister. Il m'est impossible d'accepter son texte.

M. le président. Retirez-vous votre sous-amendement, monsieur Deixonne ?

M. Maurice Deixonne. Non, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. Maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. Maurice Deixonne. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Deixonne, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute continuer le débat, dont la suite n'est pas conditionnée par le résultat de ce scrutin. (*Assentiment.*)

Le sous-amendement de M. Deixonne comporte deux autres parties qui sont réservées jusqu'à la proclamation du résultat du pointage.

Je vais appeler différents amendements déposés sur l'article 2 et que je me crois autorisé à reporter sur l'amendement de M. Bouxom et M. Beugniez, à titre de sous-amendements.

J'appelle d'abord un sous-amendement de M. Ninine tendant à intercaler dans le premier alinéa de l'amendement, après les mots: « ...en revisant les modes de financement », les mots: « tant dans le territoire de la métropole que dans les départements d'outre-mer ».

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. le président de la commission. Je l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Ninine.

(*Le sous-amendement mis aux voix est adopté.*)

M. le président. J'ai ensuite un sous-amendement de M. Genest qui est satisfait par le nouveau texte proposé pour l'article 2.

Je suis saisi de deux sous-amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, déposé par M. Theetten, tend, à la fin du premier alinéa de l'amendement à remplacer les mots: « de la section sociale du Conseil d'Etat » par les mots: « de la commission du travail ».

Le second, déposé par M. Viatte, tend à remplacer les mots: « de la section sociale du Conseil d'Etat » par les mots: « de la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. C'est beaucoup d'honneur pour le président de la commission du travail de l'Assemblée nationale, que d'être invité à présider la nouvelle commission, mais il signale qu'il ne peut pas présider à la fois la commission du travail de l'Assemblée et une commission interministérielle et interparlementaire chargée de régler le problème des allocations familiales.

Je rappelle qu'il existe déjà un comité interministériel chargé d'étudier le problème des allocations familiales. Il est présidé par le ministre de la santé publique et de la population ou son représentant.

Puisque la commission en question n'est pas une commission interministérielle normale, mais qu'elle est surtout composée de parlementaires, je trouverai naturel qu'elle fût présidée, non pas par le président de la section sociale du Conseil d'Etat, mais par le ministre de la santé publique et de la population qui préside déjà un comité interministériel analogue.

Je propose à MM. Theetten et Viatte d'accepter de modifier leur sous-amendement dans ce sens.

M. le président. Monsieur Theetten, acceptez-vous de remplacer les mots: « le président de la section sociale du Conseil d'Etat » par les mots: « le ministre de la santé publique et de la population. »

M. Paul Theetten. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Patinaud contre le sous-amendement.

M. Marius Patinaud. Au cours de la discussion qui s'est déroulée aujourd'hui, le Gouvernement a fait preuve de l'hostilité la plus marquée à l'égard de la loi du 22 août 1946.

Or, le sous-amendement proposé fixe précisément comme tâche à la commission l'application de cette loi. Et l'on voudrait faire présider cette commission par un membre du Gouvernement ?

Ce serait un très mauvais choix et nous courrions le risque que le représentant du Gouvernement président de la commission n'ait d'autre souci que de freiner et désorienter les travaux de cette commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement modifié de M. Theetten.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte le sous-amendement.*)

M. le président. M. Musmeaux a déposé un sous-amendement tendant à remplacer le dernier alinéa de l'amendement par le texte suivant:

« Le Gouvernement devra déposer un projet de loi, en vue du règlement général du problème des allocations familiales, avant le 15 mars 1951. »

Je rappelle que le dernier alinéa de l'amendement dont nous discutons est ainsi rédigé : « En conséquence, le Gouvernement déposera avant le 5 avril un projet de loi qui sera soumis au Parlement dans les délais utiles pour que le vote de la nouvelle loi intervienne avant le 30 avril. »

La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Je dis tout de suite que nous n'avons aucune confiance en cette commission. Nous considérons que sa création est proposée par le Gouvernement pour gagner du temps et torpiller à nouveau l'application de la loi.

A voir la composition proposée par le Gouvernement, cette commission sera une véritable tour de Babel.

M. Robert Bétolaud. Est-ce qu'on y parlera le russe ? (*Sourires.*)

M. Arthur Musmeaux. Quand on voit que des représentants de tous les ministères, du travail, de l'agriculture, du budget, des finances, de la reconstruction, de la population, y figureront, on peut penser que tous ces techniciens n'arriveront jamais à se mettre d'accord et je crains qu'à la fin de la discussion cette commission ne soit obligée de signer un procès-verbal de carence.

Nous ne devons donc pas dire que la commission déposera son rapport et ses conclusions avant le 15 mars. Nous devons indiquer, au contraire, que le Gouvernement lui-même devra déposer son projet avant le 15 mars.

Il lui appartient de faire achever les travaux de cette commission afin d'être prêt lui-même, après avoir bien réfléchi, à nous apporter enfin un projet conforme au désir de l'Assemblée.

Je demande le scrutin sur mon sous-amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je voudrais, pour éclairer le débat, poser une question au Gouvernement.

Si nous adoptons le texte de l'amendement n° 17 rectifié qui prévoit le dépôt d'un projet pour le 5 avril, que va-t-il se passer ?

Nous venons de voter une majoration pour deux mois; elle sera caduque le 31 mars prochain. Il y aura donc un délai de carence d'un mois. Que se passera-t-il pour les allocataires pendant cette période ?

J'attends la réponse du Gouvernement avant de me prononcer.

M. le président. Il faudrait plutôt demander des explications à l'auteur de l'amendement.

M. Jean Cayeux. Je les lui demande.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Voici le texte que nous proposons :

« Avant le 25 mars, la commission devra, après avis de la commission supérieure des allocations familiales, déposer son rapport et ses conclusions.

« En conséquence, le Gouvernement déposera avant le 5 avril un projet de loi qui sera soumis au Parlement dans les délais utiles pour que le vote de la loi intervienne avant le 30 avril 1951. »

Les allocations familiales du mois d'avril seront en suspens. Mais la loi devant intervenir avant la fin de ce mois d'avril et les allocations étant payées au début de mai, il sera facile et possible de payer les allocations selon le mode qu'auront alors institué la commission chargée de préparer la loi et le Parlement chargé de la voter.

M. Jean Cayeux. Vous ne m'avez pas convaincu.

M. Henri Lacaze. Je demande la parole contre le sous-amendement de M. Musmeaux.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je comprends la préoccupation de M. Musmeaux, mais il faudrait agir dans un souci d'efficacité.

Les commissions chargés de désigner leurs représentants à la nouvelle commission ne pourront se réunir que mercredi prochain.

La commission elle-même ne pourra commencer à travailler qu'à la fin de la semaine prochaine, peut-être même au début de l'autre semaine. De plus, l'amendement de MM. Bouxom et Beugniez prévoit, très justement d'ailleurs, l'avis de la commission supérieure des allocations familiales.

Je me demande vraiment comment une commission qui va avoir à s'occuper du problème d'ensemble des prestations familiales de la métropole proprement dite et des territoires d'outre-mer va pouvoir travailler, étudier toutes les questions et présenter son rapport à temps pour qu'il soit soumis à la commission supérieure des allocations familiales et permettre au Gouvernement de préparer un texte et de le présenter à l'Assemblée avant le 15 mars prochain.

Il suffit de faire cette énumération de toutes les tâches de la commission et de tout ce qui doit s'ensuivre pour s'apercevoir qu'il serait matériellement impossible de respecter le délai proposé par M. Musmeaux.

M. Maurice Deixonne. Je n'avais donc pas tort de parler tout à l'heure de futures dispositions provisoires.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Musmeaux.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	531
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	175
Contre	356

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le vote sur l'ensemble de l'amendement de MM. Bouxom et Beugniez, qui constituerait le nouvel article 2, est réservé jusqu'à ce que soit connu le résultat du scrutin vérifié sur le sous-amendement de M. Deixonne.

L'Assemblée voudra sans doute, en attendant, commencer la discussion des amendements tendant à introduire après l'article 2 des dispositions additionnelles. (*Assentiment.*)

M. Genest et le groupe communiste proposent par voie d'amendement d'insérer après l'article 2 un nouvel article ainsi conçu :

« Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est abrogé. »

La parole est à M. Genest.

M. Maurice Genest. Cet amendement tend à supprimer les abattements de zones pour les allocations familiales. J'ai fourni tout à l'heure des arguments en sa faveur et M. Deixonne a de son côté, dans un exposé assez détaillé, demandé la suppression des abattements de zones.

M. Bonnet serait également favorable à cette proposition. Je convie donc l'Assemblée à nous suivre et à adopter notre amendement.

M. Marius Patinaud. Pour lequel nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. Maurice Genest. La disposition que nous proposons n'entraine aucune dépense supplémentaire.

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 48 du règlement, aucune discussion n'est plus possible, monsieur Genest.

Je dois simplement consulter la commission des finances sur la recevabilité de cette opposition.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. L'article 48 est sans aucun doute applicable à l'amendement du groupe communiste.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Mme Maria Rabaté a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 2, un nouvel article ainsi rédigé :

« § 1er. — La fin du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement est ainsi rédigée :

« ...de qualité ordinaire, atteigne 480 francs. »

« § 2. — Le troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le prix du mètre carré sera majoré chaque semestre d'une somme telle que le loyer du logement visé au premier alinéa soit augmenté de 96 francs et ce, jusqu'au 1er janvier 1954. Les coefficients de majoration seront fixés par décret. »

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. L'amendement que je défends au nom du groupe communiste tend à faire dire par un texte législatif que l'augmentation des allocations familiales ne pourra en aucun cas entraîner une augmentation de loyer. C'est donc l'application de toute une partie de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 qui se trouve mise en cause.

Je rappelle très brièvement les propositions que nous avons faites au moment du vote de cette loi des loyers, propositions défendues par MM. Péron, Citerne, Raymond Guyot, Mme Vail-

lant-Couturier et moi-même. Elles tendaient à interdire toute augmentation de loyer aussi longtemps que ne seraient pas relevés les salaires, traitements et retraites.

Notre position de principe n'a pas varié et sa justesse se vérifie à chaque terme. Il suffit, à cet égard, d'entendre les multiples locataires de tous les quartiers et de toutes situations sociales, dont les revenus n'ont pas augmenté mais ont, au contraire, diminué du fait des hausses constantes du coût de la vie.

Ce ne sont que cris de détresse, et nous ne pouvons absolument pas séparer ce problème de celui des salaires. L'intervention, ce matin, de M. Patinaud a été suffisamment explicite pour que je n'y ajoute rien. Ce qu'il faut, c'est dissocier absolument le prix des loyers des allocations familiales.

Nous ne ferions ainsi que répondre aux préoccupations de tous les locataires. Ce sont celles exprimées par le comité d'action pour le rajustement légal des allocations familiales, dont vous a entretenus Mme Julie Darras en vous en indiquant les vingt et une organisations membres.

Cette union de plusieurs organisations très différentes demande la dissociation entre la base de calcul des loyers et celle des prestations familiales.

J'y ajouterai un extrait d'une lettre reçue ce matin du mouvement populaire des familles et du mouvement de libération du peuple, des 6e et 7e arrondissements, dont j'extrais cette phrase :

« Nous demandons également que le prix de base des loyers soit décroché du salaire de base des allocations pour que ne soit pas repris d'une main ce que l'on vient de donner de l'autre. »

C'est également la position qu'a adoptée la quasi-unanimité du Conseil économique dans sa séance de mardi soir 6 février, et c'est pour défendre ces légitimes revendications qu'a été déposé l'amendement que je défends.

Voici deux exemples des répercussions qu'aurait l'augmentation des allocations familiales sur les loyers. Le premier est celui d'un logement dont le loyer, de l'ordre de 2.000 francs à 2.500 francs en 1948, est passé, au 1er janvier 1949, à 5.760 francs.

Il comporte deux pièces et un confort réduit. L'immeuble a cinquante ans d'âge et est d'une qualité ordinaire. La surface corrigée est de 36 mètres carrés.

Le loyer, qui au 1er janvier 1951 était de 10.370 francs, atteindrait au 1er juillet prochain, avec la double augmentation, l'augmentation semestrielle du fait de la loi sur les loyers et celle résultant de l'augmentation de 40 p. 100 des allocations familiales, c'est-à-dire de l'échelle mobile sur les salaires, 14.287 francs.

L'autre exemple montre à quoi servirait en fait l'augmentation des allocations familiales. Voici un ménage avec deux enfants. Il occupe, dans un immeuble de la troisième catégorie, un logement de trois pièces dont la surface corrigée est de 50 mètres carrés. Ses locataires reçoivent à ce jour, à titre d'allocation de salaire unique et d'allocations familiales, 6.800 francs. Si l'on augmente de 40 p. 100 le salaire de base servant de calcul pour le taux des allocations familiales, l'augmentation par mois sera de 2.720 francs. Le loyer de base était de 7.600 francs le 1er janvier 1949. En juillet 1951, le locataire, outre la majoration de loyer de 2.720 francs résultant de l'augmentation des allocations familiales, devrait débourser 880 francs supplémentaires. C'est une véritable dîme de plus d'un mois de la majoration des allocations familiales dès la première année de la majoration, quelle que soit cette augmentation.

Le drame, le grave danger, est que cette dîme frappe tout le monde, les allocataires et les non-allocataires. Tous se trouvent pénalisés. D'abord, les grandes familles qui touchent des allocations familiales. Il leur faut, lorsqu'elles en trouvent, des logements plus grands, dont le loyer est plus élevé, et les dépenses quotidiennes augmentent en proportion du nombre de bouches à nourrir et de personnes à vêtir.

Mais sont aussi pénalisées des familles sans enfant ou ne touchant plus d'allocations familiales en raison de l'âge des enfants.

C'est là un élément de division qui tend à dresser les non-allocataires contre les familles nombreuses, et nul ne me démentira parmi ceux qui prétendent défendre la famille si j'affirme que trop souvent nous entendons dire que tout ce qui arrive est de la faute des familles nombreuses.

La loi, telle qu'elle est conçue, dresserait les non-allocataires contre les familles nombreuses et, par contre-coup, contre la sécurité sociale, ce qui entre dans le plan gouvernemental de démoralisation et de désagrégation de cette institution.

La pénalisation sera double. En effet, une augmentation notable des allocations familiales est motivée par la hausse constante du coût de la vie. Je ne reprendrai pas les chiffres fournis par Mme Julie Darras. Le coût de la vie est en hausse constante. La vérité, M. Patinaud le disait ce matin mais il convient de le répéter, c'est que l'on refuse l'échelle mobile des salaires, mais que l'on veut appliquer l'échelle mobile des loyers. Pas d'échelle mobile pour recevoir, mais toujours l'échelle mobile pour donner.

M. Patinaud pouvait parler de l'échelle mobile de la misère et, cet après-midi, à la commission, M. le ministre du budget disait : « Tous les salariés doivent être mise dans le même train ». Même train de misère, même train de hausse, même train de difficultés de vie.

Mais oui, monsieur le ministre, vous avez employé cette expression, et je répète que ce train sera un train de restrictions, un train de misère pour les allocataires comme pour les non-allocataires.

Aussi importe-t-il de mettre un frein au ravage créé dans les budgets familiaux par le refus d'augmenter les salaires et par les discussions sordides auxquelles oblige le Gouvernement sur le pourcentage d'augmentation des allocations familiales.

La hausse semestrielle des loyers rend déjà difficiles les conditions de vie des travailleurs. Le maintien intégral de l'article 31 de la loi du 30 septembre 1948 les aggraverait encore.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter notre amendement, pour lequel nous demandons le scrutin, afin de ne pas contribuer à aggraver le sort des travailleurs, tout en répondant non seulement au légitime désir des allocataires, mais aussi de tous les locataires, allocataires ou non.

Dans la commission que vous voulez instituer figurera un représentant de la commission de la reconstruction ; il importe à notre avis que dans le texte voté ce soir il soit bien indiqué qu'en aucun cas les loyers ne pourront être augmentés lorsque les allocations familiales le seront.

M. le président. La parole est à M. Cayeux, contre l'amendement.

M. Jean Cayeux. Nous serions tous d'accord, mes chers collègues, j'en suis certain, suivant en cela le vote émis à l'unanimité par la commission du travail, pour adopter l'amendement de Mme Maria Rabaté si nous votions un texte susceptible d'engager une majoration du salaire de base servant au calcul des allocations familiales, car l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 dit que dès l'instant où il y aura une majoration du salaire de base des prestations familiales, il y devra y avoir immédiatement des majorations de loyers.

Or, pour l'instant, et je demande à M. le ministre de bien vouloir me le confirmer, nous prévoyons tout simplement une majoration des prestations, et non point une revision du salaire de base. Par conséquent, je ne sache pas que la loi que nous élaborons puisse demain avoir une incidence sur le prix des loyers.

Il est bien évident que nous ne saurions admettre la survie de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 tel qu'il se présente actuellement, et M. Bouxom, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, l'a d'ailleurs fort heureusement souligné dans le dispositif de la loi qui suit son rapport n° 12064, lorsqu'il demande ce décrochage.

Je crois savoir que M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme lui-même, entendu par la commission du travail, a d'ailleurs donné son accord sur la nécessité d'abroger cette disposition et de chercher un autre critère qui ne risque pas de handicaper les familles nombreuses, parce qu'on nous accuserait, chaque fois que nous demanderions une revision du salaire de base en fonction des variations du coût de la vie, d'être responsables des majorations de loyer.

Oui ou non, le texte que nous allons voter risque-t-il d'entraîner une majoration des loyers ? Je ne le pense pas, mais je souhaiterais que cela me fût confirmé. Si cette confirmation m'est donnée, je crois qu'il sera bon de souligner quand même la volonté unanime de la commission du travail et de la sécurité sociale et, j'en suis certain, d'une très large majorité du Parlement, de modifier sur ce point l'article 31 de la loi des loyers, mais peut-être serait-il inopportun aujourd'hui de pousser plus avant notre examen.

M. Robert Bétolaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud, pour un rappel au règlement.

M. Robert Bétolaud. L'article 70, alinéa 3, prévoit que les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition.

L'amendement de Mme Rabaté ne s'appliquant pas au projet en discussion, je vous demande, monsieur le président, de le déclarer irrecevable.

M. Jean Cayeux. Je voudrais une réponse de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Ma réponse à M. Cayeux est très simple.

Il est incontestable que par sa lettre rectificative le Gouvernement n'a pas modifié le salaire de base sur lequel sont calculées les allocations familiales. Par conséquent, il ne peut pas y avoir, du fait des votes de majoration d'allocations familiales et de prestations familiales qui interviendront, je l'espère, dans un instant, de majorations de loyer.

M. Jean Cayeux. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Du même coup, l'observation présentée par M. Bétolaud me paraît justifiée. L'amendement de Mme Rabaté n'est pas recevable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Dans le premier rapport n° 11653 du 14 décembre 1950, de M. Bouxom, la commission du travail avait décidé le décrochage du système prévu par la loi du 1er septembre 1948, mais elle fixait là un nouveau salaire de base pour les calculs des allocations familiales.

Dans le second rapport de M. Bouxom, portant sur les articles disjoints du premier rapport et sur le projet du Gouvernement, nous avons repris les mêmes dispositions concernant la loi du 1er septembre 1948 parce que, encore une fois, une modification du taux de base de calcul des allocations familiales était prévue dans le projet gouvernemental et dans les articles disjoints.

Nous sommes maintenant saisis de la lettre rectificative du Gouvernement qui ne parle plus d'un changement du taux de base des allocations familiales. L'amendement de Mme Rabaté n'a donc pas d'objet direct avec le texte que nous discutons puisqu'en fait il n'y aura pas d'augmentation de loyer en dehors de la majoration semestrielle qui est prévue normalement et que l'amendement de Mme Rabaté ne fait pas disparaître. Cet amendement, par ailleurs, ne modifie pas le taux de base pour le calcul des allocations familiales.

L'amendement pourrait donc être disjoint. Il reprendrait sa place dans un texte ultérieur que la commission du travail a d'ailleurs adopté.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. De la discussion qui vient de s'engager, il semble résulter qu'il y ait un accord de principe pour que l'augmentation des loyers ne soit pas liée à celle des allocations familiales.

M. Jean Cayeux. Certainement.

Mme Maria Rabaté. J'ai signalé en terminant, prévoyant que certains de nos collègues pourraient conclure à l'irrecevabilité de mon amendement...

M. Jean Cayeux. Son « inactualité ».

Mme Maria Rabaté. ...que du fait que vous avez décidé la nomination d'une commission, que vous y avez fait siéger des représentants de la commission de la reconstruction, voire du ministère, il y avait intérêt, pour hâter et pour éclaircir le travail de cette commission, à traduire en commun, ce soir-même, la volonté du législateur de ne pas lier la question.

Il y a quelques instants, M. Cayeux semblait mettre en doute la rapidité des travaux de ladite commission et ne pas être certain que tout serait prêt le 15 mars.

Puisque M. Cayeux se déclarait d'accord avec moi sur le principe, je pense qu'il est également d'accord pour hâter les travaux de la commission à laquelle il a souscrit et je le prierai, ainsi que nos collègues, contrairement à la demande d'irrecevabilité, de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Le règlement m'oblige à consulter d'abord l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement. Je mettrai ensuite aux voix, s'il y a lieu, l'amendement lui-même.

Je consulte donc l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement de Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	175
Contre	391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 3.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 3, avec les nouveaux chiffres résultant des décisions de l'Assemblée :

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1951, au titre du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances. A. — Charges communes) un crédit de 975 millions de francs applicable au chapitre 4120 : « Rajustement des prestations familiales. »

« Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1951, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, un crédit de 270 millions de francs applicable au chapitre 4000 : « Prestations familiales. »

« Il est ouvert au ministre de l'information, pour l'exercice 1951, au titre du budget annexe de la Radiodiffusion française, un crédit de 6.500.000 francs applicable au chapitre 4000 : « Prestations familiales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Gabriel Paul a déposé un amendement qui tend à compléter comme suit l'article 3 :

« Il est ouvert aux départements ministériels militaires — air, guerre, marine — un crédit imputé sur les crédits globaux ouverts par la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 et affecté à un chapitre nouveau intitulé : « Ajustement des prestations familiales » pour couvrir les dépenses entraînées par la majoration des prestations familiales des travailleurs de l'Etat. »

La parole est à M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. Mesdames, messieurs, le texte du Gouvernement ne prévoit aucune disposition concernant les crédits destinés à couvrir la majoration à accorder aux bénéficiaires des allocations familiales des régimes indépendants des départements ministériels militaires, de l'air, de la guerre et de la marine.

Ce texte ne donne donc aucune garantie à cette catégorie de salariés.

Puisque les dispositions sont prises en ce qui concerne les autres régimes, il est nécessaire, à notre sens, d'écarter toute appréhension de la part des travailleurs de l'Etat en prévoyant à leur intention des dispositions analogues. Tel est l'objet de notre amendement.

Si nous avons proposé cet amendement, c'est que les déclarations de M. le ministre du budget nous font concevoir quelque inquiétude légitime.

M. le ministre a déclaré à deux reprises qu'il n'était pas en mesure d'évaluer les dépenses résultant des prestations familiales imputées sur les budgets militaires, pour la simple raison que celles-ci étaient confondue avec les soldes.

Ces déclarations appellent de notre part deux remarques. La première, c'est que nous craignons que ces dépenses, entraînées par la majoration des allocations familiales, ne soient effectuées au détriment de la masse des salaires, de telle sorte qu'on opposerait ainsi les salariés célibataires et les salariés sans enfant ou ayant un seul enfant aux salariés chargés de famille.

Accepter une telle disposition serait mettre opposition à toute augmentation des salaires, puisque aussi bien les plafonds sont actuellement fixés, surtout si l'on tient compte de cette précision qui nous a encore été donnée par le projet qui doit être déposé par le Gouvernement, aux termes duquel « toutes dispositions seront prises pour assurer à l'intérieur des plafonds fixés la couverture des dépenses entraînées par le rajustement des allocations familiales ».

En clair, cela signifierait que ces dépenses seraient imputées sur les crédits affectés au personnel. Or, nous savons, particulièrement dans la période présente, avec quelle impatience les travailleurs de l'Etat, les ouvriers des arsenaux attendent le rajustement de leurs salaires.

Dans son rapport, M. Bouxom indique avec raison que, actuellement, 121.000 ouvriers de l'Etat ont des salaires inférieurs au minimum garanti. C'est pourquoi l'on comprend facilement que tous ces ouvriers réclament à grands cris un acompte de 4.000 francs, en attendant le rajustement de leurs salaires.

Il ne serait donc pas concevable que la majoration des allocations familiales soit prélevée sur une masse de crédits qui doit être affectée à toute augmentation éventuelle de salaires.

Les travailleurs ne peuvent pas attendre que des dispositions ultérieures soient prises. C'est à nous de prévoir dès maintenant des dispositions législatives qui, dans notre esprit, ne doivent porter en aucun cas atteinte à la masse des travailleurs.

C'est dans cet esprit et pour cet objet que nous défendons notre amendement et que nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'ai expliqué tout à l'heure la question à M. Gabriel Paul, à la commission du travail, et je croyais ne pas être obligé d'y revenir.

Il n'y a pas d'ouverture de crédits pour les personnels militaires, pour deux raisons: l'une c'est que, pour ces personnels, les crédits pour les allocations familiales sont traditionnellement intégrés dans les chapitres de soldes, tandis que, pour les personnels civils, ils font l'objet d'un chapitre spécial.

La deuxième raison, c'est que le budget du ministère des finances est déposé. Je suis donc obligé de procéder à l'ouverture d'un crédit, alors qu'en matière de dépenses militaires, il existe seulement un plafond dont les états de développement ne sont pas encore déposés.

L'amendement de M. Gabriel Paul est donc inutile. Il est, d'ailleurs, dépourvu de toute précision, puisque le crédit n'est pas chiffré, et, de plus, irrecevable.

M. le président. La parole est à M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. Si je n'ai pu chiffrer les dépenses, le Gouvernement, lui-même, a été dans l'incapacité de fournir des chiffres à ce sujet.

En tout état de cause, nous sommes prêts à retirer notre amendement si le Gouvernement donne à l'Assemblée l'assurance que les personnels des établissements de l'Etat bénéficieront également, dans l'immédiat, des majorations accordées aux autres régimes spéciaux.

M. le ministre du budget. Je puis donner cette assurance à l'Assemblée.

M. Gabriel Paul. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Gérard Duprat a déposé un amendement tendant, après l'article 3, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« I. — L'article 1er de la loi n° 49-1073 du 2 août 1949 qui décide que « les allocations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs du régime général sont calculées sur la même base que les allocations familiales des salariés », entrera en vigueur à compter du 1er février 1951;

« Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article et notamment les dispositions des articles 2 et 3 de la susdite loi du 2 août 1949.

« II. — Le plafond de revenu à partir duquel la cotisation reste constante est supprimé.

« Les revenus supérieurs à 1.080.000 francs seront assujettis à une cotisation annuelle de 4 p. 100 de leur montant.

« Sont également considérés comme employeurs ou travailleurs indépendants et assujettis au payement des cotisations les associés des sociétés en nom collectif, les commanditaires, gérants ou non des sociétés en commandite, les gérants de sociétés à responsabilité limitée associés ou non, les présidents directeurs généraux et les directeurs généraux des sociétés anonymes.

« Les prestations allocations familiales des travailleurs indépendants ne seront versées qu'aux travailleurs indépendants dont le revenu est inférieur à 1.200.000 francs.

« Sont exonérés de toute cotisation aux allocations familiales les travailleurs indépendants âgés de plus de 65 ans ayant élevé deux enfants jusqu'à l'âge de 14 ans. Les cotisations afférentes aux catégories exonérées sont prises en charge par l'Etat. »

La parole est à M. Duprat.

M. Gérard Duprat. Cet article additionnel tend à accorder aux travailleurs indépendants, en matière d'allocations familiales, le bénéfice de la parité avec les travailleurs salariés. Pour obtenir ce résultat, nous préconisons la suppression du plafond de revenus, qui est à l'heure actuelle de 1.080.000 francs, nous demandons que les personnes morales n'échappent pas au régime, c'est-à-dire que soient également considérés comme employeurs ou travailleurs indépendants et assujettis au payement des cotisations, les associés des sociétés en nom collectif, les commanditaires, gérants ou non des sociétés en commandite, les gérants de sociétés à responsabilité limitée, associés ou non, les présidents directeurs généraux et les directeurs généraux des sociétés anonymes.

M. Robert Bétolaud. Pourquoi pas les actionnaires ?

M. Gérard Duprat. Nous demandons aussi que les allocations familiales ne soient plus versées aux travailleurs indépendants dont le revenu est supérieur à 1.200.000 francs. Nous demandons, en revanche, que soient exonérés de toute cotisation d'allocations familiales les travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans ayant élevé deux enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Nous considérons que les mesures que nous préconisons permettent parfaitement d'accorder aux travailleurs indépendants le bénéfice de la parité en matière d'allocations familiales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je demande l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 48 ?

M. le rapporteur pour avis. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Gérard Duprat. Les travailleurs indépendants vous jugeront à vos actes, monsieur le ministre.

M. le président. M. Bentaïeb a présenté un amendement tendant, après l'article 3, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« La présente loi est applicable à l'Algérie. »

La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Evidemment, l'Algérie a un budget autonome, mais est-ce que de ce fait la situation là-bas va rester inchangée ?

Je voudrais, monsieur le ministre, que vous me donniez l'assurance que le problème sera examiné par le Gouvernement lorsque le ministère de l'intérieur examinera le budget de l'Algérie.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur Bentaïeb, il s'agit ici d'une loi transitoire, applicable pour deux mois, aux systèmes tels qu'ils existent.

L'Algérie a un régime spécial qui n'est pas confondu avec les caisses sur lesquelles nous statuons en ce moment.

D'autre part, il faut tenir compte de la compétence de l'Assemblée algérienne à laquelle nous ne pouvons nous substituer et que nous ne pouvons pas méconnaître.

Les suggestions de M. Bentaïeb pourraient être utilement communiquées à la commission qui va être instituée.

J'insiste auprès de lui pour qu'il retire son amendement qui n'aurait pas sa place dans ce texte transitoire applicable seulement pour deux mois.

M. Mohamed Bentaïeb. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 2 qui avait été réservé.

Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin public sur le sous-amendement n° 39 rectifié, de M. Deixonne, à l'amendement de MM. Bouxom et Beugniez:

Nombre des votants	538
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	269
Contre	269

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Les deux autres parties du sous-amendement deviennent sans objet.

M. Louis Bonnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Louis Bonnet. Une commission créée pour mettre en application la loi du 22 août 1946 n'a pas pour rôle de mettre en application la loi sur les loyers.

On est un peu étonné de constater que le ministre de la reconstruction, dont il n'est pas parlé dans la loi du 22 août 1946, est mentionné à l'article 2. Puis-je déposer un nouvel amendement à ce sujet ?

M. le président. Vous ne pouvez plus déposer d'amendement.

M. Louis Bonnet. Je n'insiste pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Bouxom et Beugniez, modifié par les sous-amendements adoptés par l'Assemblée et constituant le nouveau texte de l'article 2.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	536
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	361
Contre	175

L'Assemblée nationale a adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi majorant à titre provisoire certaines prestations familiales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. July pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre July. Mesdames, messieurs, les débats qui se sont déroulés hier et cette nuit pourraient laisser supposer que les familles françaises sont en quelque sorte des quémandeuses qui viendraient réclamer ici je ne sais quelle aumône.

Je tiens à protester contre cette manière de voir à laquelle le Gouvernement, il faut bien le reconnaître, a apporté un certain appui, puisqu'on a semblé aujourd'hui vouloir distribuer avec beaucoup de réticence ce qui, aux yeux des familles, apparaît comme un dû.

M. le ministre du budget Le Gouvernement n'a jamais considéré qu'il s'agissait d'une aumône. Cette idée est peut-être dans votre esprit, mais pas dans le nôtre.

M. Pierre July. Je remercie M. le ministre du budget de sa déclaration.

Je dois toutefois rappeler que les sacrifices que font les familles, ne serait-ce que sous forme d'impôts indirects qu'elles payent à longueur de journée, exigent une certaine compensation et que, par conséquent, ce qu'elles tiennent non seulement d'un droit naturel, mais de la loi, n'aurait pas dû faire aujourd'hui l'objet d'une discussion comme celle à laquelle nous avons assisté.

La lutte en faveur des allocations familiales dure depuis trop longtemps pour qu'on ne rappelle pas de tels principes. Il ne faut pas non plus oublier que la crise de natalité qui a sévi trop longuement dans notre pays a été la cause de trop grands malheurs nationaux pour qu'on ne retombe pas dans les errements d'autrefois.

Les familles sont autant préoccupées que M. le ministre des dangers de l'inflation, car il n'est pas douteux que ce que nous avons obtenu cette nuit, que ce que nous réclamerons peut-être encore d'ici quelque temps serait peu de chose si la monnaie nationale ne devait pas tenir, elle aussi. Par conséquent, nous sommes plus que quiconque attachés à la valeur de la monnaie, au maintien des prix et à tout ce qui fait la stabilité de la vie.

Nous sommes à la veille d'autres débats, car après la question des allocations familiales se poseront les problèmes concernant les retraités. Ce serait commettre une véritable folie que de vouloir résoudre de tels problèmes en créant des commissions ou en renvoyant à plus tard la solution réclamée par les intéressés et exigée par la situation actuelle.

C'est pourquoi je me demande si, dans la situation actuelle, il ne serait pas préférable que l'Assemblée — je m'excuse de ce propos à pareille heure — envisage de voter la proposition de notre ami Chamant et accepte de retourner plus tôt devant les électeurs, afin qu'une autre Assemblée puisse enfin apporter les remèdes aux erreurs commises depuis tant d'années et qui font que la monnaie est dans une situation telle que toutes les mesures que nous envisageons sont vouées à plus ou moins longue échéance à de graves déconvenues.

Le texte que nous venons d'amender ne satisfait pas entièrement les revendications familiales. Les amendements que nous avons fait triompher améliorent heureusement le texte de la lettre rectificative. C'est pourquoi mes amis et moi nous voterons l'ensemble du projet. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Duprat.

M. Gérard Duprat. Mesdames, messieurs, les débats qui viennent de se dérouler sur le problème des allocations familiales ont mis en lumière la politique de réaction sociale d'un Gouvernement qui s'est conduit en ennemi du progrès social et, notamment, de la famille.

Une fois de plus, on a joué la comédie. Le 16 décembre dernier, on avait obtenu la disjonction des articles essentiels du rapport de la commission du travail en promettant de revoir ce problème au mois de janvier. Le 8 février, on renvoie encore à plus tard l'examen de ce problème.

A la vérité, le but poursuivi est, purement et simplement, l'enterrement de la loi du 22 août 1946 dont l'application aurait abouti à une augmentation des allocations familiales de plus de 40 p. 100. Il s'est malheureusement trouvé 293 députés pour se faire les complices de la mauvaise opération du Gouvernement qui, d'ailleurs, a été jugé et sera jugé très sévèrement par les familles.

Néanmoins, la bataille menée a permis d'arracher quelques avantages. C'est pourquoi nous voterons l'ensemble du projet, bien que nous considérions son contenu comme très insuffisant.

Nous invitons les familles et tous les travailleurs à rester vigilants, à amplifier leur action, de façon à exiger que les promesses soient tenues et que nous puissions arracher le respect de la loi du 22 août 1946.

Nous resterons fidèles à la promesse faite aux organisations de défense familiale. Nous continuerons la lutte, d'abord en vue d'obtenir des salaires convenables, correspondant aux nécessités du moment, ensuite pour améliorer le système des allocations familiales. Nous sommes persuadés que si nous pouvons unir les efforts des grandes organisations groupant la grande majorité des familles et des parlementaires décidés à défendre la famille non seulement en paroles mais en actes, nous finirons par faire triompher la cause des travailleurs dans notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, cette discussion a révélé certaines singularités législatives qui méritent d'être soulignées.

Notre discussion a eu pour objet une loi ancienne déjà, « mise en veilleuse » suivant l'expression de M. le président du conseil lui-même. Elle date, en effet, du 22 août 1946. Elle est toujours en vigueur. Elle n'a même jamais été suspendue et le Gouvernement n'en a jamais demandé au Parlement ni l'abrogation ni la modification.

M. le ministre du budget. Elle a été modifiée.

M. René Capitant. Mais non point sur l'article 11, en tout cas.

Cette loi qui existe, qui est par conséquent obligatoire si notre Constitution est toujours en vigueur, on considère néanmoins qu'elle n'existe plus ou, suivant l'expression pittoresque que je rappelais, qu'elle est en veilleuse.

C'est tout juste si, dans l'exposé des motifs, on trouve une allusion à l'esprit de la loi, à cet esprit qui ressemble singulièrement à un fantôme errant dans les corridors sombres à peine éclairés par la veilleuse en question. (*Exclamations.*)

C'est M. le président du conseil qui a donné le ton.

M. le ministre du budget. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. René Capitant. Volontiers.

M. le ministre du budget. La loi du 25 juin 1947 et toutes les lois subséquentes en la matière contiennent une référence non équivoque. C'est ainsi que je lis dans l'article 17 de la loi du 25 juin 1947: « Par dérogation aux premières dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946... ».

La situation est donc parfaitement légale, chaque mesure ayant été prise par le pouvoir législatif par dérogation à la loi que vous avez citée.

Il n'y a donc pas de situation révoltante sur le plan juridique.

M. René Capitant. Le fait demeure: un Parlement vote une loi, en affirme la nécessité et, périodiquement, tout en la maintenant, continue de la mettre en veilleuse.

La comédie qui a duré quelques années s'est renouvelée ce soir. C'est tout ce que je voulais montrer.

Mais l'exposé des motifs se réfère également à un décret, celui que le Gouvernement a pris récemment, le 24 janvier 1951. A ce décret, le Gouvernement ne veut pas non plus qu'on touche puisque M. le ministre du budget, il n'y a pas longtemps, opposait l'article 48 du règlement à un amendement qui avait précisément pour but de l'abroger.

Mais, en même temps, le Gouvernement affirmait à la commission du travail qu'il était inapplicable, que les conditions mêmes de son application n'existaient pas. Dans l'exposé des motifs, on dit, en effet, qu'il est provisoirement suspendu, non pas par un acte juridique ou par une décision quelconque, mais par le fait, par le renoncement à appliquer le texte même qu'on vient de signer.

Enfin, cette loi que la majorité de l'Assemblée va adopter, est singulière, elle aussi.

L'article 1er modifie un décret. Il faut une loi maintenant, paraît-il, pour modifier un décret.

Quant à l'article 2, il crée une commission d'études. Je ne rappelle un certain débat où l'Assemblée avait posé le problème de ce qu'il convenait de placer dans le domaine législatif et dans le domaine réglementaire. Vous êtes sans doute quelques-uns à vous en souvenir.

Alors que nous créons nos commissions parlementaires par une simple résolution, une loi est nécessaire pour instituer une commission qui n'a pas d'autre pouvoir que celui d'étudier, et qui, d'ailleurs, fera rapport non pas à l'Assemblée, mais au Gouvernement.

Un décret, un arrêté tout au plus, auraient suffi. Non, il faut une loi.

En réalité, l'Assemblée est gênée depuis longtemps par la situation créée par la mise en veilleuse de la loi. Elle voudrait donner l'apparence, ou le Gouvernement essaie de donner l'impression que cette situation va être régularisée, et il fait voter

une loi illusoire, une loi de façade, pour dissimuler la fameuse loi-veilleuse.

Nous ne participerons pas à cette comédie législative. Nous ne serons pas complices de ce sabotage des allocations familiales. Nous ne participerons pas à ce travail de dégradation des principes mêmes de la République. Nous affirmerons que la loi de 1946 est et devrait toujours rester en vigueur.

En vertu même des lois qui restent inscrites dans notre légalité, les familles sont aujourd'hui en droit de réclamer, pour une mère et ses cinq enfants, la somme qui correspond au pourcentage calculé sur le salaire de base actuel qui est vieux de plusieurs mois déjà, soit 28.080 francs, et non pas les 23.040 francs que vous allez inscrire dans votre texte. Nous estimons qu'une mère de trois enfants a droit, dès maintenant, en vertu de la loi qui n'est pas abrogée, à 17.550 francs, et une mère de deux enfants à 10.500 francs au lieu de 8.640 francs. Ces chiffres, d'ailleurs, sont à peine égaux à la moitié du minimum social incompressible des personnes à charge.

Telle est la situation morale, telle est la situation légale. C'est pourquoi nous ne nous contenterons pas de nous abstenir; nous voterons contre un texte qui n'a aucune valeur...

M. René- Jean Schmitt. Contre les 20 p. 100!

M. René Capitant. ...de façon à bien montrer que c'est la loi de 1946 qui doit rester en vigueur car, dans notre esprit, elle constitue la charte des familles françaises. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Au centre. Ainsi, les familles n'auront même pas 20 p. 100.

M. René Capitant. Si vous n'aviez pas pris en considération la lettre rectificative, elles auraient le bénéfice de la loi de 1946.

M. le président. Monsieur Capitant, vous n'avez plus la parole. Vous donnez un mauvais exemple.

La parole est à M. Bonnet

M. Louis Bonnet. Mesdames, messieurs, il n'est pas rare que je parle après M. Capitant. Je me rappelle en effet qu'après le débat sur les conventions collectives, à peu près à la même heure que ce matin, M. Capitant et moi-même avons pris la parole.

M. Capitant qui est l'ouvrier de la première heure puisqu'il commence à intervenir à cette heure matinale, a parlé d'une ombre errante dans les couloirs. Sans doute laisse-t-il lui-même son ombre prendre position à sa place à la commission du travail, car on l'y voit très rarement prendre part aux débats. Pourtant, éclairé comme il l'est sur les problèmes que cette commission a à résoudre, je suis sûr qu'il pourrait la faire bénéficier de ses connaissances et lui permettrait ainsi de mettre au point les lois sociales favorables aux travailleurs.

M. Capitant ne veut pas être complice de l'opération qui va être accomplie. Il ne voulait pas non plus, sans doute, être le complice des mesures prévues par le rapport de M. Bouxom, puisqu'il a rarement participé aux discussions de la commission du travail.

Nous voterons, nous, le projet tel qu'il est présenté.

M. Duprat a déclaré qu'il s'agissait d'une comédie. Il semble que cette comédie touche à son terme.

L'un des votes émis cet après-midi a été significatif. Si le Gouvernement ne tenait pas sa promesse de déposer un projet de loi — sans intention d'appliquer à toutes les dispositions de celui-ci l'article 48 du règlement — je suis certain qu'il ne trouverait bien plus de 248 députés pour lui faire entendre que les familles ouvrières, que toutes les familles de France ont besoin pour vivre d'allocations familiales majorées de plus de 20 p. 100.

Nous pensons nous retrouver ici très prochainement pour donner enfin à ces familles ce à quoi elles ont droit, afin qu'elles puissent enfin vivre décemment. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, le projet de loi que nous allons voter dans quelques instants présente une amélioration appréciable du statut que nous avons connu dans les semaines passées.

Si, sur la proposition de Mme Francine Lefebvre, nous avons voté une disposition prévoyant qu'au moins 20 p. 100 d'augmentation des prestations du régime général seraient attribués, disposition qui fut ensuite étendue à certains régimes particuliers grâce à une décision de M. le ministre du travail, c'est parce que nous avions reconnu la nécessité de commencer par cette mesure.

Aujourd'hui nous avons estimé que cette mesure, qui avait été décidée pour décembre et janvier, devait être étendue à l'ensemble des ressortissants, et avec rétroactivité. C'est une première satisfaction dont il convient de se féliciter.

D'autre part, cette majoration, qui avait été décidée pour décembre et janvier et qui est maintenant étendue à l'ensemble des ressortissants, sera également applicable pour février et mars

Cela ne nous satisferait pas si nous n'avions la conviction, soit que le Gouvernement, comme la loi lui en fait maintenant un devoir, déposera avant le 5 avril un projet éclairé par les travaux de la commission que nous avons constituée, projet qui doit permettre l'application intégrale et à tous les régimes des dispositions de la loi du 22 août 1946, soit que, si jamais le Gouvernement manquait à sa parole, ce dont nous ne manquerions pas ici de lui faire grief, la commission du travail et de la sécurité sociale estime, comme elle l'a fait cette fois, devoir se saisir à nouveau de la question en complétant le rapport qui, à deux reprises, a été établi par M. Bouxom, en fonction des propositions parlementaires qui sont ou qui seront déposées.

Parmi ces propositions, figurent celles de notre collègue M Labrosse et de plusieurs membres de mon groupe, qui préconise un mode de financement devant permettre la réalisation de la parité complète, selon la loi du 22 août 1946, non plus seulement pour les salariés du régime général, mais pour l'ensemble des ressortissants, ...

M. le président. Monsieur Cayeux, je vous rappelle que vous ne disposez que de cinq minutes.

M. Jean Cayeux. Je termine, monsieur le président.

...alors que dans le statut actuel il y avait une surcompensation qui n'en était une que de nom, puisqu'elle était partielle.

Maintenant cette disposition se trouve abrogée, ce dont il y a lieu également de nous féliciter.

J'ajouterai que, dans l'état actuel des choses, les dispositions du projet n'ont aucune incidence sur les loyers.

Il s'agit d'une loi d'attente, certes, mais qui apporte quelques avantages, quelques améliorations substantielles, jusqu'au vote d'une loi définitive qui, j'en suis convaincu, sera adoptée au cours du mois d'avril.

M. le président. La parole est à M. Bétoland.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, il n'y a pas que le Gouvernement qui se soit trouvé en présence d'un problème difficile à résoudre.

Certains parlementaires ont éprouvé un scrupule de conscience car, d'une part, certaines propositions, pour légitimes qu'elles puissent paraître, risquaient d'entraîner l'effondrement de la monnaie avec toutes les conséquences qu'il comporte, notamment le fait que les avantages accordés aux familles seraient purement illusoires.

D'autre part, nous ne pouvions pas accepter que rien ne fût donné aux familles parce qu'une solution technique n'avait pas pu être trouvée immédiatement.

C'est pourquoi nous allons nous rallier à une solution qui n'est qu'une solution d'attente, mais qui, du moins, apporte aux familles des satisfactions importantes et, en tout cas, indispensables, qui représentent un minimum que nous n'avons pas le droit de leur refuser.

Je note avec satisfaction que le texte a été amélioré et qu'aux salariés et assimilés ont été ajoutés, fort heureusement, les travailleurs indépendants, qui ne méritaient pas un sort injuste.

Il s'agit d'une loi d'attente, bien sûr. Et l'on crée une commission dont on nous a promis qu'elle aurait terminé ses travaux dans deux mois.

Qui peut le jurer ? Car, hélas! nous connaissons la valeur des engagements pris quant aux délais.

Néanmoins, il fallait à tout prix que les familles reçoivent quelque chose. Ce quelque chose nous avons le leur donner.

Mais il faut que la commission se penche sur l'ensemble du problème et s'efforce d'harmoniser l'ensemble du système des allocations familiales, de créer, dans toute la mesure du possible, un régime uniforme, avec une surcompensation non plus professionnelle, ce qui serait une caricature de surcompensation, mais nationale.

C'est alors, et alors seulement, que l'on pourra espérer arriver à un régime définitif.

Y arriverez-vous dans deux mois ? Je n'en sais rien. Si vous n'y arrivez pas, il faudra évidemment prendre d'autres mesures provisoires. En tout cas, celles que nous venons de voter me paraissent indispensables.

C'est pourquoi le groupe des républicains indépendants unanime votera le projet.

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Le groupe socialiste votera le projet dont la discussion va prendre fin parce que ce texte apporte une augmentation de 20 p. 100 des allocations familiales, augmentation supérieure à celle qui était prévue par le projet primitif du Gouvernement.

Sans doute est-ce un minimum. Sans doute les avantages qui vont en résulter pour les familles sont-ils inférieurs à ceux qui auraient résulté de l'adoption du rapport de la commission du travail. Mais j'ai rappelé tout à l'heure que ce minimum est peut-être plus sûr que les avantages dont l'octroi était prévu, mais sans les garanties que nous estimons nécessaires et que, nous l'espérons, une étude, à laquelle on va se livrer, nous permettra de trouver.

En effet, si des augmentations de prestations avaient eu lieu avec, en contrepartie, soit de nouveaux impôts, soit une hausse exagérée des prix, elles auraient été détruites par la même. C'est pourquoi nous avons accepté la prise en considération de la lettre rectificative, nous engageant de ce fait à la voter.

Nous avons, certes, le sentiment de n'avoir pas résolu le problème de l'application de la loi du 22 août 1946. Nous en avons seulement différé la solution. Mais nous espérons qu'au cours des semaines qui viennent, on arrivera à dégager les ressources nécessaires, à trouver les formules qui permettront de respecter l'esprit de cette loi et, en sortant du provisoire, d'aboutir à une solution qui permette de donner aux familles ce qu'elles peuvent vraiment attendre.

J'exprimerai, en terminant, un seul regret. C'est que, dans l'ensemble des familles françaises, une catégorie se trouve exclue de cette augmentation par notre vote: celle des exploitants agricoles. Seuls, en effet, les enfants des cultivateurs, des exploitants agricoles ne bénéficieront pas de cette augmentation de 20 p. 100.

J'espère que, lors du débat sur le budget des prestations familiales agricoles, cette injustice sera réparée.

Cette réserve faite, j'apporte évidemment au Gouvernement l'accord du groupe socialiste.

M. François de Menthon. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	540
Contre	25

L'Assemblée nationale a adopté.

A quelle heure l'Assemblée entend-elle tenir sa prochaine séance ?

Voix nombreuses. A onze heures.

M. le président. J'entends proposer onze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution tendant à modifier l'article 18 du règlement, a été mis en distribution aujourd'hui (n° 9031).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 6 février 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

DEMANDES DE PROLONGATION DE DELAIS IMPARTIS AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 15 février 1951 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (industrie et commerce).

Cette résolution sera imprimée sous le n° 12133, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 21 février 1951 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères - III - Haut commissariat de la République française en Sarre).

Cette résolution sera imprimée sous le n° 12134, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 12002 portant ratification de décrets et relatif à diverses dispositions d'ordre budgétaire concernant l'exercice 1950, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

2° La proposition de loi n° 11853 de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à tous les militaires du contingent, soldats et marins, la gratuité de transport sur les chemins de fer et sur les autobus pour tous les voyages relatifs aux permissions de longue durée, permissions agricoles ou permissions exceptionnelles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

RETRAIT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu une lettre de laquelle il résulte que la commission des finances retire le rapport n° 11455 formulé en son nom sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Présidence du conseil. — Dispositions concernant la section III: direction des Journaux officiels).

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12117, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Mudry et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 50 du code général des impôts afin d'élever à 10 millions de francs le plafond du forfait.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12118, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au relèvement du taux des allocations accordées aux familles nécessiteuses des jeunes gens sous les drapeaux, en vertu de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 et instituant la modalité d'une revision annuelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12119, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux salariés du commerce et de l'industrie appelés à accomplir une période de réserve, une indemnité égale à leur salaire durant toute la durée de leur période.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12120, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Gabriel-Péri et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser les veuves de guerre, âgées de soixante-cinq ans, à cumuler leur pension avec l'allocation temporaire aux économiquement faibles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12121, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Camphin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 158 du décret du 27 novembre 1946 sur la sécurité sociale dans les mines, con-

cernant les trois années de mariage exigées pour bénéficier de la pension de reversion aux veuves d'affiliés à la C.A.N.S.S.M.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12122, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réparer en partie les dommages causés aux victimes de la loi de Vichy dite loi du 12 mai 1941.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12126, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Blocquaux et Palewski une proposition de loi tendant à modifier l'article 34 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, modifié par l'article 72 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12127, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux mutilés du travail des réductions sur les transports (S. N. C. F. et entreprises locales de transports).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12128, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer des offices publics d'aménagement de régions urbanisées ou en vue d'urbanisation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12129, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les citoyens français ou devenus français ayant appartenu, au cours de la guerre de 1939-1945, aux forces françaises de l'intérieur, à la résistance intérieure française ou ayant été déportés ou internés politiques et résistants, des dispositions de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12132, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Labrosse et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes de prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12136, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Nisse et Theetten une proposition de loi tendant à modifier la loi du 24 juin 1919, modifiée par la loi du 28 juillet 1921 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12137, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dominjon une proposition de loi tendant à modifier l'article 126 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12140, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par Mme Devaud et instituant un contrôle parlementaire des organismes de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12135, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre rapidement toutes mesures utiles pour approvisionner le marché du sulfate de cuivre et du soufre, et à en ramener les prix à un taux ne dépassant pas les prix pratiqués au cours de l'année 1950.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12123, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Moro-Giafferri un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Joseph-André Hugues ayant pour but de réglementer la pratique des arrhes (n° 11188).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12113 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Justice) (n°s 11042-12009-12114).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12114 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile Hugues un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (dispositions concernant le budget des finances. — Section II. — Services financiers).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12115 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurelli un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à rétablir dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus (n° 9870).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12124 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurelli un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal (n° 9155).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12125 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de résolution de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder la gratuité du voyage aux permissionnaires du contingent lors de leur permission de détente (n° 11893).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12130 et distribué.

J'ai reçu de M. Dominjon un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Dominjon et plusieurs de ses collègues tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement, et non habitées (n° 9526).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12131 et distribué.

J'ai reçu de M. Segelle un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à modifier et compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant (n° 11411).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12139 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

L'avis sera imprimé sous le n° 12138, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. de président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur la proposition de loi de M. Pflimlin, tendant à l'assainissement des professions commerciales par la création d'un statut du commerce (n° 10156).

L'avis sera imprimé sous le n° 12116 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 9 février 1951, à onze heures, première séance publique:

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Saïd Mohamed Cheikh et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate de 15 millions à l'archipel des Comores en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dommages causés par le cyclone du 22 décembre 1950; 2° de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone survenu dans l'archipel des Comores, le 22 décembre 1950; 3° de M. Castellani tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence aux victimes les plus éprouvées du cyclone qui a dévasté l'archipel des Comores, le 22 décembre 1950. (Nos 11814, 11815, 11901, 11998. — M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux patrons et marins pêcheurs de l'île d'Houat (Morbihan) victimes de la tempête du 27 janvier 1951 (nos 11997, 12040. — M. Truffaut, rapporteur (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer intégralement les textes législatifs concernant le non-licenciement des fonctionnaires et agents de l'Etat, ex-déportés et internés, veuves et mutilés de guerre (nos 10185, 11550. — M. Rosenblatt, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur 12 propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage (nos 362, 702, 951, 1016, 1224, 3406, 7255, 8254, 8506, 9184, 10015, 10102, 10687, 11132, 11768. — M. Lamarque-Cando, rapporteur;

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. de Moro-Giafferri tendant à inviter le Gouvernement à interdire toute expulsion de locataires ou occupants de bonne foi jusqu'au vote des textes en discussion (nos 10781, 10820. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir sans délai l'Assemblée nationale du projet de budget 1951 (n° 10950);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Chautard tendant à inviter le Gouvernement à réparer les conséquences de l'erreur dont sont victimes les viticulteurs de l'Ardèche dans l'établissement des bases d'imposition des bénéfices agricoles (n° 10949);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les agriculteurs ardéchois en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles (n° 10991);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les viticulteurs des départements du Var, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles (nos 11094, 11157. — M. Baurens, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits de suppléance, afin d'assurer au maximum le fonctionnement des écoles primaires publiques (nos 11145, 11308. — Mme Lempereur, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir la présomption d'origine pour les militaires présents sous les drapeaux (n° 11137);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux négociants en grains agréés, de bénéficier de l'aval de l'O.N.I.C. pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent, dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936 (n° 9906);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi de M. Biscarlet et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher toute fermeture de mines dans les houillères nationales ou privées ou d'usines métallurgiques sans que la décision ait été préalablement soumise au Parlement (nos 10451 (rectifié), 10784. M. Védrines, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Charles Schauffler et plusieurs de ses collègues tendant à l'aggravation des peines infligées en vertu de l'article 312 du code pénal aux auteurs de coups et blessures sur des enfants (n° 9709);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. de Menthon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder, à titre exceptionnel, la gratuité de l'envoi d'un colis aux soldats d'Indochine à l'occasion des fêtes de Noël (nos 11326, 11356. — M. Yves Fagon, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Paul Billat rappelle à M. le ministre de la défense nationale que les articles 7 et 8 de la loi du 18 mars 1950 accordent des dispenses aux jeunes gens de la classe 1950 devant être incorporés et qui se trouvent dans la situation de père de famille, aîné d'orphelins de père et de mère, fils aîné de veuve non remariée, etc. Or, des jeunes gens de la classe 1950, n'ayant pas effectué leur demande avant leur incorporation, ainsi que d'autres ayant acquis après leur incorporation les situations pour lesquelles les dispenses sont accordées, ont vu leur demande, présentée au corps, refusée. Il lui demande si ces demandes ne doivent pas être satisfaites en conformité même du texte et de l'esprit de la loi, qui n'implique aucune restriction pour les catégories bénéficiaires (3e appel);

2. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'article 38 du décret du 6 octobre 1940, exonérant des droits de mutation décès les capitaux décès constitués en vertu d'une convention collective ou d'un contrat individuel de travail, entraîne, comme il semble logique, l'exonération de tous droits sur la réversion de la pension à la veuve (2e appel);

3. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° comment l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 peut instituer, entre vendeur et acquéreur d'un terrain destiné à la construction, une solidarité telle que le premier serait pénalisé dans le cas où le second manquerait à l'engagement pris, non vis-à-vis de son vendeur, mais vis-à-vis de l'Etat, de construire dans le délai de trois ans; 2° s'il est loisible au concessionnaire du terrain dont l'acquéreur premier a renoncé, à tirer bénéfice lui-même des réductions de droits accordés s'il construit lui-même dans le délai primitivement imparti (2e appel);

4. — M. André Gautier expose à M. le ministre de la justice la situation tragique des familles de Seine-et-Oise expulsées de leur appartement sans que leur relogement soit assuré et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces situations (2e appel).

5. — M. Joseph Dumas demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les raisons qui ont motivé le retard apporté au payement des traitements de décembre du personnel des collèges modernes de la Seine et quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir de tels retards (2e appel).

6. — M. Jean Minjoz demande à M. le ministre de la justice ce qu'il compte faire pour fixer les honoraires des experts désignés pour déterminer la surface corrigée des locaux d'habitation (2e appel).

7. — M. Paul Theetten expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que le personnel de la S. N. E. C. M. A. vient de recevoir une lettre circulaire concernant la revision générale des « fourchettes » pratiquées dans cette société, qui demande à son personnel d'accepter un mode de calcul qu'elle fixe arbitrairement, sans aucune discussion avec les représentants qualifiés de ce personnel, imposant à ce dernier l'acception pure et simple, sous peine de licenciement; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation intolérable.

8. — M. Joseph Dumas appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fonctionnement du Comptoir français des produits sidérurgiques, qui bénéficie d'un monopole dans la vente à l'étranger des produits sidérurgiques français. Il lui signale qu'au début de cette année, cet organisme a effectué à l'étranger des ventes à perte, ce qui avait pour conséquence de placer nos industries de transformation dans une situation déplorable au point de vue de la concurrence. Il lui demande: 1° quel est le déficit qu'a entraîné la vente aux U. S. A. de 7 milliards de francs d'acier, suivant des propositions faites à l'époque des ventes à perte, en mai-juin 1950, alors que l'utilisation d'un délai d'option de six mois a fait que la commande a été passée seulement en septembre 1950, à un moment où la situation du marché était totalement

renversée; 2° qui supportera la perte correspondant à la différence entre ces prix de vente insuffisants et les prix de vente pratiqués sur le marché intérieur français et si cette perte sera supportée, par compensation, par les consommateurs français des produits sidérurgiques.

9. — M. Maurice Michel rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que les anciens prisonniers de guerre attendent depuis de longues années le pécule qui leur a été promis; que l'an dernier, une première tranche de 500 millions a été inscrite au budget et que l'Assemblée nationale, par un vote émis à l'unanimité, a clairement indiqué que cette première tranche devait être suivie d'autres. Il lui demande quelle somme le Gouvernement va inscrire au budget de 1951 pour la deuxième tranche du pécule des prisonniers de guerre.

10. — M. Jean Minjoz expose à M. le ministre de la justice que, le 31 décembre 1950, un juge d'instruction de la Seine ayant reçu une commission rogatoire d'un de ses collègues de province, se présenta au domicile d'un avocat à la cour de Paris, sous le prétexte que, dans une affaire en cours d'instruction, un inculpé, en fuite, lui aurait laissé une valise. Mais aucun délit n'étant reproché à l'avocat en cause, le juge d'instruction a voulu soumettre celui-ci à un interrogatoire qui est une véritable provocation à la violation du secret professionnel, et a ainsi porté gravement atteinte à la liberté de la défense. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de pareils faits qui ont suscité une légitime protestation du conseil de l'ordre du barreau de Paris.

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Croizat et plusieurs de ses collègues tendant à porter à un taux unique de 66.000 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés et à porter l'indemnité pour conjointe à charge ayant moins de soixante-cinq ans à 10.000 francs par an (nos 10951, 11804. — M. Meck, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 9 février, à trois heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Theetten et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 1er mars 1951 le délai prévu pour le payement du premier tiers provisionnel pour l'année 1951 (n° 12071).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

7 février 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 février 1951 par M. Theetten pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 1er mars 1951 le délai prévu pour le payement du premier tiers provisionnel pour l'année 1951.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi du 31 décembre 1950 et les décrets et arrêtés d'application qui prévoient le versement des acomptes provisionnels ne font que reprendre les dispositions appliquées depuis plusieurs années et ne comportent pour les contribuables aucune aggravation de leurs obligations. Aucune circonstance particulière n'est d'ailleurs invoquée pour justifier une modification d'un système appliqué depuis plusieurs années et confirmé il y a à peine plus d'un mois par le Parlement. Toutefois, les contribuables hors d'état de se libérer en temps utile ont la possibilité de solliciter de leur percepteur des délais supplémentaires; leurs demandes seront examinées avec bienveillance.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 8 FEVRIER 1951

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art. 91.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

17558. — 8 février 1951. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le président du conseil** quelle a été la position du Gouvernement français: 1° devant la déclaration du haut commissaire britannique en Allemagne, faite à la presse étrangère et allemande, favorable à la revision des condamnations infligées par le tribunal international de Nuremberg aux criminels de guerre nazis; 2° devant la libération par le haut commissaire américain en Allemagne de vingt-et-un criminels de guerre parmi lesquels figure Alfred Krupp qui a préparé la venue de Hitler au pouvoir; 3° sur la remise, par les Américains, à ce criminel de guerre, de tous ses biens lui permettant de reprendre la direction de ses usines de guerre, danger permanent pour la sécurité de la France.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17559. — 8 février 1951. — **Mlle Marcelle Rumeau** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les instituteurs de la Haute-Garonne ont reçu de la direction départementale de la population un questionnaire sur le contrôle de la fréquentation scolaire des enfants d'origine étrangère, demandant en particulier l'état civil de ces enfants, l'adresse et la profession de leurs parents, le degré d'assimilation de ces enfants et de leur famille, leurs rapports avec les enfants d'origine française, les suggestions de l'instituteur sur ces familles. Elle lui demande pour quelles raisons et à quelles fins son ministère a adressé cette circulaire au personnel enseignant.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

17560. — 8 février 1951. — **M. Gilbert de Chambrun** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les jeunes cultivateurs qui travaillent sur l'exploitation familiale et chez d'autres employeurs: 1° se sont vu refuser l'allocation de salaire unique (loi du 31 juillet 1950, article 7); 2° ne reçoivent pas davantage l'allocation de salaire unique calculée proportionnellement au nombre de journées de travail qu'ils effectuent en dehors du domaine familial et cela du fait qu'ils ne sont pas, eux-mêmes, chefs d'exploitation. (Circulaire d'application de l'article 30 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, modifié par la loi n° 48-354 du 2 mars 1948 fixant le régime des prestations familiales. *J. O.* du 4 janvier 1951.) Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces jeunes cultivateurs perçoivent désormais, avec rappel du 1er septembre 1950, l'allocation de salaire unique calculée proportionnellement au nombre de journées de travail effectuées en dehors de l'exploitation familiale, en attendant le rétablissement intégral de l'allocation de salaire unique aux fils ou autres membres de la famille d'exploitants agricoles et qui a été demandé, à l'unanimité, par la commission de l'agriculture dans sa séance du 14 décembre 1950.

DEFENSE NATIONALE

17561. — 8 février 1951. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un ancien combattant avait formulé, au titre de l'article 2, une demande d'attribution de la carte du combattant pour avoir servi dans l'ambulance 9-15. Un refus non motivé vient de lui être adressé par l'office national des anciens combattants. Il lui demande si l'ambulance 9-15 était reconnue comme unité combattante.

EDUCATION NATIONALE

17562. — 8 février 1951. — **M. René Camphin** exposé à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur peut actuellement espérer terminer sa carrière à l'indice 400 comme professeur de cours complémentaire ou à l'indice 410 comme directeur d'une importante école ou d'un cours complémentaire. Pour l'âge de la retraite, il appartient toujours au cadre actif. Il lui signale qu'avant que ne paraisse le reclassement un excellent instituteur ou un maître de cours complémentaire, désireux d'améliorer sa situation, a préparé le C. A. à l'économat des E. N. lui permettant d'obtenir la parité de traitement avec les professeurs d'E. N. Sa réussite à ce C. A. et sa nomination ont eu pour conséquences: 1° passage du cadre actif au cadre sédentaire d'où recul de l'âge de la retraite; 2° perte d'ancienneté d'un tiers par suite de l'intégration dans un grade supérieur. Le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 (*J. O.* du 20 décembre 1950) portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale condamne 70 p. 100 des économes d'E. N. à terminer leur carrière à l'indice 410. Pour un bon nombre d'entre eux leurs anciennes fonctions dans les cours complémentaires, et leur valeur professionnelle leur auraient permis d'accéder à cet indice 410 sans passer un nouvel examen. Ils se trouvent donc maintenant subir un préjudice très appréciable (recul de l'âge de la retraite, perte d'ancienneté d'un tiers) pour avoir continué à travailler en vue de réussir au C. A. de l'économat des E. N. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des 70 p. 100 de fonctionnaires des services économiques qui resteront économes avec comme indice de fin de carrière 410, pour leur restituer l'ancienneté d'un tiers perdue au moment de leur nomination comme économes d'E. N.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17563. — 8 février 1951. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les meuniers sinistrés de guerre et qui, de ce fait, sont amenés à céder temporairement leurs droits d'écrasement, sont imposables aux impôts et taxes tant directs qu'indirects, par assimilation aux affaires commerciales et industrielles, en gérance libre; et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas une exonération pour les cessions de caractère spécial.

17564. — 8 février 1951. **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est actuellement, pour chaque département, le prix du pain au kilo, gros pain et fantaisie.

17565. — 8 février 1951. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le cumul de plusieurs pensions est permis jusqu'à un maximum de six fois le minimum vital, soit 549.600 francs. En ce qui concerne l'indemnité de cherté de vie de 12.000 francs par an, certains bureaux liquidateurs ont pris pour base le même pourcentage que celui appliqué aux pensions. D'autres bureaux liquidateurs, tels ceux pour les pensions militaires proportionnelles, n'ajoutent pas à la pension l'indemnité ci-dessus. Il lui demande s'il ne serait pas logique que chacune de ces pensions reçoive cette indemnité, compte tenu du propre pourcentage de la pension principale considérée, et ce qu'il compte faire pour remédier au fait signalé.

17566. — 8 février 1951. — **M. Fernand Bouxom** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que des observations lui ont été présentées par des personnes appelées, par leur activité professionnelle, à séjourner dans diverses villes de France, sur des différences notables que l'on constate d'une ville à l'autre en ce qui concerne le montant des taxes figurant sur les notes d'hôtels. Il lui indique, à titre d'exemple, les chiffres suivants: à Grenoble il est réclamé aux clients 13 p. 100 de taxe d'Etat; à Marseille, 8 p. 100; à Nîmes le service et la taxe s'élèvent à 20 p. 100; à Toulon service et taxes ne font plus que 15 p. 100. Une telle diversité dans le montant des taxes produit une impression défavorable sur les clients et particulièrement sur les touristes. Il lui demande d'où proviennent les différences signalées et s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures pour que soit appliquée sur les notes d'hôtel une taxe uniforme.

17567 — 8 février 1951. — **M. Joseph Dumas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'aux termes d'un arrêté du 10 novembre 1946, publié au *B. O. S. P.* du 22 novembre 1946, il est prévu que « dans les hôtels, cafés, restaurants, les prix licites ne peuvent être affectés, sur les notes ou additions remises à la clientèle, d'autres majorations que celles afférentes aux perceptions effectuées « pour le service » et soumises aux dispositions de la loi du 19 juillet 1933, relatives au contrôle et à la répartition des pourboires ». Malgré cette réglementation, un certain nombre de directeurs d'établissements, et notamment des hôteliers, portent sur les notes de leurs clients, sous le titre « majoration X p. 100 », des sommes qui ne reviennent pas au personnel, alors que, dans l'esprit du client, il s'agit bien d'une majoration destinée au service (la confusion étant créée d'autant plus facilement que la plupart du temps il s'agit d'une majoration de 15 p. 100, c'est-à-dire d'un taux qui, habituellement, est celui du pourboire). Malgré les prescriptions de l'arrêté susvisé, les tribunaux, interprétant de manière restrictive les dispositions du livre 1er, titre III, article 42 *a* du code du travail, décident que si la mention « pour le service » n'a pas figuré sur les notes du client, l'employeur n'est pas tenu légalement de distribuer au personnel les sommes provenant de ladite majoration. Il existe ainsi une contradiction flagrante entre les prescriptions de l'arrêté du 19 novembre 1946 et les décisions de la jurisprudence. Il lui demande si, dans les hôtels, cafés et restaurants, il demeure interdit de porter sur les notes des clients des majorations autres que celles afférentes aux perceptions effectuées « pour le service ». Et, dans la négative, en vertu de quelle réglementation de telles majorations peuvent être portées sur les notes et à quoi correspondent ces majorations.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17568 — 8 février 1951. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire d'immeubles est autorisé à acquérir une boîte à ordures et à en exiger le remboursement par ses locataires sans que ceux-ci aient été consultés à l'avance.

17569. — 8 février 1951. — **M. Etienne Fauvel** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en vertu de l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946, aucun abattement pour vétusté n'est opéré dans le calcul de l'indemnité de reconstitution, lorsqu'il s'agit d'un immeuble habité partiellement, soit par le propriétaire, soit par un de ses ascendants ou descendants. Il lui demande si le bénéfice de ces dispositions peut être accordé à un sinistré qui était prisonnier de guerre au moment du sinistre et qui, par conséquent, n'habitait pas l'immeuble en raison de sa captivité, à la condition qu'il puisse fournir la preuve que, s'il n'avait pas été prisonnier, il aurait effectivement habité son immeuble.

17570. — 8 février 1951. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en 1942, un commerçant avait entrepris la construction d'un immeuble à usage d'habitation et de commerce (épicerie, hôtel). Le devis des travaux s'élevait à 300.000 F environ. Sur ordre de la feldkommandantur du département, les travaux furent arrêtés, en application des ordonnances allemandes qui interdisaient les projets de construction dont le devis, y compris tous les frais afférents, dépassait 100.000 F. En 1946, la construction de cet immeuble a été reprise, et les travaux ont été achevés en 1949. Le coût de la construction revient à 3 millions. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre bénéficier de la législation sur les dommages de guerre du fait du préjudice qui lui a été causé par fait de guerre, et dans quelles conditions cette législation peut lui être appliquée.

17571. — 8 février 1951. — **M. Alfred Malleret-Joinville** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un propriétaire de Paris (7e arrondissement) réclame à ses locataires le remboursement de 2.800 kWh pour la fourniture d'électricité des parties communes de l'immeuble. Les locataires se basant sur la consommation théorique de l'installation et sur un certain nombre d'exemples (immeubles de la même importance) estiment cette consommation exagérée de 50 p. 100. Ils attribuent la différence: 1° à une consommation très importante de la loge (local obscur éclairé presque toute la journée par de fortes lampes et chauffé, en partie, par un radiateur électrique); 2° à des pertes de courant dues au mauvais état de l'installation et à des causes diverses. Il lui demande: 1° si les locataires sont fondés à contester les frais d'électricité exagérés; 2° s'ils sont fondés à refuser de supporter les conséquences de la mauvaise gestion de l'immeuble et à réclamer une diminution, en fonction: de la consommation théorique de l'installation; des points de comparaison qu'ils peuvent trouver.

17572. — 8 février 1951. — **M. Alfred Malleret-Joinville** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un propriétaire de Paris (7e arrondissement) a conclu un forfait avec une société de gérance d'eau et paye à cette société 2.500 mètres cube d'eau par trimestre, soit 10.000 mètres cubes par an. La consommation moyenne de 1945 à 1948 est de l'ordre de 6.000 mètres cubes. Il apparaît que la différence entre cette consommation et la taxe du forfait représente le payement de la société chargée de l'entretien de l'installation. En 1949, la consommation a été de 6.466 mètres cubes et en 1950 7.180 mètres cubes (payés à la Compagnie des eaux par la société de gérance). Il lui demande: 1° si le propriétaire est fondé à réclamer aux locataires et à leur répartir le prix forfaitaire bien supérieur à la consommation normale; 2° dans la négative, si les locataires, ayant accepté de payer en 1949 et en 1950 sur présentation de factures de la société de gérance, sont forclos pour réclamer un remboursement des sommes payées en trop.

17573. — 8 février 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est, actuellement, pour chaque département, le nombre de bénéficiaires de l'allocation-logement et le montant de ladite allocation.

17574 — 8 février 1951. — **Mme Germaine Peyroles** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les précisions suivantes, en ce qui concerne les droits d'un propriétaire à récupérer, sur ses locataires, les frais afférents à l'entretien et à la location des compteurs à eau: 1° la Compagnie des eaux ayant supprimé la location et l'entretien des compteurs à eau en augmen-

tant le prix du mètre cube, si la location et le maintien des compteurs divisionnaires subsiste toujours (arrêté n° 19 271 et 19 272 du 31 décembre 1947 et arrêté 19 916 du 29 octobre 1948, R. O. S. P. du 2 novembre 1948); 2° le propriétaire de l'immeuble étant propriétaire desdits compteurs, il ne possède aucune pièce justificative à présenter à ses locataires pour obtenir le remboursement des sommes correspondant à la location et à l'entretien desdits compteurs. Comment faut-il procéder? 3° le nettoyage et le décalaminage des compteurs devant se faire tous les trois ou quatre ans et le coût de cette revision étant pour un compteur de 1880 francs en 1949, le propriétaire doit-il en supporter la charge ou peut-il récupérer ces frais sur ses locataires? 4° les compteurs divisionnaires ne donnant pas une indication exacte de la consommation d'eau lorsque le robinet coule au ralenti, le propriétaire est-il en droit de majorer de 10 p. 100 la consommation marquée par les compteurs divisionnaires pour se rapprocher de celle qui serait indiquée par un compteur en première prise?

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17575. — 8 février 1951. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une veuve d'agent stagiaire des P. T. T. décédé le 24 novembre 1947, réclamant le payement du capital décès qui lui est dû en conséquence des cotisations versées à cet effet par son mari, se heurte au refus: 1° de l'administration des P. T. T. sous le prétexte que ce payement ne lui incombe pas, mais concerne les services de la sécurité sociale; 2° de la caisse primaire centrale de la sécurité sociale, sous le prétexte que l'administration des P. T. T. n'aurait pas acquitté les cotisations au taux prévu par la législation des assurances sociales. Considérant, au surplus, que les cotisations de l'agent décédé ont bien été acquittées, ainsi que le prouvent les pièces annexées au dossier, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit résolu sans retard le conflit opposant à ce sujet l'administration des P. T. T. et la caisse primaire centrale de sécurité sociale afin que l'ayant-cause puisse enfin toucher le remboursement qui lui est dû.

17576. — 8 février 1951. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les propriétaires forestiers peuvent bénéficier d'une réduction de cotisations aux caisses d'allocations familiales, étant ou n'étant pas soumis au contrôle forestier; 2° si un père de trois enfants, propriétaire de deux hectares de terre et bois est astreint à payer des cotisations pour cette propriété, s'il est employé des services publics, donc astreint au payement des cotisations à ce titre pour les allocations familiales; 3° s'il peut obtenir un dégrèvement s'il est atteint de maladie dépassant 50 p. 100 ne lui permettant pas de travailler plus de 4 heures par jour.

17577. — 8 février 1951. — **M. Joseph Dumas** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi du 19 juillet 1933 incorporée au code du travail, livre Ier, titre III, article 42 *a*, il est stipulé que « dans les hôtels, restaurants, cafés, brasseries, et généralement dans tous les établissements commerciaux où existe la pratique du pourboire, toutes perceptions effectuées « pour le service » par des employeurs sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement, ainsi que toutes sommes remises volontairement par les clients « pour le service » entre les mains de l'employeur ou centralisées par lui, doivent être intégralement versées au personnel en contact avec la clientèle et à qui celle-ci avait coutume de les remettre directement ». Il lui signale que certains directeurs d'établissements, et notamment des hôteliers, portent sur les notes de leurs clients des majorations de X p. 100, sans mentionner « pour le service » et que, dans ce cas, la jurisprudence estime que les sommes provenant de ces majorations n'ont pas à être réparties au personnel. Il existe ainsi une contradiction flagrante entre ces décisions de la jurisprudence et les prescriptions d'un arrêté du 19 novembre 1946 de M. le ministre de l'économie nationale, en vertu duquel « dans les hôtels, cafés, restaurants, les prix licites ne peuvent être affectés, sur les notes ou additions remises à la clientèle, d'autres majorations que celles afférentes aux perceptions effectuées « pour le service » et soumises aux dispositions de la loi du 19 juillet 1933 relatives au contrôle et à la répartition des pourboires ». Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'apporter, aux dispositions du code du travail rappelées ci-dessus, toutes précisions utiles pour que les sommes versées par le client et destinées à être réparties au personnel ne soient pas retenues par l'employeur grâce à l'artifice signalé ci-dessus.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

15969. — **M. Bernard Paumier demande à M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels furent les cours du beurre pratiqués pour la campagne de stockage; 2° comparativement, à combien est revendu ce même beurre? (*Question du 20 octobre 1950.*)

Réponse. — Les prix des beurres sont entièrement libres et les cours pratiqués sont ceux qui ressortent de la cotation des halles. Cette dernière ne différencie pas les beurres frais des beurres sortant de stock. On estime en général que les prix des beurres sortant de stocks sont inférieurs de 15 à 20 francs à ceux des beurres frais de qualité équivalente. A titre indicatif: 1° les cours moyens constatés, pendant la période d'entrée en stock, pour les beurres normands ont été les suivants: mai, 446 francs 40; juin, 433 francs 30; juillet, 480 francs; août, 525 francs; septembre, 549 francs; 2° les cours moyens constatés pour les mêmes beurres normands, depuis que des stocks ont été mis sur le marché, ont été les suivants: août, 525 francs; septembre, 549 francs; octobre, 577 francs; novembre, 586 francs; décembre, 612 francs.

16725. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que: 1° 1 million de tonnes environ de scories Thomas ont été mises à la disposition de l'agriculture française pendant la campagne 1949-1950, alors que 450.000 tonnes seulement ont été livrées, jusqu'à présent, aux utilisateurs depuis le début de la campagne 1950-1951; 2° 300.000 tonnes de scories ont été exportées pendant l'année 1949; 3° les exportations de scories continuent à peu près au même rythme qu'en 1949, malgré la pénurie évidente de ces engrais sur le marché intérieur. Dans l'affirmative, il lui demande: *a*) à quel tonnage approximatif pour la campagne 1950-1951 s'élèveront les livraisons de scories aux utilisateurs; *b*) quelles mesures seront prises pour arrêter, du moins provisoirement, les exportations de scories. (*Question du 12 décembre 1950.*)

Réponse. — L'approvisionnement en scories Thomas a été handicapé au cours des deux premiers mois de la campagne 1950-1951 par la réduction de l'activité des aciéries productrices d'acier. La reprise de la production d'acier enregistrée dès le mois de juin 1950 et la limitation des exportations de scories décidée par le Gouvernement le 28 septembre 1950 ont permis d'améliorer sensiblement les conditions d'approvisionnement des agriculteurs. Les renseignements chiffrés qui figurent ci-dessous répondent aux différentes questions posées par M. Marcellin: 1° livraisons de scories effectuées en 1949-1950 sur le marché intérieur, 1.020.000 tonnes; livraisons effectuées sur le marché intérieur du 1er mai au 31 décembre 1950, 607.000 tonnes; prévisions des livraisons sur le marché intérieur en 1950-1951 (du 1er mai 1950 au 30 avril 1951), 1.000.000 de tonnes; 2° exportations de scories effectuées en 1949-1950, 296.000 tonnes; prévisions d'exportation en 1950-1951, 220.000 tonnes. L'exportation au cours de la campagne actuelle a été limitée aux seuls engagements irrévocables pris dans le cadre des accords bilatéraux conclus avec les pays étrangers. Pour la campagne à venir, une limitation plus stricte des exportations sera recherchée dans toute la mesure compatible avec la réussite des négociations commerciales engagées.

DEFENSE NATIONALE

16945. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la législation relative aux pensions prévoit qu'un officier de l'armée de terre, ayant accompli 6 ans de services hors d'Europe, peut prétendre à une pension d'ancienneté à 25 ans de services actifs au lieu de 30. Elle prévoit également qu'un militaire ayant effectué 4 ans de navigation aérienne — hors de guerre — peut obtenir sa pension d'ancienneté à 25 ans au lieu de 30. Il lui demande, dans ces conditions, si un officier de l'armée métropolitaine, comptant 5 ans de services hors d'Europe et 2 ans et demi de navigation aérienne, ne peut prétendre à une pension d'ancienneté à 25 ans de services au lieu de 30. (*Question du 26 décembre 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative. (Instruction n° 1800-10-Int. du 18 mai 1950.)

16947 — **M. Vincent Badie** expose à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° que la loi du 23 juillet 1949, n° 49-983, article 38, a replacé dans le grade qu'ils avaient perdu, les officiers des armées et services de l'armée de terre atteints par les dispositions du décret du 22 septembre 1944; 2° que les droits à pension ou à solde de réforme de ces officiers sont calculés, en vertu de la même loi, comme si ces officiers avaient perçu pendant leurs six derniers mois d'activité la solde afférente au grade perdu; 3° que, par un oubli ou une mauvaise rédaction de la loi, les dispositions qui précèdent n'ont pas été étendues aux officiers à qui la commission d'épuration a rendu leur grade supprimé par le décret du 22 septembre 1944 et qui ont été mis, par anticipation, à la retraite avant d'avoir les six mois d'ancienneté nécessaires pour avoir droit à la retraite ou solde de réserve correspondant au grade rendu; 4° qu'ainsi, le fait pour ces officiers d'avoir été réintégrés dans leur grade par la commission d'épuration, les place dans une situation nettement désavantageuse par rapport à leurs camarades qui n'ont pas bénéficié de la même mesure de confiance de la part du Gouvernement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice. (*Question du 26 décembre 1950.*)

Réponse. — Un projet de loi est mis à l'étude pour compléter l'article 38 de la loi du 23 juillet 1949 dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire.

17112. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'une nouvelle réglementation des soldes prévoit, à partir du 25 décembre 1950, pour les capitaines en activité de service, un échelon exceptionnel, après douze ans de services ou après six ans de grade et dix-huit ans de services; cet échelon étant désigné par décision ministérielle, les bénéficiaires pourront prétendre automatiquement à la pension de l'échelon en question. Il lui demande si les capitaines retraités avant la parution de cette nouvelle réglementation ayant pris une part active aux guerres 1914-1918 (T. O. E.) et 1939-1945, réunissant plus de dix années

de grade, peuvent prétendre, après candidature et décision ministérielle y faisant suite, à la retraite afférente à l'échelon ci-dessus mentionné. (*Question du 9 janvier* 1951.)

Réponse. — L'échelon exceptionnel est attribué, au choix, exclusivement parmi les officiers en activité de service dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif de leur grade.

17114. — M. Jean Minjoz expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les officiers de réserve atteints par la limite d'âge de leur grade, ou rayés des cadres, ont la faculté de contracter, dès le temps de paix, un engagement volontaire pour la durée de la guerre, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928, complété par l'article 3 de la loi du 24 juin 1931 et par la loi du 16 février 1932 sous réserve de réunir les conditions requises et l'aptitude physique exigée. Il lui demande: 1° si ces dispositions sont toujours en vigueur; 2° si elles sont applicables aux officiers de réserve spécialisés affectés aux directions de tranports; 3° si l'officier volontaire pour contracter un engagement pour la durée de la guerre a le libre choix de sa région militaire d'affectation, sous réserve qu'il y existe des vacances à pourvoir; 4° si l'officier ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre, et, de ce fait, titulaire d'une affectation de mobilisation, a le droit de suivre, dans sa région d'affectation, les cours des écoles de perfectionnement d'officiers de réserve et de bénéficier de tous les avantages attachés à cette fréquentation. (*Question du 9 janvier* 1951.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2°, 3°, 4° aucune instruction n'a été donnée jusqu'à présent en ce qui concerne les engagements pour tout ou partie de la guerre susceptibles d'être souscrits dès le temps de paix. Exception faite pour certains emplois de la défense en surface qui pourraient être tenus par d'anciens officiers de réserve dégagés d'obligations militaires (des instructions seront, le cas échéant, données à ce sujet), il n'est pas envisagé, pour le moment, d'ouvrir la possibilité de souscrire dès le temps de paix de tels engagements.

16543. — M. Mohamed Mokhtari expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** les doléances des anciens moghazènes, dont la plupart compte douze, quinze, vingt et jusqu'à trente-huit années de services au Sahara ou aux confins algéro-marocains et qui, se voyant refuser la qualité de membres de l'armée, ne perçoivent aucune retraite et n'obtiennent que très parcimonieusement les secours qu'ils demandent, quand il ne leurs sont pas refusés. Il lui cite le cas d'un ancien moghazène, engagé le 27 février 1936 à Béni-Ounif (Sud Oranais), et employé au magasin de la section technique de l'armée, « dont le statut — d'après ses dires — était régi par une décision ministérielle du 9 septembre 1935 précisant que les moghazènes étaient des militaires du service de l'artillerie à la charge du budget français ». En 1940, alors qu'il se trouvait en service comamndé, il a commencé à souffrir des yeux; ayant perdu l'œil gauche en 1942, il a continué son service, a été promu au grade de sergent en 1943, mais il a dû être hospitalisé à Oran le 22 juin 1946 jusqu'en mars 1947, étant devenu alors complètement aveugle. Proposé « réformé définitif n° 1 » avec droit à une réparation pécuniaire de 100 p. 100 pour cécité, il s'est vu allouer, par décision ministérielle des forces armées du 29 décembre 1947, une indemnité forfaitaire et définitive de 7.000 francs, qui fut portée le 28 juin 1948 à 65.000 francs, après demande de révision du dossier. S'estimant lésé, il refusa de prendre possession de cette somme. Ce cas particulier illustrant la situation qui est celle de nombreux anciens moghazènes, il lui demande: 1° s'ils peuvent être considérés comme membres de l'armée et, en tant que tels, avoir droit à une pension militaire; 2° dans la négative, et pour certains d'entre eux s'ils peuvent prétendre à une pension civile quand ils sont victimes de maladies ou d'accidents imputables au service; 3° quelles mesures il compte prendre pour satisfaire aux revendications de ces hommes qui ne possèdent aucune garantie contre le besoin lorsqu'ils deviennent malades ou trop âgés pour continuer leur service. (*Question du 28 novembre* 1950.)

Réponse. — Le statut des troupes supplétives d'Afrique du Nord ne prévoit aucun droit à pension en faveur des goumiers et mokhazenis quelle que soit la durée des services qu'ils ont accomplis. Cette situation résulte du caractère essentiellement précaire des services qu'ils exécutent. Si une loi en date du 4 mars 1949 a prévu en faveur de certains de ces militaires et de leurs ayants cause le bénéfice de la législation sur les pensions d'invalidité, c'est en raison de ce que certaines formations des forces supplétives ont été amenées à combattre sur des territoires pour lesquels elles n'étaient pas destinées. Les goumiers et mokhazenis qui ont préféré servir dans une unité supplétive ont volontairement renoncé au statut des troupes régulières dans lesquelles ils avaient la possibilité d'entrer. En toute équité ils ne peuvent maintenant se réclamer d'un statut qui n'a jamais été le leur et qui les aurait soumis à des astreintes autement plus importantes que celles qu'ils ont pu subir au cours de leur service.

EDUCATION NATIONALE

16578. — M. Edouard Ramonet appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le reclassement de certains directeurs d'écoles normales. Il lui signale, en particulier, le cas d'un inspecteur primaire promu à la 3e classe en 1940, à la 2e classe en 1943 et qui devait atteindre la 1re classe au plus tard le 1er janvier 1948, ce qui lui assurait le bénéfice de l'indice 525. Au cours de l'année 1946, il figure au choix sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école normale. Le reclassement intervenant, l'inspecteur en question, loin de bénéficier de l'indice 525, est reclassé à l'échelon inférieur soit à l'indice 494. L'avancement au choix accordé à cet inspecteur en 1946 se traduit ainsi, en fait, par une sanction qui lui enlève 31 points d'indice, il lui demande quelles mesures ont été prises ou seront envisagées en vue d'aboutir à une solution équitable. (*Question du 30 novembre* 1950.)

Réponse. — Le cas signalé par l'honorable parlementaire n'est pas isolé et correspond à la situation des directeurs d'école normale qui eussent été susceptibles d'être classés comme inspecteurs primaires de 1re classe, s'ils étaient restés dans ce cadre et qui n'ont pas été promus au cadre supérieur des directeurs avant le 1er janvier 1949. Cette différence qui pouvait déjà affecter dans le régime antérieur au 1er janvier 1949 les directeurs d'école normale non promus au cadre supérieur, celui-ci ne représentant que 20 p. 100 de l'effectif des directeurs, résulte des dispositions des décrets des 14 avril 1949 et 11 mai 1950. Ce dernier texte portant règlement d'administration publique, pris après accord des ministres des finances et de la fonction publique, et avis du conseil d'Etat, est impératif et ne peut être transgressé. Aucune mesure légale ne peut donc être prise actuellement en faveur de ces directeurs. Le seul moyen de remédier à cet état de choses qui est d'ailleurs compensé par l'attribution d'une indemnité de gestion administrative, serait de modifier le principe même du classement des directeurs d'école normale dans la hiérarchie administrative. Cette question délicate qui est du ressort de trois ministères, fait l'objet d'une étude approfondie de mon administration.

INTERIEUR

16525. — M. Edmond Barrachin demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons et à la demande de quels organismes ont été récemment construites des routes dans l'île de Bréhat (Côtes-du-Nord); quel en a été le coût; quels sont les organismes qui ont pris en charge les dépenses qui en ont résulté et quelle a été la ventilation de ces dépenses entre les différents organismes qui en ont financé la construction, étant rappelé que M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, interrogé à ce sujet, a déclaré dans sa réponse (n° 15960, *Journal officiel*, séance du 7 novembre 1950 « que ces chemins n'intéressaient pas la voirie nationale et que leur construction dépendait du préfet et du maire, sous le contrôle du ministre de l'intérieur. (*Question du 27 novembre* 1950.)

Réponse. — De l'enquête à laquelle il a été procédé par le préfet des Côtes-du-Nord, il résulte qu'il n'a pas été construit de route dans l'île de Bréhat. Il a été procédé à la réfection du chemin partant du Pors-Clos et aboutissant au phare du Paon, que le conseil général des Côtes-du-Nord a décidé de classer comme chemin départemental, au cours de sa séance du 12 mai 1948. Les travaux ont consisté dans le cylindrage et le revêtement de ce chemin, dont l'assiette n'a pas été modifiée que sur une longueur de 123 mètres pour éviter une pente de l'ordre de 12 à 15 p. 100. La longueur ainsi remise en état a été de 3.100 mètres et les travaux se sont élevés à 3.981.621 francs. Pour la réalisation de ces travaux, le service des ponts et chaussées avait dû transporter dans l'île un cylindre et un compresseur, et la commune de Bréhat a profité de la venue de ce matériel pour remettre en état ses chemins ruraux. Cette remise en état a été exécutée à la suite de la décision prise par le conseil municipal de Bréhat le 30 décembre 1948. Les travaux ont été inscrits au plan d'équipement national (programme 1948 non subventionné) et par arrêté du 8 avril 1949, le préfet a autorisé la commune de Bréhat à contracter un emprunt de 1.500.000 francs près du Crédit foncier de France. Le montant des travaux s'est élevé à 1.492.001 francs.

15907. — M. Philippe Livry-Level demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il ne pense pas que l'application de la résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, rappelant le code de la route, et interdisant l'emploi des phares code et route dans l'agglomération parisienne, avant vingt-deux heures trente, et des phares route après cette heure, ne devrait pas être effectivement mise en vigueur, ce qui éviterait de nombreux accidents par suite d'éblouissement. En particulier aurait été évité le tragique accident survenu le 19 décembre 1950 à un autobus, au cours duquel dix-neuf personnes ont été blessées; 2° si les agents de la circulation vont enfin recevoir des ordres pour faire appliquer la loi confirmée par l'expression unanime de l'Assemblée. (*Question du 21 décembre* 1950.)

Réponse. — 1° Les dispositions actuelles interdisent l'usage du « projecteur de route » dans l'agglomération parisienne. « Par contre, l'usage du feu « code » est licite, mais il demeure bien entendu qu'il ne doit pas être éblouissant. Les automobilistes l'emploient en pratique, dès la tombée du jour pour annoncer leur approche, et le prohiber aux premières heures de la nuit obligerait les conducteurs à utiliser leur appareil avertisseur sonore à un moment où la circulation est la plus intense (entre 19 et 20 heures). Il ne paraît donc pas souhaitable de l'interdire. 2° Les services de la préfecture de police répriment sévèrement tout usage de phares éblouissants qu'ils constatent. C'est ainsi que, durant les trois derniers mois, ils ont relevé 608 procès-verbaux de contravention dans ce domaine. Les précédentes instructions leur ont été rappelées, et cette répression sera renforcée ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du jeudi 8 février 1951.

SCRUTIN (N° 3326)

Sur le sous-amendement de M. Deixonne à l'amendement de M. Bouxom à l'article 2 de la lettre rectificative au projet relatif au taux des allocations familiales (Tenir compte de l'indemnité de résidence). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **538**
Majorité absolue..... **270**

Pour l'adoption..... **269**
Contre **269**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aloldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Aslier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Peaveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillé.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Pafinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Barangé (Charles) Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
De Maboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Halbout.
Hénault.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.

Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Louvel.
Lucas
Macoun.
Mallez
Marcellin.
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazet.
Meck
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Pinay
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord
Queuille.
Quilici
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau.
Sauder
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Simonnet.
Smaïl
Sourbet
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Verneyras.
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku
Apithy.
Aragon (d').
Aubame
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Félix Tchicaya.
Furaud
Gervolino
Godin
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès
Liquard
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mondon
Nazi Boni.
Nisse.
Olmi
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Rivet
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques)
Baudry d'Asson (de).
Chevigné (de).
Colin.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette
Marie (André).
Mauroux
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3327)

Sur le sous-amendement de M. Musmeaux à l'amendement de M. Bouxom à l'article 2 de la lettre rectificative au projet relatif au taux des allocations familiales (Dépôt du projet avant le 15 mars).

Nombre des votants 541
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 177
Contre 364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d')
Auguet
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux
Biscarlet.
Bisson
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse) Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier
Genest
Gimestet
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier
Grenier (Fernand)
Gresa (Jacques)
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larepde.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton.
André Mercier, Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nédelec.
Noël (Marcel), Aubs.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtaiet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Riga (Albert), Loiret.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tribart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.

Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie
Baglou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bequet.
Bégouin
Ben Aly Chérif
Benchennouf
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Coffin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon)
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Édouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou
Garavel.
Garet
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Giacobbi
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Lamine-Guèye.
Lanie (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mailez.
Mamba Sano
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monin
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet
Mutter (André).
Nazi Boni
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peyte.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencure.
Tony Révillon
Ribeyre (Paul)
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Roilin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Saravane Lambert
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Aragon (d').
Babet (Raphaël).
Bayrou
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Clostermann
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dusseaulx
Félix-Tchicaya.
Furaud
Gervolino.
Godin
Hamani Diori
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René)
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Medecin.
Mezerna.
Michelet.
Mokhtari.
Mondon.
Nisse.
Olmi
Palewski
Pierre-Grouès.
Pourtier
Raulin-Laboureur (de).
Rivet
Said Mohamed Cheikh.
Terrenoire.
Theelten.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabenananjara, Raseta, Ravoahangy, et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM
Bardoux (Jacques)
Baudry d'Asson (de)
Chevigné (de).
Colin
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette
Marie (André).
Mauroux
Mendès-France
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rochore.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 531
Majorité absolue..... 266

Pour l'adoption..... 175
Contre 356

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3328)

Sur la recevabilité de l'amendement de Mme Rabaté à l'article 3 de la lettre rectificative du projet relatif au taux des allocations familiales.

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 176
Contre 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asti rde La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Braulf.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Dems (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Flevez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme LeJeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Fronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Baslid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frement.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.

Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André)
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent
Rollin (Louis).
Roques
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dezarnaulds.
Gervolino
Horma Ould Babana
Lamine Debaghine.
Médecin.
Mezerna
Mokhtari.
Olmi
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Rivet
Saïd Mohamed Cheikh.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Chevigné (de).
Colin
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Liseite.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès France.
Moustier (de)
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Sollinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 566
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 175
Contre 391

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3329)

Sur l'amendement de M. Bouxom à l'article 2 de la lettre rectificative au projet relatif au taux des allocations familiales (Date limite de dépôt et de promulgation du texte définitif).

Nombre des votants..... 540
Majorité absolue..... 271

Pour l'adoption..... 363
Contre 177

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
Alionneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie
Badiou.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchehnouf
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutreilot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Fréderic-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guibert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules Julien, Rhône.
Juiy
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Laffe
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamiel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.

Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères
Oopa Pouvanaa
Orvoen.
Pantaloni.
Pendy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Verry (Emmanuel).
Viallate.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Lozère
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Aku
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Dusseaulx
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mokhtari.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pierre-Grouès.
Raulin-Laboureur (de).
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rocy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Chevigné (de).
Colin.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 536
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 361
Contre 175

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3330)

Sur l'ensemble du projet de loi et de la lettre rectificative relatifs au taux des allocations familiales.

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 547
Contre 24

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arna'
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Aubegull.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel
Barrachin.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau. Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis). Indre.
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Cogniot
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Jules-Julien. Rhône.
Julian (Gaston), Haute-Alpes.
July.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille). Cantal.
Laurent (Augustin). Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lecrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune (Max). Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André)
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck)
Liante
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marcelli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert). Loire.
Masson (Jean). Haute Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki
Mentnon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (Andre-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Muller (André).
Mme Nautre.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noël (Marcel). Aube.
Noguères
Oopa Pouvanaa
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert). Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Mlle Prevert
Prigent (Robert). Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert). Loiret
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.

Sauder.
Savard.
Schaff
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert). Bas Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thamier.
Thibault
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Pierre Villon
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Bayrou.
Capitant (René).
Castellani
Clostermann.
Dusseaulx.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lescorat.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Michelet.
Mondon.
Nisse
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement:

MM
Christiaens.
Moynet.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Thiriet
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Babet (Raphaël).
Ben Tounes
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Derdour
Dezarnaulds.
Gervolino.
Horma Ould Babana
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Médecin.
Mezerna.
Monin.
Olmi.
Pourtier.
Rivet
Saïd Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques)
Baudry d'Asson (de).
Chevigné (de).
Colin
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Liselte
Marie (André).
Mauroux
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Solinhac.
Viliard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 565
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 540
Contre 25

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du 3 février 1951*
(*Journal officiel* du 4 février 1951.)

Scrutin n° 3302 sur l'amendement de M. Thuillier avant l'article 1 du projet sur les biens de presse (article nouveau sur l'estimation des biens):

M. Duveau, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu s'abstenir.

Scrutin n° 3303 sur le sous-amendement de M. Castellani à l'amendement de M. Charles Benoist à l'article 46 du code du travail dans les territoires d'outre-mer (un mois pour les ouvriers recrutés dans les territoires et quatre mois pour ceux recrutés au dehors):

M. Duveau, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voté « pour ».

Scrutin n° 3304 sur l'amendement de M. Castellani à l'article 48 du code du travail dans les territoires d'outre-mer (certificats exigibles uniquement si le travailleur quitte régulièrement son emploi):

M. Duveau, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu s'abstenir.

Scrutin n° 3305 sur l'article 48 du code du travail dans les territoires d'outre-mer:

M. Duveau, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu s'abstenir.

Scrutin n° 3307 sur l'amendement de M. Ninine à l'article 59 du code du travail dans les territoires d'outre-mer (remplacement du temps de maladie pour l'apprenti):

M. Duveau, porté comme n'ayant pas pris part au vote, déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 6 février 1951*.
(*Journal officiel* du 7 février 1951.)

Dans le scrutin (n° 3321) sur l'amendement de M. Gallet au chapitre 2000 du budget de l'intérieur (traitement du ministre: réduction indicative du crédit):

MM Barbier, Becquet, Bélolaud, Chastellain, Garet, Gavini, Jean-Moreau, Kir, Lalle, Eugène Rigal, Louis Rollin, Temple, Thiriet, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Chamant porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 7 février 1951*.
(*Journal officiel* du 8 février 1951.)

Dans le scrutin (n° 3324) sur le renvoi à la suite des interpellations de M. Serre et de M. Rivet sur le voyage de M. Pleven à Washington:

M. Bonnet porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Ordre du jour du vendredi 9 février 1951.

A onze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote des propositions de résolutions: 1° de M. Saïd Mohamed Cheikh et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate de 15 millions à l'archipel des Comores en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dommages causés par le cyclone du 22 décembre 1950; 2° de M. Daveau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone survenu dans l'archipel des Comores le 22 décembre 1950; 3° de M. Castellani tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence aux victimes les plus éprouvées du cyclone qui a dévasté l'archipel des Comores le 22 décembre 1950. (Nos 11814-11815-11901-11998. — M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de résolution de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux patrons et marins pêcheurs de l'île d'Houat (Morbihan) victimes de la tempête du 27 janvier 1951. (Nos 11997-12000. — M. Truffaut, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de résolution de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer intégralement les textes législatifs concernant le non-licenciement des fonctionnaires et agents de l'Etat, ex-déportés et internés, veuves et mutilés de guerre. (Nos 10185-11550. — M. Rosenblatt, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur douze propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage. (Nos 362, 702, 951, 1016, 1224, 3406, 7255, 8254, 8506, 9184, 10015, 10102, 10687, 11132, 11768. — M. Lamarque-Cando, rapporteur.)

5. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. de Moro-Giafferri tendant à inviter le Gouvernement à interdire toute expulsion de locataires ou occupants de bonne foi jusqu'au vote des textes en discussion. (Nos 10781, 10820. — M. Minjoz, rapporteur.)

6. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir sans délai l'Assemblée nationale du projet de budget 1951. (No 10950.)

7. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Chautard tendant à inviter le Gouvernement à réparer les conséquences de l'erreur dont sont victimes les viticulteurs de l'Ardèche dans l'établissement des bases d'imposition des bénéfices agricoles. (No 10949.)

8. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les agriculteurs ardéchois en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles. (No 10991.)

9. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les viticulteurs des départements du Var, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles. (Nos 11094, 11157. — M. Baurens, rapporteur.)

10. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits de suppléance, afin d'assurer au maximum le fonctionnement des écoles primaires publiques. (Nos 11145, 11308. — Mme Lempereur, rapporteur.)

11. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à établir la présomption d'origine pour les militaires présents sous les drapeaux. (No 11137.)

12. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent, dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936. (No 9906.)

13. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi de M. Biscarlet et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher toute fermeture de mines dans les houillères nationales ou privées ou d'usines métallurgiques sans que la décision ait été préalablement soumise au Parlement. (Nos 10131 [rectifié], 10784. — M. Védrines, rapporteur.)

14. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Charles Schauffler et plusieurs de ses collègues tendant à l'aggravation des peines infligées en vertu de l'article 312 du code pénal aux auteurs de coups et blessures sur des enfants. (No 9709.)

15. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. de Menthon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder, à titre exceptionnel, la gratuité de l'envoi d'un colis aux soldats d'Indochine à l'occasion des fêtes de Noël. (Nos 11326, 11356. — M. Yves Fagon, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Paul Billat rappelle à M. le ministre de la défense nationale que les articles 7 et 8 de la loi du 18 mars 1950 accordent des dispenses aux jeunes gens de la classe 1950 devant être incorporés et qui se trouvent dans la situation de père de famille, aîné d'orphelins de père et de mère, fils aîné de veuve non remariée, etc. Or, des jeunes gens de la classe 1950, n'ayant pas effectué leur demande avant leur incorporation, ainsi que d'autres ayant acquis après leur incorporation les situations pour lesquelles les dispenses sont accordées, ont vu leur demande, présentée au corps, refusée. Il lui demande si ces demandes ne doivent pas être satisfaites en conformité même du texte et de l'esprit de la loi, qui n'implique aucune restriction pour les catégories bénéficiaires. (3e appel.)

II. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'article 38 du décret du 6 octobre 1949, exonérant des droits de mutation décès les capitaux décès constitués en vertu d'une convention collective ou d'un contrat individuel de travail, entraîne, comme il semble logique, l'exonération de tous droits sur la réversion de la pension à la veuve. (2e appel.)

III. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° comment l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 peut instituer, entre vendeur et acquéreur d'un terrain destiné à la construction, une solidarité telle que le premier serait pénalisé dans le cas où le second manquerait à l'engagement pris non vis-à-vis de son vendeur, mais vis-à-vis de l'Etat, de construire dans le délai de trois ans; 2° s'il est loisible au concessionnaire du terrain dont l'acquéreur premier a renoncé, à tirer le bénéfice lui-même des réductions de droits accordées s'il construit lui-même dans le délai primitivement imparti (2e appel.)

IV. — M. André Gautier expose à M. le ministre de la justice la situation tragique des familles de Seine-et-Oise expulsées de leur appartement sans que leur relogement soit assuré et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces situations. (2e appel.)

V. — M. Joseph Dumas demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les raisons qui ont motivé le retard apporté au payement des traitements de décembre du personnel des collèges modernes de la Seine et quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir de tels retards. (2e appel.)

VI. — M. Jean Minjoz demande à M. le ministre de la justice ce qu'il compte faire pour fixer les honoraires des experts désignés pour déterminer la surface corrigée des locaux d'habitation. (2e appel.)

VII. — M. Paul Theetten expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que le personnel de la S.N.E.C.M.A. vient de recevoir une lettre circulaire concernant la revision générale des « fourchettes » pratiquées dans cette société, qui demande à son personnel d'accepter un mode de calcul qu'elle fixe arbitrairement, sans aucune discussion avec les représentants qualifiés de ce personnel, imposant à ce dernier l'acceptation pure et simple, sous peine de licenciement; il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation intolérable.

VIII. — M. Joseph Dumas appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fonctionnement du Comptoir français des produits sidérurgiques, qui bénéficie d'un monopole dans la vente à l'étranger des produits sidérurgiques français. Il lui signale qu'au début de cette année, cet organisme a effectué à l'étranger des ventes à perte, ce qui avait pour conséquence de placer nos industries de transformation dans une situation déplorable au point de vue de la concurrence. Il lui demande: 1° quel est le déficit qu'a entraîné la vente aux U.S.A. de 7 milliards de francs d'acier, suivant des propositions faites à l'époque des ventes à perte, en mai-juin 1950, alors que l'utilisation d'un délai d'option de six mois a fait que la commande a été passée seulement en septembre 1950, à un moment où la situation du marché était totalement renversée; 2° qui supportera la perte correspondant à la différence entre ces prix de vente insuffisants et les prix de vente pratiqués sur le marché intérieur français et si cette perte sera supportée, par compensation, par les consommateurs français des produits sidérurgiques.

IX. — M. Maurice Michel rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que les anciens prisonniers de guerre attendent depuis de longues années le pécule qui leur a été promis; que l'an dernier, une première tranche de 500 millions a été inscrite au budget et que l'Assemblée nationale par un vote émis à l'unanimité, a clairement indiqué que cette première tranche devait être suivie d'autres. Il lui demande quelle somme le Gouvernement va inscrire au budget de 1951 pour la deuxième tranche du pécule des prisonniers de guerre.

X. — M. Jean Minjoz expose à M. le ministre de la justice que, le 31 décembre 1950, un juge d'instruction de la Seine ayant reçu une commission rogatoire d'un de ses collègues de province, se présenta au domicile d'un avocat à la cour de Paris, sous le prétexte que, dans une affaire en cours d'instruction un inculpé, en fuite, lui aurait laissé une valise. Mais aucun délit n'étant reproché à l'avocat en cause, le juge d'instruction a voulu soumettre celui-ci à un interrogatoire qui est une véritable provocation à la violation du secret professionnel et a ainsi porté gravement atteinte à la liberté de la défense. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de pareils faits qui ont suscité une légitime protestation du conseil de l'ordre du barreau de Paris.

2. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Croizat et plusieurs de ses collègues tendant à porter à un taux unique de 66.000 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés et à porter l'indemnité pour conjointe à charge ayant moins de soixante-cinq ans à 10.000 francs par an (Nos 10951, 11804. — M. Meck, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Liste des projets, propositions ou rapports. — Mise en distribution, le vendredi 9 février 1951.

N° 12003. — Proposition de loi de M. Cristofol tendant à l'octroi d'une subvention de l'Etat à la régie autonome des transports en commun de la ville de Marseille pour lui permettre d'accorder des bonifications de tarifs aux familles nombreuses, aux mutilés du travail, aux chômeurs, étudiants et économiquement faibles (renvoyée à la commission des finances).

N° 12017. — Proposition de loi de M. Michelet tendant à relever de la forclusion, en matières d'indemnités relatives à des réquisitions effectuées par les armées françaises ou alliées, des créanciers qui, par suite de circonstances exceptionnelles, n'ont pu produire leurs titres de créances dans le délai fixé par la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 12018. — Proposition de loi de M. Dusseaulx tendant à reconnaître la qualité de combattants volontaires avec droit au port de la Croix de combattant volontaire aux militaires ou marins des classes 1905 et plus jeunes du service auxiliaire qui sont partis, sur leur demande écrite, au front dans une unité combattante (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 12020. — Rapport par M. Cordonnier au nom de la commission de la famille sur la proposition de loi tendant à rendre applicable aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires.

N° 12021. — Rapport par M. Cordonnier au nom de la commission de la famille sur la proposition de loi tendant à généraliser l'application des lois réglementant les débits de boissons.

N° 12035. — Rapport par M. Guiguen au nom de la commission de la marine marchande sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection de la pêche maritime française, notamment par le rétablissement des contingents, le relèvement des tarifs douaniers, la livraison à toute la pêche du carburant au prix international, la détermination d'un prix particulier du charbon destiné aux chalutiers à vapeur, la prospection des pays susceptibles de nous fournir, si elles ne sont pas produites en France et dans les pays de l'Union française, les matières premières d'avitaillement à meilleur compte et d'importants débouchés pour notre production, notamment dans les pays d'Europe centrale et orientale.

N° 12045. — Proposition de loi de M. Biscarlet tendant à exonérer les passementiers et tous tisseurs à domicile de la taxe sur les transactions (renvoyée à la commission des finances).

N° 12046. — Proposition de résolution de M. Touchard tendant à inviter le Gouvernement à porter au 1er septembre 1950 le minimum vital à 146.000 francs par an en application de l'article 65 de la loi du 20 septembre 1948 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 12047. — Proposition de loi de M. Barthelemy tendant à modifier l'article 92 de la loi du 26 septembre 1948 en portant respectivement à 50.000, 25.000 et 125.000 francs les chiffres des règlements de payement prévus par les alinéas 1er, 2 et 3 de l'article 1er de la loi validée du 22 octobre 1940, relative aux règlements par chèques et virements (renvoyée à la commission des finances).

N° 12048. — Proposition de résolution de M. René Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à l'indemnisation des propriétaires de Gonneville et de Maupertuis (Manche), expropriés en 1938 de leurs terrains transformés en aérodrome (renvoyée à la commission de la justice).

N° 12086. — Proposition de loi de M. Tourné tendant à permettre l'acheminement plus facile entre producteurs et consommateurs des petits fûts de vin et à procurer du frêt supplémentaire à la Société nationale des chemins de fer français (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 12093 (rectifié). — Deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (renvoyée à la commission des finances).

N° 12104. — Projet de loi relatif au régime de l'assurance vieillesse et portant ouverture de crédits (renvoyé à la commission du travail).

N° 12116. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique sur la proposition de loi tendant à l'assainissement des professions commerciales par la création d'un statut du commerce.

N° 12133 (1). — Résolution adoptée par le Conseil de la République tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Industrie et commerce) (renvoyée à la commission des finances).

N° 12134 (1). — Résolution adoptée par le Conseil de la République tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. — III. — Haut commissariat de la République française en Sarre) (renvoyée à la commission des finances).

N° 12138. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 12141. — Proposition de loi de M. Bonnet tendant à exempter les pères de famille sursitaires des classes de 46 à 49 de tout service militaire. (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 12142 (1). — Proposition de loi de M. René Schmitt tendant à allouer un secours d' un million aux familles des victimes du naufrage du chalutier cherbourgeois *Cachalot*, disparu en mer le 4 février 1951 (renvoyée à la commission des finances).

N° 12143 (1). — Proposition de résolution de M. Camphin tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 5 millions pour les familles des victimes de l'effroyable catastrophe du puits 5 *bis* des Houillères du groupe de Bruay-en-Artois, à prendre toutes mesures immédiates pour faire cesser les méthodes d'exploitation forcenée qui sont à la base des trop nombreux accidents mortels dans les mines (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.